



RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 4 mars 2021

Commission solidarités

Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
201	Direction générale adjointe aux solidarités	PRÉVENTION ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE TRANSMISSION AUTOMATISÉE DES AVIS DE NAISSANCE AU LOGICIEL PMI (ATYL) - Modèle de convention entre les Communes et le Département	4
202	Direction générale adjointe aux solidarités	PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE LA MISSION LOCALE DU CHALONNAIS, LE SERVICE SOCIAL DE LA VILLE DE CHALON-SUR-SAÔNE ET LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE	13
203	Direction générale adjointe aux solidarités	PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES - Actions de prévention en direction des collégiens Diffusion du spectacle "Renversante" - Avenant n° 1	23
204	Centre de santé départemental	CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL - - Contractualisation avec les centres hospitaliers- Recrutement d'assistants médicaux - Développement de la prise en charge des maladies chroniques (ASALEE)	27
205	Direction de l'enfance et des familles	MESURES EN FAVEUR DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	51
206	Direction de l'enfance et des familles	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SAONE ET LOIRE ET LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	63
207	Direction de l'enfance et des familles	MAISON DES ADOLESCENTS - DEMANDE DE SUBVENTION	73
208	Direction de l'insertion et du logement social	AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - Subvention exceptionnelle	81
209	Direction de l'insertion et du logement social	PROGRAMME NATIONAL DE RENOVATION URBAINE 2020 - 2024 - Modalités d'intervention du Département	83
210	Direction de l'insertion et du logement social	ADOPTION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2020-2026	89
211	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE - Actualisation du volet "Personnes âgées" et "Personnes en situation de handicap"	214

Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
212	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - Rapport d'information	220
213	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	APPEL A PROJETS EN FAVEUR D'ACTIONS VISANT A PROMOUVOIR L'ACCES AUX OFFRES CULTURELLES INCLUSIVES POUR LES PERSONNES AGEES ET LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - Mise en œuvre de la démarche 100% inclusif	227
214	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES AIDANTS NON PROFESSIONNELS - Règlement d'intervention pour l'attribution de subventions en faveur d'actions visant le soutien aux aidants non professionnels accompagnant des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées	234
215	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) - Évaluation de l'activité 2020 et détermination du montant du financement pour l'année 2021	244

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 4 mars 2021
N° 201

PRÉVENTION ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE TRANSMISSION AUTOMATISÉE DES AVIS DE NAISSANCE AU LOGICIEL PMI (ATYL)

Modèle de convention entre les Communes et le Département

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) de la Direction de l'enfance et des familles (DEF) est chargé de mettre en œuvre la politique départementale de prévention et de promotion de la santé de l'enfant et de la famille.

Pour lui permettre d'organiser au mieux ses missions, ce service est destinataire d'informations sociodémographiques et sanitaires en provenance de nombreux partenaires, notamment le service de l'état civil des Communes du département, conformément à la réglementation (article R. 2112-21 du Code de la santé publique).

En effet, la loi prévoit la transmission des déclarations de naissance de l'officier d'état civil vers le médecin départemental de PMI de façon régulière, lorsqu'une maternité se situe sur son territoire.

Cette transmission s'effectuait jusqu'à présent sous forme de courrier papier.

Dans le cadre de l'informatisation complète de son activité et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, tant en termes de réactivité que d'adaptation de son offre de service aux nouvelles problématiques sanitaires et sociales de la population, le Département souhaite mettre en place une interface avec les communes du département pour dématérialiser la transmission des avis de naissance.

• Présentation de la demande

Le Département souhaite intégrer de manière automatisée les avis de naissance, avis d'enfants sans vie et avis de décès des enfants de moins de 6 ans, des communes de son territoire à son logiciel de PMI (Atyl). Cette intégration se traduit par la mise en œuvre d'un échange de données informatiques entre les Communes et le Département, sous forme sécurisée.

Cet échange concerne principalement :

- les nom, prénom, sexe et date de naissance de l'enfant,
- les nom, prénom, dates de naissance et adresses des parents,
- la profession des parents.

Ces informations sont en effet nécessaires au suivi des enfants par la PMI, et notamment lorsqu'une mise à disposition d'un(e) professionnel(le) de la petite enfance (médecin, sage-femme, infirmière puéricultrice) est requise au regard des certificats de santé obligatoires transmis par les médecins libéraux et hospitaliers.

Cette transmission d'information des communes vers le Département aura lieu de manière hebdomadaire, via une plateforme informatique sécurisée mise à disposition par le Département. Elle sera réalisée à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles, conformément aux dispositions prévues par le Code de la santé publique.

Afin de sécuriser cette mise à disposition et garantir le respect des droits des personnes, notamment au regard du Règlement général des protections des données (RGPD), il est proposé d'accepter un modèle-type de convention avec les Communes dont le territoire accueille une maternité.

Ce modèle-type est proposé en annexe et sera décliné pour chaque commune concernée. Il encadre notamment :

- la liste précise des données qui seront transmises par la Commune au Département,
- les modalités de transmission par voie sécurisée et leur fréquence,
- les responsabilités de la Commune et du Département dans ce transfert de données.

Chaque convention sera établie avec la Commune pour une durée initiale de 3 ans, reconductible tacitement deux fois, dans la limite de 9 ans.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Ce rapport est sans incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le modèle-type de la convention relative à la transmission des avis de naissance par les Communes, joint en annexe,
- m'autoriser à signer les conventions à venir ainsi que tous les actes nécessaires ultérieurs notamment les avenants de reconduction à l'issue de trois années initiales.

Le Président,

CONVENTION CADRE

Convention de transmission automatisée des avis de naissance entre la commune de [NOM COMMUNE] et le Département de Saône-et-Loire

Entre

La commune de [NOM COMMUNE], ayant son siège [ADRESSE DE LA COMMUNE, CODE POSTAL, VILLE], représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal du [DATE DELIBERATION], ci-après dénommée « la Commune ».

et

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71026 Mâcon cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de l'assemblée départementale du [DATE DELIBERATION], ci-après dénommé « le Département ».

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2112-1 du Code de la santé publique confiant aux Départements la responsabilité du service départemental de protection maternelle et infantile,

Vu l'article L2112-2 du Code de la santé publique définissant les missions exercées par le service départemental de protection maternelle et infantile,

Vu l'article R2112-21 du Code de la santé publique définissant les conditions de transmission des déclarations de naissance et des actes de décès des enfants âgés de moins de six ans entre les officiers d'état-civil des communes et le médecin départemental de PMI,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Préambule

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) de la direction de l'enfance et des familles est chargé de mettre en œuvre la politique de prévention et de promotion de la santé de l'enfant et de la famille du Département.

Pour lui permettre d'organiser au mieux ses missions, il est destinataire d'informations sociodémographiques et sanitaires en provenance de nombreux partenaires, notamment le service

de l'état-civil des communes du département, conformément à la réglementation (article R2112-21 du code de la santé publique).

En effet, la loi prévoit la transmission des déclarations de naissance de l'officier d'état-civil vers le médecin départemental de PMI de façon régulière, lorsqu'une maternité se situe sur son territoire.

Cette transmission s'effectuait jusqu'à présent sous forme de courrier papier.

Dans le cadre de l'informatisation complète de son activité et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, tant en termes de réactivité que d'adaptation de son offre de service aux nouvelles problématiques sanitaires et sociales de la population, le Département souhaite mettre en place une interface avec les communes du département pour dématérialiser la transmission des avis de naissance.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la fourniture dématérialisée des avis de naissance, des enfants sans vie et des avis de décès des enfants de moins de 6 ans de la Commune à destination du Département.

La dématérialisation se traduit par une extraction des données des logiciels d'état-civil de la Commune au format CSV ou XLS.

Le Département souhaite disposer de ces données sous forme dématérialisées pour les intégrer directement dans le logiciel de gestion du service de protection maternelle et infantile, Atyl PMI.

La Commune transfère au Département les avis de naissance, des enfants sans vie et des avis de décès des enfants de moins de 6 ans contenant les informations personnelles suivantes :

- le nom, prénom, sexe et date de naissance de l'enfant ;
- le nom, prénom, dates de naissance et adresses des parents ;
- la profession des parents.

La liste exhaustive des données est fournie en annexe de la convention.

Ce transfert est réalisé à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

Article 2 : obligations et engagements des parties

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention, notamment vis-à-vis de leurs agents autorisés à déclarer et recueillir les données personnelles.

Le Département s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles prévues par la présente convention et conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique.

A cet égard, le Département s'oblige à assurer la protection de toutes les données fournies par la Commune. Il est souscripteur d'une assurance des atteintes au système d'information (cyber-risques).

Article 3 : modalités de transmission

Le Département s'engage à mettre à disposition une plateforme sécurisée destinée à accueillir les avis de naissance dématérialisés.

Article 4 : fréquence des transmissions

La Commune s'engage à transmettre chaque fin de semaine (vendredi soir ou samedi) les avis de naissance de la semaine écoulée.

Article 5 : exécution formelle de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par le Département et la Commune.

Article 6 : durée de la convention

La convention prend effet à partir de la date de signature pour une durée de 3 ans reconductible tacitement deux fois, dans la limite de 9 ans.

Elle peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 7 : portée du contrat – avenant

Les dispositions du présent contrat, hors parties annexes, ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile à leur adresse respective en tête des présentes. Toute contestation ou litige pouvant survenir entre les parties font l'objet, au préalable, d'une tentative de règlement amiable. En cas d'échec de la conciliation, toute contestation ou litige pouvant survenir sera soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à _____, le _____

En double exemplaire original

Pour la Commune,

Pour le Département,

Le / La Maire

Le Président

ANNEXE 1 – Descriptif du flux « avis de naissance »

Remarques :

- La première ligne du document d'import doit obligatoirement être le nom des colonnes.
- Le nom des colonnes peut être modifié, excepté les 2 premiers "Origine" et "RefentiteEnfant", importants pour déterminer la nature du fichier.
- L'ordre des colonnes est important et ne doit pas être modifié.
- Le script de conversion tient compte du numéro de colonne, donc même si une colonne est inutile, elle doit rester présente pour la bonne incrémentation.

NOM COLONNE	Obligatoire	Remarque
Origine	n	non récupéré (Ville de la mairie qui émet le fichier)
RefentiteEnfant	n	non récupéré
NomEnfant	o	Nom de l'enfant
PrenomEnfant	o	Prénom de l'enfant
DtNaissEnfant	o	Date de naissance de l'enfant au format JJ/MM/AAAA
SexeEnfant	o	Sexe de l'enfant "F" ou "M"
DeptNaiss	o	Département de naissance de l'enfant en chiffre
CommNaiss	o	Code Insee (en 3 chiffres [sans n° dept]) de la commune de naissance
LibelleCommNaiss	o	Nom de la commune de naissance [Récupération automatique du CP]
RefentiteMater	o	Code FINESS de la maternité
AdresseMaternite	o	Adresse complète de la maternité
RefentiteMere	n	non récupéré
NomJFMere	o	Nom de naissance de la mère
PrenomMere	o	Prénom de la mère
DtNaissMere	o	Date de naissance de la mère au format JJ/MM/AAAA
RefVoieAdrMere	n	non récupéré
NumeroAdrMere	o	Numéro de rue de la mère
ExtNoAdrMere	o	Suffixe du numéro de rue de la mère ("Bis"...)
NatureVoieAdrMere	o	Type de rue de la mère "RUE", "IMP", "BLD"...
Adresse4AdrMere	o	Nom de rue de la mère
Adresse2AdrMere	o	Complément d'adresse de la mère
Adresse3AdrMere	o	Complément d'adresse de la mère
Adresse5AdrMere	o	Complément d'adresse de la mère
DeptAdrMere	o	Numéro de département de la mère
CommuneAdrMere	o	Code Insee (en 3 chiffres [sans n° dept]) de la commune de la mère
CodePostalAdrMere	o	Code postal de la mère
LibelleCommAdrMere	o	Nom de la ville de la mère
LibelleProfessionMere	o	Profession de la mère
NbEnfantsFoyer	o	Nombre d'enfants au foyer

RefentitePere	n	non récupéré
NomPere	o	Nom du père
PrenomPere	o	Prénom du père
DtNaissPere	o	Date de naissance du père au format JJ/MM/AAAA
RefVoieAdrPere	n	non récupéré
NumeroAdrPere	o	Numéro de rue du père
ExtNoAdrPere	o	Sufixe du numéro de rue du père
NatureVoieAdrPere	o	Type de rue du père "RUE", "IMP", "BLD"...
Adresse4AdrPere	o	Nom de rue du père
Adresse2AdrPere	o	complément d'adresse du père
Adresse3AdrPere	o	complément d'adresse du père
Adresse5AdrPere	o	complément d'adresse du père
DeptAdrPere	o	Numéro de département du père
CommuneAdrPere	o	Code Insee (en 3 chiffres [sans n° dept]) de la commune du père
CodePostalAdrPere	o	Code postal du père
LibelleCommAdrPere	o	Nom de la ville du père
LibelleProfessionPere	o	Profession du père

ANNEXE 2 – Descriptif du flux « avis de décès »

Remarques :

- La première ligne du document d'import doit obligatoirement être le nom des colonnes.
- Le nom des colonnes peut être modifié, excepté les 2 premiers "Origine" et "RefentiteEnfant", importants pour déterminer la nature du fichier.
- L'ordre des colonnes est important et ne doit pas être modifié.
- Le script de conversion tient compte du numéro de colonne, donc même si une colonne est inutile, elle doit rester présente pour la bonne incrémentation.

NOM COLONNE	Obligatoire	Remarque
Origine	n	non récupéré (Ville de la mairie qui émet le fichier)
RefentiteEnfant	n	non récupéré
NomEnfant	o	Nom de l'enfant
PrenomEnfant	o	Prénom de l'enfant
DtNaissEnfant	o	Date de naissance de l'enfant au format JJ/MM/AAAA
SexeEnfant	o	Sexe de l'enfant "F" ou "M"
DeptNaiss	o	Département de naissance de l'enfant en chiffre
CommNaiss	o	Code Insee (en 3 chiffres [sans n° dept]) de la commune de naissance
LibelleCommNaiss	o	Nom de la commune de naissance [Récupération automatique du CP]
RefentiteMater	o	Code FINESS de la maternité
AdresseMaternite	o	Adresse complète de la maternité
DateDeces	o	Date de décès
DeptDeces	o	N° département du décès
CommDeces	o	Code Insee commune de décès
LibelleCommDeces	o	Nom de la ville du décès
RefentiteMere	n	non récupéré
NomJFMere	o	Nom de naissance de la mère
PrenomMere	o	Prénom de la mère
DtNaissMere	o	Date de naissance de la mère au format JJ/MM/AAAA
RefVoieAdrMere	n	non récupéré
NumeroAdrMere	o	Numéro de rue de la mère
ExtNoAdrMere	o	Suffixe du numéro de rue de la mère ("Bis"...)
NatureVoieAdrMere	o	Type de rue de la mère "RUE", "IMP", "BLD"...
Adresse4AdrMere	o	Nom de rue de la mère
Adresse2AdrMere	o	Complément d'adresse de la mère
Adresse3AdrMere	o	Complément d'adresse de la mère
Adresse5AdrMere	o	Complément d'adresse de la mère
DeptAdrMere	o	Numéro de département de la mère
CommuneAdrMere	o	Code Insee (en 3 chiffres [sans n° dept]) de la commune de la mère

CodePostalAdrMere	o	Code postal de la mère
LibelleCommAdrMere	o	Nom de la ville de la mère
LibelleProfessionMere	o	Profession de la mère
NbEnfantsFoyer	o	Nombre d'enfants au foyer
RefentitePere	n	non récupéré
NomPere	o	Nom du père
PrenomPere	o	Prénom du père
DtNaissPere	o	Date de naissance du père au format JJ/MM/AAAA
RefVoieAdrPere	n	non récupéré
NumeroAdrPere	o	Numéro de rue du père
ExtNoAdrPere	o	Suffixe du numéro de rue du père
NatureVoieAdrPere	o	Type de rue du père "RUE", "IMP", "BLD"...
Adresse4AdrPere	o	Nom de rue du père
Adresse2AdrPere	o	complément d'adresse du père
Adresse3AdrPere	o	complément d'adresse du père
Adresse5AdrPere	o	complément d'adresse du père
DeptAdrPere	o	Numéro de département du père
CommuneAdrPere	o	Code Insee (en 3 chiffres [sans n° dept]) de la commune du père
CodePostalAdrPere	o	Code postal du père
LibelleCommAdrPere	o	Nom de la ville du père
LibelleProfessionPere	o	Profession du père

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 4 mars 2021
N° 202

PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE LA MISSION LOCALE DU CHALONNAIS, LE SERVICE SOCIAL DE LA VILLE DE CHALON-SUR-SAÔNE ET LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

A son origine, le projet de protocole est étroitement lié à la convention-cadre entre la Ville de Chalon-sur-Saône et son Centre communal d'action sociale (CCAS) et le Département, mise en œuvre depuis 2016, et notamment à la répartition des publics qu'elle opère entre le Service social de la Ville et le Service social départemental.

Chargé, au titre de cette convention, de l'accompagnement des publics seuls et ménages sans enfant mineur, le CCAS de Chalon-sur-Saône a été très vite dans une recherche d'articulation étroite avec la Mission locale du Chalonnais pour définir sa propre intervention auprès des jeunes 18-25 ans. Le Territoire d'action sociale a été associé à la réflexion et des principes ont été posés :

- le Service social départemental (SSD) et le Service social de la Ville partagent la même mission sociale. La Mission locale n'est pas un service social, mais un acteur central de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans,
- les services sociaux (Ville et Département) et la Mission locale du Chalonnais doivent articuler leurs interventions dans l'intérêt des jeunes, dans le respect des compétences de chacun.

Dans la convention-cadre renouvelée en 2019 entre le Département et la Ville de Chalon-sur-Saône et son CCAS, il est ainsi indiqué : « Le Département et la Ville conviennent de préciser la répartition des publics opérée précédemment, en prenant en compte, de façon spécifique, la mission d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans réalisé par la Mission locale du Chalonnais. Afin de clarifier les articulations entre les services, il est convenu de conclure un protocole de partenariat entre la Ville de Chalon-sur-Saône et son CCAS, le Département et la Mission locale du Chalonnais. ».

Par ailleurs, la convention-cadre mentionne la nécessité de s'inscrire dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté : « Conscients des enjeux liés à la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et aux déclinaisons qui en découlent, le Département et la Ville de Chalon-sur-Saône s'accordent sur l'importance de participer aux réflexions liées à l'accueil inconditionnel de proximité, la référence de parcours, la prise en compte des jeunes dits sans solution et d'identifier les conséquences à venir pour leur service. ».

Pendant la phase d'élaboration du projet de protocole avec la Ville de Chalon-sur-Saône et la Mission locale du Chalonnais, se sont développées au niveau national des orientations fortes sur le champ de la jeunesse dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

La Mission locale du Chalonnais a répondu et a été retenue pour un appel à projet concernant une réponse coordonnée des acteurs locaux pour répondre au public des jeunes « invisibles ».

Le Département quant à lui s'est engagé avec l'Etat dans une convention de lutte contre la pauvreté prévoyant dans son axe 1 la prévention des sorties sèches des jeunes de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Dans le cadre de ces 2 démarches, des liens étroits se sont construits entre la Mission locale et le Département, puis avec le CCAS pour répondre conjointement aux objectifs recherchés.

La recherche de coordination des services pour prévenir les situations de jeunes sans solution est alors devenue un objectif majeur du protocole.

• **Présentation de la demande**

Contenu du protocole de partenariat

Le protocole rappelle les compétences de chaque structure dans l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans et définit les modalités d'orientation entre Mission locale du Chalonnais, la Ville de Chalon-sur-Saône et son CCAS et le Département.

Il affirme par ailleurs la volonté conjointe de rechercher les solutions de prise en compte des situations de jeunes sans solution dans le cadre d'une animation territoriale portée par la Mission locale.

Il précise l'importance d'associer d'autres partenaires aux réflexions menées, notamment Pôle emploi, porteur du dispositif : « Un jeune, une solution ».

Intérêt du protocole au regard des orientations du Département

Ce protocole s'inscrit dans la stratégie définie par le Pacte territorial d'insertion (PTI) en matière d'insertion professionnelle des jeunes. Il vise à décloisonner les approches entre services partenaires en vue de renforcer la prise en compte des besoins des jeunes et de lutter contre la problématique des jeunes « sans solution ».

Il répond également à l'esprit de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté globale concernant les jeunes et s'articule avec l'axe 1 de la Contractualisation Etat / Département sur la prévention des sorties sèches de l'ASE.

Il a été approuvé dans son principe dans le cadre du Comité de pilotage des Vice-Présidentes des Solidarités du 23 novembre 2020.

Pertinence du partenariat

Sur la Ville de Chalon-sur-Saône et au regard de la répartition des publics, le protocole redéfinit précisément les responsabilités de chaque structure dans l'accompagnement des jeunes.

Il met en exergue le rôle d'observatoire de la Mission locale du Chalonnais en matière d'insertion socio-professionnelle des jeunes de 16-25 ans sur son périmètre géographique. Il précise la mission qui lui est confiée pour l'élaboration de diagnostics partagés et de co-construction de réponses adaptées aux réalités des jeunes en associant tous les acteurs pertinents, dont Pôle emploi.

Ce protocole s'est construit localement pour une meilleure articulation entre services. Son objet, en lien avec la stratégie de lutte contre la pauvreté, n'est pas spécifique à ce territoire. Il pourrait donc essaimer sur le territoire départemental.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Ce rapport est sans incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le protocole de partenariat entre le Département, la Ville de Chalon-sur-Saône et son CCAS et la Mission locale du Chalonnais, joint en annexe,
- m'autoriser à le signer.

Le Président,

Protocole de partenariat entre la Mission locale du Chalonnais, le Service social de la ville de Chalon-sur-Saône et le Département de Saône-et-Loire

Préambule

Ce protocole de partenariat s'inscrit dans un contexte qui peut se caractériser en 2 axes :

- **Le partenariat conventionnel entre la Ville de Chalon-sur-Saône et son CCAS et le Département de Saône-et-Loire**

Le Département de Saône-et-Loire et la Ville de Chalon-sur-Saône et son CCAS ont renforcé depuis 2016 leur partenariat par convention pour répondre à la réalité sociale et économique dégradée d'un nombre croissant d'habitants de la ville de Chalon-sur-Saône : l'objectif partagé est une meilleure réponse aux besoins de la population, harmonisée entre les deux institutions et qui s'adapte dans le temps à l'évolution des problématiques sociales sur le territoire géographique de la ville. Pour organiser l'accueil et l'accompagnement des publics en difficultés sociales, le Département et la ville de Chalon-sur-Saône ont convenu de la répartition suivante des publics : couples avec enfants et parents isolés avec mineurs à charge relevant du Service social départemental (SSD), personnes seules et couples sans enfants mineurs à charge du CCAS.

Dans le cadre de leurs missions, le SSD et le Service social de la ville de Chalon-sur-Saône ont à connaître de situations de jeunes, mineurs ou majeurs de moins de 25 ans qui peuvent également relever de la Mission locale du Chalonnais. Une coordination actualisée entre services a été repérée comme un point d'évolution nécessaire.

- **L'exigence de partenariats renforcés liée à la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté pour répondre aux besoins des jeunes particulièrement vulnérables.**

L'accès à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes 16-25 ans est depuis de nombreuses années au cœur des préoccupations des politiques publiques.

Au regard de sa dernière étude datant de 2017, France Stratégie estime que près d'un million de jeunes de 15 à 25 ans ne sont ni diplômés, ni en études, ni en emploi, ni en formation et que cela concerne notamment plus d'un jeune sur 3 de moins de 30 ans dans les quartiers prioritaires de la Ville (QPV).

La Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, mise en œuvre depuis 2019, met l'accent sur la nécessité de :

- renforcer les coopérations institutionnelles locales afin de faciliter le repérage et l'accompagnement des jeunes confrontés à de multiples problématiques (logement, santé, rupture familiale, précarité financière, mobilité...), parfois sans contact avec les organismes sociaux ou le service public de l'emploi

- prévenir les « sorties sèches » des jeunes de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Le Département de Saône-et-Loire s'est ainsi engagé dans une contractualisation large avec l'Etat, portant notamment sur la prévention des sorties sèches des jeunes de l'ASE et sur l'accès à leur autonomie. Dans ce cadre, des liens de travail se sont établis entre la Mission locale du Chalonnais et le Département.

Dans la même stratégie, la Mission locale du Chalonnais pilote un dispositif expérimental de repérage et de mobilisation des jeunes « invisibles » dans le cadre d'un appel à projets régional sur cette thématique. Il a mis en place un dispositif partenarial de repérage et d'accompagnement des jeunes, appelé « Cellule Acteurs Terrain ». Ce dispositif renforce ainsi encore davantage la coopération de la Mission locale et l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, notamment sur la Ville de Chalon-sur-Saône. Ce dispositif se recentrera en 2021 dans les 3 Quartiers prioritaires de la Ville (QPV).

L'objectif de ce protocole est de convenir des modalités de travail partenarial entre la Mission locale du Chalonnais, le Service social du CCAS de la ville de Chalon-sur-Saône et le Département. Il s'agit de mieux coordonner les interventions de chacun des services et de répondre efficacement aux besoins des jeunes particulièrement vulnérables sur le périmètre de la ville de Chalon-sur-Saône.

La formalisation du partenariat et des interventions se décline ainsi :

- ❖ Renforcer la connaissance mutuelle des 3 partenaires du protocole.
- ❖ Organiser des échanges réguliers entre professionnels pour renforcer la cohérence globale d'intervention auprès des jeunes.
- ❖ Participer à la co-construction des actions d'insertion sociale et professionnelle à mettre en œuvre, dans le respect des missions de chaque institution et en tenant compte des compétences et savoir-faire de chacun.

A- Missions de chaque partenaire du protocole

La Mission locale du Chalonnais exerce une mission de service public ayant pour objectif de permettre aux jeunes de 16 à 25 ans de bénéficier d'un accompagnement pour faire face aux difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale.

La Mission locale du Chalonnais soutient les jeunes dans leur recherche d'emploi, ainsi que dans leurs démarches d'accès à la formation, à la santé, au logement, aux droits, à la citoyenneté et à la vie quotidienne.

Dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, la Mission locale du Chalonnais joue le rôle d'ensemblier pour favoriser le repérage et la prise en compte des

jeunes dits « invisibles », c'est-à-dire sans emploi ni formation et non accompagnés par les organismes de droit commun.

Pour mener à bien ses interventions, la Mission locale s'appuie sur des dispositifs et des partenaires relevant tant du champ professionnel que du champ social, et notamment le Service social de la ville de Chalon-sur-Saône et le Service social départemental.

Le CCAS de Chalon-sur-Saône, dans le cadre conventionnel signé avec le Département, exerce ses missions de service social auprès des personnes seules, ou en couple sans enfant mineur à charge, qui ont besoin d'un soutien pour l'accès et le maintien de leurs droits, pour leur insertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, les interventions du Service social du CCAS de la ville de Chalon-sur-Saône ont pour objectifs de :

- ✓ Contribuer au développement de la politique d'action sociale de la ville définie par le Conseil d'Administration du CCAS.
- ✓ Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes les plus en difficulté dans la gestion de leur quotidien : aide dans les démarches administratives, informations sur les droits en matière de protection sociale, de logement et de santé.
- ✓ Faciliter les réponses individuelles et collectives aux demandes d'aide des personnes chalonnaises en grande fragilité économique, sociale ou en risque d'exclusion.
- ✓ Participer à l'évaluation des besoins sociaux de la population chalonnaise avec l'ensemble de ses partenaires afin de co-construire les réponses adaptées aux problématiques sociales repérées.

Le Département de Saône-et-Loire dispose d'une compétence générale en matière d'action sociale qu'il exerce dans le respect et en complémentarité des compétences des autres institutions et services. Au regard de ses responsabilités spécifiques dans le champ de la protection de l'enfance, le Département a positionné son Service social départemental dans l'accueil et l'accompagnement des parents isolés ou des couples ayant des enfants mineurs à charge, sur le périmètre de la ville de Chalon-sur-Saône.

Dans ce cadre, les interventions du Service social départemental ont pour objectifs de :

- ✓ Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes les plus en difficulté dans la gestion de leur quotidien : aide dans les démarches administratives, informations sur les droits en matière de protection sociale, de logement et de santé.
- ✓ Faciliter les réponses individuelles et collectives aux demandes d'aide des personnes chalonnaises en grande fragilité économique, sociale ou en risque d'exclusion

- ✓ Exercer des actions de prévention et de protection auprès des mineurs et de leurs familles d'une part, et auprès des personnes vulnérables d'autre part.
- ✓ Développer des interventions promouvant la participation des ménages tant sur le mode individuel que collectif et participer à l'évaluation des besoins sociaux avec l'ensemble de ses partenaires afin de co-construire les réponses adaptées aux problématiques sociales repérées.

B- Compétences d'accompagnement du public jeunes

1. par la Mission locale

La Mission locale exerce une compétence générale pour l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans **en démarche d'insertion socio-professionnelle**.

A ce titre, elle pilote notamment des dispositifs d'insertion et d'emploi comme le Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA) dont la phase la plus intensive est la Garantie jeunes.

Les interventions de ses conseillers s'exercent soit au sein des locaux de la Mission locale, soit dans des permanences délocalisées.

La Mission locale contribue à l'animation et au développement du territoire en organisant et en participant à des actions spécifiques.

Elle est en lien à la fois avec les entreprises et les organismes de formation.

La Mission locale est un observatoire de la jeunesse 16-25 ans dans les domaines de l'insertion socio-professionnelle. Elle peut ainsi apporter une contribution technique à l'ensemble des partenaires.

La Mission locale porte également le dispositif de lutte contre l'illettrisme tout public (CLEFS71) ainsi qu'un poste de médiateur adulte-relais pour les 3 QPV.

2. par le Département

Du fait de ses responsabilités en matière de protection de l'enfance :

- Les jeunes mineurs d'une part, et les jeunes majeurs (18-21 ans) pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance d'autre part, sont accompagnés par le Département qui mobilise en tant que de besoin les services de la Mission locale pour préparer l'autonomie et l'insertion professionnelle de ces jeunes dont il a la charge.
- Les jeunes majeurs non pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance et eux-mêmes parents de jeunes enfants sont en priorité accompagnés par le Département dans le cadre de son Service social départemental. La Mission locale peut être sollicitée en relais pour accompagner leur projet d'insertion professionnelle.

Les interventions des services sociaux départementaux (ASE et SSD) prennent des formes multiples : RV au sein des MDS, en permanence délocalisées, au domicile, en ateliers collectifs...

3. par le CCAS

Au regard de la convention entre le Département et la ville de Chalon et son CCAS, les jeunes de 18-25 ans ne relevant pas de la compétence du Département entrent dans le champ de compétence sociale du CCAS.

Du fait de ses compétences légales, les jeunes majeurs sans résidence stable peuvent instruire une demande de domiciliation.

- Les jeunes 18-25 ans ayant des revenus propres, vivant de manière indépendante et autonome sont accompagnés par le service social de la Ville de Chalon sur Saône.
- Si la situation d'un jeune, dont la famille est accompagnée par le CCAS, nécessite la construction d'une trajectoire socio-professionnelle, celui-ci est orienté vers la Mission Locale.
- Les jeunes en situation d'urgence sociale (mise à l'abri nécessaire, aide alimentaire d'urgence), connus ou non de la Mission Locale, sont accueillis par le service social de la Ville de Chalon sur Saône puis orientés vers la Mission Locale pour la construction d'une trajectoire socio-professionnelle.

C- Situation des jeunes majeurs en danger ou risque de danger

Les jeunes majeurs vulnérables identifiés par l'un des partenaires font l'objet d'un signalement au Procureur de la République par le service accompagnateur.

Pour les situations de jeunes majeurs non connus par les services, l'évaluation d'un risque de danger relève des services sociaux du CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône ou du Département. La Mission Locale est informée de la situation dès lors qu'il est nécessaire de construire une trajectoire socio-professionnelle.

D- Modalités d'orientation des jeunes entre la Mission locale, le CCAS et les services du Département

Préalable

Toute orientation d'un jeune entre partenaires sera précédée d'un accueil et d'une évaluation de sa demande.

Elle sera réalisée via une fiche d'orientation prévue à cet effet (ci-jointe)

Orientation des services sociaux vers la Mission Locale :

Les services sociaux proposeront une prise de rendez-vous avec la Mission Locale, par téléphone ou par préinscription sur le site internet de la Mission Locale.

La fiche de liaison prévue à cet effet sera ensuite établie et transmise par mail à la conseillère désignée référent Mission locale dans le cadre du présent protocole.

Orientation de la Mission Locale vers les services sociaux :

Les situations relevant des services sociaux telles que définies dans ce protocole seront orientées par la Mission Locale via la fiche d'orientation établie à cet effet auprès des secrétariats des services.

E- Modalités de mise en œuvre et de suivi du protocole

1. Comité de suivi

Il est composé d'une personne ressource désignée au sein de chaque partenaire. Il a pour objet de faciliter la mise en œuvre de ce protocole et de réaliser un bilan annuel écrit comportant une analyse quantitative et qualitative des parcours et permettant une observation sociale partagée. Ce bilan sera à disposition des 3 entités partenaires.

Il associera si nécessaire d'autres partenaires, et notamment Pôle emploi, en charge du dispositif « un jeune, une solution » et se réunira autant que de besoin à l'initiative de la Mission locale. Il pourra être force de proposition pour des recherches de réponses adaptées.

2. Travail de réseau

Au titre de leurs missions d'expertise, les 3 partenaires conviennent de collaborer au repérage et à l'évaluation des besoins des personnes en vue de leur accompagnement. A ce titre, ils conviennent de renforcer leurs collaborations techniques.

FICHE ORIENTATION

À destination de :

- Mission Locale du chalonnais
- Centre Communal d'Action Sociale
- Service social départemental

Date :

Fiche instruite par :

Fonction :

Service :

- Mission Locale du chalonnais
- Centre Communal d'Action Sociale
- Service social départemental

Nom Prénom du jeune : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Motifs de l'orientation :

.....

.....

.....

.....

.....

Vos droits sur les données vous concernant : vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Exercer ses droits : selon le lieu d'instruction de la fiche, le délégué à la protection des données (DPO) du Département de Saône-et-Loire, de la Mission locale du Chalonnais ou de la Ville de Chalon-sur Saône est votre interlocuteur pour toute demande d'exercice de vos droits sur ce traitement.

• Contacter le DPO par voie électronique à l'adresse dpo@saoneetloire71.fr à compléter des adresses DPO de la Mission locale et de la Ville de Chalon

• Contacter le DPO par courrier postal : Délégué à la Protection des Données - Département de Saône-et-Loire - rue de Lingendes CS 70126 - 71026 Mâcon cedex 9

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation (plainte) à la CNIL.

REPONSE (à renvoyer par mail au service orienteur) :

Monsieur, Madamea-t-il été reçu ?

OUI Si oui, par qui ?

NON

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 4 mars 2021
N° 203

PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Actions de prévention en direction des collégiens
Diffusion du spectacle "Renversante" - Avenant n° 1

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Au regard de ses missions sociales généralistes, de ses compétences en matière de protection de l'enfance, de son rôle de chef de file de l'action sociale, le Département est impliqué de longue date dans la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF).

Dans ce cadre, l'Assemblée départementale réunie le 20 novembre 2020 a adopté un projet global de prévention à destination de collégiens de Saône-et-Loire qui repose sur deux axes :

- une présentation du spectacle « *Renversante* », création originale produite par l'Espace des Arts-Scène nationale de Chalon-sur-Saône et créé par l'auteure et actrice Léna Bréban, auprès des collèges qui en feront la demande, afin d'être joué dans toutes les classes de 5^{ème} du même établissement ;
- la mise en œuvre d'un programme d'intervention des équipes EPICEA du Département avec le support « *Cet autre que moi* » auprès de ces mêmes élèves, en 2021, 2022 et 2023 afin de construire une action de prévention inscrite dans la durée.

Le projet a fait l'objet d'un conventionnement avec l'EPCC Espace des Arts-Scène nationale, pour un montant de 40 600 €. Un appel à candidatures auprès des 61 collèges publics et privés de Saône-et-Loire a été ouvert dans la période du 2 décembre 2020 au 15 janvier 2021. La démarche a rencontré un franc succès et 36 établissements ont répondu favorablement.

Une commission ad hoc composée des élus en charge des secteurs services publics et de la concertation citoyenne, des affaires sociales, de l'enfance et des familles, de l'éducation et des collèges, de la culture a examiné ces candidatures. Sur ce fondement, il a identifié 15 collèges pour la mise en œuvre du projet complet incluant l'intervention sur 3 ans des équipes EPICEA comme suit :

Chalon-sur-Saône *Camille Chevalier*, Saint-Gengoux-le-National *En Fleurette*, Sennecey-le-Grand *David Niepce*, Louhans Notre Dame, Pierre-de-Bresse *Pierre Vaux*, Saint-Germain-du-Bois *Bois des Dames*, Epinac *Hubert Reeves*, Etang-sur-Arroux *Claude Gabriel Bouthière*, Montceau-les-Mines *Jean Moulin*, Montcenis *Les Epontots*, Digoin *Roger Semet*, Paray-le-Monial *René Cassin*, Chauffailles *Jean Mermoz*, Lugny *La Source*, Mâcon *Pasteur*.

Dès cette année scolaire, ces collèges seront donc en mesure d'accueillir le spectacle « *Renversante* » au sein des classes de 5^{ème} dans la période du 1^{er} mars au 9 avril prochain.

• Présentation de la demande

Lors de l'examen des candidatures reçues, la commission a souhaité que puisse être étudiée la possibilité de répondre favorablement à l'ensemble des collèges souhaitant s'inscrire dans cette démarche de sensibilisation.

En effet, au regard de la politique de prévention engagée de longue date par le Département sur les thématiques de genre et les violences intrafamiliales, ainsi que de la ferveur que ce projet a suscité de la part des collèges qui ont candidaté, comme de la dynamique créée, il est proposé que les 21 collèges restants puissent recevoir le spectacle au sein de leur classe de 5^{ème} lors d'une seconde période qui pourrait se situer entre le 26 avril et le 6 juillet 2021.

Ces 21 collèges sont les suivants : Chalon-sur-Saône *Robert Doisneau*, Chalon-sur-Saône *Jacques Prévert*, Chalon-sur-Saône *Jean Vilar*, Givry *Le Petit Prétan*, Givry *Notre Dame de Varanges*, Saint-Rémy *Louis Pasteur*, Cuiseaux *Roger Boyer*, Cuisery *Les Dîmes*, Couches *Louis Pergaud*, Le Creusot *Centre*, Le Creusot *Croix Menée*, Gênelard *Jules Ferry*, Sanvignes *Roger Vaillant*, Charolles *Guillaume des Autels*, Chauffailles *Pierre Faure*, La Clayette *Les Bruyères*, Cluny *Pierre Paul Prud'hon*, La Chapelle-de-Guinchay *Condorcet*, Mâcon *Bréart*, Mâcon *Notre-Dame*, Matour *Saint Cyr*.

Ceci représentera au total 85 représentations supplémentaires du spectacle « *Renversante* » pour un coût de 57 800 €. Il représente la totalité du budget d'exploitation pour les représentations du spectacle proposé par l'Espace des Arts : prestation artistique, équipes techniques, montage et démontage, droits, déplacements, frais d'hébergements et de restauration.

Le partenariat avec l'EPCC Espace des Arts-Scène nationale de Chalon-sur-Saône est déjà formalisé dans le cadre de la convention triennale 2020-2022 de subventionnement entre l'établissement public et la collectivité départementale et une convention de partenariat a été signée pour la mise en œuvre de la première programmation. Il vous est proposé un avenant à cette convention qui fixe les modalités de mise en œuvre de ce spectacle dans les collèges pour cette seconde programmation.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « action sociale », l'opération « violences intrafamiliales », l'article 65737.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le montant de l'aide accordée par le Département à hauteur de 57 800 € pour la mise en œuvre du spectacle « *Renversante* » dans les 21 collèges concernés,
- approuver l'avenant à la convention de partenariat avec l'EPCC Espace des Arts-Scène nationale de Chalon-sur-Saône et m'autoriser à le signer.

Le Président,

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
« ESPACE DES ARTS » ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Dans le cadre de la diffusion du spectacle « Renversante »

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale réunie le 4 mars 2021,

et

L'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) « Espace des Arts », représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du 10 juillet 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'Education pris en son article L.312-16 notamment,

Vu le Schéma départemental des enseignements artistiques,

Vu la convention triennale 2020-2022 entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etablissement public de coopération culturelle « Espace des Arts »,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 décidant d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2018 décidant l'adoption du programme départemental de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) visant à contribuer à l'amélioration de la prévention et du traitement des situations par un renforcement et une mise en cohérence des actions des services départementaux tout en les articulant avec celles des acteurs du territoire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020 décidant l'adoption du bilan du programme départemental de lutte contre les VIF et validant les orientations pour la période 2020-2022,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 décidant de soutenir la diffusion du spectacle « Renversante » proposé par l'EPCC Espace des Arts auprès des collègues de Saône-et-Loire,

Il est convenu ce qui suit :

Sont ajoutés les mentions suivantes dans les articles ci-dessous

Article 1 : objet et durée de la convention

Une seconde période de mise en œuvre opérationnelle de diffusion des spectacles est conclue pour une période proposée entre le 26 avril et le 6 juillet 2021 pour 85 représentations.

Article 2 : montant de la proposition

Le Département accepte les conditions proposées par l'EPCC « Espace des Arts » de 57 800 € TTC pour une seconde période de mise en œuvre située entre le 26 avril et le 6 juillet 2021.

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'EPCC « Espace des Arts »,
Le Président,

Centre de santé départemental

Réunion du 4 mars 2021
N° 204

CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL

- Contractualisation avec les centres hospitaliers
 - Recrutement d'assistants médicaux
 - Développement de la prise en charge des maladies chroniques (ASALEE)
-

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

En juin 2017, pour faire face au défi majeur lié à la démographie médicale, le Département de Saône-et-Loire a proposé la création d'un Centre de santé à l'échelle de son territoire. Le Département a ainsi refusé la fatalité du déclin des soins de proximité et a ainsi proposé, avec ce Centre de santé départemental (CSD), une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Il est ainsi devenu le premier Département à expérimenter la création d'un Centre de santé départemental.

En trois ans, le CSD s'est déployé de manière soutenue, avec aujourd'hui 60 médecins généralistes, 6 Centres de santé et 22 antennes médicales opérationnelles. Le projet a permis d'apporter une réponse souple et rapide aux besoins des bassins de vie frappés par la désertification médicale et de constituer une offre attractive pour les professionnels de santé.

Après une première phase réussie de déploiement en faveur de la médecine générale, le Département souhaite développer de nouvelles actions pour enrayer la désertification médicale. En effet, les problématiques de santé ne concernent pas uniquement la médecine générale, les attentes sont fortes dans toute la diversité de l'offre de soins.

• Présentation de la demande

1. Partenariat avec les centres hospitaliers en faveur des médecins spécialistes

Afin d'améliorer l'accès aux soins à certaines spécialités et répondre aux besoins de la population, un partenariat est engagé avec les différentes structures hospitalières du territoire. Plusieurs rencontres ont d'ores et déjà eu lieu au second semestre 2020 avec les Centres hospitaliers de Chalon-sur-Saône, de Mâcon et le Centre hospitalier spécialisé de Sevrey.

Selon le partenariat engagé, plusieurs axes de travail prioritaires ont été identifiés autour des thématiques suivantes :

- Actions communes en lien avec le recrutement médical

Afin d'améliorer l'attractivité du territoire et les conditions d'exercice des médecins spécialistes et ainsi favoriser le recrutement médical, un travail conjoint sera mené. L'attractivité des postes de part et d'autre pourra en effet être conforté par des propositions telles que :

- l'exercice mixte en centre de santé et à l'hôpital,
- la mise en place de consultations dites avancées entre les deux structures qui visent à organiser des temps de consultations spécialisées de manière délocalisée afin de garantir un accès aux soins spécialisés en proximité,
- le recrutement des médecins sur des dispositifs spécifiques tels que les assistants partagés.

- Actions en faveur de la télémédecine

Un partenariat est envisagé pour permettre le déploiement de la télémédecine et notamment des projets de téléconsultations qui permettront aux patients de consulter à distance ou des projets télé expertise, qui permettront de solliciter l'avis d'un spécialiste face à une situation médicale. Des projets de télé expertise en dermatologie et en cardiologie sont d'ores et déjà engagés avec des médecins des différents centres hospitaliers ;

Un lieu dédié à la téléconsultation sera prévu au sein des Centres de santé et l'Agence régionale de santé pourra être sollicitée.

- Favoriser l'interconnaissance et les relations ville / hôpital

Des actions visant à renforcer les liens entre les acteurs des deux structures seront mises en place en lien avec le renforcement de la communication, le partage d'informations dans un cadre sécurisé, ou par exemple la mise en place d'un espace d'échange commun.

- Mettre en place des actions de prévention et d'autres projets spécifiques

Les structures partenaires pourront organiser des actions de prévention conjointes.

Selon la structure, d'autres partenariats pourront être développés (participation au centre de ressources et d'expertise en psychopharmacologie développée par le Centre hospitalier de Sevrey).

Ces thématiques pourront être complétées au fur et à mesure de la formalisation et de l'avancée des partenariats.

Afin de formaliser les partenariats, il vous est proposé d'approuver la convention type, jointe en annexe 1, qui devra être signée avec les structures précitées. Celle-ci aura vocation à préciser les engagements réciproques des deux parties et les modalités de mise en œuvre de ce partenariat. Elle devra en outre être adaptée à chaque structure

2. Recrutement d'assistants médicaux

Projet phare du Plan « Ma santé 2022 » pour répondre à la problématique de la démographie médicale, les assistants médicaux ont été créés en 2019. Le déploiement et le financement de cette fonction au sein des Centres de santé ont été instaurés par l'avenant n°3 à l'accord national des Centres de santé publié le 3 septembre 2020.

Les objectifs des assistants médicaux sont les suivants :

- favoriser un meilleur accès aux soins en libérant du temps médical pour accueillir davantage de patients,
- améliorer la qualité et la coordination des soins en consacrant plus de temps aux patients le nécessitant et aux prises en charge complexes, en renforçant la coordination entre les différents acteurs,
- développer les actions et démarches de prévention.

Trois missions devront être prioritairement attribuées aux assistants médicaux : des missions administratives pour environ 20% (accueil du patient, création et gestion du dossier informatique), des missions liées à l'activité de consultations pour environ 40% (prise de constantes, aide à la réalisation d'actes techniques, mise à jour des informations de vaccination, dépistage), ou encore des missions de coordination autour du patient pour environ 40% (aide au remplissage de dossiers, coordination avec les acteurs intervenants dans sa prise en charge).

Les Centres de santé éligibles à un financement sont ceux du Creusot, de Montceau-les-Mines, de Chalon-sur-Saône et Autun au regard de la patientèle médecin traitant (seuil de 473 patients par médecin traitant fixé par l'Assurance maladie). Le CSD a prévu de recruter un assistant médical pour chacun d'entre eux.

Afin de mettre en œuvre ce projet, il vous est proposé d'approuver le modèle-type de contrat d'aide au recrutement définissant les modalités d'accompagnement financier qui devra être signé avec la Caisse primaire d'Assurance maladie. Ce modèle est proposé en annexe 2.

3. Renforcement de la prise en charge des maladies chroniques – Action de santé libérale en équipe (ASALEE)

Le CSD intègre depuis fin 2019 des infirmiers délégués en santé publique dans le cadre du protocole développé par l'Association ASALEE qui vise à la mise en place de transferts d'actes ou d'activité de soins. Le protocole ASALEE a pour objectif d'améliorer la prise en charge des maladies chroniques par une coopération entre infirmiers et médecins généralistes.

Le dispositif prévoit le recrutement par la collectivité, au maximum de 0,2 équivalent temps plein d'infirmiers pour un équivalent temps plein de médecin généraliste.

Le recrutement des infirmiers par le Département permet en outre, la reconnaissance du CSD en centre pluridisciplinaire qui permet une hausse des financements alloués par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Cinq infirmiers ont été recrutés par le Département en 2019 et 2020 (0,5 ETP chacun) et déployés sur les Centres de santé territoriaux de Montceau-les-Mines, Chalon-sur-Saône, Mâcon, Autun et Digoïn. Sur les 3 premiers centres dotés en 2019, afin de répondre aux besoins de l'ensemble des patients et après approbation de l'association nationale ASALEE, à compter du 1er avril 2021, les quotités de travail seront augmentées à hauteur de 0,8 ETP pour Mâcon, 0,9 ETP pour Montceau-les-Mines et 1 ETP pour Chalon-sur-Saône.

Afin de mettre en œuvre ce projet, il vous est proposé d'approuver les avenants aux conventions de partenariat avec l'Association ASALEE afférentes jointes en annexes 3, 4 et 5.

En 2021, un déploiement est également prévu sur le centre de santé du Creusot avec l'intégration d'un infirmier ASALEE à hauteur de 0,5 ETP au démarrage. La convention sera soumise à la validation d'une prochaine Commission permanente.

La proposition de création de postes est inscrite dans le rapport « personnel départemental – postes permanents et missions occasionnelles » de la Direction des ressources humaines et des relations sociales, présenté à cette même session.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget 2021 du Département sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », les opérations « CSD », «CST Chalon-sur-Saône», « CST Montceau-les-Mines», CST Mâcon» et sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », l'opération «frais de personnel».

Je vous demande de bien vouloir

- autoriser la mise en œuvre des partenariats avec les établissements hospitaliers, approuver les conventions de partenariats sans impact financier pour le centre de santé départemental, et m'autoriser à les signer,
- déléguer à la Commission permanente l'examen des conventions de partenariats avec les établissements hospitaliers, ayant un impact financier et m'autoriser à les signer,
- approuver le contrat type d'aide au recrutement pour la mise en œuvre des assistants médicaux dans l'ensemble des centres de santé territoriaux selon le modèle de joint en annexe 2 et déléguer à la Commission permanente l'approbation des contrats établis sur le fondement de ce modèle,
- approuver les conventions jointes en annexe 3, 4 et 5 fixant les partenariats entre l'Association ASALEE et les Centres de santé de Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines et Mâcon et m'autoriser à les signer.

Le Président,



Convention de partenariat

Convention type

Entre d'une part,

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de xxxx

Et d'autre part :

Le centre hospitalier de

Préambule

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier Centre de Santé Départemental (CSD) de France, afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. Répartis sur l'ensemble du territoire, le CSD se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de Santé Territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population et des partenariats sont mis en place en faveur de publics spécifiques.

Par ailleurs, les problématiques de santé ne concernent pas uniquement la médecine générale, les attentes sont fortes dans toute la diversité de l'offre de soins.

Le centre hospitalier de XXXXX

Aussi, afin d'améliorer l'accès aux soins à certaines spécialités et répondre aux besoins de la population, le centre de santé départemental et la **structure partenaire** ont décidé d'établir un partenariat spécifique.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre de santé départemental et la **structure partenaire**, en vue d'améliorer l'offre de soins à certaines spécialités médicales et ainsi la prise en charge médicale des patients.

Article 2. Modalités du partenariat

Selon le partenariat engagé, plusieurs axes prioritaires seront développés sur les thématiques suivantes :

1. Actions communes en lien avec le recrutement médical

Afin d'améliorer l'attractivité du territoire et les conditions d'exercice des médecins spécialistes et ainsi favoriser le recrutement médical, un travail conjoint est proposé. L'attractivité des postes pourra être confortée par plusieurs propositions :

- exercice mixte
- mise en place de consultations avancées entre le CSD et la **structure partenaire**
- mise en place d'actions spécifiques avec des internes en fin de cursus
- recrutement de médecins sur des dispositifs spécifiques tels que les assistants partagés

2. Développement de la télémédecine

Un partenariat est envisagé pour permettre le déploiement de la télémédecine. Pour ce faire, des projets de téléconsultations – patients en consultation à distance – ou de télé expertise (solliciter l’avis d’un spécialiste face à une situation médicale) sont mis en place.

Des projets de télé expertise pourront être engagés, par exemple :

- Télé expertise en dermatologie pour laquelle des médecins experts de la **structure partenaire** sont identifiés
- Télé expertise en cardiologie pour laquelle des médecins experts de la **structure partenaire** sont identifiés

Un lieu dédié à la téléconsultation sera / est prévu au sein des centres de santé.

Le cas échéant, les modalités relatives à la téléconsultation devront être détaillées et l’ARS sollicitée.

3. Favoriser l’interconnaissance et les relations ville / hôpital

Des actions visant à renforcer les liens entre les acteurs des deux structures sont mises en place, et par exemple :

- renforcement de la communication
- parcours patients
- partage d’informations dans un cadre sécurisé
- espaces d’échange commun
- autres

4. Mettre en place des actions de prévention

Les structures partenaires pourront organiser des actions de prévention.

5. Mise en œuvre d’autres projets spécifiques

Selon la structure, d’autres partenariats pourront être développés. A titre d’exemple :

- consultations PASS
- Unité mobile gériatrie
- (...)

Les 2 parties s’engagent à échanger les informations nécessaires au bon déroulement de la prise en charge des patients ou de l’action et de respecter les dispositions prévues par la présente convention.

Article 3. Moyens engagés par le centre de santé départemental

Le cas échéant Les moyens et prestations mis à disposition par le centre de santé, sont les suivants :

- locaux
- Equipements : matériel, consommables, informatique
- système d’information
- ressources humaines

Article 4. Moyens engagés par le la structure partenaire

Le cas échéant Les moyens et prestations mis à disposition par la **structure partenaire**, sont les suivants :

- locaux
- Equipements : matériel, plateau technique, consommables,
- Système d’information
- ressources humaines
- autres

Article 5. Dispositions financières

Le cas échéant Le partenariat pourra faire l'objet de dispositions financières à définir entre les deux parties selon le montage conjointement retenu.

Article 6. Responsabilité

Selon la nature du partenariat :

Mutualisation de locaux : souscription à un contrat d'assurance

Mutualisation de ressources humaines : à compléter

Article 7. Suivi de la convention

Une réunion annuelle de suivi de la convention sera organisée entre le centre de santé et la **structure partenaire**. Cette réunion se tiendra dans le dernier trimestre de chaque année.

En cas de dysfonctionnement constaté en cours d'année, une réunion pourra se tenir à tout moment sur demande d'une des parties pour analyser les problèmes constatés et envisager les mesures correctives.

Article 9. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, et en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de Déontologie médicale.

Article 10. Modification

La présente convention peut être modifiée par chaque partie par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dument habilitées à cet effet.

Article 11. Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du XXXX, et est reconductible tacitement deux fois après réalisation du bilan annuel.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour la **structure partenaire**

Pour le Département

Le Président

Le Président

CONTRAT TYPE D'AIDE CONVENTIONNELLE A L'EMBAUCHE D'UN ASSISTANT MEDICAL

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-32-1,
Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie et ses avenants, et notamment son article 19.9 et suivants,

Il est conclu un contrat d'aide à l'embauche d'un assistant médical, entre :
– d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, dénommée ci-après la CPAM, sise 92026 Nanterre Cedex, représentée par son Directeur Général, M. Collard

Et, d'autre part, le centre de santé :
Nom, Prénom du représentant légal du centre :
numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :
Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Article 1^{er} ***Objet du contrat***

Dans un contexte de difficultés croissantes d'accès aux soins et de tension sur la démographie médicale, les pouvoirs publics et l'assurance maladie ont pour objectif d'inciter les centres de santé à recruter un assistant médical salarié pour leur permettre de dégager du temps médical et d'assister les médecins salariés du centre de santé dans leur pratique quotidienne, afin d'accueillir davantage de patients, et notamment des patients ne disposant pas de médecin traitant, mais aussi d'améliorer leur suivi.

Ainsi, le présent contrat vise à définir les modalités d'accompagnement financier par l'assurance maladie au recrutement d'assistants médicaux par les centres de santé et notamment à préciser les modalités de versement de l'aide forfaitaire à l'embauche d'assistants médicaux versée par l'assurance maladie, ainsi que les contreparties attendues par les centres de santé souhaitant s'engager dans cette démarche.

Article 2 Engagements des parties

Article. 2.1. Engagements du centre de santé signataire

Le centre de santé signataire s'engage,

- à recruter, dès la signature du présent contrat, [XX] assistant médical salarié correspondant à [XX] ETP, conformément aux dispositions prévues par les articles

19.10 et suivants de l'accord national. Afin de justifier de cet engagement, le centre de santé devra fournir le contrat ou un extrait du contrat de travail de l'assistant médical dans un délai d'un mois après l'embauche de ce dernier.

- à ce que la personne recrutée en qualité d'assistant médical soit titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) ou si ce n'est pas le cas à ce qu'elle suive une formation ad hoc dans les deux ans suivant son recrutement, sous réserve de la mise en place des formations qualifiantes, et obtienne sa qualification professionnelle dans un délai maximum de trois ans suivant son recrutement. Le justificatif d'obtention du Certificat de Qualification Professionnelle par l'assistant médical devra être adressé par le centre de santé signataire du présent contrat à sa caisse de rattachement au plus tard à l'issue du délai de 3 ans précité.
- à salarier au moins 1 ETP de médecins généralistes et/ou autres spécialistes par 0,5 ETP d'assistant médical.
- à remplir l'exigence d'atteinte des prérequis des indicateurs de la rémunération forfaitaire spécifique des centres de santé tels que définis à l'article 12 de l'accord national.
- à répondre aux objectifs définis en contrepartie de l'aide financière apportée par l'assurance maladie pour le recrutement d'un assistant médical.

Ces objectifs sont les suivants, en fonction de la situation du centre de santé :

- augmenter la file active, c'est-à-dire le nombre de patients différents vus dans l'année, tous âges confondus,
- et pour les médecins généralistes et spécialistes en médecine générale augmenter le nombre de patients médecin traitant de plus de 16 ans.

Objectifs individuels en contrepartie de l'aide

- Modalités de fixation des objectifs

L'assistant médical doit permettre de générer une augmentation de la patientèle médecin traitant (si médecins généralistes salariés au sein du centre de santé) et de la file active du centre de santé des médecins salariés du centre de santé selon les modalités suivantes :

- pour les centres ayant une patientèle comprise entre le 30ème percentile et le 50ème percentile : + 25% de la patientèle adulte médecin traitant et file active.
- pour les centres ayant une patientèle comprise entre le 50ème percentile et le 70ème percentile: + 20% de la patientèle adulte médecin traitant et file active.
- pour les centres ayant une patientèle comprise entre le 70ème percentile et le 90ème percentile : + 15% de la patientèle adulte médecin traitant et file active.
- pour les centres ayant une patientèle supérieure au 90ème percentile: +5% de la patientèle adulte médecin traitant et file active.

La patientèle prise en compte est celle calculée au 31 décembre de l'année précédant le recrutement de l'assistant médical ou au 30 juin de l'année en cours, selon la date de recrutement de l'assistant médical dans le centre de santé.

Pour bénéficier de ce financement, le centre de santé doit justifier de l'embauche de 0,5 ETP d'assistant médical maximum par tranche de 1 ETP de médecin (généralistes et/ou autres spécialistes) dans la limite de 4 ETP d'assistant médical financés par centre de santé soit :

- 0,5 ETP d'assistant médical pour 1 ETP de médecin ;
- 1 ETP d'assistants médical pour 2 ETP de médecins ;
- 1,5 ETP d'assistant médical pour 3 ETP de médecins ;
- 2 ETP d'assistants médicaux pour 4 ETP de médecins.

Cette répartition d'ETP d'assistant médical par ETP médecin est un maximum offert dans le cadre du contrat proposé. Concrètement, un centre a la possibilité de recruter un nombre moins important d'ETP assistants médicaux au regard de son organisation propre (exemple : possibilité de ne recruter qu'un ETP d'assistant médical pour 4 ETP de médecins).

- Objectifs individuels contractuels

La patientèle arrêtée au 31 décembre de l'année précédant le recrutement de l'assistant médical ou au 30 juin de l'année du recrutement de l'assistant médical s'élève à [XXX] patients médecin traitant et [XXX] patients file active [à préciser]. Le centre de santé a donc une patientèle comprise entre le percentile [XX] et le percentile [XX].

Le centre de santé dispose d'X ETP médecins (préciser médecins généralistes et autres spécialités).

Le centre de santé s'est engagé à recruter [XX] ETP d'assistant médical [à préciser].

Les objectifs du centre de santé signataire sont donc les suivants : + [XX]% de la patientèle adulte médecin traitant et file active.

A compter de la 3^{ème} année, et jusqu'au terme du contrat, l'objectif attendu est un maintien des effectifs de patientèle du centre de santé signataire à hauteur de l'objectif fixé par le présent contrat.

Objectifs individuels contractuels - Modalités spécifique si le centre est nouvellement créé :

Pour les centres de santé nouvellement créés, pour prendre en compte la montée en charge progressive de leur patientèle, leur objectif est fixé de manière à se situer, dans un délai de 3 ans, dans les 50% des centres de santé – dont la part de patientèle médecin traitant adulte ou file active au niveau national est la plus importante (soit au-dessus du 50^{ème} percentile de la distribution nationale de la patientèle médecin traitant adulte ou file active de la spécialité).

A l'issue de la 3^{ème} année, en fonction du niveau d'atteinte des objectifs, l'aide est versée de la manière suivante :

- si le centre se situe au-dessus du 50ème percentile de la distribution nationale de la patientèle médecin traitant adulte ou file active du centre, l'aide est versée dans sa totalité,
- si le centre se situe entre le 30ème et le 50ème percentile de la distribution nationale de la patientèle médecin traitant adulte ou file active du centre, l'aide est versée au prorata de l'écart,
- en dessous du 30ème percentile de la distribution nationale de la patientèle médecin traitant ou file active du centre, aucune aide n'est versée.

A la fin de la 3ème année, le centre n'étant plus considéré comme un centre nouvellement créé, le contrat doit faire l'objet d'un avenant sur la base de sa patientèle réelle.

Article 2.2. Modalités de vérification du respect par le centre de santé, de ses engagements contractuels

Les engagements sont définis et vérifiés chaque année à la date anniversaire du contrat.

Le centre de santé s'engage à transmettre annuellement à l'organisme local d'assurance maladie l'ensemble des justificatifs permettant de vérifier le respect des engagements définis à l'article 2.1..

Il transmet annuellement une copie ou un extrait du/des contrats de travail conclus avec l'assistant médical et attestant qu'il exerce toujours au sein du centre de santé au jour de la déclaration annuelle.

Cette transmission doit s'effectuer au plus tard dans les 15 jours précédant la date anniversaire du contrat.

L'organisme local d'assurance maladie procède, en tant que de besoin et conformément à la réglementation, aux contrôles nécessaires permettant la vérification du respect des engagements en contrepartie desquels est versée une aide calculée dans les conditions définies à l'article 2.3 du présent contrat.

Dans le cas où l'assistant médical serait déjà employé par le centre de santé (par exemple en occupant déjà un poste de secrétaire médicale), le financement de l'Assurance Maladie sera conditionné au remplacement du salarié dans sa fonction antérieure dans les 6 mois suivant le recrutement de l'assistant médical. Le centre de santé signataire s'engage à fournir le justificatif de l'embauche d'un salarié pour le poste antérieurement occupé au sein du centre de santé par le salarié devenu l'assistant médical.

Le centre de santé s'engage à fournir sur demande de la caisse tout justificatif attestant qu'il n'a pas réduit, au cours des 6 derniers mois précédant, le nombre des salariés pouvant prétendre à ce même poste exerçant au sein du centre de santé.

2.3. Engagements de l'assurance maladie

2.3.1. Vérification de l'atteinte des objectifs du centre de santé signataire

La CPAM vérifie le respect des engagements de la manière suivante.

Jusqu'à la fin de la deuxième année du contrat, est mise en place une période d'observation sur le suivi de l'atteinte des objectifs fixés au centre de santé signataire.

Pendant cette période, même si les objectifs ne sont pas intégralement atteints par le centre de santé, l'aide initialement prévue est intégralement maintenue.

Pour la 3^{ème} année de mise en œuvre du contrat, l'atteinte des objectifs par le centre de santé employeur est vérifiée par la caisse dans les conditions suivantes :

- si le niveau de patientèle atteint est égal ou supérieur à 75% de l'objectif, l'aide est versée intégralement,
- si le niveau de patientèle atteint est entre 50% (inclus) et 75% (exclus) de l'objectif, l'aide versée est égale à 75%,
- si le niveau de patientèle atteint est inférieur à 50% de l'objectif, l'aide versée au prorata du résultat obtenu.

A l'issue de la 3^{ème} année, le centre de santé doit maintenir son niveau d'activité à hauteur des objectifs fixés et ce, tout au long de la durée restante du contrat.

A compter de la quatrième année et pour les années suivantes, le montant de l'aide versée est proratisé en fonction du niveau d'atteinte de l'objectif fixé.

Article 2.3.2 Versement de l'aide en contrepartie du respect des engagements

En contrepartie du respect de ses engagements par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé signataire l'aide correspondant au nombre d'assistant médical, soit :

Pour le financement d'au moins 1 d'ETP d'assistant médical, la participation de l'assurance maladie, est répartie de la manière suivante :

- la 1^{ère} année de l'embauche d'1 ETP d'assistant médical : le montant de l'aide est de 36 000 euros,
- la 2^{ème} année de l'embauche d'1 ETP d'assistant médical : le montant de l'aide est de 27 000 euros,
- à partir de la 3^{ème} année, l'aide maximale pour 1 ETP d'assistant médical est maintenue de manière pérenne à 21 000 euros maximum.

Le centre de santé signataire a fait le choix de [XX] ETP d'assistant médical [*à préciser*]. Le montant de l'aide est donc multiplié d'autant selon le nombre d'ETP d'assistant médical recruté.

Article 2.3.3. Modalités de versement de l'aide : un système de versement d'avances et de paiement de soldes proratisés en fonction des résultats enregistrés par le centre de santé signataire

Afin de permettre au centre de santé d'engager les procédures de recrutement d'un assistant médical salarié et d'organiser le travail au sein du centre de santé en conséquence, un dispositif de versement d'avances est mis en place.

Pour la 1^{ère} année d'effectivité du contrat, le 1^{er} acompte (représentant 70 % de l'aide totale due au titre de la 1^{ère} année) est versé 15 jours après la réception des pièces évoquées à l'article 2-2 du présent contrat justifiant le recrutement de l'assistant médical.

Le solde de cette 1^{ère} année est versé à la 1^{ère} date anniversaire du contrat.

Pour la 2^{ème} année, à la 1^{ère} date anniversaire du contrat, un nouvel acompte de 70 % de la somme totale due au titre de la 2^{ème} année du contrat est versé.

Le solde de cette 2^{ème} année est versé à la 2^{ème} date anniversaire du contrat.

Pour la 3^{ème} année, dans les deux mois suivant la 2^{ème} date anniversaire du contrat, un nouvel acompte est versé. Cet acompte est calculé en fonction du niveau de l'atteinte de ses objectifs par le centre de santé, observé à la fin de la 2^{ème} année du contrat, conformément à l'article 19.10.5.2.3 de l'accord national.

- si le niveau de patientèle du centre de santé atteint est égal ou supérieur à 50% de l'objectif (observation faite par rapport aux dernières données de patientèle disponibles), le montant de l'acompte correspond à 70% de la somme due.
- si le niveau de patientèle atteint est inférieur à 50% de l'objectif (observation faite par rapport aux dernières données de patientèle disponibles), le montant de l'acompte correspond à 50% de la somme due au titre de la 3^{ème} année du contrat ; un second acompte de 20% de la somme due au titre de la 3^{ème} année du contrat est versé 6 mois plus tard, si le niveau de patientèle atteint est désormais supérieur ou égal à 50% de l'objectif (à partir des dernières données de patientèle disponibles).

Le solde de cette 3^{ème} année est versé deux mois après la 3^{ème} date anniversaire du contrat.

Pour la 4^{ème} année et les années suivantes, dans les deux mois suivant la date anniversaire du contrat, un nouvel acompte est versé ainsi que le solde de l'année précédente. Cet acompte est calculé en fonction du niveau de l'atteinte des objectifs observé à la fin de l'année précédente, conformément à l'article 19.10.5.2.3 de l'accord national.

- si le niveau de patientèle du centre de santé atteint est égal ou supérieur à 70% de l'objectif (observation faite par rapport aux dernières données de patientèle disponibles), le montant de l'acompte correspond à 70% de la somme due.
- si le niveau de patientèle atteint est inférieur à 70% de l'objectif (observation faite par rapport aux dernières données de patientèle disponibles), le montant de l'acompte correspond à 50% de la somme due au titre de l'année du contrat ; un second acompte de 20% de la somme due au titre de l'année du contrat est versé 6 mois plus tard, si le niveau de patientèle atteint est désormais supérieur ou égal à 70% de l'objectif (à partir des dernières données de patientèle disponibles).

Pour les années suivantes l'acompte de 70% est versé dans les deux mois suivant la date anniversaire du contrat au même moment que le versement du solde dû au titre de l'année écoulée.

Article 3. Date d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date d'embauche de l'assistant médical.

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date d'effet mentionnée au présent contrat, renouvelable.

Article 4. Suivi contractuel et évolution du contrat

Un point d'échange semestriel est organisé entre le centre de santé signataire du contrat par sa caisse de circonscription, à la convenance et selon les disponibilités du centre de santé.

Le centre de santé signataire s'engage à participer à cet échange semestriel, pour examiner conjointement avec la CPAM, les éventuelles difficultés de mise en œuvre, et notamment la difficulté d'atteinte des objectifs fixés. Il pourra ainsi présenter les éventuels facteurs objectifs pouvant justifier de la non-atteinte des objectifs fixés par le centre de santé signataire. Ces échanges peuvent donner lieu, le cas échéant, à l'issue, à la conclusion d'un ou plusieurs avenants au présent contrat.

Article 5. Résiliation du contrat

Article 5.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat. Sous réserve de l'observation d'un préavis de deux mois, cette rupture prend effet dans les deux mois suivants la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de cette rupture.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indument versées, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 5.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas de constat du non-respect manifeste par le centre de santé contractant de ses engagements et/ou en cas de constat de la résiliation du contrat entre le centre de santé employeur et l'assistant médical, la caisse d'assurance maladie informe le centre de santé, par lettre recommandée avec accusé de réception, des non-respects constatés et de son intention de mettre fin au contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse. A l'issue de ce délai, la caisse d'assurance maladie peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indument versées au titre du contrat, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation du contrat.

Fait à [...] en [...] exemplaires, le

Date d'effet du contrat

Le représentant légal du centre de santé

Pour le directeur général de la CPAM des Hauts de Seine
Par délégation
Margot Godart, directrice de la Gestion du Risque

Avenant à la Convention Centre de santé de Chalon sur Saône

2019 - 2021

Identification des signataires

La structure

Structure : Département de Saône-et-Loire – centre de santé départemental

Adresse : Hôtel du Département Rue de Lingendes CS 70126 71026 Macon

Nom du représentant du signataire : André ACCARY – Président du Département

ET

L'association ASALEE, domiciliée à Brioux sur Boutonne, 79170, 70 rue du commerce,
représentée par son président

le Docteur Jean Gautier.

Vu l'article 44 de la loi n°2007-1786 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Haute Autorité de Santé, en date du 22 mars 2012, sur le protocole de coopération professionnelle ASALEE concernant la réalisation d'actes médicaux (listés dans grille du protocole jointe en annexe 4) réalisés en secteur libéral par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'avis du 25 juin 2014 du collège de la Haute Autorité de santé relatif aux modifications concernant le protocole de coopération « ASALEE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle et médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur le territoire concerné »

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes du 18 juin 2012, n°2012/000623 portant autorisation du protocole de coopération ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

Vu la demande d'adhésion du 19 / 07 / 2019

Vu la demande d'augmentation du temps de travail de l'infirmière asalee du 15 décembre 2020

Il a été convenu la modification des articles 6 et 8 et comme suit :

ARTICLE 6 – DEPLOIEMENT

A compter du 1^{er} avril 2021, 1 équivalent temps plein infirmière sera réparti entre l'infirmière de la structure qui aura adhéré au protocole de coopération pourront être déployé auprès des médecins généralistes de la structure qui auront adhéré au protocole de coopération ASALEE. Les médecins attachés au centre de santé de Chalon-sur-Saône sont :

- Docteur Pascale ROUVERA
- Docteur Françoise GENET
- Docteur Charles DORSINVILLE
- Docteur Patrick NOUVION
- Docteur Emmanuelle QUENET
- Docteur Jérôme VINCENT
- Docteur Guy LE GOAS
- Docteur Eric LEQUAIN
- Docteur Lionel BOURGOIS
- Docteur Clémence GARNIER KONATE
- Docteur Gérard FANTGAUTHIER
- Docteur Guy LALLEMAND
- Docteur François PECHEUR
- Docteur Sabrina HADDADI-DOUDOU
- Docteur Frédéric Giorgione

Ce temps plein sera assuré par Josiane VALETTE - RIOU sur le site de Chalon-sur-Saône.

Toute modification de la liste fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

PARTIE II : ASPECTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA REMUNERATION

L'association procède à l'allocation des fonds au gestionnaire de la structure participant au dispositif, dans le cadre de la présente convention (cf. *infra*).

L'association assure notamment :

- Le dédommagement de la structure pour la participation des médecins généralistes aux réunions de debrief mensuel prévues dans le protocole de coopération. Cette allocation est attribuée au prorata du temps effectivement passé et déclaré par l'infirmière à chaque médecin généraliste, pour ces réunions de debrief mensuel, à hauteur de 12 Cs pour une demi-journée par mois maximum, proratisé à l'activité de l'équivalent temps plein infirmier. Ces réunions peuvent être tenues en une ou plusieurs fois, dans le mois, selon l'organisation du cabinet, et conformément au protocole ASALEE ;
- Le remboursement des salaires et charges annuelles selon l'équivalent temps plein (ETP) d'infirmière, selon une grille tenant compte de l'ancienneté de l'infirmière (cf. annexe 5) ; pour 1 ETP infirmier de la structure.

Toute modification relative aux règles de calcul ou aux modalités de versement de la rémunération fera l'objet d'un avenant à la convention.

Fait à **XXX** en deux exemplaires le **«date_signature»**

Pour l'association ASALEE,

Le docteur Jean Gautier

Pour le Département de Saône-et-Loire

André Accary Président

Avenant à la Convention Centre de santé de Montceau-les-Mines

2019 - 2021

Identification des signataires

La structure

Structure : Département de Saône-et-Loire – centre de santé départemental

Adresse : Hôtel du Département Rue de Lingendes CS 70126 71026 Macon

Nom du représentant du signataire : André ACCARY – Président du Département

ET

L'association ASALEE, domiciliée à Brioux sur Boutonne, 79170, 70 rue du commerce,
représentée par son président

le Docteur Jean Gautier.

Vu l'article 44 de la loi n°2007-1786 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Haute Autorité de Santé, en date du 22 mars 2012, sur le protocole de coopération professionnelle ASALEE concernant la réalisation d'actes médicaux (listés dans grille du protocole jointe en annexe 4) réalisés en secteur libéral par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'avis du 25 juin 2014 du collège de la Haute Autorité de santé relatif aux modifications concernant le protocole de coopération « ASALEE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle & médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur le territoire concerné »

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes du 18 juin 2012, n°2012/000623 portant autorisation du protocole de coopération ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

Vu la demande d'adhésion du 17/07/2019

Vu la demande d'augmentation du temps de travail de l'infirmière asalee du 15 décembre 2020

Il a été convenu la modification des articles 6 et 8 et comme suit :

ARTICLE 6 – DEPLOIEMENT

A compter du 1er avril, 0,9 équivalent temps plein infirmière sera réparti entre l'infirmière de la structure qui aura adhéré au protocole de coopération pourront être déployé auprès des médecins généralistes de la structure qui auront adhéré au protocole de coopération ASALEE. Les médecins attachés au centre de santé de Montceau-les-Mines sont :

- Docteur Gérard Delafond
- Docteur Richard Lopez
- Docteur Dominique Bontoux
- Docteur Pierre Metzdorff
- Docteur Anne Laure Masse
- Docteur Nathalie Borsenberger
- Docteur Christophe STIRNEMANN
- Docteur Françoise PANISSET
- Docteur Marc ESTEVE

Ces 0,9 équivalent temps plein sera assuré par GIRARD Loren sur le site de Montceau-les-Mines.

Toute modification de la liste fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

PARTIE II : ASPECTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA REMUNERATION

L'association procède à l'allocation des fonds au gestionnaire de la structure participant au dispositif, dans le cadre de la présente convention (cf. *infra*).

L'association assure notamment :

- Le dédommagement de la structure pour la participation des médecins généralistes aux réunions de debrief mensuel prévues dans le protocole de coopération. Cette allocation est attribuée au prorata du temps effectivement passé et déclaré par l'infirmière à chaque médecin généraliste, pour ces réunions de debrief mensuel, à hauteur de 12 Cs pour une demi-journée par mois maximum, proratisé à l'activité de l'équivalent temps plein infirmier. Ces réunions peuvent être tenues en une ou plusieurs fois, dans le mois, selon l'organisation du cabinet, et conformément au protocole ASALEE ;
- Le remboursement des salaires et charges annuelles selon l'équivalent temps plein (ETP) d'infirmière, selon une grille tenant compte de l'ancienneté de l'infirmière (cf. annexe 5) ; pour les 0,9 ETP infirmier de la structure.

Toute modification relative aux règles de calcul ou aux modalités de versement de la rémunération fera l'objet d'un avenant à la convention.

Fait à **XXX** en deux exemplaires le **«date_signature»**

Pour l'association ASALEE,

Le docteur Jean Gautier

Pour le Département de Saône-et-Loire

André Accary Président

Avenant à la Convention
Centre de santé de Mâcon
2019 - 2021

Identification des signataires

La structure

Structure : Département de Saône-et-Loire – centre de santé départemental

Adresse : Hôtel du Département Rue de Lingendes CS 70126 71026 Macon

Nom du représentant du signataire : André ACCARY – Président du Département

ET

L'association ASALEE, domiciliée à Brioux sur Boutonne, 79170, 70 rue du commerce,
représentée par son président

le Docteur Jean Gautier.

Vu l'article 44 de la loi n°2007-1786 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Haute Autorité de Santé, en date du 22 mars 2012, sur le protocole de coopération professionnelle ASALEE concernant la réalisation d'actes médicaux (listés dans grille du protocole jointe en annexe 4) réalisés en secteur libéral par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'avis du 25 juin 2014 du collège de la Haute Autorité de santé relatif aux modifications concernant le protocole de coopération « ASALEE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle & médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur le territoire concerné »

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes du 18 juin 2012, n°2012/000623 portant autorisation du protocole de coopération ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

Vu la demande d'adhésion du 17/07/2019

Vu la demande d'augmentation du temps de travail de l'infirmière asalee du 15 décembre 2020

Il a été convenu ce qui suit :

Il a été convenu la modification des articles 6 et 8 et comme suit :

ARTICLE 6 – DEPLOIEMENT

A compter du 1^{er} avril 2021, 0,8 équivalent temps plein infirmière sera réparti entre l'infirmière de la structure qui aura adhéré au protocole de coopération pourront être déployé auprès des médecins généralistes de la structure qui auront adhéré au protocole de coopération ASALEE. Les médecins attachés au centre de santé de Mâcon sont :

- Docteur Patrick Piot
- Docteur Alexandre Castenada
- Docteur Noémie Temporel
- Docteur Christelle Barrière
- Docteur Mélodie Nicolot
- Docteur Jean-Philippe Vessigaud
- Docteur Fleur Escoffier
- Docteur Marc BUCCHIANERI
- Docteur Pierre-Yves DOUVIER
- Docteur Frédéric PUJOL
- Docteur Marion AGATI-MAILLET
- Docteur Guy MURCIA
- Docteur Manon DARGAUD

Ce 90% équivalent temps plein sera assuré par DANELUZZI Marie sur le site de Mâcon

Toute modification de la liste fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

PARTIE II : ASPECTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA REMUNERATION

L'association procède à l'allocation des fonds au gestionnaire de la structure participant au dispositif, dans le cadre de la présente convention (cf. *infra*).

L'association assure notamment :

- Le dédommagement de la structure pour la participation des médecins généralistes aux réunions de debrief mensuel prévues dans le protocole de coopération. Cette allocation est attribuée au prorata du temps effectivement passé et déclaré par l'infirmière à chaque médecin généraliste, pour ces réunions de debrief mensuel, à hauteur de 12 Cs pour une demi-journée par mois maximum, proratisé à l'activité de l'équivalent temps plein infirmier. Ces réunions peuvent être tenues en une ou plusieurs fois, dans le mois, selon l'organisation du cabinet, et conformément au protocole ASALEE ;
- Le remboursement des salaires et charges annuelles selon l'équivalent temps plein (ETP) d'infirmière, selon une grille tenant compte de l'ancienneté de l'infirmière (cf. annexe 5) ; pour les 0,8 ETP infirmier de la structure.

Toute modification relative aux règles de calcul ou aux modalités de versement de la rémunération fera l'objet d'un avenant à la convention.

Fait à **XXX** en deux exemplaires le **«date_signature»**

Pour l'association ASALEE,

Le docteur Jean Gautier

Pour le Département de Saône-et-Loire

André Accary Président

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 4 mars 2021
N° 205

MESURES EN FAVEUR DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Courant 2020, la politique départementale en faveur de l'enfance et des familles s'est trouvée placée dans un contexte nouveau suite à la mobilisation gouvernementale formalisée dans le cadre du Pacte national pour l'enfance et à la proposition de nouer un partenariat assorti de financements entre l'Etat et les Départements pour conduire des actions répondant à des objectifs partagés articulés autour de quatre engagements phares :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ;
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ;
- Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir les droits ;
- Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Retenu au niveau national avec une trentaine d'autres Départements, suite à sa candidature déposée le 2 décembre 2019, la collectivité départementale conduit depuis lors une série d'actions concrètes contractualisées avec l'Etat qui déclinent cette stratégie sur l'ensemble du spectre d'intervention de la prévention et de la protection de l'enfance, qu'il s'agisse de la prévention précoce en PMI, du recueil et traitement des IP, des différentes formes d'intervention à domicile (AED, AEMO, TISF) ou encore des modalités d'accueil et de prise en charge physique des enfants.

C'est un budget de 12M€ sur 3 ans qui pourra ainsi être consacré à cette démarche avec un co-financement de 50% par l'Etat et qui permettra de développer les réponses nécessaires aux besoins des publics concernés en évolution constante.

Dans le cadre de ses engagements, le Département de Saône-et-Loire a prévu l'installation de son Observatoire départemental de protection de l'enfance (ODPE), en lançant une étude de préfiguration dès la fin de l'année 2020 portant sur les conditions de sa mise en œuvre, son périmètre d'action et sa structuration en réseau sous la coordination de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE).

Les modalités de constitution de l'ODPE sont les suivantes :

Conformément à l'article L226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), dans chaque département, un Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE), placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental, a pour missions :

1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 du CASF. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;

2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

3° De suivre la mise en œuvre du Schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 du CASF en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, et de formuler des avis ;

4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;

5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du Code de l'Éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

La composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance est précisée par le décret N°2016-1285 du 29 septembre 2016.

L'ODPE établit des statistiques quantitatives et qualitatives, qui sont portées à la connaissance de l'Assemblée départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire.

Le présent rapport a pour objet de valider le protocole permettant de définir les rôles des différents comités et de fixer le cadre d'intervention de l'ODPE.

Le protocole, joint en annexe, rappelle les principes fondamentaux de l'ODPE :

- présenter les principes généraux, qui guident la mise en place de l'ODPE et clarifier ses modalités de pilotage et d'animation ;
- recueillir l'engagement des partenaires signataires à développer l'observation, la coopération et l'innovation sur le champ de la protection de l'enfance dans le respect de ses compétences définies.

• **Présentation de la demande**

Mise en place de l'ODPE

La mise en place de l'ODPE et de ses instances de fonctionnement (consultative et technique) permettra d'animer cet observatoire en y associant les acteurs locaux.

L'approbation du protocole constitutif, des objectifs et modalités de mise en œuvre de l'ODPE autorisera la mise en place des organes de gestion, le partage des informations et une mutualisation des expériences entre les ODPE, sous la coordination de l'ONPE.

À terme, les instances de gestion de l'ODPE seront un outil d'observation et d'échange en temps réel de la situation de la prévention et de la protection de l'enfance du département par :

- Un accompagnement dans la stratégie de définition des politiques publiques de la protection de l'enfance ;
- Un suivi, une mise en œuvre et une évaluation des politiques publiques de la protection de l'enfance.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

- ODPE : sans incidence financière

Je vous demande :

- d'approuver le protocole constitutif, les objectifs et la mise en œuvre de l'Observatoire départemental de protection de l'enfance (ODPE)
- de m'autoriser à signer le protocole constitutif tel que joint en annexe ;
- de donner délégation à la Commission permanente pour l'approbation de tout avenant ;

Le Président,



**PROTOCOLE CONSTITUTIF
DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA
PROTECTION DE L'ENFANCE DE
SAÔNE-ET-LOIRE**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
I. MISSIONS DE L'ODPE	4
A. RECUEILLIR les données départementales relatives à l'enfance en danger pour :.....	4
B. RECEVOIR et ANALYSER toutes évaluations internes et externes des établissements et services intervenant dans le champ de la protection administrative pour :	4
C. PARTICIPER à la mise en place du Schéma Départemental	4
D. PROPOSER des aménagements en matière de protection de l'enfance.....	4
E. REALISER un bilan annuel	4
F. COMMUNIQUER avec les partenaires signataires de ce protocole.....	4
G. ELABORER, PROPOSER et CONSTRUIRE des formations	5
H. VEILLER à une adéquation budgétaire.....	5
II. ORGANISATION DE L'ODPE	5
A. Le Comité de Pilotage Stratégique (CPS)	5
B. Le Comité Technique (CT).....	6
C. Le(s) Groupe(s) de Travail et de Réflexion (GTR)	6
D. L'organe technique	6
III. REVISION DE CE PROTOCOLE	7
IV. SIGNATURES	7
ANNEXE : CHARTE DE DIFFUSION POUR LE RECUEIL ET LE PARTAGE DES DONNEES TERRITORIALES	8
A. Objet.....	8
B. Principes d'action.....	8
C. Utilisation des données recensées pour exploitations	8
D. Les signataires et leurs contributions	9

INTRODUCTION

Conformément à l'article L226-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), Dans chaque département, un Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE), placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental, a pour missions :

1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 du CASF. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;

2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 du CASF en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, et de formuler des avis ;

4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;

5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du Code de l'Éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est précisée par décret.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques, qui sont portées à la connaissance de l'Assemblée Départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire.

Le présent protocole a pour finalité de définir les rôles des différents comités et de fixer le cadre d'intervention de l'ODPE.

Il rappelle les principes fondamentaux de l'ODPE :

- De présenter les principes généraux, qui guident la mise en place de l'ODPE et de clarifier ses modalités de pilotage et d'animation ;
- De recueillir l'engagement des partenaires signataires à développer l'observation, la coopération et l'innovation sur le champ de la protection de l'enfance dans le respect de ses compétences définies.

I. MISSIONS DE L'ODPE

A. RECUEILLIR les données départementales relatives à l'enfance en danger pour :

- Analyser les données recensées relatives aux Informations Préoccupantes et en évaluer l'action avec la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) ;
- Expertiser les résultats issus des données recensées et des études qualitatives inter-partenariales aux fins d'informations de l'Assemblée départementale et des partenaires de la prévention et de la protection de l'enfance ;
- Transmettre annuellement les données à l'ONPE telles que définies.

B. RECEVOIR et ANALYSER toutes évaluations internes et externes des établissements et services intervenant dans le champ de la protection administrative pour :

- Mesurer la pertinence et la qualité des réponses apportées par les établissements et services ESMS partenaires ;
- Apprécier leur adéquation aux besoins identifiés ;
- Être une ressource pour permettre aux établissements et services ESSMS d'améliorer leur prise en charge ;
- Partager des réflexions entre l'ODPE et les établissements dans un climat de volonté commune d'amélioration des prises en charge infantiles.

C. PARTICIPER à la mise en place du Schéma Départemental

Dans son cadre d'action d'analyse globale, transversale et territorialisée sur les problématiques actuelles ou émergentes en matière de prévention et de protection de l'enfance, et des informations issues des instances partenaires dans la protection de l'enfance, l'ODPE participe :

- A la construction et au suivi de la mise en œuvre du Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille ;
- Aux groupes de travail et d'analyse sur les diagnostics territoriaux ;
- À l'animation de groupes de réflexion ou thématiques et à l'organisation de colloques ou de conférences sur des thématiques prédéfinies au niveau opérationnel et validées au niveau stratégique ;
- Réalise ou commande des études spécifiques et en valorise les résultats auprès des instances partenaires.

D. PROPOSER des aménagements en matière de protection de l'enfance

- Faciliter le travail en réseau, la coordination, la réflexion et l'évaluation des politiques locales ;
- Obtenir des éléments de cadrage objectivés pour orienter, piloter, affiner et évaluer les politiques publiques de protection de l'enfance ;
- Anticiper des besoins sociaux et médico-sociaux en vue d'améliorer les pratiques.

E. REALISER un bilan annuel

- Élaborer un bilan annuel et statistique, porté à la connaissance du Comité Stratégique et des représentants publics ;
- Synthétiser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du Code de l'Éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance ;
- Réaliser et /ou commanditer des études au regard des problématiques observées ;
- Communiquer les données ciblées vers l'ONPE.

F. COMMUNIQUER avec les partenaires signataires de ce protocole

- Organiser le partage de ressources documentaires ;
- Élaborer des processus permettant une fluidité dans les échanges partenariaux ;
- Créer un système d'échanges presque en temps réel des observations faites sur le réseau dans le cadre d'amélioration du partenariat.

G. ELABORER, PROPOSER et CONSTRUIRE des formations

- Rechercher des aménagements par le biais de la formation pour permettre aux partenaires de ce protocole de faire évoluer leurs pratiques d'un point de vue uniforme ;
- Créer des formations, des conférences ou des colloques permettant aux partenaires signataires de partager une image commune de la protection de l'enfance.

H. VEILLER à une adéquation budgétaire

Faire état des dépenses en fonction des mesures et des actions pour mettre en lumière :

- Le poids financier du placement par rapport à l'ensemble des mesures de protection ;
- Le poids financier du placement familial par rapport au placement en établissement ;
- La part budgétaire de la prévention au regard des actions de protection.

II. ORGANISATION DE L'ODPE

Le Président du Conseil Départemental, en sa qualité de chef de file de la protection de l'enfance, assure la coordination de l'ensemble des moyens mis en place et développés auprès des partenaires du Territoire.

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance est placé sous l'autorité du président du Conseil Départemental.

L'ODPE est intégré dans les instances de suivi et de pilotage du Schéma Départemental de l'Enfance et des Familles.

A. Le Comité de Pilotage Stratégique (CPS)

Le Comité de Pilotage Stratégique se rassemblera à la création de l'ODPE. Il constitue la création de l'OPDE 71 et fait suite au décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016, pris en application de l'article L. 226-3-1 du CASF et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

La composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, au regard des cinq missions définies à l'article L. 226-3-1 du CASF, permet une représentation des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance dans le département ou y concourant.

De représentants de l'État dans le département :

Le préfet ou son représentant, qui peut être notamment le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

Le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant ;

De représentants du Conseil Départemental :

Le Président du Conseil Départemental représenté, le cas échéant, par le (s) élu (s) en charge des politiques de la protection de l'enfance ;

Les services mettant en œuvre la protection de l'enfance ou y concourant, notamment l'aide sociale à l'enfance, la protection maternelle et infantile, le service social départemental ;

De représentants extérieurs partenaires :

Du directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

De deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désignés par chaque président de tribunal de grande instance ;

D'un magistrat du parquet désigné par chaque procureur de la République ;

Du directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;

Du directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant ;

D'un représentant de l'ordre des avocats des deux barreaux du département, spécialement formé

pour représenter les enfants, désigné par le bâtonnier ;
De représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance, notamment des gestionnaires d'établissements et services ;
De représentants de l'union départementale des associations familiales prévue à l'article L. 211-2 du CASF, de l'association départementale d'entraide mentionnée à l'article L. 224-11 du CASF et, le cas échéant, d'autres associations représentant des enfants, adolescents et familles bénéficiant ou ayant bénéficié d'interventions au titre de la protection de l'enfance, des associations de défense des droits des enfants ;
De représentants du conseil de l'ordre des médecins, des professionnels exerçant notamment dans les champs de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité et, le cas échéant, de la médecine légale ;
De représentants d'organismes et d'universités délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance.

En fonction des ressources et des projets de territoire, d'autres acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées, peuvent être membres de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

Le président du conseil départemental arrête la liste des membres de l'observatoire.

En tant que de besoin, l'observatoire associe à ses travaux tout organisme ou personne qu'il estime utile ».

Le Comité de Pilotage Stratégique, qui se réunit au moins une fois par an, **assure** le suivi et la mise en œuvre du schéma départemental, **propose** des ajustements ou réajustements au vu des évaluations des actions effectuées, **valide** le bilan annuel, **définit** la programmation du fonctionnement et de mise en œuvre des axes de travail de l'ODPE, **fixe** annuellement les indicateurs nécessaires à l'alimentation de la base des données départementales et **arrête** les procédures de transmission.

B. Le Comité Technique (CT)

Le Comité Technique, qui se réunit au moins deux fois par an, **étudie** les données chiffrées fournies par l'ODPE, **valide** les hypothèses de travail, **contribue** à l'évaluation des actions menées dans le cadre de la DEF, **émet** des préconisations qui seront soumises au Comité de Pilotage Stratégique. Les membres du CT sont élus lors du Comité de Pilotage Stratégique. Il organise le(s) GTR et définit leur(s) feuille(s) de route.

C. Le(s) Groupe(s) de Travail et de Réflexion (GTR)

Les Groupe de travail et de Réflexion (GTR) se réunissent au besoin de l'avancée de leur mission et de la nécessité de la concertation. Les GTR rassemblent au moins une quinzaine de personnes issues, à partie équilibrée, des membres du CT et des professionnels issus des services partenaires ODPE.

D. L'organe technique

L'organe technique **recueille** les données, les **analyse** et **produit** des tableaux de bords permettant au CPS d'exploiter les informations et de pouvoir proposer des axes de travail, d'amélioration ou d'évaluation dans l'action départementale de protection de l'enfance, **suit** les évaluations des établissements et services, **anime** des groupes de réflexion et de travail sur des thématiques définies par le CT, **participe** à des groupe de travail sur les diagnostics territoriaux, colloques et /ou conférences sur la protection de l'enfance.

III. REVISION DE CE PROTOCOLE

Ce protocole pourra être révisé à la demande des parties. Il restera en vigueur tant qu'un accord ne sera pas réalisé sur les points soumis à révision, accord qui devra faire l'objet d'un avenant.

IV. SIGNATURES

Le Président du Département de Saône-et-Loire, représenté, le cas échéant, par le (s) élu (s) en charge des politiques de la protection de l'enfance ;

Le Préfet ou son représentant ; qui peut être notamment le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

Le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant ;

Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Les magistrats du siège, dont un juge des enfants, désignés par chaque président de tribunal de grande instance ;

Les magistrats du parquet désignés par chaque procureur de la République ;

Le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;

Un représentant de l'ordre des avocats des deux barreaux du département, spécialement formé pour représenter les enfants, désigné par le bâtonnier.

ANNEXE : CHARTE DE DIFFUSION POUR LE RECUEIL ET LE PARTAGE DES DONNEES TERRITORIALES

A. Objet

Dans le cadre de l'application de la diffusion des données recensées et de son partage, l'ODPE se réfère au décret n° 2016-1966 du 28 décembre 2016, organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance et à l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance.

Cette charte définit en particulier les obligations et les responsabilités de chacun de ses membres sur :

- Leur niveau de contribution au dispositif ;
- Les modalités de transmission de données à l'ODPE ;
- Les conditions d'utilisation, d'exploitation et de publications de ces données.

B. Principes d'action

La démarche d'observation se veut une démarche inter-partenaire ayant une visée prospective afin de favoriser et d'améliorer la connaissance des besoins et des problématiques sur le territoire, d'identifier les réponses et leurs effets.

L'ODPE privilégie un mode participatif en mutualisant les données statistiques départementales. L'analyse croisée par territoires effectuée par l'ensemble des partenaires, la confrontation de divers points de vue, la mise en place d'indicateurs et de repères pour faciliter la prise de décision d'action, la mise en place d'action identifiées par l'analyse des données et l'impulsion d'études et de projets de recherche sont les bases mêmes d'un travail collaboratif et efficient, ayant pour but d'améliorer la prise en charge des enfants en danger.

C. Utilisation des données recensées pour exploitations

Dans le cadre de la collecte de données partagées chiffrées par l'Observatoire, celles-ci sont exploitées en vue de :

- La diffusion de bilans chiffrés : réalisés par le chargé de mission de la Direction Enfance Famille, les bilans chiffrés sont une transmission brute de données, automatisée, sans commentaire ni analyse. Ils permettent de disposer d'une vision à court terme, nécessaire pour orienter ou ajuster la prise de décision quotidienne. Les destinataires et le contenu de ces bilans chiffrés pourront être précisés dans le cadre des protocoles individuels d'échange ;
- La diffusion de tableaux de bord : élaborés dans le cadre du Comité Technique, les tableaux de bord permettent de suivre de façon régulière quelques indicateurs clés d'un thème spécifique (vision à moyen terme). Les indicateurs retenus sont éclairés, si besoin est, par des commentaires succincts. Ceux-ci peuvent être alimentés, en partie, par les éventuelles remarques portées par le fournisseur de données au moment de leur transmission ;
- La réalisation d'analyses partagées : conduites dans le cadre du Comité Technique, ces analyses sont réalisées à la demande d'un des membres permanents, en réponse à un besoin particulier. Elles permettent de dresser un état des lieux, sur la base de données chiffrées et d'une analyse partagée. Elles sont accessibles aux membres de l'ODPE,
- L'élaboration d'études thématiques partagées : chaque année, le Comité Stratégique propose l'étude approfondie d'un thème particulier ayant trait à la politique de protection de l'enfance et pouvant mobiliser des compétences plus spécifiques en sociologie ou méthodes d'investigation en sciences sociales. Cette étude, menée dans le cadre du Comité Technique Études, donne lieu à un livrable, dont le contenu est présenté lors des conférences annuelles.

En sus de ces différentes études, l'ODPE assure, si besoin est, la transmission de statistiques à l'échelon national, comme cela peut être prévu par le cadre réglementaire ou législatif (ex : ONPE).

Pour réaliser certaines études ou analyses, l'Observatoire peut encadrer des enquêtes directement auprès d'usagers ou d'acteurs ressources.

Les données sont par ailleurs pour partie exploitées à l'occasion de la rédaction des rapports annuels de l'ODPE, de la préparation des conférences annuelles ou encore du suivi des schémas départementaux.

Certaines d'entre elles pourront être portées à la connaissance du grand public.

D. Les signataires et leurs contributions

Les signataires s'engagent à mutualiser les données, les recherches ou études, tant d'un point de vue quantitatif, que qualitatif, susceptibles d'améliorer la connaissance des problématiques.

Les signataires s'engagent à transmettre des données chiffrées à l'ODPE selon un calendrier fixé d'un accord commun. Les signataires acceptent que celles-ci alimentent un tableau de bord publié et actualisé chaque année sous le label ODPE avec **mention des partenaires** en vue d'envoi vers l'ONPE.

Les signataires du présent protocole disposent de sources d'informations qui leur sont propres. Ils demeurent propriétaires des informations qu'ils fournissent dans le respect des dispositions de la loi relative à l'informatique et aux libertés.

Les données fournies sont communes aux partenaires sans faire l'objet d'une copropriété.

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 4 mars 2021
N° 206

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SAONE ET LOIRE ET LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle stipule à l'article 7 du titre 1^{er}, chapitre 1 :

« Sauf refus exprès de leur part, les ayants droit mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.313-3 et à l'article L. 161-14 sont identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré et perçoivent à titre personnel les prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Les enfants pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance peuvent, à la diligence et sur demande des personnes ou des établissements qui en assurent l'accueil ou la garde, être identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré. Ces personnes ou établissements perçoivent pour le compte de l'assuré les prestations en nature des assurances maladie et maternité ».

L'article 17 du chapitre III de la loi du 27 juillet 1999 précise : « Les pupilles de l'Etat sont affiliés au régime général du présent chapitre (article L.380-4) ».

La loi n° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté introduit des actions spécifiques à mener de la part des Départements pour lutter contre les sorties sèches à la majorité des jeunes auxquelles l'assurance maladie s'associe afin de poursuivre les engagements entrepris dès 2016 pour accompagner ces publics.

La réforme de la Couverture sociale solidaire (CSS) au 1^{er} novembre 2019 n'entraîne pas de modification de la loi s'agissant de cette population et garantit une prise en charge des frais de santé à titre gratuit.

• Présentation de la demande

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions et pour garantir les droits à l'assurance maladie et l'accès aux soins des populations vulnérables, une convention de partenariat entre la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et le Département de Saône-et-Loire a été adoptée lors de l'Assemblée départementale du 15 mars 2018.

Cette convention définit les modalités de la collaboration entre la Caisse primaire d'assurance maladie et le Département pour faciliter l'instruction et le suivi des dossiers des jeunes relevant de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Elle s'inscrit dans le cadre de la simplification des démarches et de l'accès à l'information pour améliorer le service rendu à ces publics, elle a pour objet de favoriser la circulation d'informations, d'instruire plus

rapidement les dossiers d'ouverture de droits, de renouvellement et de sortie du dispositif ASE et d'assurer la continuité des droits, notamment à la sortie du dispositif.

Les services de la CPAM et du Département réunis le 24 novembre 2020 sont unanimes pour confirmer un résultat très satisfaisant de cette collaboration tant en matière de simplification des démarches d'affiliation des jeunes et d'accès à l'information, que de délais d'ouverture des droits des jeunes.

Il est proposé de renouveler la convention de partenariat signée avec la CPAM en intégrant deux nouvelles mesures d'accompagnement de l'assurance maladie, à savoir :

- La prolongation de la couverture complémentaire au-delà des 18 ans des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- La mise en place d'un rendez-vous « accès aux droits et aux soins » pour les jeunes à l'approche de leurs 19 ans en complément des accompagnements déjà opérés par les établissements et les assistants familiaux qui accueillent les jeunes.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Rapport sans incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir approuver la nouvelle convention de partenariat entre la Caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire et le Département de Saône-et-Loire, jointe en annexe, et m'autoriser à la signer.

Le Président,

CONVENTION DE PARTENARIAT
CPAM de Saône-et-Loire – Le Département de Saône-et-Loire

Entre

LA CAISSE PRIMAIRE DE SAONE- ET- LOIRE

Située (siège) : 113 rue de PARIS
71000 MACON

représentée par sa Directrice
Ci-après dénommé : Madame Clarisse MITANNE-MULLER

d'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Situé (siège) : Hôtel du Département
Rue de Lingendes
71000 MACON

représenté par son Président, Monsieur André ACCARY
dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 4 mars 2021

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Cette politique d'action sociale relève des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) confiée aux Départements.

La loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, stipule à l'article 7 du titre 1er, chapitre 1 : les ayants droit mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.313-3 et à l'article L. 161-14 sont identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré et perçoivent à titre personnel les prestations en nature des assurances maladie et maternité.

La réforme de la CSS au 1^{er} novembre 2019 n'entraîne pas de modification de la loi s'agissant de cette population et garantit une prise en charge des frais de santé à titre gratuit.

La circulaire N° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté introduit des actions spécifiques à mener de la part des Départements pour lutter contre les sorties sèches à la majorité auxquelles l'Assurance Maladie s'associe afin de poursuivre les engagements entrepris dès 2016 pour accompagner ces publics.

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions et pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations vulnérables, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre la Caisse primaire d'Assurance maladie de Saône et Loire et le Département de Saône-et-Loire de Saône et Loire, au profit des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), avec une attention particulière à apporter sur les futurs majeurs sortants du dispositif.

Elle s'inscrit dans le cadre de la simplification des démarches, de l'accès à l'information sur les droits et la santé.

Article 1 – Objet du partenariat

L'objet du partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et la CPAM de Saône-et-Loire est en premier lieu de faciliter l'instruction et le suivi des dossiers d'affiliation et de droits à la Complémentaire santé solidaire des jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de leur entrée dans le dispositif à leur sortie et même au-delà en prévoyant un accompagnement particulier après leurs 18 ans. Le partenariat vise à établir des coopérations étroites et régulières entre les signataires afin de garantir à tous les bénéficiaires de l'ASE un accès aux droits et aux soins facilités.

La présente convention définit ainsi les modalités de la collaboration entre la CPAM et le Département de Saône-et-Loire permettant de répondre à cet enjeu commun d'accès aux droits et à la santé.

Article 2 - Les publics concernés

Les enfants bénéficiant d'une mesure de protection, placés sous le régime de l'Aide Sociale à l'Enfance et soumis à une législation spécifique d'ouverture des droits, constituent le public de cette action partenariale entre la CPAM et le Département de Saône-et-Loire.

Article 3 – Identification d'interlocuteurs référents locaux

Les parties s'engagent à désigner respectivement des personnes ressources représentant chaque structure (CPAM et Département) signataire de la convention et à tenir à jour la liste de ces interlocuteurs dédiés. Ces référents ont pour missions, notamment, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, de fluidifier les échanges, d'établir les bilans annuels et de prendre part aux comités de pilotage locaux.

A ce titre, l'interlocuteur référent du Département de Saône-et-Loire pourra solliciter l'interlocuteur référent de l'Assurance Maladie notamment afin de :

- Obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations d'accès aux droits et aux soins en faveur de ses publics,
- Etre orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l'Assurance Maladie,
- Obtenir des informations sur l'état d'avancement des démarches administratives engagées pour chacun des enfants et jeunes.

Pour faciliter les échanges, elles s'engagent respectivement à mettre à disposition une adresse mail générique dédiée dont l'usage courant n'entraîne pas la communication de données nominatives et/ou sensibles concernant les assurés sociaux. Les personnes désignées entretiennent des contacts réguliers par les moyens qui leur semblent les plus adaptés (mails, rendez-vous physique, téléphone ...) afin de garantir l'application de la convention, la rapidité et la simplicité de la démarche.

Un référent local est désigné par chaque structure

Pour le Département de Saône-et-Loire : Martine GUERRIN – Direction enfance et familles

Pour la CPAM : Mmes Estelle LABORDE et Céline MOINE

Article 4 – Collaboration pour assurer l'information des structures et familles d'accueil et des Jeunes

Les parties s'engagent à :

- Organiser des sessions d'information présentant :
 - Les dispositifs d'accès aux droits (droits de base, complémentaire santé solidaire, ...),
 - Les dispositifs d'accès aux soins (Service d'accompagnement à l'accès aux soins/Pfidass, déclaration d'un médecin traitant, parcours de soins...),
 - Les offres de prévention proposées par l'Assurance Maladie : M/T Dents ; vaccinations ; sevrage tabagique ; contraception pour les mineurs...
 - Les 20 examens de suivi médical de l'enfant et de l'adolescent pris en charge à 100%
 - L'offre des Centres d'Examen de Santé de l'Assurance Maladie.
 - L'action sanitaire et sociale
 - Le service social de l'Assurance maladie
 - Les services en ligne de l'Assurance Maladie (compte ameli, dossier médical partagé...) en présentant notamment les modalités d'ouverture et d'utilisation du compte ameli qui rendent désormais obligatoires, la saisie et la validation d'une adresse email unique et personnelle pour pouvoir accéder aux services proposés. Cas de figures possibles :
 - **Cas n° 1** : dans les cas d'autorité parentale déléguée, l'ASE peut gérer le compte ameli de chaque enfant en respectant les nouvelles CGU du compte : soit, une adresse email unique par compte et par enfant.
 - **Cas n°2** : sans délégation de l'autorité parentale, l'ASE a la responsabilité de recueillir l'accord explicite et éclairé des parents pour pouvoir ouvrir et gérer le compte ameli de l'enfant et respecter en cela les CGU et l'unicité de l'adresse email d'un compte.

Toute évolution dans les CGU du compte ameli fera l'objet d'une information de la part de la CPAM

- Définir des modalités d'intervention dans le cadre d'actions d'informations proposées ci-dessus, soit auprès des structures et familles d'accueils, soit directement auprès des enfants et jeunes accueillis
- Mettre à disposition les supports de communication (dépliants, affiches, liens internet...) permettant de délivrer une information adaptée aux enfants et jeunes
- Définir les modalités d'échanges entre les référents désignés respectivement au sein de la CPAM et du Département de Saône-et-Loire (cf. article 3),
- Définir les modalités de suivi du partenariat et de ses engagements, au travers notamment de la mise en place d'instances ou de points de rencontre réguliers.

Article 5 – Collaboration pour la gestion des droits à la Complémentaire santé solidaire et l'accompagnement des bénéficiaires de l'ASE

L'engagement des deux partenaires vise à assurer l'octroi des droits de base et des droits complémentaires (Complémentaire santé solidaire) ainsi que leur renouvellement aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur la base de modalités partagées.

La CPAM s'engage à :

- Instruire les nouveaux dossiers d'affiliation et de renouvellement reçus complets dans un délai de 14 jours calendaires maximum ;
- Instruire les dossiers de sortie du dispositif ASE reçus complets dans un délai de 72 heures ;
- Instruire les dossiers urgents dans un délai de 48H00 (nécessité d'accès aux soins immédiate) en établissant avec le Département de Saône-et-Loire un circuit de traitement prioritaire tout en mettant à disposition des canaux de contacts et d'échanges (mail dédié/ligne téléphonique dédiée,...) respectant la confidentialité des données des assurés ;
- Fournir mensuellement les reflets des paiements réalisés pour le compte des bénéficiaires de l'ASE, sous forme de tableaux (nom, prénom, NIR du bénéficiaire, date de naissance du bénéficiaire, date des soins, nature des actes, montant payé)
- Transmettre au service de l'ASE périodiquement la liste des bénéficiaires futurs majeurs dont le droit est prolongé ;
- Proposer un rendez-vous accès aux droits et aux soins aux jeunes majeurs sortis du dispositif avant leurs 19 ans.
- Informer les personnes ressources identifiées au sein du département, des dispositions réglementaires et de leurs évolutions ;
- Proposer une séance de sensibilisation/information collective sur les offres de services et d'accompagnement de l'Assurance maladie, directement auprès des futurs jeunes sortants. (en option)

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à :

- Transmettre à la CPAM les documents nécessaires pour affilier les bénéficiaires de l'ASE:
 - La fiche de liaison (annexe 1) à utiliser pour l'ouverture de droits et la sortie du dispositif,
 - La page 4 du formulaire de demande de Complémentaire santé solidaire complété (annexe 2),
 - Les jugements de placement pour les mineurs étrangers uniquement,
 - Les informations relatives aux sorties des enfants confiés, notamment leur nouvelle adresse
 - Le RIB du Département de Saône-et-Loire pour la création des dossiers (annexe 3)

=> transmettre tous les dossiers et les pièces justificatives dématérialisés (PDF) à l'adresse mail : pole.ase.cpam-macon@assurance-maladie.fr

- Notifier au mineur, ou à son représentant légal toute évolution concernant ses droits à l'Assurance Maladie (attestation de droit, de renouvellement, de prolongation...)
- Mettre en œuvre une procédure permettant de maintenir le lien avec le jeune majeur au-delà de sa sortie du dispositif afin de garantir à la CPAM un moyen de contact pour assurer le rendez-vous accès aux droits et aux soins.
- Utiliser les informations reçues par la CPAM afin de veiller à la mise à jour du dossier administratif de l'enfant et lui garantir une couverture maladie complète ;
- Sensibiliser les structures et familles d'accueil sur l'importance de disposer d'un médecin traitant pour le mineur et promouvoir les offres de prévention proposée par l'Assurance Maladie : M/T Dents ; vaccinations ; sevrage tabagique ; contraception pour les mineurs...

Article 6 – Modalités de suivi et évaluation de la collaboration des parties

Les parties s'engagent à se réunir au moins une fois par an et selon les besoins pour améliorer ces échanges et/ou traiter de sujets particuliers. Ces rencontres permettront d'établir un bilan annuel sur la base des indicateurs ci-dessous notamment :

- Enfants relevant de l'ASE pris en charge par la CPAM :
 - Nombre d'entrées dans le dispositif
 - Nombre de renouvellement de Complémentaire santé solidaire
 - Nombre de sorties du dispositif
 - dont nombre de sorties liées à la majorité
- Nombre de dossiers reçus complets par la CPAM sur le nombre de dossiers adressés par le Département de Saône-et-Loire
 - Pour une prise en charge initiale
 - Pour un renouvellement Complémentaire santé solidaire
- Taux d'enfants confiés, âgés d'au moins 16 ans, avec un médecin traitant déclaré
- Taux de renouvellement de Complémentaire santé solidaire à 17 ans et 10 mois
- Taux de jeunes majeurs sortants notifiés par le Département de Saône-et-Loire à la CPAM accompagné des coordonnées pour mise à jour du dossier et programmation du rendez-vous « accès aux droits et aux soins ».
- Taux de jeunes majeurs sortant du dispositif accompagnés dans le cadre du rendez-vous « accès aux droits et aux soins » avant les 19 ans.
Taux de jeunes de 17 ans ayant bénéficié d'une information/sensibilisation collective de la part de l'Assurance Maladie (en option si action mise en œuvre)

Article 7 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

7.2 Renouvellement

Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

7.3 Modification

La convention pourra être révisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

7.4 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Article 8 : RGPD

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect de la protection des données à caractère personnel décrit en annexe.

Article 9: Propriété intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit avant toute diffusion des dits travaux et mentionne leur origine.

Article 10 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

Fait à **MACON** le, en 2 exemplaires

La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire Madame Clarisse MITANNE-MULLER		Le Président du Département de Saône-et-Loire, Monsieur André ACCARY
---	--	---

Annexe à la convention de partenariat Protection des données personnelles

1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2 - Responsabilité des Parties à la convention

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, la CPAM.

La CPAM est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention par le partenaire.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO du partenaire: Martine GUERRIN, DPO de la CPAM : Hélène VESSOT), et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

3 - Description des traitements effectués par le partenaire

Le partenaire est autorisé à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la CPAM, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services décrits dans cette convention.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les assurés décrits à l'article 2.

4 - Engagement de chacune des parties

Le partenaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, i.e. à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Informer au plus tard dans les 48 heures la CPAM de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Mettre à la disposition de la CPAM toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.

La CPAM s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire,
- Informer le partenaire de toute information pouvant impacter sa mission,
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

5 - Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ses données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le partenaire procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement / ateliers qu'il réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO du partenaire par courrier postal à l'adresse suivante : Direction enfance et familles –Département de Saône-et-Loire – Rue de Lingendes – 71000 MACON

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra au partenaire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la CPAM. Pour ce faire, le partenaire contacte le DPO de la CPAM.

6 - Mesures de sécurité

Le partenaire s'engage à transmettre, à la CPAM, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via un serveur d'échange sécurisé uniquement, pas d'email libre.

7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, le partenaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

8 - Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le partenaire s'engage à le notifier au DPO de la CPAM. Il reviendra à la CPAM d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9 - Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé par chacune des parties, que le partenaire a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.

Direction de l'enfance et des familles

Service Prévention et PMI

Réunion du 4 mars 2021

N° 207

MAISON DES ADOLESCENTS

DEMANDE DE SUBVENTION

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'article L 121-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), renforcé par la Loi NOTRe et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, consacre le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, et plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfant. A ce titre le Département développe et coordonne l'offre préventive en réponse aux nouveaux risques auxquels sont confrontés les jeunes, notamment à travers les actions de la Maison des adolescents.

Le Département a été, à l'initiative de la création de la Maison des adolescents, et est donc l'un des 6 membres fondateurs du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS « Adobase 71 ») au côté de :

- l'association Sauvegarde 71,
- l'association Prado Bourgogne,
- l'association départementale des Pupilles de l'enseignement public de Saône-et-Loire (PEP 71),
- le Centre hospitalier spécialisé de Sevrey,
- l'Institut départemental de l'enfance et de la famille de Saône-et-Loire.

L'Assemblée départementale lors de séance du 6 mai 2011 a approuvé l'adhésion du Département au Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Adobase 71 » et validé sa convention constitutive. Celle-ci a été prolongée une première fois par voie d'avenant pour une durée de 5 ans.

Dans un contexte d'évolution et de développement de son activité, le Groupement a proposé une adhésion aux premières villes et Communautés d'agglomération situées sur les territoires desquels la Maison des adolescents est actuellement implantée.

Ainsi, les avenants d'adhésion de la Commune de Chalon-sur-Saône et de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon ont été adoptés par l'Assemblée générale du GCSMS « Adobase 71 » réunie le 12 décembre 2017. Ces avenants ont été approuvés par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018.

Par décision unanime de son Assemblée générale en date du 15 décembre 2020, le GCSMS vient d'être reconduit pour une durée indéterminée ; ce dernier avenant ayant été approuvé par l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020.

Présentation de la demande

Depuis son ouverture en novembre 2011, la Maison des adolescents accueille jeunes, parents et professionnels sur 2 premiers sites, à Chalon et à Mâcon, ouverts en alternance 3 jours par semaine (sauf le mercredi, jour commun aux deux lieux). L'accueil et l'accompagnement sont exercés par une équipe pluridisciplinaire composée sur ces 2 premiers sites d'une assistante sociale, de deux psychologues, de deux infirmières, d'une pédiatre, d'un pédopsychiatre, d'un généraliste, et d'une psychologue.

Depuis le printemps 2020, deux nouvelles accueillantes ont été recrutées pour déployer les premières permanences territoriales : une psychologue et une éducatrice spécialisée. Une troisième professionnelle, est venue compléter l'équipe sur un poste de chargé d'accueil.

En 2019, 570 personnes (509 jeunes et 61 parents) ont bénéficié d'un accueil et d'un accompagnement individuel, contre 510 en 2018. Cela s'est traduit par 1 130 entretiens (1 152 en 2018) et 143 rendez-vous avec un médecin ou un psychologue (122 en 2018). En complément, il faut ajouter 270 jeunes et parents qui ont pu bénéficier d'un groupe ou d'une action plus ponctuelle en plus de l'accompagnement individuel en cours ou passé.

En 2020, outre l'activité d'accueil et d'écoute qui a dû être fortement et régulièrement adaptée en fonction des mesures sanitaires qui se sont succédées et dans un souci permanent d'assurer la continuité du service, les principales réalisations de la Maison des adolescents ont porté sur :

- La finalisation du projet de service et la mise en œuvre du plan d'actions ; la formalisation du document fera l'objet d'une présentation aux partenaires du Réseau,
- La consolidation de l'activité d'accueil, d'écoute et d'accompagnement, avec notamment le renfort de l'accueil physique et téléphonique de premier niveau : un poste supplémentaire à temps partiel créé à l'occasion du déploiement territorial a permis de compenser le déficit d'accueil physique et téléphonique sur le site de Chalon,
- Le déploiement progressif de permanences dans 3 premiers lieux d'implantation dès le printemps 2020 : Le Creusot, Montceau-les-Mines et Paray-le-Monial. L'accueil des Villes de Montceau-les-Mines et du Creusot, du PETR du Pays Charolais Brionnais puis de l'Espace socioculturel de Paray-le-Monial ont grandement facilité la mise en lien avec les acteurs des territoires respectifs, très investis dans la préfiguration de l'installation de ces permanences.

Les objectifs pour 2021 sont :

- Mettre en œuvre les missions de la Maison des adolescents sur les sites de Mâcon et Chalon-sur-Saône et sur les premières permanences d'accueil et d'écoute assurées par l'équipe mobile pluridisciplinaire,
- Evaluer la montée en charge effective de l'activité des permanences sur une année complète,
- Poursuivre le maillage territorial en développant l'équipe mobile pluridisciplinaire sur l'Autunois et la Bresse Louhannaise. Le déploiement, après ces premières installations, aura vocation à très rapidement se poursuivre sur les dernières zones blanches du territoire départemental,
- Définir en lien avec les membres du Groupement et les différents financeurs du dispositif, les objectifs et moyens à déployer pour la poursuite du maillage départemental,
- Relancer le forum « Bienvenue dans mon adolescence » dans le cadre d'une permanence d'un territoire,
- Réaliser un bilan et organiser une rencontre privilégiée avec les partenaires à l'occasion de l'anniversaire des 10 ans d'existence de la Maison des adolescents.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le GCSMS sollicite une subvention de 220 000 € :

Demandeur	Budget global présenté	Subvention sollicitée	Subvention proposée 2021	Autres financeurs	Subvention octroyée en 2020
GCSMS Adobase 71	502 413 €	220 000 €	220 000 €	Direction départementale de la cohésion sociale (11 500 €) Agence régionale de santé (200 000 €)	220 000 €

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires, soit 220 000 €, sont inscrits au budget du Département, sur le programme « prévention santé et actions médico-sociales », l'opération « Maison des adolescents 71 », l'article 65738.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer au GCSMS Adobase 71, une subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2021, d'un montant total de 220 000 € pour le financement des postes d'une part et le fonctionnement de la Maison des adolescents d'autre part,
- approuver la convention afférente, jointe en annexe, et m'autoriser à la signer.

Le Président,

Crédits votés : 220 000 €
 Crédit engagé : 0 €
 Présente demande : 220 000 €

CONVENTION 2021

GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE ADOBASE 71

Bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement

du Département de Saône-et-Loire

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 4 mars 2021,

Et

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale ADOBASE 71, 22 rue de l'Héritan - 71000 Mâcon, représenté par son administrateur Jacques Tourny, dûment habilité lors de l'Assemblée générale du 28 janvier 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu L'article L 121-1 du CASF, renforcé par la loi NOTRe et celle du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, consacre le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, et plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfant,

Vu la demande de subvention présentée par la structure,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 4 mars 2021, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

A ce titre le Département développe et coordonne l'offre préventive en réponse aux nouveaux risques auxquels sont confrontés les jeunes, notamment à travers les actions de la Maison des adolescents.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Groupement de coopération sociale et médico-sociale Adobase 71.

La subvention départementale permettra à la Maison des adolescents de mettre en œuvre en 2021 les objectifs suivants :

- Mettre en œuvre les missions de la Maison des Adolescents sur les sites de Mâcon et Chalon-sur-Saône et sur les premières permanences d'accueil et d'écoute assurées par l'équipe mobile pluridisciplinaire.
- Evaluer la montée en charge effective de l'activité des permanences sur une année complète.
- Poursuivre le maillage territorial en développant l'équipe mobile pluridisciplinaire sur l'Autunois et la Bresse Louhannaise. Le déploiement, après ces premières installations, aura vocation à très rapidement se poursuivre sur les dernières zones blanches du territoire départemental.
- Définir en lien avec les membres du Groupement et les différents financeurs du dispositif, les objectifs et moyens à déployer pour la poursuite du maillage départemental.
- Relancer le forum « bienvenue dans mon adolescence » dans le cadre d'une permanence d'un territoire.
- Réaliser un bilan et organiser une rencontre privilégiée avec les partenaires à l'occasion de l'anniversaire des 10 ans d'existence de la Maison des Adolescents.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide totale d'un montant de 220 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 4 mars 2021, pour le financement des postes d'une part, et la participation au fonctionnement de la Maison des adolescents d'autre part.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 198 000 € soit 90 % du montant de la subvention

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n° xxxxxxxxxxx, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le GCSMS Adobase 71

Le Président

L'administrateur

Direction de l'insertion et du logement social

Service logement social et habitat

Réunion du 4 mars 2021

N° 208

AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE

Subvention exceptionnelle

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du dispositif d'intervention départemental

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, le Département intervient en faveur des propriétaires pour les aider à financer des travaux d'amélioration de l'habitat et d'économie d'énergie en complément de l'intervention de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Par délibération du 17 juin 2011, le Département a décidé de renforcer sa politique de lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique en modifiant le Règlement départemental en faveur de l'amélioration de l'habitat privé.

Par délibération du 24 juin 2016, le Département a modifié ses conditions d'intervention pour prioriser les propriétaires occupants les plus modestes en abaissant les plafonds de ressources.

Par délibération de l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020, le Département a décidé de renforcer ses engagements auprès des personnes les plus défavorisées, dans le cadre de la rénovation thermique du parc privé ainsi que dans le cadre de l'habitat indigne en augmentant les plafonds de ressources et le montant des aides. Ce nouveau Règlement est applicable aux dossiers déposés à l'ANAH à compter du 10 juillet 2020. Pour les dossiers déposés à l'ANAH avant cette date, l'ancien Règlement s'appliquera.

Par délibération du 19 novembre 2020, l'Assemblée départementale a validé les fiches réglementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat.

Par ailleurs, délégation a été donnée à la Commission permanente par l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 et celle du 10 juillet 2020 pour accorder les subventions au titre de l'Aide départementale à l'amélioration de l'habitat privé et autoriser la prolongation de la validité de ces subventions.

Le Département complète ainsi les aides de l'ANAH à hauteur de 10 % du montant des dépenses subventionnables retenues par cette agence avec un plafond de travaux de :

- 80 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de Programmes d'intérêt général (PIG) pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,

- 60 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'OPAH ou de PIG pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou pour réhabiliter un logement dégradé ou encore pour des travaux d'amélioration à la suite d'une procédure prévue par le Règlement sanitaire départemental ou de contrôle de décence,

- 50 000 € pour les propriétaires très modestes dont les projets sont réalisés pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,

- 20 000 € pour les propriétaires occupants très modestes pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.

Pour les propriétaires occupants modestes et très modestes relevant du dispositif « Habiter mieux 71 », le Département s'engage à apporter une subvention forfaitaire de :

- 1 000 € pour les ménages relevant d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un Programme d'intérêt général (PIG) local,
- 1 500 € pour les ménages relevant du secteur diffus (hors OPAH ou PIG local).

Lors de l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020, le Département a également décidé de créer l'aide Qualirénov'71 qui a pour objectif de permettre aux ménages aux ressources très modestes, modestes et intermédiaires d'accéder à la performance énergétique, en les aidant dans le financement de travaux leur permettant d'atteindre le niveau Bâtiment Basse Consommation (BBC) en s'appuyant sur le dispositif Effilogis de la Région Bourgogne Franche-Comté.

L'intervention du Département se décline selon les modalités suivantes et selon les ressources des propriétaires occupants :

- de 4 000 € à 5 000 € pour un projet BBC globale,
- de 2 500 € à 3 000 € pour un projet BBC par étape.

• **Présentation de la demande**

La Commission permanente du 10 novembre 2017 a accordé à la SCI JOINTE une subvention de 4 257 € dans le cadre du dispositif « aide départementale à l'amélioration des logements conventionnés des propriétaires bailleurs », pour la rénovation d'un logement situé à Mâcon. La durée de validité de cette subvention était de 3 ans à compter de la date de notification, soit jusqu'au 12 décembre 2020.

La SCI JOINTE a demandé la prolongation de sa subvention par courrier reçu le 10 novembre 2020.

Ce dossier n'a pu être présenté en Commission permanente avant la date de fin de validité de la subvention et par conséquent, elle n'est donc plus compétente pour valider la prolongation de cette subvention. Par ailleurs, le règlement appliqué pour l'attribution de cette subvention a été modifié en 2020. C'est pourquoi, il est proposé à l'Assemblée départementale l'attribution hors règlement à titre exceptionnel d'une subvention équivalente, ce qui permettrait de maintenir l'aide allouée en 2017 et de ne pas pénaliser le porteur de projet.

Pour rappel l'ANAH a attribué, le 24 août 2017 à la SCI JOINTE, une aide de 29 799 € pour son projet. Cette subvention a été prolongée jusqu'au 24 août 2022.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget départemental sur les autorisations de programme « propriétaires bailleurs », le programme « habitat », l'opération « propriétaires bailleurs : aide départementale à l'amélioration de l'habitat », l'article 20422.

Je vous demande de bien vouloir approuver l'attribution d'une aide de 4 257 € à titre exceptionnel à la SCI JOINTE pour la rénovation d'un logement situé à Mâcon.

Le Président,

Direction de l'insertion et du logement social

Service logement social et habitat

Réunion du 4 mars 2021

N° 209

PROGRAMME NATIONAL DE RENOVATION URBAINE 2020 - 2024

Modalités d'intervention du Département

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine dite loi « Borloo » du 1^{er} août 2003 prévoit, dans son Titre 1^{er}, la mise en place d'un programme national de rénovation urbaine dont la finalité consiste à restructurer, dans un objectif de mixité sociale et de développement durable, les quartiers classés en Zones urbaines sensibles (ZUS) ainsi qu'à titre exceptionnel les quartiers présentant des caractéristiques économiques et sociales analogues.

Depuis 2004, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) contribue dans le cadre du Programme national de rénovation urbaine (PNRU) à la requalification et au renouvellement des quartiers de ville sur l'ensemble du territoire national.

Dans le cadre de la politique de la ville, redéfinie par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014, de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les opérations de renouvellement urbain constituent un des quatre piliers du contrat de ville.

Le Département est engagé depuis plus de dix ans dans un soutien financier aux opérations de renouvellement urbain, aux côtés de l'Etat, des établissements public de coopération intercommunale (EPCI) et des bailleurs. A ce titre, l'Assemblée départementale réunie le 15 décembre 2005 a défini un Règlement d'intervention en faveur des projets de rénovation urbaine. Ce Règlement a été modifié le 24 septembre 2007.

Le Département contribue ainsi à la réalisation des démarches globales de rénovation urbaine mises en œuvre en Saône-et-Loire dans les périmètres validés par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Ce Règlement départemental affirme la priorité accordée aux opérations directement liées à l'habitat social.

Pour chaque site retenu par l'ANRU, l'enveloppe départementale est donc répartie comme suit :

- ✓ **opérations liées à l'habitat social** : 80 % minimum de l'enveloppe départementale : la participation départementale porte selon des modalités précises sur les opérations de démolition, construction et réhabilitation de logements sociaux,

Dans cette enveloppe, le Département intervient de la manière suivante :

- ✓ **démolition** : 7 % maximum du coût total retenu par l'ANRU lié aux travaux de démolition d'habitat social, hors voirie et réseau divers (VRD) avec un plafond, par opération, de 2 000 € par logement,

✓ **construction : 3 % maximum du coût total retenu par l'ANRU** pour les travaux de construction d'habitat social dans la limite d'un plafond, par opération, de 2 500 € par logement,

✓ **réhabilitation : 20 % maximum du coût total retenu par l'ANRU** pour les travaux de réhabilitation d'habitat social dans la limite d'un plafond, par opération, de 3 000 € par logement. Seules les opérations dont le coût total par logement est supérieur à 5 000 € HT sont éligibles à l'aide départementale.

Dans la limite de l'enveloppe susceptible d'être affectée à ces opérations (soit 20 % maximum de l'enveloppe départementale affectée à chaque site ANRU), la participation départementale porte sur des opérations liées à la réalisation ou à l'aménagement d'équipements et de locaux associatifs.

• **Présentation de la demande**

Un nouveau programme de rénovation urbaine (NPRU) est mis en œuvre par l'Etat pour la période 2020-2024.

Il a pour ambition :

- de réduire les écarts de développement entre les quartiers prioritaires et les autres territoires,
- d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

A cet effet, le Département, en tant que chef de file des politiques sociales, souhaite renforcer son implication dans le PNRU, afin de favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable et de permettre l'accroissement de l'offre de logement dans des conditions respectueuses des territoires.

A ce titre, Mâcon Beaujolais Agglomération (MBA) a décidé de réaliser une nouvelle opération de renouvellement urbain.

Pour MBA, le projet, en voie d'être finalisé, concerne essentiellement des opérations de construction, réhabilitation et démolition, dans le quartier de la Chanaye-Résidence et l'aménagement d'équipement et d'espaces publics.

La Communauté Urbaine le Creusot Montceau, qui est la seconde agglomération ayant un quartier couvert par les périmètres validés par l'ANRU, est actuellement en réflexion sur un nouveau projet de rénovation urbaine qui comprend des opérations de démolition sur le quartier Harfleur.

Les services de l'ANRU ont par ailleurs précisé qu'il n'était pas prévu de mettre en place de PNRU à Chalon-sur-Saône et qu'aucun quartier n'avait été retenu à Autun.

Afin de renforcer le soutien aux opérations de rénovation urbaine, il est proposé de revaloriser les modalités du Règlement départemental actuellement en vigueur, prévoyant de réserver une enveloppe minimale de 80% pour les opérations de démolition, construction et réhabilitation de logements sociaux et une enveloppe maximale de 20 % pour les équipements et locaux associatifs.

Les nouvelles modalités d'intervention du Département, pour les projets inscrits dans la programmation 2020/2024, seront les suivantes :

- ✓ **Démolition : 12 % du coût maximum des travaux subventionnés par l'ANRU plafonné à 3 000 € par logement,**
- ✓ **Construction : 25 % du coût maximum des travaux subventionnés par l'ANRU plafonné à 6 000 € par logement,**
- ✓ **Réhabilitation : 25 % du coût maximum des travaux subventionnés par l'ANRU plafonné à 3 500 € par logement.**

Ces dispositions permettent de soutenir la politique patrimoniale des bailleurs sociaux visant à :

- diversifier l'offre de logements,
- redessiner les quartiers politiques de la ville pour les intégrer à la vie de la cité,
- s'adapter aux nouveaux enjeux sociétaux.

C'est ainsi que ces modalités d'intervention sont déjà en cohérence avec les orientations de la Convention d'Utilité Sociale de l'OPAC adoptée par l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019, et la convention de partenariat 2020-2022 avec l'OPAC qui vise à développer une offre de logement adaptée au territoire, innovante et souple, en faveur des jeunes identifiés comme un public fragile, en précarité et donc en difficulté d'accès au logement en raison de multiples freins (ressources, mobilité, crise sanitaire...).

Tous les travaux, relatifs aux Conventions d'Utilité Sociale avec les autres bailleurs sociaux dont Mâcon Habitat s'inscrivent dans les mêmes dynamiques.

Par ailleurs, dans ce nouveau Règlement, le Département participe à la construction ou la réhabilitation de locaux dédiés aux associations. Il répond ainsi aux enjeux du mieux vivre ensemble en apportant son soutien aux structures d'insertion sociale et professionnelle, ainsi qu'aux associations qui mobilisent des dispositifs spécifiques et favorisent le développement de projets destinés à reconstruire le lien social entre les habitants et à contribuer à leur insertion par l'activité économique, sociale et professionnelle.

Enfin, par l'introduction d'obligations en matière de clauses d'insertion, le Département a l'ambition d'améliorer les parcours d'insertion professionnelle en rapprochant les acteurs de l'insertion des entreprises du secteur marchand.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits correspondants sont inscrits dans l'Autorisation de Programme « 2017 - 2021 Renouvellement Urbain », Programme « Habitat », Opération « 2017 – 2021 Renouvellement urbain » article 204182.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver les modalités d'intervention du Département en faveur des projets de rénovation urbaine, inscrits dans le Programme national de rénovation urbaine 2020 - 2024, conformément à l'annexe au présent rapport,
- et donner délégation à la Commission permanente pour approuver les conventions de partenariat avec les EPCI dans le cadre de la rénovation urbaine, et pour statuer sur les demandes d'aides au titre de ce nouveau Règlement, dans le cadre des conventions « ANRU » signées par le Département.

Le Président,

MODALITES D'INTERVENTION EN FAVEUR DES PROJETS DE RENOVATION URBAINE INSCRITS DANS LE PROGRAMME NATIONAL DE RENOVATION URBAINE 2020 - 2024

➔ Les bénéficiaires

- Communes ;
- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- Bailleurs sociaux.

➔ Modalités générales d'intervention départementale

Pour chaque site retenu par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), sous réserve d'une approbation par l'Assemblée départementale du projet global, le Département contribue à la réalisation des démarches globales de rénovation urbaine des quartiers couverts par les périmètres validés par l'ANRU.

L'enveloppe départementale, pour chaque projet ANRU, sera répartie comme suit :

- la priorité départementale est de **soutenir les opérations structurantes liées à l'habitat social que sont les démolitions, les constructions et les réhabilitations de logements sociaux**. Ainsi, **un minimum de 80 % de l'enveloppe départementale sera affecté à ces postes de dépenses**. Dans les sites où les besoins sur ces postes de dépenses sont très élevés, la totalité de l'enveloppe du Département pourra être affectée à ces seules opérations.
- au vu des sommes qui auront été affectées aux opérations liées au logement social, **la part restante des crédits départementaux (20 % maximum) sera allouée aux opérations liées aux équipements et locaux associatifs**.

Par ailleurs, la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain sera conditionnée par l'engagement des bénéficiaires précédemment listés à réserver, aux personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi, au moins 5 % des heures travaillées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain (travaux et ingénierie nécessaire aux travaux). La réalisation des heures d'insertion se traduira par la mise en place de clauses d'insertion dans les marchés publics concernés par les projets de renouvellement urbain, en tenant compte des différents coûts horaires de main d'œuvre selon les secteurs d'activités concernés. Cette démarche contribue ainsi à favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation de fragilité socio-professionnelle, en exploitant notamment les possibilités ouvertes par la commande publique.

L'introduction de clauses d'insertion dans les marchés publics nécessaires à ces projets porte l'ambition du Département d'améliorer les parcours d'insertion en rapprochant les acteurs de l'insertion professionnelle des entreprises du secteur marchand.

En participant au financement des opérations liées aux équipements et locaux associatifs, le Département, chef de file de l'action sociale, répond ainsi aux enjeux du mieux vivre ensemble en

valorisant l'action des structures d'insertion et des différentes associations qui mobilisent des dispositifs spécifiques et favorisent le développement de projets destinés à reconstruire le lien social entre les habitants et à contribuer à leur insertion par l'activité économique, sociale et professionnelle (maisons des solidarités, structures IAE, centres sociaux, associations culturelles et sportives, conseils citoyens...).

Les coordonnées du facilitateur départemental des clauses d'achats socio-responsables sur le département de Saône-et-Loire sont les suivantes :

Département de Saône-et-Loire

Direction de l'Insertion et du Logement Social (DILS)

Espace Duhesme - 18 rue de Flacé - CS 70126

71 026 Mâcon cedex 9

Tél : 03.85.39.57.53

Mel : dils@saoneetloire71.fr (à l'attention du facilitateur départemental des clauses d'achats socio-responsables)

➔ **Modalités d'intervention sur les opérations liées à l'habitat**

Dans la limite des autorisations de programmes (AP) inscrites au budget, la participation du Département aux opérations inscrites dans les dossiers "ANRU" en matière d'habitat s'opèrera dans le cadre de modalités précises et distinctes selon les postes de dépenses :

- ✓ **Démolition** : 12 % du coût des travaux, dans la limite d'un plafond de 3 000 € par logement,
- ✓ **Construction** : 25 % du coût des travaux, dans la limite d'un plafond de 6 000 € par logement,
- ✓ **Réhabilitation** : 25 % du coût des travaux, dans la limite d'un plafond de 3 500 € par logement.

➔ **Modalités d'intervention sur les opérations hors habitat**

Dans la limite de l'enveloppe susceptible d'être affectée à ces opérations (soit 20 % maximum de l'enveloppe départementale affectée à chaque site ANRU), la participation départementale portera sur les opérations liées à la réalisation ou à l'aménagement d'équipements et de locaux associatifs.

➔ **Modalités d'examen des demandes de subventions**

Dès lors que le Département aura signé la convention de rénovation urbaine, les établissements de coopération intercommunale (EPCI), les bailleurs sociaux seront autorisés à engager les dépenses inhérentes aux opérations inscrites dans la dite convention et faisant apparaître une participation financière du Département, sans que cela ne préjuge toutefois de la décision de la Commission permanente quant à l'octroi d'une subvention.

Pour chacune des opérations inscrites dans les programmes de rénovation urbaine, les chefs de projets transmettront une demande de subvention au Département.

Les décisions de financement seront prises par la Commission permanente du Conseil départemental, au fil de l'avancement des projets, après instruction par les services départementaux.

Les dépenses éligibles des opérations sont les dépenses HT subventionnables retenues par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le cadre du projet et de la maquette financière. Elles comprennent les études et autres frais attachés à l'opération même si ceux-ci sont antérieurs à la signature de la convention ou à la date d'autorisation de démarrage des travaux.

➔ Modalités de versement des subventions

Le paiement des subventions aux EPCI et aux bailleurs sociaux s'effectue en 3 versements maximum qui devront faire l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage au Département selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} demande accompagnée d'un ordre de service attestant du commencement de l'opération : **versement d'une avance de 30% de la subvention accordée**,
- 2^{ème} demande accompagnée d'un état d'avancement des travaux et justificatifs de dépenses (état récapitulatif des dépenses signées de l'ordonnateur et du comptable) : versement de l'acompte intermédiaire,
- 3^{ème} demande accompagnée d'un état d'avancement des travaux et justificatifs de dépenses (état récapitulatif des dépenses signées de l'ordonnateur et du comptable) et de l'ensemble des procès-verbaux de réception des travaux, avec levée de réserve le cas échéant : versement du solde de la subvention.

A titre exceptionnel le nombre de versements intermédiaires peut être augmenté pour les subventions importantes, le montant de ces versements étant au minimum de 15 000 €.

Direction de l'insertion et du logement social

Service logement social et habitat

Réunion du 4 mars 2021

N° 210

ADOPTION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2020-2026

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoit la réalisation d'un schéma départemental. Ce schéma traduit les obligations réglementaires en matière de mise en place d'aires d'accueil ou d'aires de grand passage qui s'imposent aux communes de plus de 5 000 habitants. Il organise également la politique sociale menée en direction de ce public spécifique.

La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe) a renforcé le rôle de l'intercommunalité en ce qui concerne les gens du voyage. Ainsi, elle a prévu le transfert obligatoire à l'intercommunalité de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » au 1er janvier 2017, ceci concernant tout autant les aires d'accueil que les aires de grand passage.

En plus des obligations portant sur les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a pris acte du phénomène national d'ancrage territorial des voyageurs, en précisant que le schéma départemental doit désormais prévoir la localisation et la capacité des terrains familiaux locatifs.

En Saône et Loire, le précédent schéma avait été adopté en 2012.

Le présent schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026 a été réalisé avec l'aide d'un cabinet d'études. Le Département de Saône-et-Loire et l'Etat ont assuré ensemble le pilotage de son élaboration.

La commission départementale consultative des gens du voyage, constituée de représentants de l'Etat et du Département, de personnes désignées par les associations représentatives des gens du voyage, de représentants de l'association des maires de Saône-et-Loire, émettra un avis le 26 février 2021 sur le projet de schéma présenté.

• Présentation de la demande

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage prévoit d'une part, les obligations en matière d'aires d'accueil et d'aires de grand passage et, d'autre part, l'accompagnement à la vie sociale et la sédentarisation. De plus, il définit les modalités de pilotage pour le suivi du schéma et les questions relatives à l'offre d'accueil pour les gens du voyage souhaitant se sédentariser.

1) Le bilan du précédent schéma et les éléments de diagnostic :

Les obligations figurant dans le précédent schéma n'ont pas été complètement mises en œuvre. En effet, il était prévu le maintien à niveau des équipements existants (11 aires d'accueil représentant 222 places caravanes en 2012) et la création d'une offre nouvelle (59 places). L'objectif était d'atteindre 281 places caravanes en aires d'accueil. Or, aucune place nouvelle n'a été créée et 22 places ont été supprimées.

Concernant les aires de grand passage, étaient inscrits au précédent schéma :

- le maintien voire l'adaptation des 5 aires existantes (soit 490 places),
- l'extension d'aires existantes ou la mise à disposition de nouvelles aires ou terrains, représentant 350 nouvelles places,

soit une offre de 840 places caravanes réparties sur 7 sites. Une seule aire nouvelle a été mise en service, soit 75 places. L'offre existante en aires de grand passage demeure donc incomplète au regard des obligations inscrites au précédent schéma.

Le diagnostic pointe des équipements relativement de bonne qualité pour les aires d'accueil qui sont pour la plupart tous individualisés.

A contrario, les aires de grand passage ne répondent pas à l'ensemble des normes réglementaires notamment en termes de capacité ; en effet, aucune aire du territoire n'affiche une capacité de 4 hectares pour l'accueil des groupes.

De plus, de grandes disparités existent au niveau des équipements : certaines aires ne disposent pas d'alimentation en eau potable, d'autres n'ont pas de branchements électriques.

Par ailleurs, pour répondre aux besoins de sédentarisation de gens du voyage, la création de terrains familiaux locatifs avait été identifiée comme un enjeu important dans le précédent schéma, notamment dans le secteur chalonais, et de l'Autunois.

Cependant aucun terrain familial locatif n'a été créé. L'absence de ce type d'offre a généré une sédentarisation sur les aires d'accueil qui n'assurent donc plus leur vocation d'itinérance.

Autre effet de ce phénomène, il a été constaté la persistance du stationnement illégitime, voire le développement d'installations sur des parcelles privées bâties ou non bâties, en infraction avec les réglementations d'urbanisme.

Concernant l'accompagnement à la vie sociale, le principe retenu est de prendre en charge ces publics dans le cadre du droit commun.

L'association Le Pont assure toujours une mission d'accompagnement social avec le service d'accueil et d'orientation (SAO).

La problématique de l'assiduité scolaire en collège, et l'insuffisance de la prévention en matière de santé sont pointées.

La thématique de la domiciliation a été précisée depuis la loi ALUR en 2014, confiée aux CCAS et CIAS, permettant ainsi l'accès aux droits des gens du voyage.

Pour l'insertion économique et professionnelle, qui constituait aussi un enjeu important dans le précédent schéma, le diagnostic a montré qu'il n'y avait pas de volonté de créer de dispositifs spécifiques mais qu'il s'agissait d'apporter des réponses fondées sur le droit commun, notamment en intégrant cette problématique dans le cadre des actions d'accompagnement, inscrites dans le Pacte territorial d'insertion (PTI) du Département.

2) Les actions définies dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026

A) la déclinaison des dispositions réglementaires relevant de la compétence de l'Etat

a) Les aires de grand passage

Les objectifs du schéma prévoient d'adapter et de pérenniser l'offre en aires de grand passage, afin de proposer un maillage suffisant en aires sur le territoire. Il s'agit de disposer de 7 aires de grand passage dont 3 de 4 ha, qui soient en conformité avec les normes du décret n°2019-171 du 5 mars 2019. L'harmonisation des modalités de fonctionnement et de gestion font également partie des prescriptions du nouveau schéma.

b) Les aires d'accueil

Les prescriptions du schéma prévoient que le département de Saône-et-Loire dispose de 15 aires d'accueil dont 4 nouvelles à créer, soit 52 places. Il s'agit de proposer un maillage suffisant en aires d'accueil sur le territoire départemental, soit 2 aires d'accueil *a minima*; dans chacun des principaux territoires ou agglomérations. La coordination départementale doit être également renforcée.

Comme pour les aires de grand passage, les modalités de fonctionnement et de gestion des aires doivent être harmonisées pour être en adéquation avec les dispositions du décret du 26 décembre 2019.

c) Les terrains familiaux locatifs et la sédentarisation des gens du voyage

La création de terrains familiaux locatifs relève du cadre réglementaire défini, par l'Etat. En effet, comme le stipule la loi Egalité et Citoyenneté et le décret 2009-1478 du 26 décembre 2019, la question de la sédentarisation des gens du voyage doit être prise en compte dans les politiques locales de l'habitat et les politiques d'urbanisme, notamment pour la réalisation de terrains familiaux (financement Etat) dont la gestion incombe aux EPCI. A cet effet, selon les dispositions définies par l'Etat, le schéma prévoit de programmer la production de 38 terrains familiaux locatifs soit 76 places caravanes minimum, en s'assurant que ceux-ci correspondent bien aux besoins identifiés. Il faut rappeler que le suivi de la mise en œuvre des terrains familiaux incombe aux services de l'Etat (Direction départementale des territoires), seuls compétents pour veiller à l'application des mesures définies dans le décret susvisé.

D'autres réponses sont également possibles en matière de sédentarisation, en articulation avec le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) : logement locatif social ou privé, accession à la propriété, stationnement des caravanes constituant l'habitat principal de leurs occupants (isolées ou sur terrain aménagé).

B) L'accompagnement des familles à la vie sociale relevant de la compétence du Département

En termes d'accompagnement des familles à la vie sociale, le principe de prise en charge des gens du voyage dans le droit commun doit être maintenu et consolidé.

Cet accompagnement est assuré par les Maisons départementales des solidarités (MDS) ou éventuellement par convention avec les CCAS ou CIAS.

Les gens du voyage constituent un public spécifique du fait notamment de sa mobilité. C'est pourquoi, des actions particulières doivent être proposées pour assurer le recours aux structures d'accompagnement social :

- établir un document commun et adapté à ce public (en tenant compte des situations d'illettrisme pouvant exister) permettant d'identifier toutes les institutions et acteurs locaux en matière d'accès aux droits,
- informer sur la culture et la diversité des gens du voyage et former les professionnels (travailleurs sociaux, gestionnaires d'aires),
- créer des supports de connaissance.

Le schéma préconise pour la santé et l'accès aux soins :

- améliorer la connaissance des problématiques de santé au niveau local en lien avec le mode d'habitat par des actions de prévention et de sensibilisation adaptées aux gens du voyage (alimentation, addictions..) ainsi que les liens entre les gens du voyage et les professionnels de santé,
- définir ainsi un parcours de soin par la formation des personnels de santé, la communication sur les dispositifs de droit commun.

Pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des gens du voyage, il est nécessaire de poursuivre l'accompagnement et l'appui des travailleurs indépendants par des dispositifs de droit commun comme le SASTI (Service d'accompagnement socio-professionnel des travailleurs indépendants) et la Boutique de Gestion (BGE), réseau d'appui à la création d'entreprises.

Il convient également d'accompagner l'accès à l'emploi salarié, notamment intérimaire ou saisonnier, en lien avec Pôle emploi et les Missions locales, en apportant une attention particulière aux jeunes, et de développer des dispositifs adaptés favorisant l'insertion professionnelle des femmes.

Le Département est impliqué dans cette thématique qui relève de sa compétence sur le champ social.

En effet, il pilotera, avec la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), un groupe de travail dédié à l'insertion et à la santé qui s'appuiera sur la dynamique du Pacte territorial d'insertion (PTI), visant une meilleure coordination au niveau départemental des partenaires institutionnels et locaux.

Enfin, en matière d'enseignement, il s'agit de :

- favoriser la scolarisation et l'assiduité scolaire dans le cadre du droit commun,
- renforcer le cadre partenarial au niveau local et le lien avec les familles, notamment en maternelle et au collège.

C) La vie du schéma

Le pilotage est assuré par l'Etat et le Département, dans le cadre de la Commission départementale consultative des gens du voyage qui comprend l'ensemble des partenaires (représentants des communes, EPCI, associations représentatives des gens du voyage, Caisse d'allocations familiales...)

Le suivi de la mise en œuvre du schéma sera assuré par un comité permanent qui sera chargé notamment de la coordination avec les EPCI et les partenaires et de l'évaluation du schéma.

Le schéma préconise également la mise en place d'un dispositif départemental de coordination en charge des grands passages, et la mise en réseau des gestionnaires (EPCI ou prestataire).

Par ailleurs, afin d'améliorer la coordination locale sur le sujet des gens du voyage au niveau des EPCI, il est prévu la mise en place et l'animation d'un groupe de suivi partenarial à l'échelle de chaque EPCI.

Enfin, est prévue la création d'un dispositif de coordination régionale, piloté par le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, auquel participeront le Préfet de Saône-et-Loire et le Président du Département.

Dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, les engagements du Département seront les suivants :

- Co-piloter le suivi du schéma,
- Faire connaître et promouvoir ce schéma auprès de ses services,
- Participer aux travaux du comité permanent,
- Faire le lien et articuler le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026 avec le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022, en partenariat avec l'Etat, en qualité de co-pilotes des deux dispositifs.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Ce rapport est sans incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir :

- prendre acte du projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026 ci-annexé, et émettre un avis favorable sur le volet relatif à l'accompagnement des familles à la vie sociale,
- m'autoriser à le signer,
- donner délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre de ce schéma et pour l'adoption des conventions afférentes.

Le Président,



PREFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction Départementale
des Territoires
de Saône-et-Loire



Conseil départemental
de Saône-et-Loire

Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire 2020-2026

Partie 1/3 : évaluation du schéma 2012-2018 et état des lieux

Projet établi le 6 août 2020
Soumis à l'avis des communes et des EPCI concernés, préalablement à son adoption

Sommaire

1. Contexte et enjeux.....	5
1.1. Evolution du contexte juridique	5
1.2. Les gens du voyage, de qui parle-t-on ?	8
2. Onze aires d'accueil existantes, soit 212 places caravanes	10
2.1. Définition.....	10
2.2. L'offre et les obligations satisfaites durant le schéma	10
2.3. Le fonctionnement et la gestion	20
3. Six aires de grand passage totalisant 565 places	27
3.1. Définition.....	27
3.2. L'offre et les obligations satisfaites durant le schéma	27
3.3. Le fonctionnement et la gestion	33
4. Sédentarisation et ancrage	36
4.1. Définition.....	36
4.2. Offre et préconisations du schéma	36
5. Accompagnement social	41
5.1. Définition.....	41
5.2. Le volet social au sein du schéma	41
5.3. Domiciliation	42
5.4. Santé et accès aux soins	42
5.5. Illettrisme	44
5.6. L'insertion économique et professionnelle.....	44
6. Scolarité.....	46
6.1. L'instruction obligatoire des enfants de 3 à 16 ans.....	46
6.2. Bilan de la scolarisation	46
6.3. Les actions menées	48
6.4. Les difficultés rencontrées	48
6.5. Perspectives	49

7. Gouvernance	51
7.1. Les instances de suivi du schéma	51
7.2. Coordination départementale.....	51
7.3. Coordination interdépartementale	52
8. Annexe	53

Préambule

Cette première phase de la démarche correspond à **l'évaluation du schéma précédent 2012-2018**, dont la présentation dans son état d'avancement a été faite à la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage qui a été réunie le 27/9/2019.

1. Contexte et enjeux

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée par les lois du 27 janvier 2017 et du 7 novembre 2018, rend obligatoire la réalisation d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans chaque département, le schéma devant être révisé tous les six ans.

Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental, associant la commission départementale consultative des gens du voyage, les EPCI ou syndicats mixtes, les communes et les représentants des gens du voyage.

1.1. Evolution du contexte juridique

- **Le transfert de la compétence concernant l'accueil des gens du voyage aux EPCI**

La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe) a renforcé le rôle de l'intercommunalité en ce qui concerne les gens du voyage. Ainsi, elle a prévu le transfert obligatoire à l'intercommunalité de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » au 1^{er} janvier 2017, ceci concernant tout autant les aires d'accueil que les aires de grand passage.

- **Un élargissement des obligations du schéma aux terrains familiaux locatifs**

En plus des obligations portant sur les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a pris acte du phénomène national d'ancrage territorial des voyageurs, en précisant que le schéma départemental doit désormais prévoir la localisation et la capacité des terrains familiaux locatifs.

En application de l'article 149 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, deux décrets relatifs à ces 3 produits d'accueil et d'habitat figurant au schéma départemental ont été publiés :

- décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage
- décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs.

- **D'autres dispositifs et outils à prendre en considération**

Notons que les terrains familiaux locatifs ne répondent qu'en partie aux besoins de sédentarisation, ceux ci pouvant être satisfaits par d'autres solutions d'habitat public ou privé qui ne relèvent pas du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Les Plans locaux d'urbanisme (PLU), de manière générale, doivent prendre en compte la diversité des besoins en matière d'habitat. De plus, la loi ALUR de 2014 a créé la possibilité de délimiter à titre exceptionnel, dans le règlement des plans locaux d'urbanisme, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle ou agricole, permettant d'y réaliser des constructions ou terrains familiaux locatifs (voir plus bas).

La loi Egalité et Citoyenneté de 2017 précise également que le **Programme local de l'habitat (PLH)** doit prendre en compte l'habitat des gens du voyage et préciser les actions concernant ce public.

De même, le **Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)**, s'il existe, définit également des mesures concernant la mobilisation d'une offre adaptée destinées aux gens du voyage.

En dépit de la prise de compétence de l'EPCI sur l'ensemble des produits d'accueil et d'habitat destinés aux gens du voyage, il convient de noter que :

- la compétence « urbanisme » n'est pas toujours assurée par l'EPCI : documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux
- le pouvoir de police du président de l'EPCI est partiel quand le pouvoir de police spécial n'est pas transféré par les maires ;
- les autres compétences scolaires, sociales et d'accompagnements économiques sont totalement ou partiellement assurées par d'autres collectivités locales que l'EPCI.

- **L'abrogation du livret de circulation distinguant les gens du voyage**

La loi du 27 janvier 2017 a également supprimé les titres de circulation créés par la loi du 3 juillet 1969 « relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ». La suppression du carnet et du livret de circulation inscrit donc les gens du voyage dans le droit commun de la procédure de domiciliation, auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou d'un organisme agréé à cet effet.

En revanche, des questions se posent en termes d'accueil, quant au public pouvant avoir accès aux aires d'accueil des gens du voyage.

- **L'évolution des possibilités de financement des équipements d'accueil**

La loi Égalité Citoyenneté a modifié la loi Besson (I de l'article 2), permettant ainsi d'impliquer financièrement des EPCI distincts de celui sur lequel un équipement est envisagé : *« un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental peut également contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien d'aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues, de terrains familiaux locatifs et d'aires de grand passage dans le cadre de conventions entre établissements publics de coopération intercommunale »*. Cette disposition nécessite de préciser préalablement le ou les secteurs d'implantation des aires ou terrains familiaux locatifs, le cas échéant, qui peut être le périmètre de l'EPCI ou tout autre périmètre.

- **La possibilité de consignation de fonds par le Préfet**

L'article 149 de la loi du 27 janvier 2017 introduit une procédure de consignation des fonds communaux ou intercommunaux, nécessaires à la réalisation des obligations figurant au schéma, entre les mains d'un comptable public en cas de défaillance des collectivités. Si cette défaillance persiste, le préfet peut utiliser les sommes consignées afin de réaliser les travaux, en se substituant à la commune ou à l'EPCI.

Un arrêté préfectoral de consignation a été signé par le préfet du Pas-de-Calais le 5 juin 2019, pour répondre à la défaillance d'une collectivité quant à la réalisation d'une aire de grand passage.

- **Le traitement des installations illicites**

La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les stationnements illicites facilite les conditions de la procédure d'évacuation des installations illicites pour les maires et renforce les sanctions en cas d'occupations illicites.

- **L'évolution du régime des STECAL**

La loi ALUR de 2014 a créé la possibilité de délimiter à titre exceptionnel, dans le règlement des plans locaux d'urbanisme, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle ou agricole, afin d'y réaliser des constructions, aires d'accueil ou terrains familiaux locatifs. Ils peuvent ainsi servir à :

- permettre des constructions privées,
- permettre la création de terrains familiaux locatifs,
- régulariser des constructions ou du stationnement de caravanes en infraction vis-à-vis des règlements d'urbanisme ; mais ces situations particulières nécessitent une analyse au cas par cas au moment de l'élaboration ou de la révision des PLU. Le schéma pourra formuler des orientations générales relatives au traitement de ces situations.

1.2. Les gens du voyage, de qui parle-t-on ?

Apparu en 1969 et répandu dans les années 70, le terme générique « **Gens du Voyage** » est une dénomination administrative désignant une population hétérogène sans domicile ni résidence fixe, qui réside traditionnellement en résidence mobile, circulant en France ou exerçant des activités ambulantes.

Aujourd'hui, il y a un amalgame¹ entre ceux que l'on appelle les "gens du voyage" - des Manouches, Gitans, Roms, Sinti ou Yénishes, d'origine indienne ou européenne, qui sont citoyens français depuis des générations - et les **Roms migrants** venus de Roumanie, Bulgarie, pays de l'ex-Yougoslavie, Hongrie ou Turquie, qui sont des ressortissants de ces pays. De plus, parmi la communauté des gens du voyage, certains préfèrent voire revendiquent l'appellation de Rom, dénomination utilisée par la plupart des pays européens et l'Union Européenne pour qualifier un groupe de 10 à 12 millions de personnes en Europe.

Les **Roms migrants** sont venus depuis les années 1990 en France, leur nombre est estimé entre 15 000 et 20 000². Ils sont installés dans les centres urbains, notamment en Île-de-France. La plupart d'entre eux résident dans des squats ou campements illicites régulièrement démantelés, parfois en caravanes.

Les gens du voyage sont estimés entre **400 000 et 500 000 personnes en France**. Ils y sont présents depuis le XV^{ème} siècle avec des origines et des parcours migratoires différents. Les noms « Tsiganes », « Bohémiens », « Romanichels », nomades ont été fréquemment utilisés en France.

Tout comme les Yénishes au XVII^{ème} siècle, certaines populations non issues de ces groupes adoptent aujourd'hui un mode d'habitat en caravane, soit par nécessité professionnelle (travailleurs saisonniers), soit par choix philosophique, soit par nécessité socio-économique (exclusion du logement).

Les déplacements sont motivés par des nécessités professionnelles, sociales ou culturelles : élaguer, cueillir, réparer, ramoner, vendre, chiner, ferrailer, mais aussi retrouver la famille, participer à des festivités, foires, événements religieux...

Pour autant, il existe aussi, parmi les gens du voyage, des aspirations à une « sédentarisation », notamment en regard des difficultés socio-économiques rencontrées par certaines personnes ou ménages. Cette sédentarisation peut être provisoire et remise en cause, beaucoup conservant l'idéal du voyage.

Sur le **plan plus administratif**, trois catégories de populations relevaient du régime juridique pour la circulation des gens du voyage qui résultait de la loi du 3 janvier 1969, selon laquelle les gens du voyage devaient être munis d'un carnet ou d'un livret de circulation :

- les **commerçants et artisans ambulants**, possédant ou non un domicile fixe, leur activité étant subordonnée à *une déclaration*,
- les « **caravaniers** », qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque, ou un abri mobile, dont certains pouvaient détenir un *livret de circulation*,

¹ Céline Bergeon, « Les Gens du voyage en France : représentations collectives et contrôle d'une minorité nationale », *Belgeo* [En ligne], 4 | 2014, mis en ligne le 20 décembre 2014, consulté le 09 juillet 2020. URL : <http://journals.openedition.org/belgeo/14864>

² 15 000 à 20 000 selon CNRS le Journal ; 19 000 selon le Collectif national Droits de l'Homme Romeurope.

- **les nomades** au sens du statut de 1912, qui étaient munis d'un *carnet de circulation*.

D'une décision du Conseil constitutionnel en 2012 jusqu'à la récente loi Égalité et Citoyenneté en 2017, **le statut administratif des gens du voyage a été progressivement abrogé**. La suppression du carnet puis du livret de circulation a donc des impacts concrets, en termes d'accès aux aires d'accueil, de « domiciliation » des ménages voyageurs ou d'inscription au CNED, qui interpellent l'action des collectivités locales, des travailleurs sociaux ou de l'institution scolaire.

En termes de publics concernés, c'est **la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, plusieurs fois modifiée, qui s'applique** ; dès le début de son article 1^{er}, elle indique que « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ».

2. Onze aires d'accueil existantes, soit 212 places caravanes

2.1. Définition

Une aire d'accueil est destinée au séjour d'itinérants pour des durées pouvant aller jusqu'à **trois mois**, pour éviter la sédentarisation, voire 10 mois pour permettre la scolarisation notamment³.

D'après la circulaire du 5 juillet 2001, il convient éviter la réalisation d'aires d'une capacité inférieure à 15 ou supérieure à 50 places caravanes : « l'expérience montre qu'une capacité se situant entre 25 et 40 places caravanes représente un bon compromis au regard des préoccupations de gestion et de fonctionnement ». A noter qu'un emplacement correspond généralement à deux places caravanes.

Ces aires sont aménagées selon des normes techniques ; elles sont gérées et gardiennées. Lorsqu'elles respectent ces normes, elles bénéficient d'aides d'investissement de l'Etat⁴ et de gestion (appelée ALT 2). Le décret n°2014-1742 du 20 décembre 2014 a modifié le financement des gestionnaires : les aides aux gestionnaires sont désormais en partie indexées à la fréquentation des équipements (avec toujours un montant fixe lié aux nombres de places caravanes aménagées).

2.2. L'offre et les obligations satisfaites durant le schéma

- **Les obligations du schéma 2012-2018**

Le schéma 2012-2018 prévoyait le maintien à niveau des **équipements existants** (11 aires d'accueil représentant 222 places caravanes en 2012) et la **création d'une offre nouvelle (59 places)** se répartissant comme suit :

- 18 places à réaliser à Saint-Rémy/Chatenoy-le-Royal (CA Grand Chalons), pouvant être réduite du nombre de places en terrains familiaux locatifs aménagés ;
- 12 places à Charnay-lès-Mâcon (CA Mâconnais Beaujolais Agglomération) ;
- 12 places à Paray-le-Monial (CC Grand Charolais) ;
- 9 places à Autun (CC Grand Autunois Morvan), l'EPCI pouvant remplir son obligation en participant financièrement à l'aménagement et à l'entretien d'une autre aire d'accueil par convention intercommunale ;
- 8 places à Chagny (CA Beaune, Côte et Sud⁵).

L'objectif était d'atteindre 281 places caravanes en aires d'accueil.

³ Décret du 26 décembre 2019.

⁴ Aide à l'investissement de l'Etat si elles sont réalisées dans les 2 ans qui suivent leur inscription au schéma ou pour les nouvelles communes de plus de 5 000 habitants figurant au schéma. Mais d'autres aides sont possibles.

⁵ Cette communauté d'agglomération est bi-départementale (Côte-d'Or et Saône-et-Loire). Seule la commune de Chagny est située en Saône-et-Loire.

- **L'offre actuelle**

Il existe actuellement **212 places dans le département, réparties sur 11 aires d'accueil** :

- aucune n'a été mise en service dans le cadre du schéma 2012-2018 ; les aires existantes sont toutes antérieures à 2012.
- 59 places prévues au schéma 2012-2018 n'ont pas été réalisées
- 22 places ont été supprimées ;

L'offre d'accueil actuelle reste donc incomplète par rapport aux obligations du schéma.

Les difficultés de production

Les places à réaliser en aires d'accueil figuraient déjà aux obligations inscrites au schéma de 2003. Ainsi, dans le diagnostic du schéma de 2012, les difficultés des collectivités à répondre à leurs obligations sont évoquées. Il est ainsi fait mention de la complexité à mobiliser des terrains disponibles, de coûts d'aménagement élevés et de l'évolution des besoins.

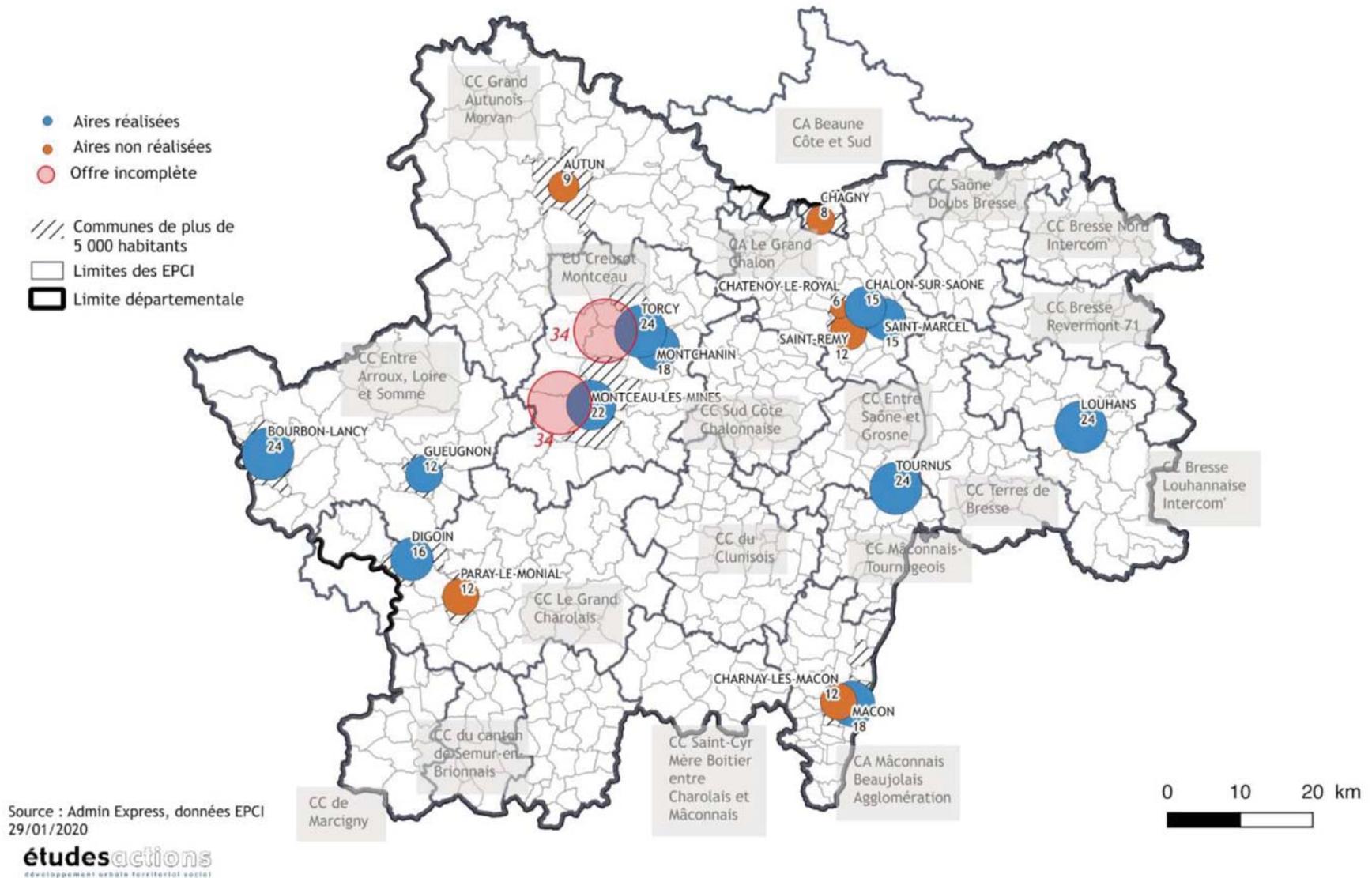
Pour le **secteur de Chalon-sur-Saône**, l'intercommunalité estime, qu'en dépit de la non-réalisation des 18 places inscrites au précédent schéma (à Saint-Rémy et à Chatenoy-le-Royal), la production de places supplémentaires en aire d'accueil n'apparaît pas nécessaire. La problématique serait plutôt d'extraire des aires d'accueil les ménages qui s'y sont sédentarisés afin de les désaturer et de leur rendre une vocation d'itinérance. A noter que le schéma propose une alternative en terrains familiaux locatifs.

Bien que prévues dans le cadre du schéma de 2012, les 12 places inscrites à **Charnay-les-Mâcon** n'ont pas été réalisées, en dépit d'un emplacement réservé dans le PLU de la commune : la collectivité estime qu'il n'y aurait pas de besoin de places en aire d'accueil sur la commune, alors que l'agglomération mâconnaise était présentée comme « zone tendue » dans le cadre du schéma.

Les places en aires d'accueil n'ont également pas été réalisées à **Autun** et à **Paray-le-Monial**, qui étaient définies comme des « zones détendues ». Concernant les places à réaliser à Autun, l'obligation pouvait être remplie en participant financièrement à l'aménagement et à l'entretien d'une autre aire d'accueil par convention intercommunale. Toutefois, la CC Grand Autunois Morvan avance qu'aucun EPCI n'a demandé ce financement. Mais il s'agissant des EPCI 2012 avant leur regroupement actuel au sein du Grand Autunois Morvan.

A **Chagny**, les 8 places inscrites au schéma n'ont pas été réalisées. Pour autant, une action relative à la réalisation d'une offre d'accueil des gens du voyage figurent dans le projet de PLH 2020 - 2026 de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (approbation prévue courant 2020).

BILAN DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE SAÔNE-ET-LOIRE Etat de réalisation des aires d'accueil en 2019



EPCI	Commune d'implantation	Capacité actuelle (nb de places)	Capacité retenue au schéma 2012-2018
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Mâcon	18	18
	Charnay-lès-Mâcon		12
CA Le Grand Chalon	Chalon-sur-Saône	15	15
	Saint-Marcel	15	15
	Saint-Rémy / Châtenoy-le-Royal		18
CU Creusot Montceau	Montceau-les-Mines	22	34
	Montchanin	18	18
	Torcy	24	34
CC Entre Arroux, Loire et Somme	Bourbon-Lancy	24	24
	Gueugnon	12	12
CC Le Grand Charolais	Digoin	16	16
	Paray-le-Monial		12
CC Bresse Louhannaise Intercom'	Louhans	24	12
CC Mâconnais-Tournugeois	Tournus	24	24
CC Grand Autunois Morvan	Autun		9
CA Beaune, Côte et Sud	Chagny		8
TOTAL		212	281

Des écarts entre capacités et obligations

Est observée la suppression de 22 places au sein du territoire de la CU Creusot Montceau. En effet, la capacité des aires de Montceau-les-Mines et de Torcy a été réduite respectivement de 12 et 10 places. Suite à des dégradations, des travaux ont été effectués sur ces deux aires, avec une réouverture en 2019 avec une capacité réduite. Pour la collectivité, cette taille d'aires (22 et 24 places) correspond mieux aux besoins et aux souhaits des usagers et facilite leur gestion.

En revanche, la capacité effective de l'aire de Louhans est supérieure au total figurant au schéma 2012-2018 : alors que le schéma de 2003 prévoyait la réalisation de 12 places caravanes, 12 emplacements (soit 24 places caravanes) ont été aménagés.

Par conséquent, il y a un écart de 69 places caravanes entre la capacité retenue au schéma 2012-2018 et l'offre actuelle du territoire. A noter que cet écart s'établirait à 81 places, si 12 places caravanes avaient été réalisées à Louhans (au lieu des 24 places actuelles).

75 % des objectifs sont atteints (72% sans le surplus de Louhans).

CA Mâconnais Beaujolais Agglomération



Localisation (source : Géoportail)

Située à la limite communale entre Mâcon et Charnay-lès-Mâcon, l'aire d'accueil a une capacité de 18 places caravanes.

Les sanitaires collectifs sont situés à l'entrée de l'aire, avec, en complément, un bâtiment sanitaire (comprenant uniquement des WC) au fond de l'aire. De plus, le problème du faible nombre de douches est souligné par les voyageurs : c'est un problème important, notamment quand l'aire est très occupée.

Il y aurait des ménages en demande de sédentarisation sur l'aire d'accueil.

Les relations sont plutôt bonnes entre gestionnaire et occupants.

A noter que certains occupants évoquent une redevance d'occupation chère, notamment en période hivernale.

CC Mâconnais-Tournugeois



Localisation (source : Géoportail)

Les équipements présents sont appréciés par les voyageurs rencontrés, qui apprécient la vie sur l'aire.

La collectivité apporte des améliorations ponctuelles aux équipements (changement des hublots des sanitaires, électricité etc.).

L'aire affiche un bon niveau d'occupation ; elle est fréquentée par des ménages restant sur le secteur. Il y aurait une ou deux familles en demande de sédentarisation sur l'aire d'accueil.

Il y a une bonne relation entre la collectivité et le gestionnaire, ceci facilitant la gestion quotidienne de l'aire. De même, il n'y a pas de difficulté entre le gestionnaire et les voyageurs.

CA Le Grand Chalon



Localisation (source : Géoportail)

Chalon-sur-Saône

L'aire d'accueil est située à proximité de la zone industrielle Chalon Nord, en limite communale de Crissey.

Les voyageurs soulignent la bonne relation avec le gestionnaire de l'aire d'accueil.

L'aire d'accueil se caractérise par un niveau d'occupation très élevé (plus de 95 % en 2018), certains ménages étant en demande de sédentarisation.



Localisation (source : Géoportail)

Saint-Marcel

L'aire d'accueil affiche une capacité de 15 places caravanes.

Le niveau de fréquentation de l'aire de Saint-Marcel est inférieur à celui de Chalon-sur-Saône. Des groupes familiaux sont installés sur l'aire. Par ailleurs, certains ménages occupant l'aire sont en demande de sédentarisation.

CU Creusot Montceau



Montceau-les-Mines

L'aire a été fermée en lien avec d'importantes destructions en 2017 : la sécurité n'était alors plus assurée. Suite à des travaux menés en 2018 (dont le coût s'est élevé à 350 000 €), l'aire a été réouverte en février 2019, avec une capacité réduite de 12 places caravanes (22 places au lieu de 34).

Un bon fonctionnement est observé depuis la réouverture. Cinq familles sont installées sur l'aire.



Montchanin

Située dans la zone des Morands, en bordure du canal et de la limite communale de Saint-Eusèbe, l'aire d'accueil a une capacité de 18 places caravanes, sur environ 0,8 ha.

L'aire fonctionne bien. Elle est notamment utilisée par des forains.

Certains ménages occupant l'aire sont en demande de sédentarisation, lisible par l'édification d'auto constructions tolérées par la collectivité et le gestionnaire.



Torcy

L'aire d'accueil de Torcy se trouve en limite communale du Creusot.

Des dégradations liées à des conflits entre deux groupes ont entraîné la fermeture de l'aire d'accueil.

Suite à des travaux de réfection, l'aire a été réouverte le 15 juillet 2019, avec une capacité réduite (24 places caravanes au lieu de 34).

Localisation (source : Géoportail)

CC Entre Arroux, Loire et Somme



Bourbon-Lancy

L'aire a une capacité de 24 places. Elle est accessible depuis la RD973, située à moins d'un kilomètre des premiers commerces et école (quartier Saint-Denis), en limite communale de Lesme.

Le taux d'occupation de l'aire est plutôt faible.



Gueugnon

Située sur une vaste parcelle bordant l'Arroux, l'aire d'accueil se trouve à environ 1 km des commerces et écoles.

Le taux de remplissage de l'aire est plutôt bon, et s'explique par la présence de deux ménages quasi sédentarisés sur une partie de l'aire (partie ouest).

Localisation (source : Géoportail)

CC Le Grand Charolais



Localisation (source : Géoportail)

L'aire d'accueil est située à proximité de l'Arroux à Digoïn.

Son niveau de fréquentation est globalement faible.

Elle est concernée par le risque d'inondation. En cas d'inondation annoncée, les usagers sont évacués vers un terrain communal proche.

Les usagers réguliers fréquentent l'école, le collège et les associations sportives de la commune. Le prix de l'eau est ici jugé important par les usagers.

CC Bresse Louhannaise Intercom'



Localisation (source : Géoportail)

L'aire d'accueil est située à proximité de l'aire de grand passage à Louhans, sans qu'il y ait de problème de voisinage selon les occupants.

En termes de fréquentation, l'aire est occupée par une population d'habités venant du secteur, et circulant notamment entre Louhans et Montmorot (agglomération de Lons-le-Saunier), voire Tournus.

Les relations sont bonnes entre les occupants et le gestionnaire qui, en plus de ses missions quotidiennes, assure une médiation pour l'accompagnement social et l'aide aux devoirs.

- Une offre en aires d'accueil hétérogène sur le territoire

La répartition des aires d'accueil n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire départemental : on observe de fortes variations en rapportant le nombre de places par intercommunalité en fonction de leur poids démographique.

Ces ratios ne sont qu'indicatifs et comparatifs et ne peuvent constituer à eux seuls un indicateur de satisfaction ou d'insatisfaction des besoins, ceux-ci étant en rapport avec l'attractivité, la desserte et les habitudes de déplacement des gens du voyage. Pour autant, ils rendent compte d'un niveau d'infrastructure offert par EPCI.

EPCI concernés par des obligations en matière d'aires d'accueil	Nombre de places en aires d'accueil	Population 2016	Nombre places / 1000 habitants
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	18	77 129	0,23
CA Le Grand Chalon	30	113 920	0,26
CU Creusot Montceau	64	95 094	0,67
CC Entre Arroux, Loire et Somme	36	23 051	1,56
CC Le Grand Charolais	16	40 144	0,40
CC Bresse Louhannaise Intercom'	24	28 446	0,84
CC Mâconnais-Tournugeois	24	15 732	1,53

Le rapport du nombre de places mises à disposition pour 1 000 habitants est supérieur à 1 pour seulement deux EPCI, CC Entre Arroux, Loire et Somme (1,56) et CC Mâconnais-Tournugeois (1,53), ceci témoignant d'un effort de production significatif au regard de leur faible poids démographique.

Ce ratio se rapproche de 1 pour la CC Bresse Louhannaise Intercom' (0,84) et il est bien inférieur pour les autres intercommunalités du territoire.

Les deux principales agglomérations du territoire (Mâcon et Chalon-sur-Saône) disposent de l'offre la moins importante en proportion, ceci étant à mettre en relation avec une réponse incomplète aux obligations du schéma.

2.3. Le fonctionnement et la gestion

Le décret du 26 décembre 2019 édicte des normes relatives à l'aménagement, à la gestion et au fonctionnement des aires d'accueil. Il remplace les normes et préconisations qui figuraient au sein du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 et des deux circulaires du 5 juillet 2001 et du 3 août 2006.

Les normes concernant l'aménagement du terrain sont précisées, notamment en ce qui concerne la superficie d'une place caravane (hors espaces collectifs, hors bâti et hors espace réservé au stationnement des véhicules et circulations internes de l'aire). L'ensemble des équipements dont doivent disposer les aires est également défini. Ces mesures techniques relatives à l'aménagement et à l'équipement de l'aire sont applicables pour tout projet d'aire d'accueil dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée après le 31 décembre 2020.

Le caractère « permanent » est renforcé, avec une ouverture à l'année (fermeture limitée à un mois) et la prise en compte des aires du même secteur géographique pour les fermetures.

Enfin, ce nouveau décret permet de préciser les modalités d'occupation (durée maximum de séjour, dépôt de garantie) et de gestion des aires d'accueil.

Ces mesures relatives à la gestion et au fonctionnement de l'aire sont applicables immédiatement, sauf en ce qui concerne le règlement intérieur, qui doit être mis en conformité avant le 26 juin 2020.

- **Équipement des aires**

La plupart des aires de Saône-et-Loire disposent d'équipements individualisés, ceci permettant une responsabilisation dans la consommation des fluides et, donc, une meilleure gestion quotidienne par le gestionnaire. On y trouve donc notamment un bloc sanitaire individuel (douche, WC, évier...) pour deux places caravanes, des branchements d'eau et d'électricité individualisés, des étendoirs à linge...

Seules les aires de Mâcon et de Louhans proposent des sanitaires collectifs. La nature partagée de ces équipements peut impliquer des problèmes de gestion et de dégradations, ainsi que des tensions entre usagers mais également avec le gestionnaire. En termes d'entretien, le gestionnaire peut passer beaucoup de temps à nettoyer ces espaces communs. Les sanitaires individualisés engendrent d'autres rapports avec les gestionnaires, des espaces individuels étant identifiés et donc davantage respectés.

Est à noter l'absence de dispositif d'assainissement sur l'aire de Tournus (*voir paragraphe suivant*).

Au-delà de leur niveau d'équipements, les aires du département ont globalement toutes un bon état général. Seule l'aire de Mâcon a un aspect général dénotant une importante dégradation et une certaine vétusté, ceci étant lié à la pression sur l'équipement (fréquentation importante) et à l'absence de travaux de réhabilitation depuis son ouverture. De plus, l'état de certaines aires pourrait être amélioré par des réhabilitations (Gueugnon et Louhans notamment).

- **Gestion des aires**

Toutes les collectivités du territoire ont fait le choix d'une délégation de service public pour la gestion de leurs aires d'accueil. Trois prestataires sont donc actuellement présents dans le département :

- ACGV Services s'occupe des trois aires de la communauté urbaine Creusot Montceau.
- Gestion'Aire gère deux aires d'accueil à Louhans et Tournus.
- SG2A L'Hacienda assure donc la gestion des six autres aires d'accueil (4 territoires) du département.

Les aires de Saône-et-Loire présentent dans leur majorité une bonne gestion, même si des difficultés ont pu être observées.

Sur le territoire de la communauté urbaine Creusot-Montceau, la gestion de l'accueil des gens du voyage a pu être compliquée avec des faits de violence et des dégradations importantes des équipements. Néanmoins, depuis la fermeture pour travaux de deux aires, leur réfection et la réduction de leur capacité d'accueil (Montceau-les-Mines et Torcy), leur fonctionnement est bon.

D'autres difficultés de gestion relèvent de problèmes de conception, avec la construction de blocs sanitaires collectifs, sur les aires de Mâcon et Louhans. Cette non-individualisation des sanitaires peut créer des tensions et des conflits d'usages, qui complexifient d'autant plus la gestion quotidienne de l'agent d'accueil, qui doit, en plus de ses activités, gérer les conflits. Cette problématique est, par exemple, le premier sujet évoqué par les occupants de l'aire d'accueil de Mâcon, d'autant plus que le niveau d'occupation de l'aire et la durée des séjours sont importants.

Par ailleurs, des difficultés de gestion liées à la prise de compétence « gens du voyage » sont également évoquées par les EPCI, notamment liées à des questions de moyens pour les EPCI Bresse Louhannaise et Mâconnais Beaujolais. Ainsi, ce dernier a assuré la gestion de l'aire pendant près d'un an, avant de faire le choix d'une délégation de service public. Il est en effet souligné par la représentante de Mâconnais Beaujolais Agglomération que les prestataires spécialisés ont des compétences spécifiques que la collectivité ne possède pas.

Des difficultés plus importantes liées à ce transfert de compétences sont observées au sein de l'intercommunalité Mâconnais-Tournugeois. En premier lieu, le procès-verbal de mise à dispositions des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « gens du voyage » n'a été établi qu'en mars 2019, soit plus de deux ans après la prise de compétence de l'EPCI. De plus, l'EPCI affirme avoir récupéré de la commune de Tournus un équipement non conforme au niveau de l'assainissement : cette absence de système d'assainissement constitue donc un problème pour les usagers et l'environnement, avec des rejets de matières non traitées en bordure de l'aire d'accueil.

Les difficultés liées au changement de compétence créent sont donc problématiques quant à la gestion de l'aire, tout comme l'articulation avec les compétences exercées par les autres partenaires, tels les communes ou le Conseil départemental, notamment en matière de scolarisation, domiciliation, action sociale ou pouvoir de police.

- **Capacité des aires d'accueil**

EPCI	Commune d'implantation	Gestion	Capacité (nb de places)
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Mâcon	SG2A L'Hacienda	18
CA Le Grand Chalon	Chalon-sur-Saône	SG2A L'Hacienda	15
	Saint-Marcel	SG2A L'Hacienda	15
CU Creusot Montceau	Montceau-les-Mines	ACGV Services	22
	Montchanin	ACGV Services	18
	Torcy	ACGV Services	24
CC Entre Arroux, Loire et Somme	Bourbon-Lancy	SG2A L'Hacienda	24
	Gueugnon	SG2A L'Hacienda	12
CC Le Grand Charolais	Digoin	SG2A L'Hacienda	16
CC Bresse Louhannaise Intercom'	Louhans	Gestion'Aire	24
CC Mâconnais-Tournugeois	Tournus	Gestion'Aire	24
TOTAL			212

Les aires de Saône-et-Loire ont des capacités de 12 à 24 places, la moyenne étant de 19 places :

- six ont une capacité de moins de 20 places ;
- cinq ont une capacité supérieure à 20 places ;
- il n'y a plus d'aire de plus de 30 places caravanes dans le territoire départemental depuis le réaménagement des aires du Creusot-Montceau.

Les aires du département sont donc de taille plutôt modérée, ceci ayant des effets positifs en termes de gestion et de répartition des groupes familiaux.

Pour autant, la capacité maximale observée sur le territoire étant de 24 places caravanes, l'absence d'aire ayant une capacité supérieure peut être interrogée pour l'accueil de groupes de cette taille ou plus, toute l'année, si les aires de grand passage sont fermées.

- Tarification

EPCI	Commune d'implantation	Tarifs (emplacement/ jour hors fluides)	Eau (prix du m ³)	Electricité (prix du kWh)	Caution
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Mâcon	2,50 €	3,15 €	0,16 €	200 €
CA Le Grand Chalons	Chalon-sur-Saône	1,56 € pour emplacement d'une place 3,13 € pour emplacement de 2 places 4,70 € pour emplacement de 3 places	2,82 €	0,18 €	82,80 €
	Saint-Marcel		2,82 €	0,18 €	82,80 €
CU Creusot Montceau	Montceau-les-Mines	1 € pour emplacement d'une place	4,38 €	0,15 €	80 €
	Montchanin	2 € pour emplacement de 2 places	4,38 €	0,15 €	80 €
	Torcy	3 € pour emplacement de 3 places	4,38 €	0,15 €	80 €
CC Entre Arroux, Loire et Somme	Bourbon-Lancy	3,00 €	3,50 €	0,15 €	75 €
	Gueugnon	3,20 €	1,90 €	0,20 €	100 €
CC Le Grand Charolais	Digoin	3,00 €	5,50 €	0,15 €	100 €
CC Bresse Louhannaise Intercom ¹	Louhans	2,00 €	2,55 €	0,13 €	80 €
CC Mâconnais-Tournugeois	Tournus	2,00 €	3,30 €	0,11 €	60 €

La tarification est généralement exprimée par emplacement (deux places caravanes). Dans certains cas (Grand Chalons et Creusot Montceau), il existe également des emplacements d'une ou de trois places. Au prix de la redevance d'occupation s'ajoute le prix des fluides (eau et électricité), avec des politiques tarifaires différentes selon les collectivités.

Les tarifs sont globalement modérés et varient de 2 à 3 € l'emplacement par jour (hors fluides), sauf dans le cas du Grand Chalons (3 € pour l'emplacement de deux places et 4,70 € pour un emplacement de trois places).

Les redevances d'occupation entre les aires d'une même intercommunalité sont harmonisées (Le Grand Chalons et Creusot Montceau).

En lien avec des politiques tarifaires différentes, les tarifs des fluides varient fortement selon les communes ou intercommunalités où est située l'aire d'accueil, notamment pour l'eau : le prix du m³ s'établit à 1,90 € à Gueugnon contre 5,50 € à Digoin.

Il y a également une forte hétérogénéité concernant les montants de caution, celle-ci variant de 60 € pour l'aire de Tournus à 200 € pour l'aire de Mâcon.

Considérant l'ensemble des éléments de tarification, celle-ci peut être vue comme complexe et hétéroclite dans le département, motivant parfois incompréhension et mécontentement des usagers.

Des difficultés existent quant à la perception des redevances, notamment sur les deux aires du Grand Chalon, où il y a des situations récurrentes de familles ne régularisant pas leurs dettes. Toutefois, la présence d'un agent d'accueil incite généralement les voyageurs à payer.

Du point de vue des voyageurs, la question du prix des fluides est présente, les montants à payer pouvant être élevés, notamment en hiver ou pour l'eau à Digoin et Creusot-Montceau. Ainsi, pour gérer au mieux l'utilisation des fluides, le Grand Chalon effectue un accompagnement destiné à promouvoir une utilisation économe de l'eau et de l'électricité.

La question de l'adaptation des tarifs peut également être récurrente dans le cas des personnes âgées, en lien avec leurs ressources.

- **Durée de séjour et fréquentation**

Sur les onze aires du département, sept présentent une durée de séjour de 3 mois, tandis qu'elle s'élève à 6 mois pour les aires restantes. Pour toutes les aires, il y a des possibilités de dérogation pour prolonger le séjour, notamment en lien avec la scolarisation des enfants. Les motifs liés à des raisons de santé (hospitalisation) et à la formation professionnelle peuvent aussi donner lieu à un prolongement du séjour sur l'aire.

Parallèlement aux durées de séjour, des délais de carence sont imposés entre deux séjours, afin de préserver la vocation des aires d'accueil. Ces périodes d'interruption de séjour ont une durée variable sur le département, entre un et trois mois.

EPCI	Commune d'implantation	Durée de séjour	Dérogation	Carence
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Mâcon	6 mois	sous réserve	2 mois
CA Le Grand Chalon	Chalon-sur-Saône	3 mois	6 mois	1 mois pour 3 mois de stationnement 2 mois pour 6 mois de stationnement 3 mois pour 9 mois de stationnement
	Saint-Marcel	3 mois	6 mois	
CU Creusot Montceau	Montceau-les-Mines	6 mois	3 mois	2 mois
	Montchanin	6 mois	3 mois	2 mois
	Torcy	6 mois	3 mois	2 mois
CC Entre Arroux, Loire et Somme	Bourbon-Lancy	3 mois	3 mois	1 mois
	Gueugnon	3 mois	3 mois	1 mois
CC Le Grand Charolais	Digoin	3 mois	sous réserve	
CC Bresse Louhannaise Intercom'	Louhans	3 mois	6 mois (voire 7 mois)	2 mois
CC Mâconnais-Tournugeois	Tournus	3 mois	sous réserve	3 mois

Le taux de fréquentation moyen constaté dans le département était d'environ 54 % en 2018, en baisse de 2 points par rapport à 2017, proche du taux d'occupation moyen constaté en France : environ 55 % en 2015⁶.

Le taux d'occupation d'une aire correspond au nombre de jours d'occupation effective de l'aire rapporté au nombre maximum de jours d'occupation (celui-ci étant relatif au nombre de places caravanes de l'équipement d'accueil).

A noter qu'une période de non-occupation d'une aire (pour travaux, dégradations...) est comptée dans le calcul de sa fréquentation, les taux d'occupation « réels » des aires pouvant ainsi, dans certains cas, être sous-estimés.

EPCI	Commune d'implantation	Taux d'occupation annuel ALT 2 (2018)	Taux d'occupation annuel ALT 2 (2017)	Fermeture annuelle (règlement intérieur)
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Mâcon	81,9%	81,8%	4 semaines en période estivale
CA Le Grand Chalon	Chalon-sur-Saône	95,5%	74,7%	1 mois maximum
	Saint-Marcel	67,3%	73,0%	1 mois maximum
CU Creusot Montceau	Montceau-les-Mines	2,8%	37,0%	15 à 30 jours
	Montchanin	86,6%	89,3%	15 à 30 jours
	Torcy	17,3%	21,5%	15 à 30 jours
CC Entre Arroux, Loire et Somme	Bourbon-Lancy	27,5%	21,6%	15 à 30 jours
	Gueugnon	68,2%	67,5%	15 à 30 jours
CC Le Grand Charolais	Digoin	28,6%	24,1%	4 semaines en période estivale
CC Bresse Louhannaise Intercom'	Louhans	43,5%	59,7%	1 mois maximum
CC Mâconnais-Tournugeois	Tournus	70,3%	65,9%	1 mois maximum

Données DDCS, d'après déclarations ALT 2 (sauf pour Montchanin et Torcy, données ALT 2 récupérées auprès de l'EPCI)

Quatre aires du département affichent un **taux d'occupation d'au moins 70 % en 2018** : Mâcon, Chalon-sur-Saône, Montchanin et Tournus. Ceci confirme les tendances de l'année 2017 où ces aires étaient également très fréquentées. Les aires de Saint-Marcel et de Gueugnon sont aussi assez occupées.

Les cinq autres aires du territoire ont des **taux d'occupation inférieurs à 50 %**, avec notamment des niveaux de fréquentation très faibles pour les aires de Torcy et surtout de Montceau-les-Mines, en lien avec leur fermeture pour raisons de sécurité et réaliser de lourds travaux de réhabilitation en 2018.

⁶ Cour des Comptes, Rapport public annuel 2017, février 2017.

L'occupation est d'autant plus forte lorsqu'une aire est occupée par **des voyageurs en demande de sédentarisation**, comme par exemple à Mâcon ou à Chalon-sur-Saône. La présence de ces publics induit une saturation des aires d'accueil, qui ne peuvent plus assurer leur vocation d'accueil d'itinérants.

Par ailleurs, un très fort niveau d'occupation peut révéler une **offre insuffisante par rapport à l'attractivité d'un territoire**, comme par exemple sur le territoire de Mâconnais Beaujolais Agglomération où il n'y a qu'une seule aire, en dépit de l'importance de ce pôle urbain.

En revanche, des niveaux d'occupation plus faibles peuvent révéler des dysfonctionnements dans la gestion des aires, une tarification, une réglementation ou une localisation éloignée des axes structurants ou des pôles urbains.

Ces taux d'occupation peuvent également questionner l'offre de services offerte par les aires d'accueil. Le tarification peut également avoir un rôle sur la fréquentation de l'aire de Digoin, considérant le prix de l'eau (5,50 € le m³), qui correspond au tarif le plus important du département.

Par ailleurs, concernant l'aire de Louhans, son niveau d'équipement a sans doute un impact sur sa fréquentation. L'aire est en gravier et est équipée d'un bloc sanitaire collectif, ceci pouvant poser problèmes en termes de gestion.

Une période de **fermeture annuelle**, généralement d'une durée d'un mois, est prévue dans l'ensemble des règlements intérieurs des aires du territoire. Ces temps de fermeture sont notamment l'occasion de prévoir des travaux d'entretien ou de réparation mais également d'apurer des situations de dettes le cas échéant. Toutefois, ces périodes de fermeture annuelle ne sont pas toujours utilisées. Ainsi, au sein du Grand Chalon, il n'y a pas de fermeture annuelle : en effet, il est difficile de fermer les aires considérant la présence d'un public sédentaire, sauf à créer du stationnement illicite à défaut d'autres aires d'accueil disponibles.

3. Six aires de grand passage totalisant 565 places

3.1. Définition

Elles sont destinées à l'accueil de groupes annoncés se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, pour des raisons familiales, festives, culturelles, culturelles ou économiques. Ces rassemblements se déroulent généralement le printemps et l'été, entre avril et septembre, le schéma départemental devant préciser les périodes d'ouverture des aires⁷. Les durées de séjour sont généralement courtes (1 à 2 semaines). Les aires de grand passage permettent généralement l'accueil de 50 à 200 caravanes. Le décret 2019-171 du 5 mars 2019 impose que les aires de grand passage fassent 4 ha (200 caravanes) mais que des dérogations préfectorales motivées sont possibles (voir détail plus bas).

3.2. L'offre et les obligations satisfaites durant le schéma

- **Les obligations du schéma 2012-2018**

Dans le schéma 2012-2018 figuraient des obligations relatives aux aires de grand passage. Il s'agissait à la fois du maintien et de l'adaptation des équipements existants et de la création d'une offre nouvelle. Etaient donc inscrits au schéma :

- le maintien (voire l'adaptation) des **5 aires existantes (soit 490 places)** :
 - o 150 caravanes à Varennes-le-Grand (CA Le Grand Chalon) ;
 - o 40 places à Mâcon (CA Mâconnais Beaujolais Agglomération)
 - o 150 caravanes à Louhans (CC Bresse Louhannaise Intercom') ;
 - o 50 places existantes à Autun et la mise à niveau des équipements (CC Grand Autunois Morvan) ;
 - o 100 places existantes à Paray-le-Monial (CC Le Grand Charolais).
- **l'extension d'aires existantes ou la mise à disposition de nouvelles aires ou terrains**, représentant 350 nouvelles places :
 - o une aire pouvant permettre le stationnement de groupes jusqu'à 200 caravanes dans la **CA Mâconnais Beaujolais Agglomération** ;
 - o un terrain provisoire d'environ 1 hectare équipé a minima pour l'accueil des groupes de 50 caravanes dans la **CU Creusot Montceau** ;
 - o la mobilisation de terrains contigus à l'aire actuelle (100 places) pour permettre l'accueil de groupes d'au moins 200 caravanes à **Paray-le-Monial (CC Le Grand Charolais)**.

Le schéma prévoyait ainsi une offre de 840 places caravanes réparties sur 7 sites.

⁷ Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage (article 1).

- **L'offre actuelle en aires de grand passage**

Une seule aire de grand passage a été mise en service dans le cadre des obligations du schéma à Saint-Eusèbe (CU Creusot Montceau) : environ 1,5 ha pour 75 places caravanes. Il existe donc actuellement 6 aires de grand passage en Saône-et-Loire pour un total de 565 places, d'une capacité de 40 à 150 places. L'offre existante en aires de grand passage demeure donc incomplète aux regards des obligations inscrites au schéma.

Ainsi, il n'y a pas eu de création d'offre nouvelle à **Mâcon**, en dépit d'une obligation pour une aire de grand passage de 200 places ; l'offre globale de l'EPCI est donc de 40 places pour le grand passage.

En lien avec la carence de l'offre existante au sein de Mâconnais Beaujolais Agglomération, la question de l'interface entre Mâcon et Replonges émerge quant aux grands passages. En effet, l'aire de Replonges (CC Bresse-et-Saône, Ain) est identifiée comme « l'aire de grand passage de Mâcon » par les voyageurs.

La situation de Mâcon est abordée par les autres collectivités du territoire : elles affirment faire un effort d'accueil, qui n'est pas assuré par Mâconnais Beaujolais Agglomération et qu'elles subissent les conséquences de cette carence. Le représentant de la Police nationale confirme l'impact sur les villages voisins qui reçoivent les flux de voyageurs.

EPCI	Commune d'implantation	Capacité actuelle (nb de places)	Capacité retenue au schéma 2012-2018
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Mâcon	40	40
	Mâcon		200
CA Le Grand Chalon	Varennnes-le-Grand	150	150
CU Creusot Montceau	Saint-Eusèbe	75	50
CC Le Grand Charolais	Paray-le-Monial	100	200
CC Bresse Louhannaise Intercom ¹	Louhans	150	150
CC Grand Autunois Morvan	Autun	50	50
TOTAL		565	840

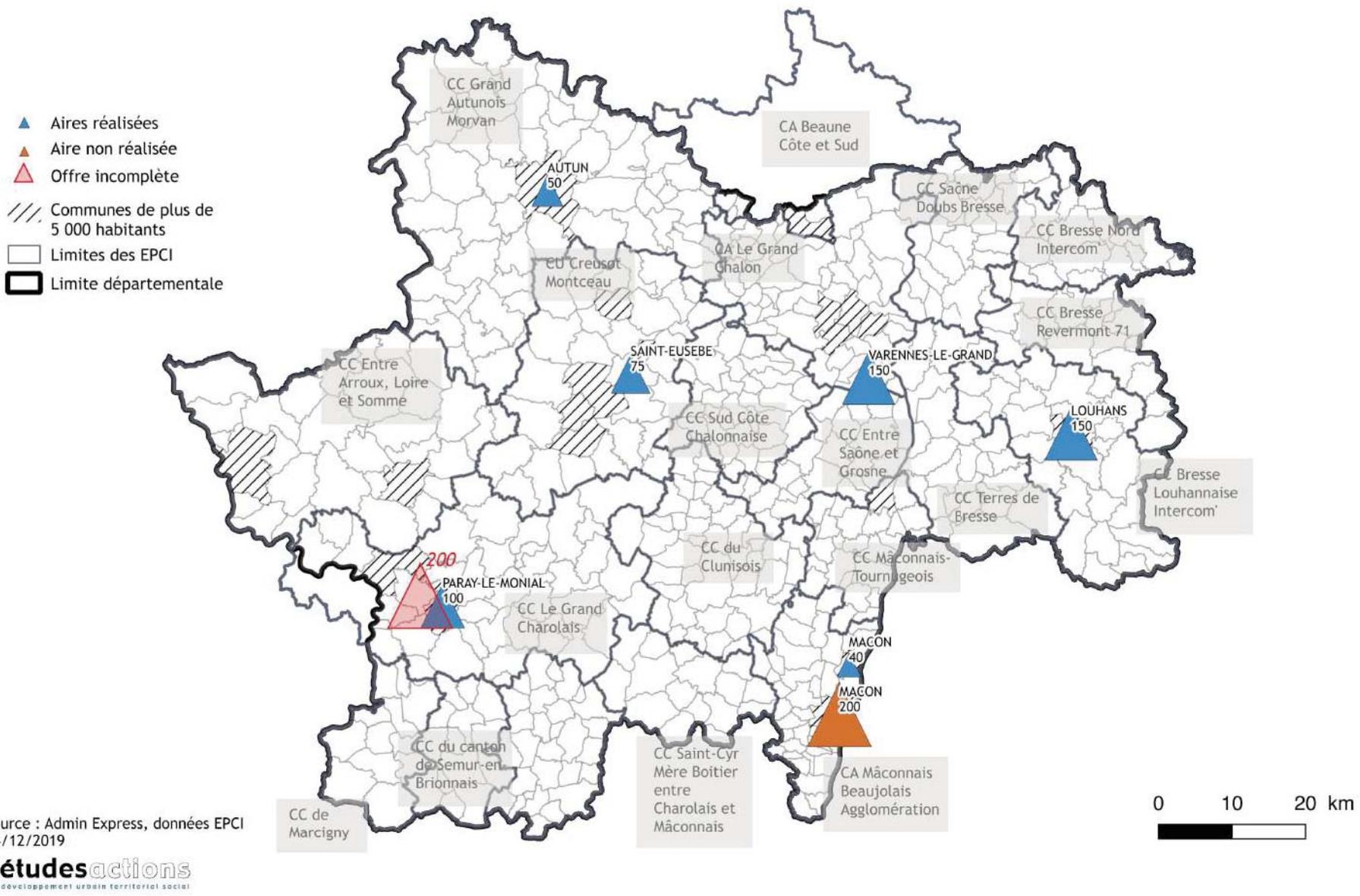
Alors que l'aire de **Louhans** avait une capacité de 100 places, des travaux menés au second semestre 2019 ont permis son agrandissement à 150 places (comme prévu au schéma) ; elle ouvrira pour la première fois dans cette configuration en 2020. A noter que l'aire de grand passage de **Varennnes-le-Grand** est soumise à un processus de dépollution pris en charge par l'ADEME, en lien avec la présence de l'ancienne usine Théméroil, l'entreprise ayant quitté le site dans le dépolluer. Un terrain de substitution est situé sur la même commune et assure la fonction d'aire de grand passage. Selon les représentants du Grand Chalon, cette aire n'a pas vocation à être pérennisée

L'extension de l'aire de **Paray-le-Monial** et les adaptations techniques pour les aires d'**Autun**, inscrites au schéma, n'ont pas été réalisées, les élus « étant très réfractaires à réinvestir suite à des dégradations antérieures. Pour autant, dans ces deux communes, des emplacements sont réservés au PLU.

La mise en œuvre du schéma sur le volet des grands passages est donc incomplète, tant en termes de capacité que d'adaptations techniques des équipements.

BILAN DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Etat de réalisation des aires de grand passage en 2019

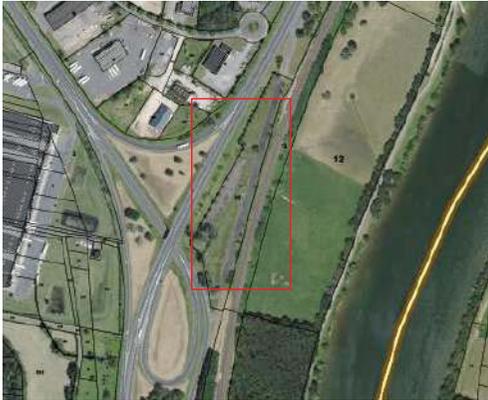


Source : Admin Express, données EPCI
24/12/2019

étudesactions
développement urbain territorial social

Un descriptif technique des aires de grand passage est annexé au présent document. Il s'agit ici d'approcher leur fonctionnement global.

CA Mâconnais Beaujolais Agglomération



Localisation (source : Géoportail)

L'aire de grand passage de l'EPCI se trouve à Mâcon (sur la partie nord de la commune, à Sennecé-lès-Mâcon). Elle peut accueillir jusqu'à 40 caravanes et s'avère donc inadaptée aux groupes plus grands.

En termes d'équipements, l'absence d'électricité sur l'aire est soulignée : elle n'est donc pas utilisée par les voyageurs (fréquentation uniquement en 2018). A noter que lors de sa mise en service, l'électrification n'était pas obligatoire.

CA Le Grand Chalon



Localisation (source : Géoportail)

L'aire de grand passage affiche une capacité d'accueil de 150 caravanes. Elle est située à Varennes-le-Grand en limite de la commune de Saint-Loup-de-Varennes.

Comme évoqué plus haut, l'aire est soumise à un processus de dépollution. Les travaux devraient prendre fin en 2020.

Bien que le niveau d'équipements de l'aire de grand passage soit bon, la question du revêtement de l'aire se pose pour les usagers : il n'est pas adapté en cas de fortes chaleurs ; les représentants de l'EPCI estiment que des points d'amélioration peuvent être envisagés.

CU Creusot Montceau



Localisation (source : Géoportail)

Nouvellement créée et mise en service, l'aire de grand passage de Saint-Eusèbe peut accueillir 75 caravanes.

Elle est très récente, donc il est difficile d'avoir du recul sur son fonctionnement. Mais elle a été très vite occupée dès son ouverture. La commune a été sollicitée pour des demandes de scolarisation, qu'elle a pu satisfaire.

CC Grand Autunois Morvan



Localisation (source : Géoportail)

L'aire de grand passage est implantée sur une vaste parcelle communale à Autun, en partie mise à disposition de la communauté de communes. Située en contrebas de la RD 978 (route de Château Chinon), elle est peu visible depuis cette voie d'accès.

L'aire de grand passage affiche une capacité officielle de 40 caravanes.

Des dysfonctionnements sont évoqués par les services de la collectivité : plusieurs dégradations du bloc sanitaire ainsi qu'un portail d'accès non clos, qui ne permet pas de réguler les installations. Les fluides sont coupés l'hiver.

CC Le Grand Charolais



Localisation (source : Géoportail)

Située à Paray-le-Monial, la capacité de l'aire de grand passage s'établit à environ 100 caravanes. Elle a fait l'objet de diverses dégradations (sanitaires, clôtures etc.). L'aire ne dispose pas d'alimentation électrique et l'alimentation en eau potable semble dégradée. Le PLU de la commune délimite un périmètre d'extension vers le sud.

CC Bresse Louhannaise Intercom'



Localisation (source : Géoportail)

L'aire de grand passage est située à Louhans. Des travaux ont eu lieu, à la fois pour agrandir l'équipement (désormais 150 places), mais également pour modifier l'organisation globale de cette aire et la rendre praticable en cas d'intempéries. Les équipements actuels semblent suffisants, en relation avec la taille des groupes accueillis. Le gestionnaire estime qu'il pourrait être pertinent d'y installer une autre borne d'eau et d'électricité, car il n'y a qu'une source d'alimentation située à l'entrée de l'aire. Il n'y a pas de dégradation observée sur l'aire. En revanche, en termes de dysfonctionnements, est surtout évoquée par l'EPCI la présence de déchets verts et d'encombrants. En termes de gestion, il y a également des difficultés à récupérer la caution. Un espace linéaire contiguë à l'aire, le long de la voie ferrée, a pu être utilisé pour faire stationner des caravanes, notamment quand l'aire était impraticable lors d'inondation.

3.3. Le fonctionnement et la gestion

Les aires de grand passage doivent bénéficier d'un aménagement et équipement sommaires, dont la plupart des caractéristiques sont désormais fixées par décret (décret n°2019-171 du 5 mars 2019, auquel un modèle de règlement intérieur est annexé).

Les terrains doivent être drainants, relativement plats et portants afin qu'elles puissent être ouvertes et utilisées quelles que soient les conditions climatiques.

Elles doivent disposer, entre autres, d'installations d'alimentation en eau potable et en alimentation électrique (tableau de 250 kVa triphasé), d'un dispositif de recueil des eaux usées et de bennes à ordures ménagères.

En plus des normes concernant l'aménagement des aires, ce décret donne aussi des indications sur la superficie des aires de grand passage, qui est d'au moins 4 hectares, ce qui correspond généralement à 200 places caravanes. Les aires existantes ont jusqu'au 1^{er} janvier 2022 pour s'y conformer, mais une dérogation préfectorale est possible, au regard des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou de besoins particuliers définis dans le cadre du schéma départemental.

EPCI	Commune d'implantation	Gestion	Capacité (places/caravanes)	Tarifs	Caution	Ouverture	Durée de séjour
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Mâcon	SG2A L'Hacienda	40	77 €/jour pour le groupe	non précisé		10 jours
CA Le Grand Chalon	Vareennes-le-Grand	SG2A L'Hacienda	150	20 €/semaine/caravane double essieu	400 €	1/04 - 30/09	1 à 2 semaines
CU Creusot Montceau	Saint-Eusèbe	ACGV Services	75	21 €/caravane/semaine/caravane double essieu (hors fluides)	400 € (jusqu'à 40 caravanes) 600 € (plus de 40 caravanes)	1/04 - 15/10	
CC Grand Autunois Morvan	Autun	directe	50	4,8 €/jour/ménage (petits groupes) 115,30 €/jour pour les missions	non précisé		
CC Le Grand Charolais	Paray-le-Monial	directe	100	20 €/famille	2 000 €		1 à 2 semaines
CC Bresse Louhannaise Intercom'	Louhans	Gestion'Aire	150	150 €/groupe/semaine	1 000 €	1/05 - 1/10	7 jours

• Gestion

Seules deux collectivités (Grand Autunois Morvan et Le Grand Charolais) ont fait le choix d'une gestion directe de leurs aires de grand passage. Les quatre autres EPCI ont fait le choix d'une délégation de service public pour la gestion de leur aire de grand passage. On retrouve donc les mêmes prestataires qui s'occupent des aires d'accueil :

- ACGV Services s'occupe de l'aire de Saint-Eusèbe ;

- Gestion'Aire gère l'aire de grand passage de Louhans ;
- SG2A L'Hacienda assure donc la gestion des aires de Mâcon et de Varennes-le-Grand.

En rapport avec la présence de différents opérateurs et une offre de services différente selon les territoires, les modalités de gestion divergent fortement en Saône-et-Loire.

Les tarifs ne sont pas harmonisés, en termes de montant de redevance, de périodicité (prix exprimé par jour ou par semaine), d'échelle de fixation du prix (caravane, ménage, missions). De même, il y a une importante variabilité au niveau du montant de la caution, celui-ci allant de 400 € à 2 000 € sur le territoire. Par ailleurs, au sein d'une même intercommunalité, les montants de la redevance d'occupation et du dépôt de garantie peuvent diverger selon la taille des groupes.

Ces disparités en termes de prix peuvent induire des difficultés, liées à l'incompréhension par les voyageurs de ces différences de gestion.

Par ailleurs, des périodes d'ouverture sont définies dans les règlements intérieurs des différentes aires. Pour autant, certaines aires peuvent être ouvertes autant que de besoin, hors des périodes d'ouverture définies, au regard de groupes familiaux présents sur le territoire, afin d'éviter des situations de stationnements illicites sur des sites non adaptés tant sur le plan sécuritaire que sanitaire.

- **Fréquentation et fonctionnement des aires**

La programmation initiale établie n'est pas toujours respectée, en termes de date ou de taille des groupes. De surcroît, des groupes non annoncés peuvent se présenter. Ce défaut de respect de la programmation est notamment évoqué pour le Grand Chalon et le Grand Charolais. Il rend difficile la gestion des flux et le suivi des mouvements des groupes sur le territoire, notamment en l'absence d'un médiateur départemental permettant d'organiser les flux.

Par ailleurs, il est difficile pour les EPCI de trouver une constante en termes de profil et de taille quant à la fréquentation du territoire par les groupes de grand passage. Ainsi, on observe, par exemple, une grande variabilité dans la taille des groupes accueillis sur l'aire de Louhans, avec une présence importante de groupes 30 caravanes ou moins : en effet, sur 16 passages sur l'aire entre 2014 et 2018, 11 étaient constitués de groupes de 30 caravanes ou moins.

Concernant le fonctionnement des aires, des problématiques diverses existent : perception de la caution (Louhans), dégradations (Autun, Paray-le-Monial), déchets et encombrants (Louhans), gestion des excréments (Varennes-le-Grand)...

- **Équipement des aires**

Les aires d'accueil du territoire ne répondent pas à l'ensemble de normes édictées par le récent décret du 5 mars 2019, notamment en termes de capacité : aucune aire du territoire n'affiche une capacité de 4 hectares pour l'accueil des groupes.

Il y a d'importantes disparités quant au niveau d'équipements des aires de grand passage du département :

- toutes les aires ne disposent pas d'une alimentation en eau potable, comme celles de Mâcon et d'Autun ;
- certaines aires ne disposent pas de branchements électriques en état de marche (Mâcon, Autun, Paray-le-Monial) ;
- sur la plupart des aires sont mis à disposition des containers pour les ordures ménagères (sauf pour Louhans et Autun) ;

- seules les aires de Chalon-sur-Saône, de Saint-Eusèbe et de Mâcon disposent d'un dispositif de recueil des eaux usées.

Ainsi, certaines aires sont très peu équipées comme celle de Mâcon ou Autun, tandis que le niveau d'équipement est plus complet et plus satisfaisant pour d'autres, notamment celle de Chalon-sur-Saône et Saint-Eusèbe.

4. Sédentarisation et ancrage

4.1. Définition

Un terrain familial, locatif ou en pleine propriété, contrairement à une aire d'accueil, n'est pas un équipement public mais correspond à un habitat privé destiné à l'installation prolongée de résidences mobiles.

Lorsqu'il est aménagé par une collectivité locale, le **terrain familial locatif** est éligible à des subventions. Pour ce faire, il doit répondre à un certain nombre de critères (équipement, gestion locative, capacité, localisation etc.). La capacité d'un terrain familial locatif s'exprime en nombre de places caravanes. Il est considéré qu'un ménage occupe en moyenne deux places caravanes.

En dehors du terrain familial locatif, **d'autres solutions d'habitat** peuvent répondre aux besoins des voyageurs :

- le relogement dans des logements locatifs sociaux existants, adaptés aux situations et aux ressources des demandeurs
- le relogement dans des opérations de logements groupés d'« habitat adapté ». Il s'agit d'habitat locatif social permettant l'insertion d'un public spécifique, soit en raison de ses faibles ressources, soit en raison d'un mode d'habitat spécifique. Il peut comprendre des adaptations par rapport à des logements classiques (possibilité de garer la caravane, auvent, accès aux WC par l'extérieur par exemple). Il s'agit d'opérations devant répondre aux normes de construction et d'urbanisme et qui sont généralement financées par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)
- l'habitat privé
- le terrain familial privé, sous réserve du respect de la réglementation relative au stationnement des caravanes sur terrain non bâti ou sur terrain accueillant la résidence principale

Seuls les **terrains familiaux locatifs** figurent au schéma.

4.2. Offre et préconisations du schéma

- **Préconisations du schéma 2012-2018**

Même si les terrains familiaux locatifs ne figuraient pas encore comme des obligations dans le cadre du schéma départemental, le schéma 2012-2018 identifiait déjà la sédentarisation comme une problématique importante : « la sédentarisation dans des conditions satisfaisantes [...] doit être recherchée, en parallèle des réponses à apporter aux ménages itinérants ». Ce sujet est notamment identifié sur les aires d'accueil de **Chalon-sur-Saône** et de **Saint-Marcel** et, dans une moindre mesure, sur celle de **Mâcon, Torcy et Tournus** : cette tendance à la sédentarisation entravait le fonctionnement des aires d'accueil.

Par conséquent, le schéma a prévu la réalisation de **terrains familiaux en alternative aux aires d'accueil pour le Grand Chalon** : les 18 places à réaliser en aires d'accueil pouvaient être réduites en fonction du nombre de places réalisées en terrains familiaux locatifs.

De surcroît, le schéma fait apparaître des **propositions complémentaires aux obligations en aires d'accueil** :

- dans le secteur chalonnais, il s'agit d'aménager des terrains familiaux ou habitats adaptés (locatifs) pour les familles sédentarisées sur les aires d'accueil mais également pour des familles identifiées sur les communes d'**Oslon** et d'**Épervans**.
- à **Autun**, il s'agit d'aménager au moins trois terrains familiaux pour les familles sédentarisées identifiées sur la commune.

Pour appuyer la prise en compte de ce sujet de la sédentarisation, une fiche action recommande de réaliser des terrains familiaux en réponse aux besoins, afin d'apporter des solutions d'habitat aux gens du voyage sédentarisés et en demande de sédentarisation.

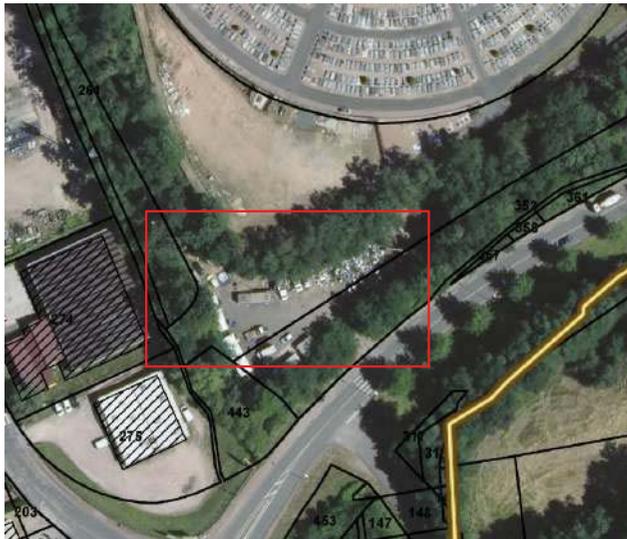
Au-delà des seuls terrains familiaux, le schéma 2012-2018 identifiait également d'autres axes de travail dans ses actions, dont notamment :

- la prise en compte de la sédentarisation dans les documents locaux (PLU, PLH) ou départementaux (PDALPD...) pour une meilleure intégration du sujet dans ces documents ;
- une meilleure communication en direction des gens du voyage sur les outils d'urbanisme et les règles en matière de droit des sols, afin d'éviter des constructions sur des terrains non adaptés, dans le cadre d'acquisitions de terrains privés.

- **L'offre actuelle en terrains familiaux locatifs ou publics**

Des terrains communaux sont identifiés suite aux échanges avec les collectivités.

Terrain communal du Creusot



Localisation (source : Géoportail)

Situé sur la commune du Creusot (à proximité du cimetière Saint-Eugène), proche de la limite communale avec Le Breuil, ce terrain existe depuis les années 1990.

Il y aurait cinq ménages présents sur le site (donc environ 10 caravanes).

Ce produit semble correspondre aux besoins mais les familles ne paient pas de loyer, le terrain n'étant pas véritablement géré.

Des travaux ont été réalisés sur ce terrain par la communauté urbaine, pour le compte de la commune.

A noter qu'un deuxième terrain communal avait été réalisé à la même période et dans le même secteur, mais il a été fermé.

Terrains communaux d'Autun et d'Épinac



Autun, Localisation (source : Géoportail)

Situé à côté de la déchetterie, Chemin du Vieux Moulins à Autun, ce terrain serait occupé par deux ménages, avec la présence de constructions (chalet d'habitation).

La parcelle sur laquelle sont implantés les ménages est classée en zone UEgv au PLU, soit un sous-secteur destiné aux terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage. Il correspond donc à une réponse aux besoins de sédentarisation des gens du voyage dans le cadre du schéma de 2012.



Épinac, Localisation (source : Géoportail)

Le terrain communal d'Épinac est situé à proximité de la déchetterie, Route de la Gare. Il a été mis à disposition suite à un déplacement, en lien avec l'association Le Pont. Il serait occupé par 6 ou 7 ménages.

Le terrain n'est pas géré. On y trouve des chalets, mobil homes et caravanes. Au PLU, le terrain se situe en zone UX, zone urbaine destinée aux activités industrielles, commerciales et artisanales.

- **Une absence de prise en compte des recommandations concernant la sédentarisation dans le secteur chalonnais**

Outre le développement d'une offre à Autun, le schéma prévoyait la mise en place d'une offre dans le secteur chalonnais afin de répondre aux besoins de sédentarisation. Pour autant, il n'y a eu aucune réalisation de terrains familiaux locatifs sur le Grand Chalon.

Toutefois, une approche financière et juridique de ce produit a été travaillée selon les représentants du Grand Chalon, mais ils affirment que la réglementation demeure pour le moment floue car le cadre législatif n'est pas arrêté : l'intercommunalité est donc dans l'attente de la révision du schéma et de la parution d'un décret, aujourd'hui paru, qui définiront les règles applicables quant à l'aménagement, la gestion et l'usage des terrains familiaux locatifs. En effet, ils estiment qu'une clarification est nécessaire sur cette thématique car, autrement, la mobilisation des bailleurs pourrait être difficile : ceux-ci émettent des réserves, car les modalités de montage et de gestion des produits ne leur apparaissent pas comme bien définis.

- **La prise en compte des besoins des sédentaires dans le PDALHPD**

Le développement d'une offre de logements adaptés pour les gens du voyage avait été inscrit au PDALPD 2012-2016, en réponse aux besoins observés sur plusieurs territoires, notamment sur le Chalonnais.

Dans ce cadre, trois familles de voyageurs identifiées par la Commission d'Orientation du PDALPD ont pu être relogés.

Dans la continuité, le PDALHPD adopté en 2018 inscrit dans sa fiche-action n°9 le développement d'une « offre sur mesure pour les gens du voyage en voie de sédentarisation », les besoins de sédentarisation devant être précisés dans le cadre de l'élaboration du nouveau schéma.

Dans le PDALHPD et/ou les PLH, on trouve l'estimation d'une soixantaine de ménages en besoin de sédentarisation :

- Chalonnais et est-chalonnais : 30 à 50 ménages
- Montceau : 2 ménages
- Autun : 1 à 4 ménages
- Paray : non précisé
- Mâconnais, non précisé
- Louhannais, non précisé

Ces besoins seront à préciser.

- **La persistance de deux phénomènes, en relation avec le manque d'offre destinée à la sédentarisation des gens du voyage**

Les premiers éléments de bilan confirment :

- **la persistance de dynamiques de sédentarisation sur les aires d'accueil.** Certaines connaissent de forts taux d'occupation en relation avec une demande de sédentarisation importante. Ainsi, plusieurs aires d'accueil du territoire (Chalon-sur-Saône, Saint-Marcel, Mâcon et Montceau-les-Mines notamment) n'assurent plus ou moins leur vocation d'itinérance, en lien avec leur occupation par des voyageurs sédentarisés ou en voie de sédentarisation.

- **la persistance voire le développement d'installations sur parcelles privées, bâties ou non bâties**, de droit commun ou en infraction avec les réglementations d'urbanisme, la Bresse Louhannaise, le Chalonnais et le Mâconnais étant les plus concernés.

5. Accompagnement social

5.1. Définition

La loi stipule que le schéma départemental des gens du voyage doit tenir compte « des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques » et définir « la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage ».

Cet accompagnement se décline différemment selon que les « gens du voyage » soient résidents (sédentarisés) ou itinérants.

5.2. Le volet social au sein du schéma

- **L'accès au droit commun**

En ce qui concerne l'accompagnement des familles à la vie sociale, le principe affiché est la prise en charge des gens du voyage dans le cadre du droit commun, le Conseil départemental ne souhaitant pas développer d'approche spécifique.

Une action transversale à l'ensemble de ce volet était donc inscrite dans le schéma, pour parfaire la connaissance des gens du voyage par les différents acteurs sociaux ou médicaux. Il s'agissait également de communiquer aux usagers des différentes aires du territoire un livret d'accueil, afin que les voyageurs puissent avoir l'ensemble des coordonnées des services partenaires dont ils peuvent avoir besoin.

Des actions thématiques concernant différents sujets relatifs à l'accompagnement social figuraient également au schéma. Outre la scolarisation, elles concernaient :

- la lutte contre l'illettrisme et l'accès aux acquis de base
- la domiciliation
- la santé
- l'insertion économique, sociale et professionnelle.

Pour autant, l'association Le Pont a eu un rôle spécifique dans l'accompagnement des gens du voyage présents sur le territoire. L'État (via la DDCS) finançait ainsi jusqu'en 2013 la cellule d'appui des gens du voyage, service d'action sociale au sein de l'association (avec un poste d'éducateur spécialisé à 0,50 ETP). Cette cellule permettait de prendre en compte les problématiques spécifiques des gens du voyage dans l'accompagnement (habitat, domiciliation, appui aux travailleurs indépendants...) et se positionnait comme une passerelle vers les politiques publiques.

En dépit de la disparition de ce service, l'association Le Pont participe toujours à un accompagnement social des gens du voyage. Ainsi, le service d'accueil et d'orientation (SAO) de l'association à Mâcon accompagne les gens du voyage pour certaines démarches administratives, en lien avec des difficultés de lecture et d'écriture. Ces démarches sont, entre autres, liées à la sécurité sociale des indépendants, à la CAF ou encore aux impôts. L'accueil de jour peut également être sollicitée en complément du SAO. Ainsi, une centaine de personnes est accompagnée par l'association, avec des temps d'accompagnement divers (jusqu'à 1h30). Par ailleurs, l'association assure encore la domiciliation d'une centaine de voyageurs (voir chapitre domiciliation).

- **Une action spécifique du Grand Chalon**

Le Grand Chalon, grâce à son service « gens du voyage », assure une mission d'accompagnement social, avec une action sur différents sujets :

- le Grand Chalon est porteur du suivi RSA (convention récente avec le Conseil départemental) ;
- la collectivité poursuit une action de soutien à la scolarité des enfants ;
- elle clarifie les modalités du règlement intérieur des aires d'accueil du territoire pour éviter les dysfonctionnements et assurer la sécurité des familles présentes sur l'aire.

Ainsi, la collectivité s'attache à l'accompagnement socio-éducatif des gens du voyage, cette mission étant porteuse des résultats, par exemple :

- il n'y aurait aucun enfant du voyage qui ne serait pas scolarisé sur le territoire ;
- des réintégrations d'enfants dans le cursus scolaire classique sont observées ;
- des sorties positives du dispositif RSA en lien avec un accès à l'emploi ;
- une diminution des dysfonctionnements sur l'aire d'accueil, avec des paiements réguliers.

Par ailleurs, en relation avec cet accompagnement social spécifique, les représentants de la collectivité estiment qu'il y a un recul dans l'accompagnement lorsque les familles quittent le territoire.

5.3. Domiciliation

La thématique de la domiciliation faisait aussi l'objet d'une fiche-action, en lien avec des pratiques différentes de domiciliation au niveau départemental par les CCAS et un rôle assuré en partie par l'association Le Pont, notamment à Mâcon. L'action visait donc à repréciser le rôle de chaque acteur et à harmoniser les pratiques, la domiciliation étant un préalable à l'accès aux droits des voyageurs.

Les CCAS et CIAS assurent la domiciliation pour les gens du voyage qui ne disposent pas d'un domicile stable. La domiciliation a été reprécisée depuis la loi ALUR en 2014, suivie de décrets (publiés le 19 mai 2016), d'une circulaire (en date du 10 juin 2016) et d'un arrêté (11 juillet 2016). Cette domiciliation, justifiée par un lien à la commune, ouvre l'accès aux droits. Elle est réexaminée chaque année et les modalités peuvent en être différentes selon les structures.

Le secteur de Mâcon représente un cas particulier, l'association Le Pont assurant toujours la domiciliation d'une centaine de ménages en lieu et place du CCAS, non préparé à la gestion de tous ces ménages.

Les responsables locaux des solidarités du Conseil départemental observent également un décalage entre domiciliation et présence effective sur le territoire, ceci pouvant rendre complexe le suivi du public des gens du voyage.

5.4. Santé et accès aux soins

Sur le sujet, l'objectif de l'action figurant au schéma est d'impulser des actions de prévention et de promotion de la santé ciblées, en fonction de problématiques identifiées. L'action consistait donc à organiser un partage d'expériences en réunissant l'ensemble des acteurs

concernés, afin de faire connaître les différentes actions ayant pu être mises en place. Les représentantes de l'Agence Régionale de Santé soulignent les difficultés à faire remonter des éléments pour alimenter la fiche-action concernant la santé pour alimenter le schéma.

Suite à son approbation, une seule réunion a été organisée (en décembre 2015) pour faire un point sur les actions de prévention et de promotion concernant les gens du voyage. Les représentantes de l'ARS soulignent qu'elle a été compliquée à mettre en place, du point de vue de l'identification des interlocuteurs et de la mobilisation des acteurs.

Cette rencontre a permis de faire le point sur les actions de santé :

- Mâcon

Il n'existe plus de permanence commune puéricultrice/assistante sociale de la PMI sur l'aire de Mâcon, suite à des problématiques organisationnelles. De plus, en dépit d'un accès à des consultations lors de ces permanences, les familles n'y allaient pas et peu d'enfants étaient vus.

Par ailleurs, il est observé un « désintérêt des familles pour les permanences PMI si elles sont assurées uniquement par une puéricultrice et non par un médecin ».

- Le Grand Chalon

Le service « gens du voyage du Grand Chalon permet d'assurer le suivi socio-éducatif des gens du voyage, en dehors de l'intervention du Conseil départemental. Il est noté que le public est reçu par un éducateur spécialisé qui se déplace toutes les semaines sur les aires d'accueil et les sites de stationnement illicite. La collectivité menait également des actions grâce à un camping-car qui permettait de mettre en place des actions ponctuelles, entre autres relatives à la santé, sur les lieux de vie.

Des constats ont également été partagés lors de cette réunion :

- aucune difficulté n'est constatée pour les jeunes enfants, le suivi étant considéré comme plus facile pour cette tranche d'âge ;
- le décrochage scolaire à partir du collège induit une non-participation des enfants de plus de 12 ans aux actions de prévention et de promotion de la santé : les enfants du voyage ne peuvent être destinataires de ces actions s'ils ne fréquentent pas les établissements scolaires
- des difficultés sont identifiées pour le public adulte : elles sont relatives au repérage d'une pathologie et à la nécessité des consultations médicales, le recours aux soins se faisant souvent via l'urgence.

Par ailleurs, d'autres points peuvent compléter ces constats :

- les activités professionnelles en lien avec des métaux peuvent entraîner des risques de pathologies spécifiques ;
- des troubles de l'apprentissage peuvent être rencontrés chez les enfants, mais la prise en charge par un spécialiste (par exemple, orthophoniste) peut être compliquée.

Plus largement, dans le cadre de l'ARS, aucune action spécifique n'a été menée sur le sujet des gens du voyage dans le cadre du schéma ; il n'y a eu ni problématique de travail identifiée, ni diagnostic santé mené. En effet, les représentantes de l'ARS rappellent que son objectif sur tous les sujets, dont les gens du voyage, est l'accès au droit commun. Ainsi, cette thématique n'est pas identifiée spécifiquement dans les différents documents pilotés par l'ARS. De même, le Conseil départemental privilégie le droit commun dans l'accès à ses dispositifs de santé.

5.5. Illettrisme

Le sujet de la lutte contre l'illettrisme était abordé par le précédent schéma, afin de permettre aux voyageurs adultes de disposer des acquis fondamentaux de base, au niveau de la lecture et de l'écriture, ceci permettant notamment d'améliorer les parcours professionnels. Pour ce faire, il était proposé que le contrat d'engagement réciproque (CER), signé entre le bénéficiaire et le référent RSA prenne en compte la thématique de la lutte contre l'illettrisme.

Il existe cinq plateformes de lutte contre l'illettrisme en Saône-et-Loire, portées par les missions locales ou les structures d'information sur l'emploi ou la formation, dans le cadre du dispositif CLEFS71. Son objectif est l'accueil et l'orientation des personnes en situation d'illettrisme vers des partenaires du territoire, afin de leur permettre d'acquérir des compétences de base ou de réaliser leur projet professionnel. Les missions de ces plateformes sont donc principalement :

- l'accueil, l'évaluation des besoins, l'orientation vers des parcours de formation et le suivi des publics relevant de situations d'illettrisme ;
- la mise en place d'une politique de repérage des publics ayant des difficultés d'accès à la langue et aux compétences ;
- l'animation du partenariat local et la coordination des initiatives locales.

Dans le cadre du contrat d'engagement réciproque, il convient de prendre attache avec la plateforme CLEFS pour s'inscrire dans une démarche de lutte contre l'illettrisme, ceci s'inscrivant dans la logique du schéma. Pour autant, les formations peuvent être discontinues, en lien avec un public voyageur, et des difficultés importantes existent chez les adultes.

Il est notamment fait état de familles fréquentant la Mission Locale de la Bresse Louhannaise, qui porte une des plateforme CLEFS 71, en lien avec des installations nombreuses et anciennes de gens du voyage dans ce secteur.

5.6. L'insertion économique et professionnelle

Sur le thème de l'insertion économique, sociale et professionnelle, l'objectif était un meilleur accompagnement des gens du voyage, notamment des travailleurs indépendants, statut largement utilisé par ce public pour mener ses activités.

L'action figurant au schéma visait à une sensibilisation des effectifs de Pôle emploi et des missions locales sur les spécificités des gens du voyage, sans que le contenu de l'action soit défini.

Il n'y a pas de volonté de créer de dispositifs spécifiques pour les gens du voyage : les réponses apportées aux voyageurs reposent donc sur les dispositifs de droit commun.

Le Conseil départemental a ainsi adapté son PTI (Pacte Territorial d'Insertion) pour la période 2017-2020. Ce document a pour objet une meilleure coordination au niveau départemental des partenaires institutionnels et acteurs locaux (Etat et ses services déconcentrés, ARS, CAF, Pôle emploi, chambres consulaires, missions locales etc.) pour impulser une dynamique des politiques d'insertion dans un contexte socio-économique dégradé. Les publics concernés sont, entre autres, les jeunes peu qualifiés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les familles monoparentales, les bénéficiaires du RSA (dont les travailleurs indépendants, ceci pouvant concerner certains voyageurs), etc.

La mise en place des grands principes de ce document repose sur des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle comme les PLIE (plans locaux pour l'insertion et l'emploi) qui proposent un accompagnement individualisé et renforcé des publics, en vue de l'accès à un emploi durable pour les personnes en difficulté sociale et professionnelle. Ils sont au nombre de quatre dans le département, qui recouvrent :

- la Communauté Creusot-Montceau,
- l'Autunois Morvan,
- le Clunisois - Mâconnais - Tournugeois,
- le Grand Chalon.

L'accompagnement des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA constitue un autre dispositif d'insertion sociale et professionnelle de droit commun pouvant concerner les gens du voyage. Cet accompagnement repose sur une initiative du Conseil départemental, qui s'appuie sur le SASTI (service d'accompagnement socio-professionnel des travailleurs indépendants), association apportant une aide personnalisée aux travailleurs indépendants, et sur BGE (la Boutique de Gestion), réseau d'appui à la création d'entreprises. Il s'agit d'accompagner les travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA afin de leur permettre de pérenniser leur activité ou d'envisager une reconversion professionnelle, au regard de leurs compétences et du potentiel économique local. La finalité de la mission, en termes financiers, est d'assurer aux bénéficiaires un revenu supérieur à 1 500 € par trimestre, par le développement de leur activité économique ou par la recherche d'autres sources de revenus.

Quelques voyageurs bénéficieraient de cet accompagnement. En dépit des dispositifs de droit commun existants, il peut être nécessaire d'aller vers les gens du voyage. En effet, l'accompagnement dans le cadre du RSA peut être difficile avec un public mobile (voyage ou activité professionnelle ambulante en tant que travailleur indépendant par exemple).

En ce sens, grâce à une convention de délégation du suivi RSA signée entre le Conseil départemental et le Grand Chalon, l'intercommunalité accompagne vers l'autonomie sociale des gens du voyage bénéficiaires du RSA et domiciliés dans le CCAS d'une commune du territoire. Le service gens du voyage du Grand Chalon « peut ainsi s'appuyer sur des moyens et outils opérationnels supplémentaires pour agir au plus près des problématiques individuelles et définir les axes d'actions prioritaires favorables à l'insertion des personnes en voie de sédentarisation sur le territoire »⁸. En termes quantitatifs, une cinquantaine de personnes par an ont été suivies par le Grand Chalon au titre de cet accompagnement (51 en 2017 et 50 en 2018).

⁸ Le Grand Chalon, direction des Solidarités et de la Santé, service gens du voyage, Bilan et accompagnement des bénéficiaires RSA appartenant à la communauté des gens du voyage, 2018.

6. Scolarité

6.1. L'instruction obligatoire des enfants de 3 à 16 ans

La scolarité ou l'instruction ne s'appréhendent pas de la même manière selon que les gens du voyage soient résidents (sédentarisés), semi sédentarisés ou itinérants.

Comme tous les enfants résidant en France, les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) sont soumis au respect de l'obligation d'instruction. Ce devoir est également assorti d'un droit, celui d'une scolarisation dans les mêmes conditions que tous les élèves, quelles que soient la durée et les modalités de stationnement ou d'habitat dans le respect des mêmes règles. Ils sont inscrits obligatoirement dans une classe adaptée à leur âge, selon le principe d'inclusion.

A partir de la rentrée 2019, l'âge de l'instruction obligatoire est fixé à 3 ans.

Dans le département de Saône-et-Loire, le principe de scolarisation repose sur l'accueil des enfants au sein de groupes scolaires. La scolarisation se fait sous le mode de « l'école inclusive », visant à rendre les savoirs accessibles à tous les élèves.

Comme dans les autres départements, afin d'assurer au mieux la scolarisation des enfants du voyage, le CASNAV (centre académique pour la scolarisation des enfants nouvellement arrivés et des enfants du voyage) constitue une structure d'expertise pour les missions suivantes, à l'échelle de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

- expertise sur l'organisation de la scolarité pour les responsables locaux du système éducatif ;
- instance de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs ;
- centre de ressources et de formations pour les personnels, les écoles et les établissements.

6.2. Bilan de la scolarisation

- **Les préconisations du schéma**

En dépit d'une amélioration sensible de la scolarité des enfants du voyage, le schéma 2012-2018 faisait état d'une scolarité encore insuffisante. Il y avait ainsi peu de scolarisation au niveau maternelle et une assiduité irrégulière en école élémentaire. De plus, comme dans d'autres départements, était souligné le faible niveau de fréquentation du collège et son corollaire, une scolarisation par le CNED, mais sans suivi pour la plupart des élèves.

Les quatre actions inscrites au schéma visaient donc à améliorer le niveau de scolarisation des enfants du voyage en Saône-et-Loire, la scolarisation étant un facteur de meilleure insertion professionnelle. Il s'agissait donc :

- d'analyser les besoins en matière de transport scolaire, notamment pour faire face à l'éloignement de certaines aires d'accueil des lieux de scolarisation, qui peut être un frein à la scolarisation ;
- d'étudier la possibilité de mettre en place des conventions CNED-collège, afin un suivi des collégiens scolarisés au CNED par des possibilités d'accueil dans un collège et d'accompagnement par un enseignant ;

- d'étudier la possibilité de soutien scolaire sur les aires d'accueil : des aides ponctuelles sont mises en place (CCAS de Saint-Marcel, gestionnaires des aires d'accueil) et il s'agissait d'accompagner les enfants du voyage vers le soutien scolaire de droit commun ;
- de renforcer le travail partenarial de lutte contre l'absentéisme, assez fréquent pour les enfants du voyage, le manque de continuité dans les parcours scolaires aboutissant à un décrochage scolaire des enfants du voyage.

- **Bilan de la scolarisation**

Il n'existe pas de bilan quantitatif effectué dans le département, en lien avec la volonté de ne pas stigmatiser des populations en demandant aux écoles de faire des enquêtes sur un public précis, même si les différents établissements ont connaissance du nombre d'enfants du voyage qu'ils accueillent.

D'un point de vue qualitatif, les intercommunalités avancent qu'il n'y a pas de problème de scolarisation en maternelle et à l'école primaire mais qu'il y a une érosion de la scolarité au collège, avec une grande partie des élèves scolarisées au CNED. Cette rupture de la scolarité au collège est liée à des facteurs culturels (collège jugé « dangereux » pour les filles, travail précoce, notamment pour les garçons).

Le représentant de l'Éducation nationale souligne également que les enfants du voyage ne posent aucun problème en classe. Ils se rendent dans les écoles proches des aires d'accueil ou des sites de stationnement illicite). Ainsi, les enseignants sont habitués à l'accueil des enfants du voyage, ce qui facilite leur intégration dans les apprentissages. L'existence du livret scolaire unique facilite également le suivi précis des enfants du voyage. Il s'agit d'un outil numérique permettant de suivre la scolarisation et l'acquisition des savoirs fondamentaux par les élèves, permettant de favoriser la continuité des apprentissages des enfants du voyage et de leur assurer un parcours scolaire cohérent.

Au-delà de ces constats, le représentant de l'Éducation nationale avance que le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage n'a pas eu un effet important, considérant qu'aucun moyen spécifique n'a été déployé sur cet axe. Ainsi, aucune action n'a été développée hormis sur le secteur du Grand Chalon, en lien avec l'existence d'un service dédié aux gens du voyage.

Ainsi, le niveau d'absentéisme demeure une problématique compliquée à gérer pour les enseignants, la présence des gens du voyage n'étant pas toujours régulière, ceci dépendant de la mobilité et des familles concernées. C'est un sujet qui concerne l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

Selon le représentant de l'Éducation nationale, les transports scolaires ne constituent pas un sujet pour les gens du voyage sur le territoire, les familles conduisant leurs enfants dans les établissements par leurs moyens propres ou utilisant le système de transport existant. Il n'y aurait donc pas de nécessité d'un transport scolaire dédié, ce qui est confirmé par des représentants d'EPCI.

Par ailleurs, des actions ponctuelles de soutien scolaire sont toujours assurées par des associations. Ainsi, sur l'aire de Mâcon, le Secours populaire assure une mission d'animation et d'aide aux devoirs pour les enfants présents sur l'aire d'accueil. Il n'est pas fait mention, ni par le représentant de l'Éducation nationale, ni par les EPCI, du recours des gens du voyage au soutien scolaire de droit commun.

En ce qui concerne le suivi des élèves scolarisés par le CNED, aucune convention CNED-collège n'est mentionnée par le représentant de l'Éducation nationale, en dépit d'une action inscrite au schéma. En revanche, il est fait le constat d'une inscription au CNED des enfants du voyage dès l'école primaire, ce qui ne va pas dans le sens d'une plus grande fréquentation des établissements scolaires.

6.3. Les actions menées

La présence d'un service dédié aux gens du voyage a permis de mener avec succès des actions concernant la scolarisation au sein du territoire du Grand Chalon.

Un travail de re-scolarisation a pu être mené : il s'agissait de réintégrer des élèves inscrits au CNED dans des cursus classiques, au sein des établissements scolaires. Ainsi :

- une élève a intégré une classe de CE1 au sein d'un établissement ;
- un élève est revenu au collège après deux années de scolarisation par le CNED.

Ces actions mettent en lumière l'importance de l'accompagnement des enfants du voyage, grâce auquel la re-scolarisation a pu se faire de manière progressive.

Pour autant, certains EPCI soulignent le manque d'initiative de l'Éducation nationale sur les sujets liés à la scolarisation, ceci étant lié à l'absence de moyens spécifiques dédiés au volet scolarisation du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

En tant que conseiller pédagogique départemental, le représentant de l'Éducation nationale assure tout de même, avec un intervenant du CASNAV, un module de formation de 3h sur l'accueil des enfants du voyage à destination des directeurs d'école, qui font ensuite le relai auprès de leurs équipes pédagogiques. Les sujets développés au cours de cette formation portent sur l'accueil des élèves dans un établissement et les problématiques afférentes. Une part importante de ce module est dédiée à un temps d'échange à un temps d'échanges.

6.4. Les difficultés rencontrées

- **Une relation discontinuée à l'école**

La principale difficulté est d'assurer la régularité et la continuité de la scolarisation des enfants du voyage. Ainsi, l'absentéisme est un sujet compliqué, car en lien avec les mentalités et la culture de certaines familles. Ainsi, le rapport des gens du voyage à l'école peut constituer une difficulté, en ce qu'ils n'envisagent pas une relation continue à l'école, alors qu'une régularité scolaire est nécessaire pour assurer les apprentissages.

Le faible niveau de scolarisation des enfants du voyage au collège, comme dans d'autres départements, s'inscrit dans cette absence de continuité des parcours scolaires. Le recours au CNED, fréquent pour les voyageurs collégiens, peut constituer une difficulté en ce qu'il ne permet pas un suivi et une continuité dans la scolarité. En effet, les demandes d'inscription au CNED ne répondent pas à des besoins d'instruction, mais seulement à un besoin d'affichage d'une forme de scolarisation.

Par ailleurs, en lien avec le principe de l'école inclusive (l'inscription des élèves se fait en fonction de leur âge et non de leur niveau scolaire), l'irrégularité dans la scolarité des enfants du voyage peut impliquer un décalage important au niveau scolaire.

Il convient de préciser que les difficultés liées à la scolarisation induisent généralement un taux important d'illettrisme au sein du public des gens du voyage, ceci pouvant rendre complexe l'autonomie dans les démarches administratives ainsi que l'insertion professionnelle.

- **Le manque de formation des enseignants**

L'amélioration de la scolarisation des gens du voyage dépend de la manière dont les enseignants peuvent accueillir les enfants, ceci étant lié à la formation des équipes pédagogiques. Même si les enseignants sont habitués à l'accueil des enfants du voyage, ils n'y sont pas spécifiquement formés.

Le représentant de l'Éducation nationale rappelle, qu'avant le principe de l'école inclusive, il y avait des classes spécifiques identifiées pour la scolarisation des enfants du voyage, avec des enseignants spécialisées. Le cadre de l'école inclusive permet la scolarisation des élèves dans des classes de référence (classes correspondant approximativement à leur classe d'âge) afin d'éviter la stigmatisation des enfants du voyage et leur permettre des échanges avec tous les élèves. Le corollaire est que ce sont désormais des enseignants non formés qui sont confrontés aux problématiques de l'enseignement aux enfants du voyage, qui peuvent avoir des besoins éducatifs particuliers.

Aucune formation n'est pour le moment prévue, le contingent horaire des enseignants étant déjà largement mobilisé. De plus, les manques de moyens financiers et humains (notamment pour le remplacement des enseignants en formation) ne permettent pour l'instant pas de mettre en place des temps de formation.

- **Une faiblesse du partenariat local**

D'un point de vue institutionnel, le représentant de l'Éducation nationale fait part d'une méconnaissance de la diversité des acteurs intervenant sur le sujet des gens du voyage : beaucoup de personnes travaillent sur le sujet mais l'articulation entre les différents acteurs demeure floue, de même que les limites d'intervention de chacun. L'absence d'un réseau local structuré ne permet pas une coordination de l'ensemble des acteurs en vue d'une amélioration de la scolarisation des enfants du voyage.

6.5. Perspectives

Au niveau global, l'enjeu réside dans la mise en place d'actions destinées à l'amélioration de la scolarité des gens du voyage et notamment à la résorption des difficultés d'accès au collège, niveau à partir duquel le décrochage se fait plus important, au profit d'un enseignement à distance difficile à assurer (habitat caravane, supports écrits complexes, accès au numérique) et qui ne fait l'objet d'aucun suivi.

Ainsi, en lien avec des difficultés spécifiques d'accès au collège, l'idée de classes passerelles entre école et collège a été évoqué par les représentants du Grand Chalon.

Il peut s'agir également de travailler dans le cadre des actions de soutien scolaire un accompagnement visant à orienter les enfants vers une scolarisation au sein des établissements.

Par ailleurs, il convient de souligner l'intérêt d'un travail avec les outils numériques (ordinateur ou tablette) afin d'intéresser et de mobiliser les élèves, puisque cette approche repose sur un apprentissage concret. Cela implique une desserte du lieu d'habitat ou un accès à des équipements socio culturels dédiés.

En ce qui concerne la formation des enseignants, il conviendrait, selon le représentant de l'Éducation nationale, de s'inspirer des modalités de formation mises en place dans les réseaux d'éducation prioritaire.

Enfin, il est important d'améliorer le cadre de travail partenarial entre les différents partenaires, en réponse à un besoin d'échanges de bonnes pratiques et de formation. Cette meilleure connaissance entre les différents acteurs travaillant sur le sujet des gens du voyage pourrait permettre une amélioration de la scolarisation, au niveau local. La mise en place de temps d'échanges dédiés améliorerait ainsi les connaissances et les possibilités de gestion des problématiques rencontrées.

7. Gouvernance

7.1. Les instances de suivi du schéma

L'évaluation du schéma de 2003 faisait état d'un manque de gouvernance et de suivi du schéma, soulignant notamment l'absence de réunion de la Commission départementale consultative depuis 2005. De même, il n'y avait aucune instance de suivi de schéma dans le département.

En réponse à ces constats, le schéma 2012-2018 prévoyait la mise en place effective d'un dispositif de gouvernance reposant sur une instance de pilotage politique (la Commission départementale Consultative) et une instance technique de suivi (le comité technique de suivi), en soutien d'un coordonnateur départemental, dont l'objectif est d'assurer l'interface entre les différents acteurs du territoire (collectivités, gens du voyage, acteurs institutionnels ou associatifs). Il devait également assurer l'organisation globale de l'accueil des grands passages.

Pour autant, l'ensemble des EPCI fait état **d'un schéma qui n'a pas été animé**, en lien avec l'absence de réunions des instances politique et technique de suivi du schéma. Le dispositif de coordination départemental a lui bien été mis en place en 2015, mais n'a pas été pérennisé. La coordinatrice départementale était chargée de l'état des lieux de l'accueil des gens du voyage dans le département. Son rôle était d'assurer le relai entre les services de la préfecture, les différents acteurs du territoire et les gens du voyage. L'enjeu global était d'assurer un bon niveau de dialogue entre les différents acteurs.

Par ailleurs, en termes de suivi du schéma, des visites annuelles de la DDCS sur chaque aire d'accueil étaient prévues, afin d'interpeller les collectivités sur le maintien à niveau des équipements d'accueil. Ces visites devaient permettre de faire un bilan des équipements actuels et des aménagements à envisager ainsi que de faire le point sur la gestion de l'aire et l'accompagnement des familles. Des préconisations des services de l'État devaient être édictées suite à chaque visite. Néanmoins, ces visites n'ont pas eu lieu sur l'ensemble des années de mise en œuvre du schéma et elles n'ont pas permis d'évaluer l'ensemble des aires du territoire : Mâcon (en 2013 puis 2019), aires du Grand Chalon (2014 et 2019).

7.2. Coordination départementale

Considérant la non pérennisation du poste de coordonnateur départemental, un manque de coordination départementale au niveau de l'accueil des gens du voyage est souligné par les collectivités et les partenaires (Éducation nationale, Agence régionale de Santé).

Si la présence d'une coordinatrice départementale a pu être appréciée par certains partenaires (comme l'Éducation nationale), ce rôle de coordination est jugé différemment par certains EPCI, comme le Grand Chalon. Selon les représentants de l'intercommunalité, son rôle et son profil n'étaient pas adaptés aux besoins et au sujet des gens du voyage. Elle n'était pas connue par les gens du voyage, ce qui ne la rendait pas légitime sur le sujet.

Au-delà de cette coordination départementale institutionnelle, des pistes de coordination ont été initiées par le service gens du voyage du Grand Chalon. Pour l'intercommunalité, il s'agit de travailler en amont de l'arrivée des gens du voyage sur le territoire, de se mettre en lien

et d'être identifiée, notamment sur le sujet des grands passages. Ainsi, l'EPCI assure un rôle de coordination, mais les représentants du Grand Chalon soulignent que c'est une mission chronophage, sans financement de l'État, ni des autres EPCI.

En dépit de l'absence de coordination départementale, la forte implication de la majeure partie des collectivités (élus et techniciens), appuyés par leurs gestionnaires, peut être soulignée, ceci constituant un élément positif sur lequel s'appuyer pour créer des instances d'échanges de pratiques à l'échelle départementale, notamment en matière de gestion des aires.

7.3. Coordination interdépartementale

Au niveau interdépartemental (et interrégional), la coordination reste faible. Or, la question de l'accueil des voyageurs, et notamment des grands passages, s'entend à une échelle large, qui dépasse les échelles administratives.

Ainsi, le département de Saône-et-Loire partage avec celui de l'Ain un secteur où il y a un enjeu fort concernant les grands passages. En effet, considérant l'absence d'offre adaptée au sein l'intercommunalité de Mâcon, les groupes de grand passage vont s'installer dans d'autres communes du département mais aussi à Replonges dans l'Ain, à proximité immédiate de Mâcon et disposant d'une offre de stationnement adaptée aux groupes de grand passage.

La possibilité d'une mutualisation entre EPCI au sein d'un secteur géographique interdépartemental (incluant la CA Mâconnais Beaujolais Agglomération et la CC Bresse-et-Saône) a été discutée dans le cadre de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Ain, aujourd'hui, mais non expressément formulée. La création d'un secteur géographique interdépartemental permettrait une meilleure prise en compte des logiques des voyageurs et assurerait un meilleur niveau de coopération et de gestion de l'espace.

8. Annexe

a. Liste des personnes rencontrées ou contactées

Maîtrise d'ouvrage - Conseil départemental

- Béatrice Guenet, chef de service Logement et Habitat
- Béatrice Boudier, conseillère technique d'action sociale

Maîtrise d'ouvrage - DDT

- Thomas Chéramy, responsable du service Habitat et Construction
- Sindie Froment, cheffe de l'unité Logement public et politiques de l'habitat
- Gérard Lemasson, chargé des politiques locales de l'habitat

Préfecture

- Jérôme Gutton, préfet de Saône-et-Loire
- Pascaline Boulay, sous-préfète de l'arrondissement de Louhans
- Sébastien Grange, chef du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

EPCI

CA Le Grand Chalon

- Christian Marmillon, vice-président en charge des gens du voyage
- Marie-Christine Agacinski, directrice de la direction des solidarités et de la santé
- Catherine Bierry, responsable du service gens du voyage

CA Mâconnais Beaujolais Agglomération

- Isabelle Chassignol, chef de service habitat et politique de la ville

CU Creusot Montceau

- Frédérique Lemoine, vice-présidente en charge de l'habitat
- Laurent Gapihan, chef de projet Habitat et Grand Projet de Renouvellement Urbain
- Alexandre Morel, chargé de dossier habitat

CC Bresse Louhannaise Intercom'

- Anthony Vadot, président
- Jean-Marc Aberlenc, vice-président en charge des affaires sociales et culturelles
- Sandra Fèvre, directrice générale adjointe

CC Entre Arroux, Loire et Somme

- Edith Gueugneau, présidente

CC Le Grand Charolais

- Patrick Bouillon, vice-président en charge des affaires sociales
- Cédric Aublanc, directeur du développement et de l'attractivité du territoire
- Bérangère Fève, CCAS de Digoïn

CC Mâconnais-Tournugeois

- François Rougeot, vice-président en charge des bâtiments et de la compétence GEMAPI
- Séverine Peteuil, directrice générale de services

CC Grand Autunois Morvan

- Pierre Montcharmont, directeur général adjoint
- Carole Mongouachon, directrice du CIAS

CA Beaune Côte et Sud

- Laurine Grosboillot, chargée de mission habitat/urbanisme

Gestionnaires

SG2A L'Hacienda

- Elodie Lagos, responsable territoriale
- Eric Chaussin, agent d'accueil

ACGV Services

- Emmanuel Savouret, chef d'équipe

Gestion'Aire

- Romeo Assuncao, président
- Pascale Colin, responsable territoriale

Partenaires

Éducation nationale

- Sylvain Thomas, conseiller pédagogique départemental IENA auprès de l'inspectrice adjointe

Agence Régionale de Santé

- Geneviève Fribourg, déléguée départementale de Saône-et-Loire de l'ARS Bourgogne Franche-Comté
- Françoise Fèvre-Lichet, animatrice territoriale en santé

Police nationale

- Alain Rousseau, commandant divisionnaire

Gendarmerie

- Lieutenant-colonel Philippe Vailler, commandant en second le groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire

Association le Pont

- Gilles Vulin, directeur général
- Arnaud Audet, chef de service de l'accueil de jour

Mission locale de la Bresse Louhannaise

- Françoise Bernard, directrice
- Maryvonne Toinard, conseillère

Caisse d'allocations familiales

- Florence Bony, conseillère technique logement

b. Exemples de coordination grand passage

En Haute-Savoie, l'association des maires du département porte un poste de régulateur, mis à disposition des EPCI. Il est chargé de la programmation des grands passages : il informe les représentants des voyageurs des suites données à leur demande de séjour. Pendant la période estivale, il assure la régulation et le suivi des groupes afin de les accueillir dans les meilleures conditions. Ses missions s'effectuent en relation étroite avec les collectivités locales et syndicats mixtes concernés. En cas de stationnements illicites, il constitue une interface entre les gens du voyage et les maires des communes concernées.

Dans les départements de l'Ain et du Rhône, l'Artag, association spécialisée, assure une mission de médiation des grands passages estivaux visant à organiser et coordonner l'accueil des groupes, soutenir les collectivités chargées de l'accueil et rechercher des solutions pour répondre aux stationnements illicites. Il s'agit là aussi d'intervenir en amont de la période de grand passage et après la période estivale pour évaluer le déroulement de la saison.

En Savoie, les quatre EPCI concernés et l'État (par l'intermédiaire du FIPD) s'appuient sur une association spécialisée (la Sasson) pour porter la mission de coordination des flux des gens du voyage.

Par ailleurs, il veille à la prise en compte de l'habitat des gens du voyage au sein des PLU, par l'établissement de STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées), afin que toutes les communes du territoire participent d'une manière ou d'une autre à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

c. Exemple de gestion par un Syndicat Mixte

En Haute-Savoie, dans l'arrondissement de Thonon-les-Bains, les EPCI adhèrent au SYMAGEV, Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage Sédentarisés du Chablais, en charge de l'ensemble des dispositifs d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage, sur un territoire très concerné :

- aire de grand passage
- des aires d'accueil
- des terrains familiaux locatifs
- habitat locatif adapté de type PLAI



PREFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction Départementale
des Territoires
de Saône-et-Loire



Conseil départemental
de Saône-et-Loire

Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire 2020-2026

Partie 2/3 : diagnostic des besoins

Projet établi le 6 août 2020
Soumis à l'avis des communes et des EPCI concernés, préalablement à son adoption

Sommaire

1. Introduction	3
2. Les stationnements illicites	4
3. Aires de grand passage	10
3.1. Les aires existantes et besoins	10
3.2. Fonctionnement et gestion	12
4. Aires permanentes d'accueil	13
4.1. Les aires existantes et besoins	13
4.2. Fonctionnement et gestion	16
5. Terrains familiaux locatifs et sédentarisation	17
5.1. Pas de terrains familiaux locatifs existants mais des besoins sont identifiés	17
5.2. Autres formes de sédentarisation ne relevant pas du schéma départemental	20
6. Accompagnement social et scolarisation	22
6.1. Accompagnement social	22
6.2. Scolarisation	25
7. La vie du schéma	26

1. Introduction

La première phase de la démarche correspond à **l'évaluation du schéma précédent**, dont la présentation dans son état d'avancement a été faite à la Commission départementale consultative des gens du voyage qui a été réunie le 27 septembre 2019.

Ce document correspond à la seconde phase **d'identification des besoins** à prendre en compte pour l'accueil et l'habitat des gens voyage, présentée pour avis à Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage, réunie le 5 février 2020.

2. Les stationnements illicites

Le stationnement illicite est un des critères permettant d'apprécier les besoins en aires d'accueil ou aires de grand passage. Doivent également être prises en compte les pratiques des voyageurs, les pratiques des gestionnaires des aires existantes et leur occupation, ainsi que la répartition territoriale de l'offre. Par ailleurs, des stationnements tolérés ne sont pas forcément déclarés comme illicites.

En termes d'équipement (accueil et grand passage), le schéma n'a pas été totalement mis en vigueur. Ainsi, le déficit en termes de places à réaliser doit être interrogé au regard de l'évolution des besoins sur le territoire, en termes quantitatifs et qualitatifs et en regard de l'offre alternative que pourraient constituer les terrains familiaux locatifs, que le législateur a progressivement fait apparaître dans le dispositif.

Les données mises à disposition par la gendarmerie et par la police nationale (pour les quatre circonscriptions de sécurité publique) permettent de comptabiliser le nombre de caravanes en stationnement illicites et la localisation de ces stationnements, afin d'indiquer la variation et le volume de fréquentation hors infrastructures d'accueil.

Les données permettent d'établir une analyse annuelle pour les années 2018 et 2019. Néanmoins, il ne peut être établi d'analyse mensuelle propre à renseigner la saisonnalité de ces occupations. Par ailleurs, elles ne renseignent pas la taille des groupes accueillis par installation.

- **Volume de stationnements illicites**

Alors que 85 stationnements illicites étaient recensés sur le territoire départemental en 2018 (pour 968 caravanes), seuls 39 étaient décomptés en 2019 (pour 502 caravanes)¹.

Sur le total des 124 occupations illicites observées sur les deux années, 67 % sont répertoriés sur les intercommunalités de Chalon-sur-Saône (28 % des installations pour 273 caravanes), de Mâcon (18 % pour 217 caravanes) et du Creusot-Montceau (21 % pour 229 caravanes). A noter que l'EPCI de la Bresse Louhannaise a été concerné par l'installation de 154 caravanes sur les deux années.

¹ Données au 11 octobre 2019

- Localisation

En 2018, en plus des quatre circonscriptions de sécurité publique (zone police), 24 communes étaient concernées par au moins une occupation illicite. Des installations avaient donc essaimé sur un grand nombre de commune du département.

Ce sont les communes des circonscriptions de sécurité publique de Chalon-sur-Saône (18 installations pour 96 caravanes) et de Montceau-les-Mines (12 occupations, 193 caravanes) qui étaient les plus concernées, en dépit de la présence d'équipements d'accueil.

Toutefois, pour rappel, les aires de Torcy et de Montceau-les-Mines ont été fermées pour travaux durant l'année 2018, ceci pouvant expliquer la récurrence des stationnements illicites sur ce secteur.

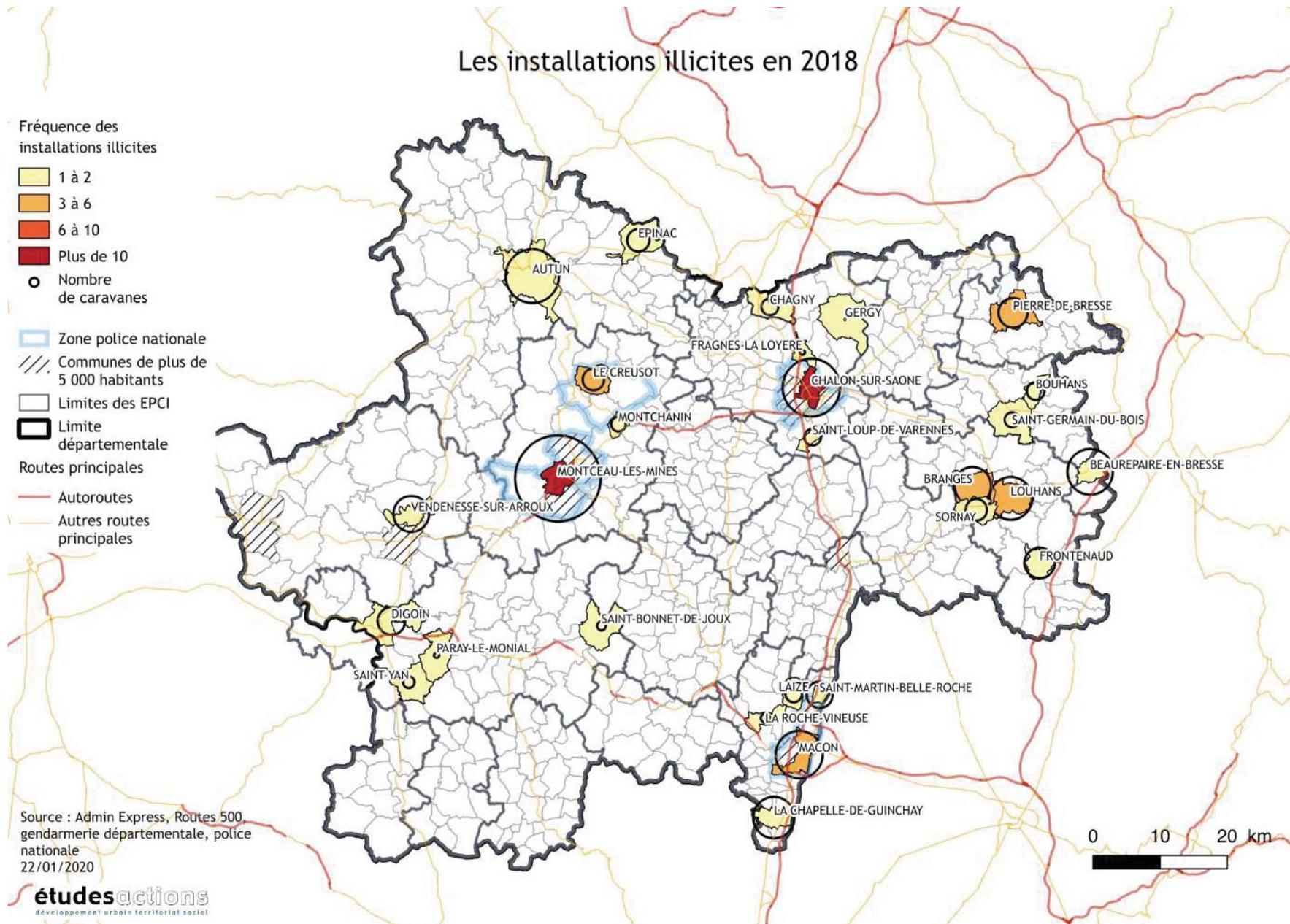
En ce qui concerne Mâcon, en plus des stationnements en zone police, quatre autres communes de l'EPCI sont concernées, le secteur étant donc sujet à des occupations illicites récurrentes.

Hors zone police, l'EPCI de la Bresse Louhannaise est largement concerné par le phénomène, notamment dans les communes de Louhans et de Branges. Plus largement, le secteur de la Bresse concentre un grand nombre d'installations illicites.

Intercommunalité	Commune	Occurrences	Nombre de caravanes
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération (12)	<i>Mâcon</i>	5	68
	Saint-Martin-Belle-Roche	3	25
	La Roche Vineuse	1	5
	Laize	1	12
	La Chapelle-de-Guinchay	2	54
CA Le Grand Chalon (21)	<i>Chalon-sur-Saône</i>	18	96
	Fragnes-La Loyère	1	3
	Gergy	1	2
	Saint-Loup-de-Varennes	1	12
CU Creusot Montceau (19)	<i>Le Creusot</i>	4	18
	<i>Montceau-les-Mines</i>	12	193
	Montchanin	3	10
CC Entre Arroux, Loire et Somme (1)	Vendennes-sur-Arroux	1	42
CC Le Grand Charolais (5)	Paray-le-Monial	1	3
	Saint-Yan	1	7
	Digoin	2	27
	Saint-Bonnet-de-Joux	1	5
CC Bresse Louhannaise Intercom' (13)	Louhans	4	57
	Branges	5	46
	Sornay	2	18
	Frontenard	2	32
CC Bresse Nord Intercom' (4)	Pierre de Bresse	4	30
CC Bresse Revermont 71 (5)	Bouhans	1	13
	Saint-Germain-du-Bois	1	10
	Beaurepaire-en-Bresse	3	64
CC Grand Autunois Morvan (4)	Autun	3	85
	Epinac	1	19
CA Beaune Cote et Sud (1)	Chagny	1	12
Total		85	968

Source : données gendarmerie + police nationale

Les intitulés en bleu correspondent aux circonscriptions de sécurité publique (zone police)



En 2019 est notée une forte récurrence des stationnements dans la circonscription de sécurité publique de Chalon-sur-Saône (12 occupations représentant 101 caravanes.

L'EPCI Mâconnais Beaujolais Agglomération demeure concerné par les stationnements illicites, pas seulement en zone police.

L'EPCI du Creusot-Montceau reste concerné par les occupations illicites, qui ont néanmoins diminué depuis 2008 (19 en 2018 et 7 en 2019).

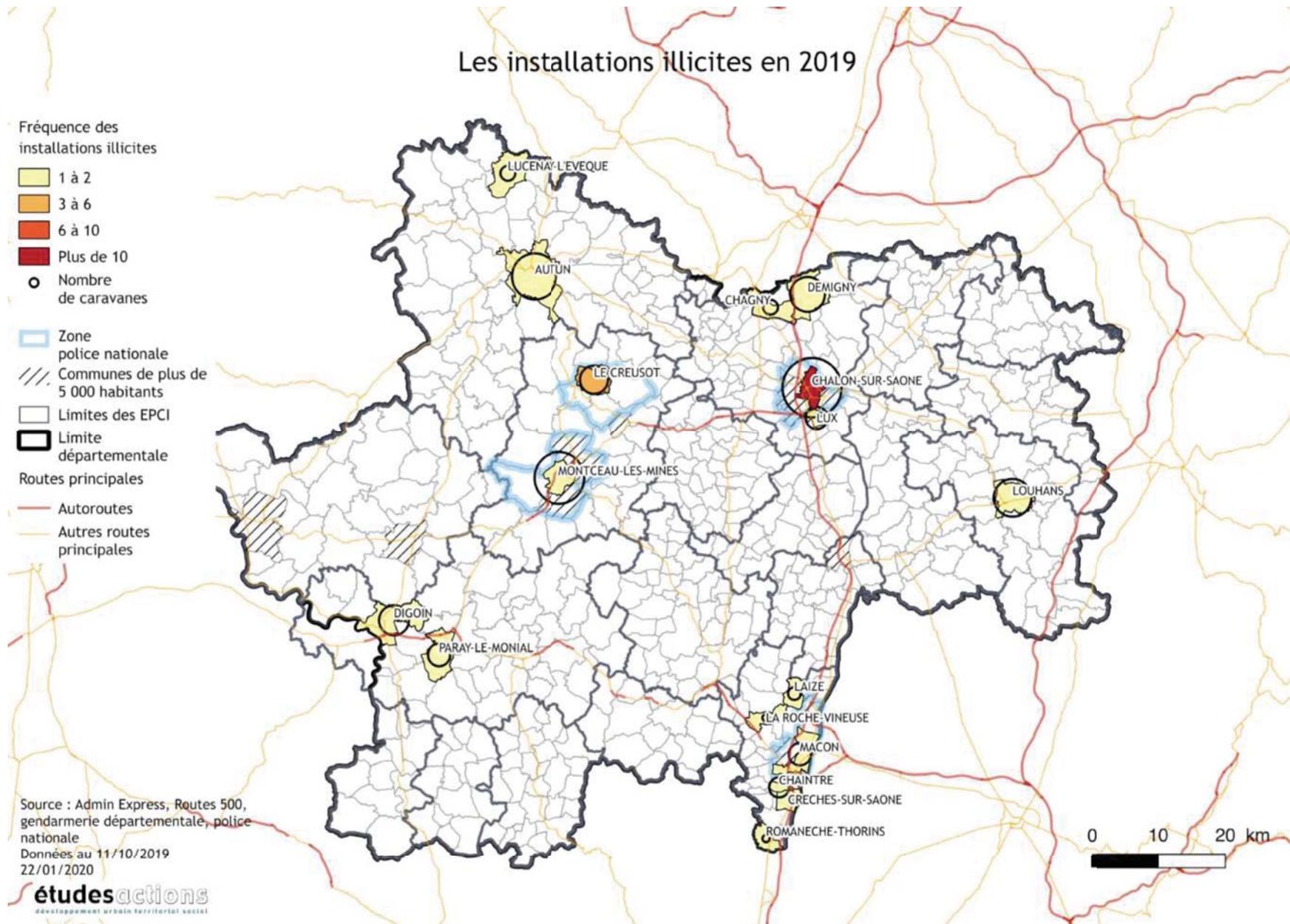
La Bresse, où était notée une récurrence importante des installations des gens du voyage, était concernée très ponctuellement par la problématique en 2019 (une seule occupation).

Moins de communes étaient concernées par le stationnement illicite des gens du voyage en 2019 par rapport à 2018.

Intercommunalité	Commune	Occurrences	Nombre de caravanes
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération (10)	<i>Mâcon</i>	3	19
	La Roche Vineuse	1	4
	Laize	1	8
	Chaintre	3	16
	Crêches-sur-Saône	1	2
	Romanèche-Thorins	1	4
CA Le Grand Chalon (14)	<i>Chalon-sur-Saône</i>	12	101
	Demigny	1	40
	Lux	1	19
CU Creusot Montceau (7)	<i>Le Creusot</i>	4	28
	<i>Montceau-les-Mines</i>	3	80
CC Le Grand Charolais (3)	Paray-le-Monial	2	19
	Digoin	1	31
CC Bresse Louhannaise Intercom' (1)	Louhans	1	46
CC Grand Autunois Morvan (3)	Autun	2	65
	Lucenay-l'Évêque	1	10
CA Beaune Cote et Sud (1)	Chagny	1	10
Total		39	502

Source : données gendarmerie + police nationale

Les intitulés en bleu correspondent aux circonscriptions de sécurité publique (zone police)



Ainsi, le stationnement illicite a concerné 30 communes du territoire sur les deux dernières années, hors communes situées en zone police. Si la majeure partie des occupations illicites concerne les principales agglomérations du territoire et les principaux axes de circulation (notamment les diffuseurs de l'autoroute A6 et de la RCEA), des installations sont observées dans divers secteurs du département.

Ces stationnements peuvent refléter différentes logiques :

- Il peut s'agir de **secteurs en déficit en termes d'offre d'accueil**, pour le secteur de Mâcon, par exemple, où des obligations figurant au précédent schéma n'ont pas été réalisées et où n'est donc pas favorisé l'accueil des gens du voyage, même sur les équipements existants (aire de grand passage).
- Ils peuvent également refléter **l'attractivité d'un territoire** où l'offre d'accueil ne serait pas forcément suffisante : les occurrences sont ainsi notables dans le secteur du Grand Chalon, où la présence d'un public sédentaire est soulignée par les représentants de l'EPCI est ceux de la police nationale. Ces installations pérennes sur les équipements saturent les équipements d'accueil et cela peut impliquer des occupations illicites. Toutefois, l'intervention du service gens du voyage du Grand Chalon a permis de faire déplacer certains groupes vers l'aire de grand passage lorsqu'elle était disponible, afin d'éviter des situations de stationnements illicites de groupes sur des sites non adaptés tant sur le plan sécuritaire que sanitaire.
- Par ailleurs, des **problématiques liées à la gestion des aires** sont évoquées par la police nationale : la fermeture d'une aire pour congés implique l'installation de caravanes en illicite.

- **Zoom sur la situation en 2020**

Début avril 2020, des stationnements hors équipements d'accueil sont observés dans quatre communes du département, déjà concernées par des occupations illicites les années précédentes. Les sites concernés sont localisés dans l'agglomération chalonnoise (Chalon-sur-Saône et Saint-Loup-de-Varenes), au sein de Mâconnais Beaujolais Agglomération (Chaintré) et dans le Louhannais (zone artisanale de Branges, où les occupations illicites sont récurrentes).

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) a préconisé la suspension de l'évacuation des personnes en installation illicite. Dans ce cadre, il convient de s'assurer des bonnes conditions sanitaires et de vie des familles sur ces sites.

3. Aires de grand passage

En rapport avec l'évaluation, il convient d'adapter et de pérenniser l'offre en aires de grand passage :

- assurer l'accueil des grands passages dans les trois agglomérations les plus importantes et à proximité des grands axes de déplacement : cela concerne les agglomérations de Mâcon, Chalon-sur-Saone et le Grand Charolais ;
- apporter une réponse équilibrée sur l'ensemble du territoire départemental compte tenu de sa superficie, desserte et multi polarisation urbaine, tout en maîtrisant les dépenses publiques et la protection de l'espace agricole ou naturel ;
- renforcer la coordination départementale et interdépartementale.

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 fixe les règles applicables aux aires de grand passage : il en précise la capacité minimale ainsi que leurs modalités d'aménagement et de gestion.

3.1. Les aires existantes et besoins

EPCI	Constats et enjeux	Besoins
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	<p>Situation sur axes Nord-Sud (Vallée de la Saône) et Est-Ouest (RCEA ; A40).</p> <p>Une petite aire de grand passage à Macon (40 places) Aire très peu utilisée par les voyageurs : absence d'électricité, situation, environnement routier</p> <p>Une aire non mise à disposition à Mâcon (jusqu'à 200 places).</p> <p>Une aire de grand passage à Replonges (Ain, 200 places), les voyageurs allant s'installer sur cette dernière, considérée comme « l'aire de Mâcon » sans que l'agglomération mâconnaise y contribue.</p>	<p>Disposer d'au moins une aire de grand passage de 4 ha dans l'agglomération mâconnaise (200 places caravanes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par la mutualisation de l'aire de Replonges, 200 places - soit par l'aménagement d'une aire de grand passage de 200 places sur MBA. <p>Questionner le maintien de la petite aire de grand passage de 40 places existante pour proposer une offre complémentaire aux aires de grand passage de Bresse-et-Saône, de MBA et du Grand-Chalon.</p>
CA Le Grand Chalon	<p>Situation sur axes Nord-Sud (Vallée de la Saône) et Est-Ouest (RCEA). Une aire à Varennnes-le-Grand (150 places).</p> <p>Processus de dépollution (ancienne usine Théméroil) jusqu'en 2020. Proposition d'un terrain de substitution proche d'une centaine de places (à Varennnes-le-Grand).</p> <p>Accueil de certains groupes hors période d'ouverture afin d'éviter les stationnements illicites.</p> <p>Problématiques de la gestion des déjections et du tri sélectif.</p>	<p>Maintenir, adapter et étendre l'aire existante pour porter sa superficie de 2,9 à 4 ha (200 places caravanes) ; ou proposition d'un site complémentaire proche.</p>

EPCI	Constats et enjeux	Besoins
CC Le Grand Charolais	Situation sur axe Est-Ouest (RCEA). Une aire de grand passage à Paray-le-Monial (100 places caravanes) . <i>Le terrain aménagé privé de 10 ha à Paray-le-Monial (communauté de l'Emmanuel) n'est pas une aire de grand passage publique ouverte à tous.</i>	Maintenir, adapter et étendre l'aire de grand passage pour la porter de 1,8 à 4 ha (200 places caravanes).
CU Creusot Montceau	Situation à l'écart des axes Nord-Sud (Vallée de la Saône) et Est-Ouest (RCEA) Une aire mise en service récemment à Saint-Eusèbe (75 places caravanes) 1,5 ha, située sur une parcelle plus vaste défrichée	Maintenir et mettre aux normes l'aire existante de 75 places caravanes.
CC Grand Autunois Morvan	Situation à l'écart des axes Nord-Sud (Vallée de la Saône) et Est-Ouest (RCEA) Une aire à Autun (50 places caravanes) 1,3 ha, potentiellement 1,5 ha utilisable, bordée de haies boisées à conserver	Maintenir et mettre aux normes l'aire existante de 75 places caravanes (emprise actuelle sans extension).
CC Bresse Louhannaise Intercom'	Situation à l'écart des axes nord-sud (vallée de la Saône) et Est-Ouest (RCEA) Une aire à Louhans (150 caravanes) 3 ha à proximité de l'aire d'accueil aire située en zone inondable des travaux d'amélioration en cours lors de la visite (septembre 2019) : agrandissement (elle avait jusqu'alors une capacité de 100 places), stabilisation, voies de circulation	Maintenir et mettre aux normes l'aire existante, 3 ha (150 places).
Autres EPCI	Pas d'aires réalisées ou inscrites au schéma. Des installations exceptionnelles sur Terres de Bresse.	Pas de besoins en aire de grand passage identifiés à ce jour.

3.2. Fonctionnement et gestion

Problématiques	Constats et enjeux	Besoins
Modes et pratiques de gestion et de fonctionnement	<p>Des gestionnaires différents, ainsi que des EPCI assurant une gestion directe de leurs équipements (Grand Autunois Morvan et Le Grand Charolais).</p> <p>Des disparités quant aux modalités de gestion des aires, notamment concernant la redevance d'occupation et le montant de la caution demandée (de 400 € à 2 000 €), pouvant susciter l'incompréhension des voyageurs.</p> <p>Variabilité des durées de séjour.</p>	<p>Harmoniser les modalités d'aménagement, d'accueil et de fonctionnement des aires de grand passage, quel que soit le gestionnaire, dans un souci de compréhension et de bon usage des aires.</p> <p>Répondre aux besoins principalement estivaux mais aussi au cas par cas en dehors de cette période : demandes hivernales et éviter les stationnements illicites.</p>
Coopération départementale et interdépartementale	<p>Une programmation initiale pas toujours respectée (date, taille des groupes) : difficulté dans la gestion des flux et le suivi des groupes.</p> <p>Absence de médiateur départemental pour les grands passages, permettant de mieux gérer les flux et l'accueil ; rôle de coordination du Grand Chalon avec un dispositif opérationnel.</p> <p>Pas de coordination inter départementale, régionale ou interrégionale.</p>	<p>Mettre en place un dispositif départemental de médiation dans le cadre des grands passages estivaux : préparation en amont, gestion de l'accueil et bilan annuel.</p>

4. Aires permanentes d'accueil

Le décret du 26 décembre 2019 édicte des normes relatives à l'aménagement, à la gestion et au fonctionnement des aires d'accueil. Sur cette base, et en rapport avec l'évaluation, il convient d'adapter et de pérenniser l'offre d'accueil existante. Ce décret constitue également une base pour l'offre nouvelle à créer. Le besoin serait de **15 aires d'accueil** pour assurer le passage et le séjour des gens du voyage itinérants et semi itinérants ; dans les agglomérations importantes, 2 aires d'accueil sont à proposer pour assurer une réponse suffisante et adaptée à la diversité des groupes familiaux ; sur l'ensemble du territoire départemental, la coordination entre gestionnaires est à renforcer.

4.1. Les aires existantes et besoins

EPCI	Constats et enjeux	Besoins
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	<p>Une aire d'accueil à Mâcon (18 places caravanes). Présence de 2 blocs sanitaires non individualisés, mais faible nombre de douches évoqué par les voyageurs Quelques travaux d'amélioration en 2017 : changement des réseaux d'électricité, enrobé, rajout de ballons d'eau chaude, remplacement de la fosse septique... Mais pas de réhabilitation depuis la création (2003) Aire qui est très utilisée (plus de 80 % d'occupation en 2017 et 2018), forte demande sur l'aire</p> <p>Une aire non réalisée à Charnay-les-Mâcon (12 places), en dépit d'un emplacement réservé au PLU.</p>	<p>Disposer de 2 aires d'accueil dans l'agglomération totalisant 30 places caravanes minimum, dont 1 à créer dans l'agglomération pour proposer une offre complémentaire. Améliorer l'aménagement et le fonctionnement de l'aire d'accueil existante de Mâcon.</p>
CA Le Grand Chalon	<p>Deux aires d'accueil : Chalon-sur-Saône (15 places) et Saint-Marcel (15 places). Aires très fréquentées en 2018 (95 % pour Chalon et 67 % pour Saint-Marcel), dont les équipements sont appréciés par les voyageurs Présence de publics en demande de sédentarisation sur les aires Un agencement linéaire de l'aire de l'aire de Saint-Marcel pouvant rendre difficile la cohabitation des familles (moins de possibilités d'intimité) Gestion organisée sur le plan technique pour faire face à l'usure des équipements</p> <p>Une aire non réalisée à Saint-Rémy/Chatenoy-le-Royal (18</p>	<p>Disposer de 2 aires d'accueil dans l'agglomération, totalisant 30 places caravanes minimum. Agir sur la sédentarisation pour libérer des places en aires d'accueil, avant de réaliser une éventuelle 3^{ème} aire d'accueil (à évaluer dans 6 ans).</p>

	places).	
EPCI	Constats et enjeux	Besoins et pistes d'actions
CU Creusot Montceau	<p>Trois aires d'accueil à Montceau-les-Mines (22 places), Torcy (24 places) et Montchanin (18 places).</p> <p>La capacité des aires de Montceau et Torcy a été réduite suite à leur réaménagement après dégradations</p> <p>Bon fonctionnement des aires depuis la réouverture</p> <p>Publics en demande de sédentarisation sur les aires (Montchanin)</p> <p>Noter l'historique chargé (violences) sur le territoire</p> <p>24 places manquantes suite aux réaménagements.</p>	<p>Maintien des 3 aires d'accueil existantes, dans leur capacité actuelle.</p> <p>Agir sur la sédentarisation pour libérer des places en aires d'accueil.</p> <p>Maintien à niveau des équipements proposés.</p>
CC Entre Arroux, Loire et Somme	<p>Deux aires d'accueil à Bourbon-Lancy (24 places) et Gueugnon (12 places)</p> <p>Aire de Gueugnon assez fréquentée (68 %), en lien avec la présence de deux ménages sédentarisés sur l'aire</p> <p>Occupation modérée de l'aire de Bourbon-Lancy (moins de 30 %)</p> <p>Clôtures et abords dégradés de l'aire de Gueugnon, proche de la station d'épuration</p>	<p>Maintien des deux aires d'accueil existantes.</p> <p>Maintien à niveau des équipements proposés.</p>
CC Le Grand Charolais	<p>Une aire d'accueil à Digoin (16 places caravanes).</p> <p>Fréquentation 2017 et 2018 faible (moins de 30 %)</p> <p>Située en zone inondable</p> <p>Une aire non réalisée à Paray-le-Monial (de 12 places)</p>	<p>Disposer de 2 aires d'accueil dans l'agglomération totalisant 28 places caravanes minimum, dont 1 à créer sur le territoire pour proposer une offre complémentaire.</p> <p>Améliorer l'aménagement et le fonctionnement de l'aire d'accueil existante de Digoin.</p>

EPCI	Constats et enjeux	Besoins et pistes d'actions
CC Bresse Louhannaise Intercom'	<p>Une aire d'accueil à Louhans (24 places caravanes), pour 12 places inscrites au schéma</p> <p>A proximité de l'aire de grand passage et de la voie ferrée</p> <p>Présence d'un bloc sanitaire collectif. Aire non goudronnée</p> <p>Occupation modérée en 2018 (moins de 45 %)</p> <p>Fréquentation par une population d'habitues (voyageurs circulant entre Louhans et Lons-le-Saunier)</p>	<p>Maintien de l'aire d'accueil existante (capacité).</p> <p>Prévoir un programme de mise à niveau des équipements.</p> <p>Assurer une gestion renforcée lors de la période des grands passages (proximité des 2 aires occasionnant des dysfonctionnements).</p>
CC Mâconnais-Tournugeois	<p>Une aire d'accueil à Tournus (24 places caravanes).</p> <p>Aire en bon état général, blocs sanitaires individualisés</p> <p>Améliorations ponctuelles des équipements par l'intercommunalité</p> <p>Proximité de l'A6 (nuisances phoniques)</p> <p>Problème lors du transfert de compétence entre la commune et l'EPCI (équipement non conforme en termes d'assainissement)</p> <p>Bonne fréquentation de l'aire (environ 70 % en 2018).</p> <p>Publics en demande de sédentarisation sur l'aire</p>	<p>Maintien de l'aire d'accueil existante.</p> <p>Prévoir un programme de travaux visant à l'amélioration de l'aire.</p>
CC Grand Autunois Morvan	<p>Une obligation en aire d'accueil ou de cofinancement sur un autre EPCI non réalisée (9 places).</p> <p>Plusieurs installations annuelles de groupes sur l'aire de grand passage, jusqu'à 20 caravanes, et stationnement illicite récurrent.</p>	<p>Création d'une aire d'accueil pour répondre aux besoins de petits passages sur un vaste territoire dépourvu d'aire.</p>
CA Beaune, Côte et Sud (partie Saône-et-Loire)	<p>Une aire non réalisée à Chagny (8 places caravanes)</p>	<p>Création d'une aire d'accueil pour répondre aux besoins de petits passages sur le territoire de l'agglomération bi départementale, où existent d'autres aires d'accueil.</p>
Autres EPCI	<p>Pas d'aires réalisées ou inscrites au schéma.</p>	<p>Pas de besoins identifiés à ce jour.</p>

4.2. Fonctionnement et gestion

La gestion des équipements d'accueil du territoire est plutôt hétérogène, en lien avec une offre de services différente selon les territoires. Il n'y a pas de cadre de gestion partagé, à la fois pour les voyageurs, les collectivités et les gestionnaires. Or, la construction d'un cadre commun permet une plus grande clarté dans les obligations de chacun.

Problématiques	Constats et enjeux	Besoins et pistes d'actions
Modes et pratiques de gestion et de fonctionnement	<p>Il existe des disparités entre les prestations offertes par les différentes aires d'accueil auxquelles se couple une tarification hétéroclite dans le département (redevance d'occupation, fluides, caution).</p> <p>Les aires présentent également une certaine hétérogénéité en ce qui concerne les durées de séjour, qui varient entre 3 et 6 mois. Si elles prévoient toutes des possibilités de dérogation, la durée et les modalités de ces dérogations diffèrent. La durée de carence entre deux séjours n'est également pas la même. Ces disparités quant à la gestion de l'aire peuvent susciter une certaine incompréhension des voyageurs.</p> <p>La question du coût (emplacement et surtout fluides) est évoquée par les voyageurs, les montants à payer pouvant être élevés en hiver. Des difficultés peuvent donc parfois exister quant à la perception des redevances (dettes).</p> <p>Une période de fermeture annuelle (généralement un mois) est prévue dans l'ensemble des règlements intérieurs. Ces périodes ne sont pas toujours utilisées dans les faits : il est difficile de fermer les aires considérant la présence d'usagers, sauf à créer du stationnement illicite.</p>	<p>Harmoniser les modalités d'aménagement, d'accueil et de fonctionnement des aires d'accueil, quel que soit le gestionnaire, dans un souci de compréhension et de bon usage des aires.</p> <p>Coordonner les périodes d'ouverture et de fermeture des aires au sein d'un territoire.</p>
Gouvernance et partenariat local	La gestion des aires, en tant qu'équipements communautaires, est assurée par l'EPCI. Le rôle des autres partenaires est vital pour le bon fonctionnement des aires.	Mettre en place et animer un groupe partenarial local autour de l'EPCI, associant communes, partenaires de l'action sociale, Éducation nationale, gendarmerie ou police.

5. Terrains familiaux locatifs et sédentarisation

Le décret du 26 décembre 2019 édicte des normes relatives à l'aménagement, à la gestion et au fonctionnement des terrains familiaux locatifs. Ce décret constitue donc une base pour l'offre en terrains familiaux à réaliser sur le territoire. Dans le département, le besoin a été établi à partir de la connaissance des travailleurs sociaux et des gestionnaires des aires.

5.1. Pas de terrains familiaux locatifs existants mais des besoins sont identifiés

L'analyse du fonctionnement des aires d'accueil du territoire permet de faire le constat de la sédentarisation de certains publics sur ces équipements destinés au passage ou au séjour. D'autres besoins de sédentarisation sont remontés à partir de la connaissance des travailleurs sociaux départementaux ou locaux.

Les EPCI sont inégalement concernés. 79 ménages ont ainsi été identifiés dans 7 EPCI, mais un travail fin reste à faire au cas par cas pour mieux caractériser leur besoin et leur demande : terrains familiaux locatifs, logement PLAI, logement locatif social existant, parcelle privée, etc. Les besoins des ménages qui ne sont en relation ni avec les travailleurs sociaux, ni avec les communes ou EPCI sont difficiles à appréhender.

Sur la durée du schéma, 6 ans, on peut faire l'hypothèse que **seule une partie de ces besoins pourrait être satisfaite par des terrains familiaux locatifs**, en lien avec les politiques départementales et locales d'habitat et d'urbanisme et leur capacité de réalisation, **soit environ 38 ménages et 76 places caravanes**.

L'alternative 1 PLAI au lieu de 1 terrain familial de 2 places caravanes méritera néanmoins d'être étudiée et permise, si l'habitat adapté s'avère la meilleure réponse après étude au cas par cas.

Si besoin, il conviendra de préparer les gens du voyage à leur **nouveau statut de locataire** d'un terrain familial ou d'un logement social.

Sédentarisation - besoins identifiés

BESOINS IDENTIFIÉS EN TERMES DE SÉDENTARISATION

Légende :

/// Communes de plus de 5 000 habitants

□ Limites des EPCI

▭ Limite départementale

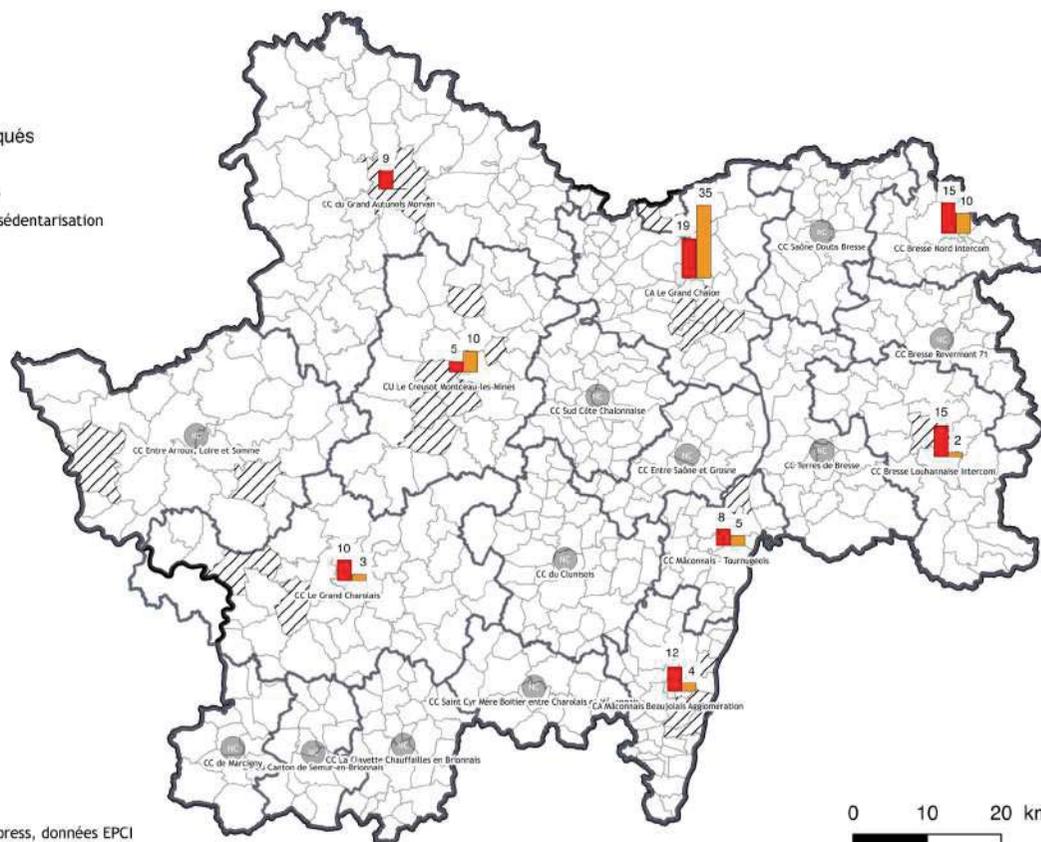
Nombre de ménages sédentaires indiqués aux questionnaires :

■ Nombre estimé de ménages sédentaires

■ Nombre estimé de ménages en voie de sédentarisation

Réponse au questionnaire :

● Non communiqué



Source : Questionnaires CCAS et MDS, Admin Express, données EPCI
Le 20/01/2020

étudesactions
développement urbain territorial et social

étudesactions
développement urbain, territorial et social

Commission départementale consultative - 5 février 2020

EPCI	Constats et enjeux	Besoins à satisfaire en terrains familiaux locatifs sur la durée du schéma (6 ans)
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Pas de terrain familial locatif. Des publics qui stationnent à l'année sur l'aire d'accueil. 10 ménages identifiés en voie de sédentarisation.	5 ménages à loger
CA Le Grand Chalon	Pas de terrain familial locatif mais un travail effectué sur les aspects juridique et financier du produit. Des publics qui stationnent à l'année sur les aires d'accueil. 35 ménages identifiés en voie de sédentarisation.	18 ménages à loger
CU Creusot Montceau	Un terrain communal pour environ 5 ménages au Creusot. Des terrains privés de droit commun existent. Des publics qui stationnent à l'année sur l'aire d'accueil de Montchanin. 13 ménages identifiés en voie de sédentarisation.	8 ménages à loger De plus, étudier les besoins sur terrain communal.
CC Entre Arroux, Loire et Somme	Pas de terrain familial locatif. 1 ménage qui stationne à l'année sur l'aire d'accueil de Gueugnon.	1 ménage à loger
CC Le Grand Charolais	Pas de terrain familial locatif. Des publics qui stationnent à l'année sur l'aire d'accueil de Digoïn. Des terrains privés de droit commun existent. 3 ménages identifiés en voie de sédentarisation.	2 ménages à loger
CC Bresse Louhannaise Intercom'	Installation sur des terrains privés de droit commun. 2 ménages identifiés en voie de sédentarisation. Des besoins potentiels (groupe d'une dizaine de caravanes ne souhaitant pas stationner sur l'aire d'accueil).	2 ménages à loger Etudier les besoins des sites de sédentarisation et d'un groupe installé hors aire d'accueil.
CC Mâconnais Tournugeois	Des ménages sur l'aire d'accueil de Tournus en demande de sédentarisation. Installation sur des terrains privés de droit commun. 5 ménages identifiés en voie de sédentarisation.	2 ménages à loger
CC Grand Autunois Morvan	Trois sites regroupant des terrains familiaux à Autun (2 ménages), à Epinac (6 ou 7 ménages), à Igornay.	Etudier localement les besoins sur ces 3 sites de sédentarisation.
Autres EPCI	Pas de terrains familiaux locatifs ni besoins identifiés.	Etudier et répondre aux besoins au cas par cas.

5.2. Autres formes de sédentarisation ne relevant pas du schéma départemental

Problématiques	Constats et enjeux	Besoins
Habitat locatif adapté (PLAi)	Il s'agit de logements financés adaptés aux ressources et aux modes d'habitat des personnes en difficulté, dont des gens du voyage, prévoyant ou non de la place pour les caravanes.	Leur production est prévue dans le cadre du PDALHPD (Plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées), incluant un volet habitat des gens du voyage, et déclinée localement dans les PLH (Programmes Locaux de l'Habitat). Les PLU (Plan Locaux d'Urbanisme) doivent également prendre en compte la diversité des besoins en matière d'habitat. Si besoin, préparer les gens du voyage à leur nouveau statut de locataire.
Accès au parc locatif social existant	Les demandes d'accès parc locatif émanant de gens du voyage sont peu nombreuses, notamment si elles possèdent une caravane, mais ne sont pas à écarter d'emblée. Le parc locatif social constitue bien souvent une réponse adaptée aux personnes seules, aux petits ménages, aux personnes en situation de handicap ou nécessitant des soins particuliers, aux ménages ayant des difficultés sociales particulières ou temporaires.	Il s'agit d'appliquer le droit commun pour la demande et l'accès au parc locatif social.
Mise à disposition de terrains communaux	Au moins deux situations sont identifiées d'installations de familles du voyage sur des terrains communaux (exemples d'Epinac ou Le Creusot). Ces installations sont généralement anciennes ; l'occupation et l'activité des familles sur ces terrains et leurs abords ont pu évoluer.	Localement, les communes, en tant que bailleur ou propriétaire des terrains, doivent s'assurer du bon usage du terrain en regard des conventions passées et des règles d'urbanisme applicables concernant la construction, le stationnement des caravanes ou les activités économiques. L'évolution en terrain familial locatif pourrait alors concerner l'EPCI compétent.

Problématiques	Constats et enjeux	Besoins
Propriétés privées	<p>La plupart des situations de sédentarisation se font sur des parcelles bâties ou non bâties, en propriété ou en location.</p> <p>En zone constructible, elles ne sont généralement pas problématiques, sous réserve du respect règles en vigueur.</p> <p>En zone agricole ou naturelle, elles sont souvent problématiques, les droits à construire étant nuls ou limités.</p> <p>Des STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) ont été délimités dans des PLU pour permettre la construction ou la régularisation d'habitat pour les gens du voyage (exemple d'Autun).</p>	<p>S'assurer dans les documents de planification locale (PLH et PLU) de la prise en compte de l'habitat des gens du voyage.</p> <p>Création de STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées), <u>à titre exceptionnel</u> dans les Plans Locaux d'Urbanisme, pour permettre la construction ou la régularisation de situations problématiques.</p> <p>Articuler les politiques communautaires et communales, le document d'urbanisme restant encore bien souvent de compétence communale.</p> <p>Faire connaître et appliquer le droit commun : information en amont des acquisitions, constat des infractions, négociation et engagement des procédures juridiques si nécessaire.</p>
Stationnement des caravanes isolées	<p>Les règles de stationnement des caravanes isolées constituant la résidence principale de leurs occupants sont parfois ignorées par les voyageurs ou les communes chargées de l'application des règlements d'urbanisme : soumis à autorisation si la durée excède 3 mois hors terrain aménagé, interdiction dans certains périmètres inscrits ou classés.</p>	<p>Clarifier les règles des PLU dans un souci de compréhension des pétitionnaires et de bonne application par les décisionnaires.</p> <p>Faire connaître et appliquer le droit commun : information en amont des acquisitions, constat des infractions, négociation et engagement des procédures juridiques si nécessaire.</p>

6. Accompagnement social et scolarisation

La réalisation des équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage doit tenir compte des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. Le schéma comprend donc un volet socio-économique destiné à engager une démarche d'intégration des gens du voyage vers les dispositifs de droit commun, les besoins étant différents entre gens du voyage sédentaires ou itinérants.

6.1. Accompagnement social

- **Accompagnement social et domiciliation**

Problématiques	Constats et enjeux	Besoins
L'accès aux droits sociaux et la domiciliation	Un accompagnement de droit commun, pas d'association dédiée. Une domiciliation assurée par plusieurs CCAS/CIAS ouvrant l'accès aux droits et si besoin aux aides facultatives. Mais la nature de ce public mobile induit un décalage entre domiciliation et présence sur le territoire, ce qui rend difficile un accompagnement.	Maintien et consolidation d'un accompagnement et d'une domiciliation de droit commun.
La culture des gens du voyage	Culture et codes des gens du voyage non connus par tous les travailleurs sociaux, les gens du voyage ne constituant pas une catégorie homogène. Certains travailleurs sociaux jouissent d'une expérience importante sur le sujet.	Information sur la culture et la diversité des gens du voyage. Formation continue des professionnels et valorisation des expériences.

- Santé et accès aux soins

Problématiques	Constats et enjeux	Besoins
La connaissance des problématiques de santé	<p>PMI de droit commun.</p> <p>Aucune action spécifique menée sur les problématiques liées à la santé, en lien avec l'absence de diagnostic santé sur les gens du voyage</p> <p>Des actions étaient menées à Mâcon (permanence) et dans le Grand Chalon (actions ponctuelles)</p> <p>Des constats faits par les différents acteurs locaux : aucune difficulté dans le suivi des jeunes enfants, risques de pathologie spécifiques (activités professionnelles en lien avec les métaux), décrochage scolaire induit une difficulté dans la prévention, troubles de l'apprentissage chez les enfants non pris en charge par un spécialiste...</p>	Améliorer la connaissance des problématiques de santé au niveau local, en lien avec le mode d'habitat
La relation des gens du voyage aux soins	Un recours aux soins souvent via l'urgence, liées à des difficultés identifiées par le public adulte (repérage d'une pathologie, nécessité de consultations médicales).	Améliorer les liens entre les gens du voyage et les professionnels de santé, afin de définir des parcours de soin.

- **Insertion professionnelle et formation**

Problématiques	Constats et enjeux	Besoins
L'accompagnement des travailleurs indépendants	Accompagnement des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA par un dispositif de droit commun, par le biais du SASTI et de la BGE. Convention signée entre le Conseil départemental et le Grand Chalon, l'EPCI accompagnant les bénéficiaires du RSA domiciliés dans le CCAS d'une commune du territoire. Enjeux d'accompagnement dans le cadre du RSA pour un public mobile : dispositif de droit commun qui ne s'adapte pas à leur spécificité.	Poursuivre l'accompagnement et l'appui des travailleurs indépendants.
L'illettrisme	D'un point de vue général, les plus faibles taux de scolarisation et un niveau d'illettrisme plus important au sein du public des gens du voyage peuvent entraver les choix d'orientation et de formation des jeunes voyageurs, et par conséquent, leur insertion professionnelle. Existence de 5 plateformes de lutte contre l'illettrisme, portées par les missions locales ou les structures d'information sur l'emploi ou la formation (dispositif CLEFS71).	Développer des supports d'apprentissage adaptés aux gens du voyage, éventuellement des supports numériques.
La formation	Importance de l'attache familiale qui peut rendre difficile l'accès à des formations en apprentissage ou à des formations professionnelles qualifiantes non présentes sur le territoire. Enjeux de la valorisation des compétences des jeunes voyageurs.	Améliorer la connaissance des besoins des gens du voyage en termes de formation et d'insertion professionnelle au niveau local afin d'adapter les dispositifs.
La situation des femmes	Les femmes assurent souvent un rôle en lien avec la maternité uniquement (schéma fréquent chez les gens du voyage). Pas de centre social à Louhans, ce qui rend difficile l'intégration et la construction d'un lien social pour les femmes.	Développer l'insertion professionnelle des femmes

6.2. Scolarisation

L'objectif majeur est d'améliorer l'assiduité pour favoriser la continuité scolaire et permettre de garantir les apprentissages des gens du voyage au sein de leurs parcours scolaires à tous les niveaux.

Problématiques	Constats et enjeux	Besoins
Moyens déployés	Désignation d'un représentant de l'Éducation Nationale, relai auprès des enseignants, en tant que responsable de la formation au niveau du département. Aucun moyen spécifique détaché par l'Éducation Nationale sur le sujet des gens du voyage.	Favoriser la scolarisation et l'assiduité dans le cadre du droit commun
Le niveau de scolarisation	Un bon niveau de scolarisation en école primaire, mais des difficultés peuvent exister dans la gestion de l'absentéisme et quant à la régularité de la scolarisation.	Renforcer le cadre partenarial au niveau local pour améliorer la scolarisation, notamment en maternelle et au collège.
La scolarité par correspondance	Des élèves inscrits au CNED dès l'école primaire, ceci nécessitant un accompagnement. Néanmoins, un travail important de « rescolarisation » a été mené (Grand Chalon) pour amener les élèves à être scolarisés au sein des établissements scolaires.	Définir des modalités d'accompagnement des élèves scolarisés par le CNED.
Formation et échanges	Il existe des formations adressées aux directeurs d'école, relais auprès de leurs équipes pédagogiques.	Renforcer la formation des enseignants et personnels éducatifs (tous niveaux scolaires).

7. La vie du schéma

Problématiques	Constats et enjeux	Besoins et pistes d'actions
Les instances de pilotage et de suivi	Un schéma qui n'a pas été animé	Au moins 2 Commissions Départementales Consultatives par an et pérenniser un comité permanent : global et/ou thématique assurant la coordination et l'évaluation : <ul style="list-style-type: none"> - Accueil et stationnement illicite ; mise en réseau des gestionnaires - Sédentarisation et accès au logement en lien avec PDALHPD et PLH - Accompagnement social global - Scolarisation
Coordination locale	Nombreux acteurs locaux concernés, sans que les rôles et limites de chacun ne soient déterminés.	Mise en place d'un groupe de suivi partenarial par EPCI . Il s'agit d'échanger autour des bilans d'activités des différents équipements (accueil, grand passage, TFL) afin d'assurer leur suivi et de mobiliser dans un comité de suivi l'ensemble des partenaires concernés, dont les communes, l'Education Nationale, les travailleurs sociaux, etc. Intégrer la problématique interdépartementale, interrégionale ou interacadémique pour 3 EPCI.
Coordination départementale	Pas de structure de coordination et de médiation départementale pour les grands passages. Une méconnaissance des EPCI concernant les actions entreprises par les autres EPCI.	Une coordination et médiation départementales pour assurer la préparation, la coordination et le bilan de l'accueil des grands passages et prévenir les installations illicites (voir partie « aires de grand passage ») Mise en réseau des gestionnaires (échanges d'expérience, gestion des difficultés, évolution des pratiques, etc).
Coordination interdépartementale et régionale	Faible coopération interrégionale (Ain, Allier...) entre services de l'Etat et conseils départementaux. Pas d'échange des services de police/de gendarmerie avec les départements limitrophes, en lien avec le découpage administratif des zones de défense et de sécurité.	Coordination régionale à renforcer (DREAL Bourgogne Franche-Comté). Formaliser les échanges avec les départements voisins si nécessaire.



PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction Départementale
des Territoires
de Saône-et-Loire



Conseil départemental
de Saône-et-Loire

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire 2020-2026

Partie 3/3 : orientations en matière d'équipement, accompagnement et vie du schéma

Projet établi le 6 août 2020

Soumis à l'avis des communes et des EPCI concernés, préalablement à son adoption

Sommaire

1. Introduction et rappels.....	4
1.1. Rappel de la démarche	4
1.2. Les gens du voyage, de qui parle-t-on ?	4
1.3. Évolutions récentes du contexte juridique	5
2. Synthèse des obligations du schéma 2020-2026 en Saône-et-Loire	6
2.1. En matière d'accueil et d'habitat.....	6
2.2. En matière d'accompagnement social et de scolarisation et de vie du schéma	7
2.3. Pour assurer le vie du schéma	7
3. Aires de grand passage	8
3.1. Le maintien et la création d'aires de grand passage : 7 aires, soit 940 places	8
3.2. Fonctionnement et gestion	12
4. Aires permanentes d'accueil.....	13
4.1. Le maintien et la création d'aires d'accueil : 15 aires, soit 264 places caravanes	13
4.2. Fonctionnement et gestion	17
5. Terrains familiaux locatifs et sédentarisation	18
5.1. Une connaissance des priorités à affiner par territoire et par ménage.....	18
5.2. La création de 38 terrains familiaux, soit 76 places caravanes minimum	19
5.3. Permettre une alternative en logement locatif social adapté (intégration).....	24
5.4. Appui aux communes et aux voyageurs relatif au droit de l'urbanisme	25
6. Accompagnement social et scolarisation	26
6.1. Accès aux droits sociaux et domiciliation	26
6.2. Santé et accès aux soins	28
6.3. Insertion professionnelle et formation.....	29
6.4. Scolarisation	32
7. Vie du schéma	35
7.1. Pilotage et mise en œuvre départementale.....	35
7.2. Pilotage local par EPCI	36
7.3. Coordination interdépartementale et régionale	37
Annexe.....	39

1. Introduction et rappels

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée par les lois du 27 janvier 2017 et du 7 novembre 2018, rend obligatoire la réalisation d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans chaque département, le schéma devant être révisé tous les six ans.

Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental, associant la commission départementale consultative des gens du voyage, les EPCI ou syndicats mixtes, les communes et les représentants des gens du voyage.

Le présent document présente les orientations du projet de schéma révisé pour la période 2020-2026, en matière d'équipements, accompagnement et vie du schéma.

1.1. Rappel de la démarche

La 1^{ère} phase de la démarche correspond à l'état des lieux et à l'évaluation du schéma précédent, dont la présentation dans son état d'avancement a été faite à la Commission départementale consultative des gens du voyage qui a été réunie le 27 septembre 2019.

La 2^{ème} phase correspond à l'identification des besoins à prendre en compte pour l'accueil et l'habitat des gens voyage, présentée pour avis à Commission départementale consultative des gens du voyage, réunie le 5 février 2020.

Un avant-projet d'orientations en matière d'accueil et d'habitat, d'accompagnement social et de scolarisation ainsi que de vie du schéma (3^{ème} phase), a été élaboré en juin 2020. Il a été soumis pour avis :

- aux membres de la Commission départementale consultative des gens du voyage
- au Préfet de région, au titre de la coordination régionale
- au Préfet de l'Ain, au titre de la coordination interdépartementale

Le comité restreint du 27 juillet 2020, associant les représentants de l'Etat et du Conseil Départemental, a été le cadre de l'analyse et de la prise en considération des avis transmis, avant la transmission formelle du projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour avis aux communes et EPCI concernés. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour délibérer et formuler observations et avis.

En octobre 2020, à l'issue de ce processus, le projet de schéma sera réajusté et soumis à l'avis de Commission départementale consultative des gens du voyage, dont la composition aura été renouvelée.

Le nouveau schéma sera adopté par le Président du Conseil départemental et le Préfet, puis publié.

Outres les présentes prescriptions, il comprend un « état des lieux » et un « diagnostic des besoins ».

1.2. Les gens du voyage, de qui parle-t-on ?

En termes de publics concernés, c'est la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, plusieurs fois modifiée, qui s'applique ; dès le début de son article 1^{er}, elle indique que « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ».

1.3. Évolutions récentes du contexte juridique

Le contexte juridique a évolué depuis 2012, date d'élaboration du précédent schéma 2012-2018 :

- Le transfert de la compétence concernant l'accueil des gens du voyage aux EPCI
- Un élargissement des obligations du schéma aux terrains familiaux locatifs
- Une prise en compte des gens du voyage dans les documents locaux de planification
- L'abrogation du livret de circulation distinguant les gens du voyage
- L'évolution des possibilités de financement des équipements d'accueil
- La possibilité de consignation de fonds par le Préfet en cas de non réalisation des aires
- Le traitement des installations illicites
- Les normes d'aménagement et de gestions des aires de grand passage
- Les normes d'aménagement et de gestions des aires d'accueil et terrains familiaux locatifs
- L'évolution du régime des STECAL

Ces évolutions sont détaillées dans le rapport de phase 1/3.

2. Synthèse des obligations du schéma 2020-2026 en Saône-et-Loire

2.1. En matière d'accueil et d'habitat

Il s'agit de disposer de **7 aires de grand passage**, totalisant **940 places caravanes**, pour assurer l'accueil des grands passages dont **3 de 200 places caravanes** dans les agglomérations importantes et à proximité des grands axes et **4 plus petites**, assurant une réponse équilibrée en termes d'accueil, maîtrise des dépenses publiques et protection de l'espace agricole ou naturel. La coordination départementale et interdépartementale est à renforcer.

Le département nécessite **15 aires permanentes d'accueil**, soit **264 places caravanes**, au lieu de 11 aires actuellement, pour assurer le passage et le séjour des gens du voyage itinérants et semi-itinérants. Dans les agglomérations importantes, 2 aires d'accueil minimum sont à proposer pour assurer une réponse suffisante et adaptée à la diversité des groupes familiaux. Dans le Grand Chalon et Creusot-Montceau, une partie des obligations de création d'aires d'accueil ont été réduites au regard des besoins, au profit de terrains familiaux locatifs. Sur l'ensemble du territoire départemental, la coordination entre gestionnaires est à renforcer.

Sur la durée du schéma, **38 terrains familiaux locatifs sont à produire a minima**, soit **76 places caravanes**, pour accompagner les demandes et besoins de sédentarisation connus de 38 ménages. L'alternative 1 logement PLAi au lieu de 1 terrain familial locatif méritera néanmoins d'être étudiée et permise, si l'habitat locatif adapté s'avère la meilleure réponse. L'accès au statut de locataire pour les ménages ou de bailleur pour les collectivités doit être accompagné.

Synthèse des caractéristiques des trois dispositifs d'accueil et d'habitat des gens du voyage figurant obligatoirement au schéma

	Aire de grand passage	Aire permanente d'accueil	Terrain familial locatif
destination	Groupes jusqu'à 200 caravanes (4 ha), qui ne peuvent être accueillis sur les aires d'accueil Durée 1 à 3 semaines Période fixée par le schéma	Jusqu'à 50 caravanes maximum Durée jusqu'à 10 mois Ouvertes toutes l'année	Un ménage ne peut se voir attribuer qu'un seul terrain familial locatif Regroupement possible de plusieurs terrains familiaux locatifs
statut	Équipement public EPCI/ redevance	Équipement public EPCI/ redevance	Terrain locatif propriété EPCI ou bailleur social/ loyer
aménagement	4 ha (sauf dérogation préfectorale) Alimentation en eau et en électricité	Superficie d'une place : 75 m ² (hors stationnement) 1 lavabo, 1 douche et 2 WC par emplacement Alimentation en eau et électricité par emplacement	1 terrain = au minimum 2 places (soit 150 m ² , hors stationnement) Compteurs individuels d'eau et d'électricité Pièce de séjour (espace de cuisine, évier) Bloc sanitaire (1 lavabo, 1 douche et 2 WC)
gestion	Convention d'occupation et règlement intérieur Tarification et caution par caravane double essieu	Convention d'occupation et règlement intérieur Tarification en cohérence avec le niveau de prestation	Attribution par un bailleur Bail (3 ans) Loyer mensuel et quittance Révision annuelle des loyers

Exemples

Aire de grand passage (Rhône)



Aire d'accueil (Saône-et-Loire)



Terrain familial locatif, ici avec pièce de vie (Haute-Savoie)

étudesactions
développement urbain, territorial et social

2.2. En matière d'accompagnement social et de scolarisation et de vie du schéma

La réalisation des équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage tient compte des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

Le volet socio-économique du schéma vise à assurer aux des gens du voyage l'accès aux dispositifs de droit commun, les besoins étant différents entre gens du voyage sédentaires, en demande de sédentarisation ou itinérants :

- accès aux droits sociaux et domiciliation
- santé et accès aux soins
- insertion professionnelle et formation
- scolarisation

2.3. Pour assurer le vie du schéma

La vie du schéma nécessite la mise en œuvre et l'animation :

- d'instances départementales spécifiquement dédiées à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en prenant appui sur la commission départementale consultative, en lien avec les autres dispositifs existants, comme le PDALHPD ou le PDI,
- d'un pilotage local, autour des EPCI compétents en matière d'accueil et d'habitat, en lien avec les autres partenaires concernés,
- d'une coordination interdépartementale et régionale.

3. Aires de grand passage

3.1. Le maintien et la création d'aires de grand passage : 7 aires, soit 940 places

a. Objectifs

En rapport avec l'évaluation et les besoins, il convient d'adapter et de pérenniser l'offre en aires de grand passage. Il s'agit notamment de proposer un maillage suffisant en aires de grand passage, dont :

- trois atteignant les 4 ha pour accueillir jusqu'à 200 caravanes,
- quatre de taille inférieure, permettant l'accueil de groupes de moindre importance.

Au regard des besoins définis par le schéma, une dérogation préfectorale formalisera une superficie moindre pour ces quatre aires de grand passage.

b. Prescriptions : disposer de 7 aires de grand passage, dont 3 de 4 ha

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 fixe les règles applicables aux aires de grand passage nouvelles mais aussi existantes (immédiatement ou à compter du 1^{er} janvier 2022) ; il en précise, entre autres, la capacité minimale ainsi que leurs modalités d'aménagement et d'équipement (accès, alimentation eau potable et électricité, dispositif de recueil des eaux usées).

Toutes les aires d'accueil devront être conformes aux normes d'aménagement et d'équipement des aires de grand passage :

- les équipements créés devront prendre en compte l'ensemble de ces dispositions ;
- les aires de grand passage existantes devront être mises en conformité avant le 1^{er} janvier 2022.

- **CA Mâconnais Beaujolais Agglomération : disposer de deux aires de grand passage aménagées ou mutualisées, soit 240 places caravanes**

L'intercommunalité ne dispose que d'une seule aire de grand passage de 40 places à Mâcon, inadaptée à l'accueil des grands groupes et non équipée (absence d'électricité). En lien avec la carence de l'offre existante au sein de l'intercommunalité, la question de l'interface entre Mâcon et Replonges émerge quant aux grands passages. En effet, l'aire de Replonges (CC Bresse-et-Saône, Ain) est identifiée comme « l'aire de grand passage de Mâcon » par la plupart des voyageurs.

Dans un premier temps, il conviendra de formaliser une mutualisation avec Bresse-et-Saône qui gère l'aire de Replonges (Ain), Mâconnais Beaujolais Agglomération devant participer à son financement et à sa gestion. Dans le même temps, l'aire existante de 40 places (1,16 ha) sera maintenue et adaptée aux normes d'aménagement, afin de proposer une offre complémentaire aux aires de grand passage de Replonges (01) et du département.

En l'absence de mutualisation effective avec Bresse-et-Saône un an après l'approbation du schéma, Mâconnais Beaujolais Agglomération devra mettre en place une aire de grand passage sur son territoire, conforme aux normes minimales d'équipements et d'aménagement, permettant d'atteindre 4 ha (200 places caravanes) : une aire de 4 ha ou une aire de 2,9 ha complétant celle de 1,1 ha existante. Cette obligation porterait alors sur la commune de Mâcon, l'EPCI pouvant définir d'autres localisations sur son territoire, au titre de ses compétences habitat, aménagement ou gestion de l'espace.

- **CA Le Grand Chalon : disposer de 4 hectares en aire de grand passage, soit 200 places caravanes**

L'aire de grand passage de Varennes-le-Grand (150 places caravanes, 2,9 ha) est soumise à des travaux de dépollution. Un terrain de substitution, situé à proximité, assure la fonction d'aire de grand passage.

Considérant le poids de l'agglomération, il est nécessaire qu'elle dispose d'une capacité d'accueil de 4 ha (200 places caravanes).

Deux solutions alternatives sont retenues pouvant concerner les communes de **Varennes-le-Grand** et **Saint-Loup-de-Varennes** limitrophe :

- une extension de l'aire existante à 4 ha
- en cas de difficulté d'extension, maintien de l'aire existante et proposition d'un site complémentaire (1,1 ha) pour porter la capacité d'accueil à 4 ha.

En termes d'aménagement, il est nécessaire de terminer les travaux de dépollution du site.

- **CC Le Grand Charolais : maintenir et étendre de l'aire de grand passage pour la porter de 1,8 à 4 ha, soit 200 places caravanes**

La capacité actuelle de l'aire de grand passage s'établit à 100 places caravanes (1,8 ha). Au regard des besoins du territoire, l'aire de **Paray-le-Monial** doit être en mesure d'accueillir 200 caravanes : il convient donc de la maintenir et de prévoir son extension afin de la porter à 4 ha.

- **CC Bresse Louhannaise Intercom' : maintenir l'aire existante de 150 places caravanes**

Des travaux ont récemment permis d'établir la capacité de l'aire de grand passage de **Louhans** à 150 places (3 ha), ainsi qu'en modifier l'organisation globale et la rendre praticable en cas d'intempéries.

Il convient donc de maintenir l'aire existante.

- **CU Creusot Montceau : maintenir l'aire existante de 75 places caravanes**

Récemment mise en service (2018), l'aire de grand passage de **Saint-Eusèbe** peut accueillir 75 caravanes. Il convient de maintenir la capacité existante de cet équipement.

- **CC Grand Autunois Morvan : maintenir l'aire existante de 75 places caravanes (emprise actuelle sans extension)**

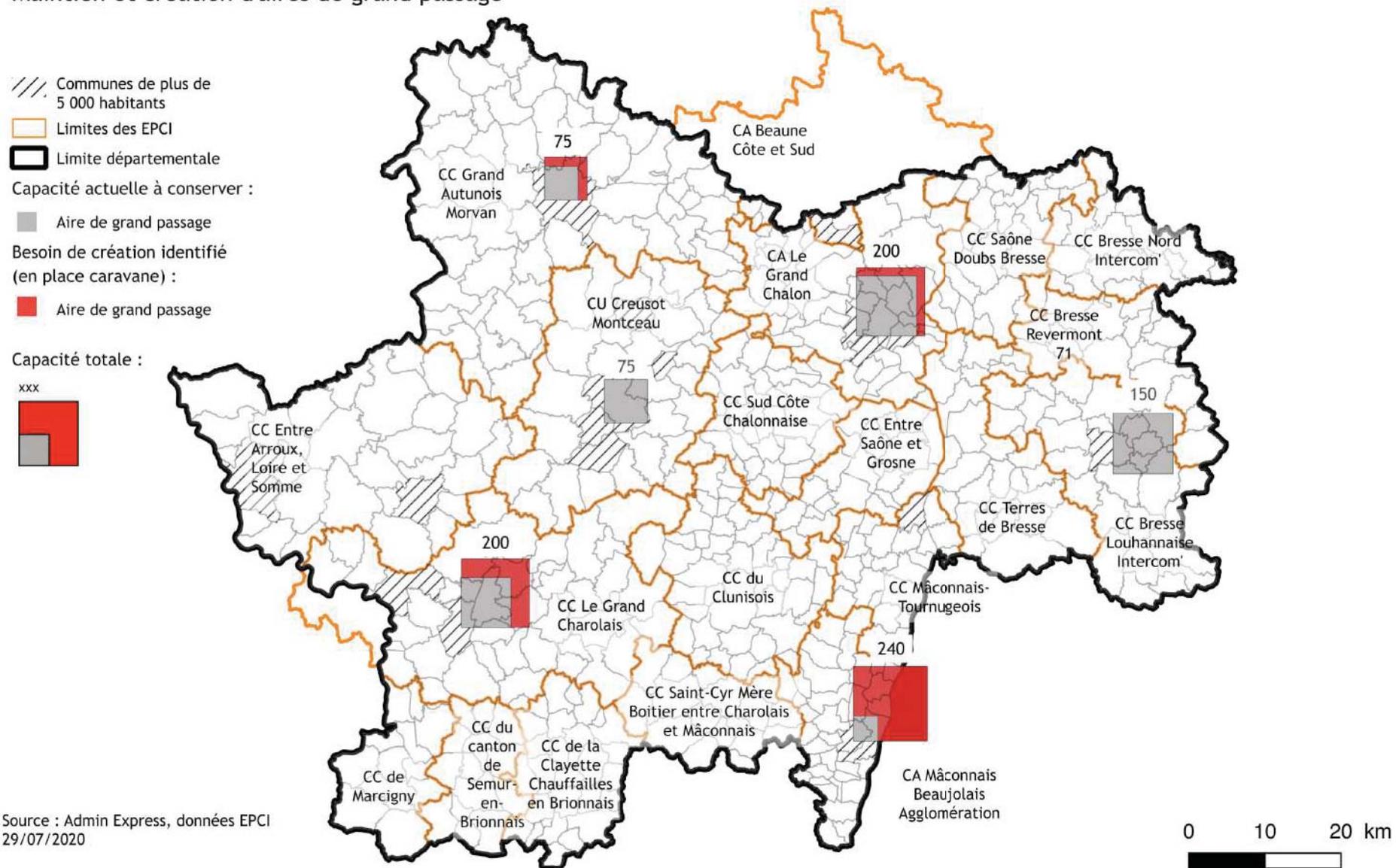
Implantée sur une vaste parcelle communale (1,3 ha), l'aire de grand passage située à **Autun** affiche une capacité officielle de 40 caravanes. Au regard des normes définissant un ratio de 50 caravanes à l'hectare, la capacité de l'aire existante est de 75 places caravanes. Le schéma formalise cette capacité d'accueil, sans extension de l'emprise foncière actuelle.

- **Les autres intercommunalités**

Aucun autre besoin en termes de grand passage n'est identifié, à l'exception de situations récurrentes identifiées au sein de la communauté de communes **Terres de Bresse**, limitrophe du Grand Chalon et de Bresse Louhannaise Intercom'. Il convient donc d'envisager soit la mise à disposition d'un terrain, soit une mutualisation avec un des deux EPCI limitrophes disposant d'une aire de grand passage.

Projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire

Maintien et création d'aires de grand passage



Recommandations

Outre les normes minimales fixées par décret, le schéma recommande d'accorder une attention particulière aux :

- risque caniculaire ; le revêtement des aires ou l'ombrage doivent être adaptés en cas de fortes chaleurs ;
- nuisances phoniques et pollution, en lien avec la situation des aires souvent à proximité d'importants axes de circulation ;
- risque naturel ou technologique, en cas de situation des aires ou terrains dans des zones inondables ou à proximité d'établissements ou installations, présentant une probabilité de risque.

Sans être spécifiques aux gens du voyage, ces problématiques peuvent être accentuées par leur mode d'habitat.

Pilote : DDT

Maitrise d'ouvrage : les 6 EPCI concernés

Financement :

La Dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) peut être mobilisée en soutien financier de l'Etat. Il n'y a pas d'aide à la gestion pour les aires de grand passage.

Le principe de mutualisation, consistant à faire cofinancer par un EPCI un équipement situé sur le territoire d'un autre EPCI (investissement et fonctionnement), n'est proposé que pour deux secteurs géographiques pertinents en termes de grand passage :

- *Mâconnais Beaujolais Agglomération, avec Bresse et Saône (Ain) ;*
- *Terres de Bresse, avec Le Grand Chalonnais ou Bresse Louhannaise Intercom'.*

3.2. Fonctionnement et gestion

a. Objectifs

Il est nécessaire d'harmoniser les pratiques de fonctionnement et de gestion. Il s'agit d'assurer une cohérence dans ces pratiques dans un souci de compréhension des règles par les usagers. Cette harmonisation permet également de faciliter la gestion pour les différentes intercommunalités et leurs gestionnaires, grâce à un cadre commun.

b. Constats

Il existe des disparités quant aux modalités de gestion des aires en Saône-et-Loire, en lien notamment avec la présence de différents opérateurs et une offre de services différents selon les territoires. Les tarifs ne sont pas harmonisés en termes de redevance, de périodicité (prix exprimé par jour ou par semaine), d'échelle de fixation du prix (caravane, ménage, missions). De même, il y a une importante variabilité du montant de la caution. Ces disparités en termes de prix peuvent induire des difficultés, liées à l'incompréhension par les voyageurs de ces différences de gestion.

Par ailleurs, les périodes d'ouverture définies dans les règlements intérieurs des aires ne sont pas harmonisées. Certaines peuvent être ouvertes autant que de besoin, hors des périodes d'ouverture définies, au regard de groupes familiaux présents sur le territoire, afin d'éviter des situations de stationnements illicites sur des sites non adaptés tant sur le plan sécuritaire que sanitaire.

c. Prescriptions

- **Harmoniser les modalités de fonctionnement et de gestion des aires de grand passage**

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 fixe les règles relatives à la gestion et au fonctionnement applicables aux aires de grand passage. Elle consiste principalement en :

- la signature d'une convention d'occupation
- un règlement intérieur remis aux usagers
- une tarification du droit d'usage par caravane double essieu
- le versement d'un dépôt de garantie calculé par caravane double essieu

Ce décret constitue un cadre pour la cohérence des modes de gestion et de fonctionnement. Il convient également d'harmoniser les durées de séjour sur les aires : des séjours de 15 jours maximum sont admis. Ils doivent être programmés à l'avance, afin de prévoir un temps de repos entre deux passages.

- **Prévoir la possibilité de réponse au cas par cas en dehors de la période d'ouverture partagée**

Les aires de grand passage de Saône-et-Loire sont ouvertes du 1^{er} avril au 15 septembre. Néanmoins, il est recommandé de prévoir des possibilités de réponse aux demandes qui s'exprimeraient hors de cette période : il peut s'agir de demandes hivernales ou de groupes en stationnement illicite, notamment sur des sites non adaptés sur le plan sanitaire et sécuritaire, ceci permettant d'éviter des occupations illicites au sein du territoire. Comme en période d'ouverture estivale, ces groupes devront signer une convention d'occupation.

Pilote : Préfecture

Maitrise d'ouvrage : les 6 EPCI concernés

4. Aires permanentes d'accueil

4.1. Le maintien et la création d'aires d'accueil : 15 aires, soit 264 places caravanes

a. Objectifs

En rapport avec l'évaluation et les besoins, il convient d'adapter et de pérenniser l'offre d'accueil existante. Il s'agit notamment de :

- proposer un maillage suffisant en aires d'accueil à l'échelle du département,
- proposer 2 aires d'accueil a minima dans chacun des principaux territoires ou agglomérations, pour mieux gérer l'accueil et les équipements,
- confirmer et reformuler les obligations du précédent schéma en admettant une réduction sur Grand Chalon (en regard des besoins de sédentarisation) et Creusot-Montceau (en regard de la capacité en aires d'accueil et des besoins de sédentarisation),
- renforcer la coordination départementale.

b. Prescriptions : disposer de 15 aires d'accueil, dont 4 nouvelles à créer, soit 52 places

Le décret du 26 décembre 2019 édicte des normes relatives à l'aménagement, à la gestion et au fonctionnement des aires d'accueil.

Certaines de ses dispositions sont d'application immédiate ou fixée au 26 juin 2020 pour le règlement intérieur.

Les normes d'aménagement ne s'appliquent qu'aux aires d'accueil nouvelles ; les aires existantes ne sont concernées qu'en cas de travaux de réaménagement, le cas échéant.

- **CA Mâconnais Beaujolais Agglomération : 2 aires d'accueil, 30 places caravanes**

Dans l'agglomération, il est nécessaire de disposer de 2 aires d'accueil totalisant 30 places caravanes minimum, dont une existante et une à créer pour proposer une offre complémentaire.

Il convient donc de maintenir et d'adapter l'aire d'accueil existante à Mâcon (18 places). Pour rappel, des travaux d'amélioration ont eu lieu en 2017 (changement des réseaux d'électricité, enrobé, rajout de ballons d'eau chaude, remplacement de la fosse septique). En termes d'aménagement, il est recommandé de mettre en place de **sanitaires individualisés** pour faciliter l'entretien et la gestion (responsabilisation des utilisateurs). Les publics en demande de sédentarisation qui séjournent sur l'aire doivent être orientés vers les futurs terrains familiaux locatifs.

Par ailleurs, il convient de créer une aire d'accueil à **Charnay-les-Mâcon (12 places minimum)**, pour proposer un 2^{ème} équipement dans l'agglomération.

- **CA Le Grand Chalon : 2 aires d'accueil, 30 places caravanes**

L'agglomération dispose de 2 aires d'accueil totalisant 30 places caravanes.

Il est nécessaire de maintenir les deux aires d'accueil existantes à **Chalon-sur-Saône (15 places)** et **Saint-Marcel (15 places)**. De plus, il s'agira de maintenir à niveau les équipements proposés.

Les publics en demande de sédentarisation qui séjournent sur les aires doivent être orientés vers les futurs terrains familiaux locatifs.

La nécessité ou non d'une 3^e aire d'accueil dans l'agglomération sera évaluée à l'issue du schéma, en 2026.

- **CU Creusot Montceau : 3 aires d'accueil, 64 places caravanes**

L'agglomération dispose de 3 aires d'accueil totalisant 64 places caravanes.

Il convient de maintenir les 3 aires d'accueil existantes totalisant 64 places caravanes : **Montceau-les-Mines (22 places)**, **Torcy (24 places)** et **Montchanin (18 places)**. De plus, il est nécessaire de maintenir à niveau les équipements proposés.

Les publics en demande de sédentarisation qui séjournent sur les aires (Montchanin notamment) doivent être orientés vers les futurs terrains familiaux locatifs.

- **CC Entre Arroux, Loire et Somme : 2 aires d'accueil, 36 places caravanes**

Le territoire dispose de deux aires d'accueil totalisant 36 places caravanes à **Gueugnon** et **Bourbon-Lancy**. Il s'agira de maintenir la capacité et le niveau des équipements proposés.

Un programme de travaux d'adaptation de l'aire de Gueugnon doit être mis en œuvre : valorisation des abords de l'aire et traitement paysager en direction de la station d'épuration.

- **CC Le Grand Charolais : 2 aires d'accueil, 28 places caravanes**

Sur le territoire, il est nécessaire de disposer de 2 aires d'accueil totalisant 28 places caravanes minimum, dont une existante et une à créer, pour proposer une offre complémentaire.

Il est donc nécessaire de maintenir à niveau l'aire existante à **Digoin (16 places caravanes)**. Un plan d'information et d'évacuation en cas d'alerte crue de l'Arroux sera formalisé (gestionnaire et Etat).

Une 2^{ème} aire d'accueil à **Paray-le-Monial (12 places minimum)** devra être créée, pour proposer un 2^{ème} équipement dans le territoire.

- **CC Bresse Louhannaise Intercom' : 1 aire d'accueil, 24 places**

Le territoire dispose d'une aire d'accueil totalisant 24 places caravanes, à **Louhans**.

Un programme de mise à niveau des équipements sera prévue : sanitaires individualisés, revêtements des sols (le gravillonnage peut être à l'origine de la dégradation des caravanes)...

Il conviendra d'assurer une gestion renforcée lors de la période des grands passages ou délocaliser l'aire d'accueil existante pour l'éloigner de l'aire de grand passage.

- **CC Mâconnais-Tournugeois : 1 aire d'accueil, 24 places caravanes**

Le territoire dispose d'une aire d'accueil totalisant **24 places caravanes** à **Tournus**.

L'aire d'accueil existante sera maintenue. La mise à niveau des équipements devra être également programmée pour améliorer l'aire : création d'un système d'assainissement autonome, construction d'un merlon (protection acoustique).

- **CC Grand Autunois Morvan : 1 aire d'accueil, 20 places caravanes**

Il convient de créer **une aire d'accueil de 20 places** à **Autun**, pour proposer un équipement de taille suffisante pour répondre aux besoins sur un vaste territoire qui en est actuellement dépourvu.

- **CA Beaune, Côte et Sud (partie Saône-et-Loire) : 1 aire d'accueil, 8 places caravanes**

Le territoire ne dispose d'aucune aire d'accueil dans sa partie Saône-et-Loire.

Il convient de créer une aire d'accueil de **8 places minimum** à Chagny, pour proposer un 3^{ème} équipement dans l'agglomération interdépartementale (Côte-d'Or/Saône-et-Loire). S'inscrivant dans un maillage d'aires d'accueil, cette taille réduite peut être admise, bien qu'elle ne permette pas d'optimiser les coûts de gestion.

- **Les autres intercommunalités**

Aucun autre besoin en termes de passage n'est identifié sur les autres territoires.

Recommandations

Outre les normes minimales fixées par décret, le schéma recommande d'accorder une attention particulière aux :

- risque caniculaire, le revêtement des aires ou l'ombrage doit être adapté en cas de fortes chaleurs ;
- nuisances phoniques et pollution, en lien avec la situation des aires d'accueil souvent à proximité d'importants axes de circulation ;
- risque naturel ou technologique, en cas de situation des aires ou terrains dans des zones inondables ou à proximité d'établissements ou installations, présentant une probabilité de risque
- risque viral, comme constaté en 2020, considérant les spécificités d'habitat, la grande proximité des ménages sur les équipements d'accueil ainsi que la vie en groupe
- importance de la desserte numérique pour les démarches administratives, fiscales, sociales, scolaires.

Sans être spécifiques aux gens du voyage, ces problématiques peuvent être exacerbées par leur mode d'habitat.

Pilote : Préfecture/DDT/DDCS

Maitrise d'ouvrage : les 9 EPCI concernés

Financement :

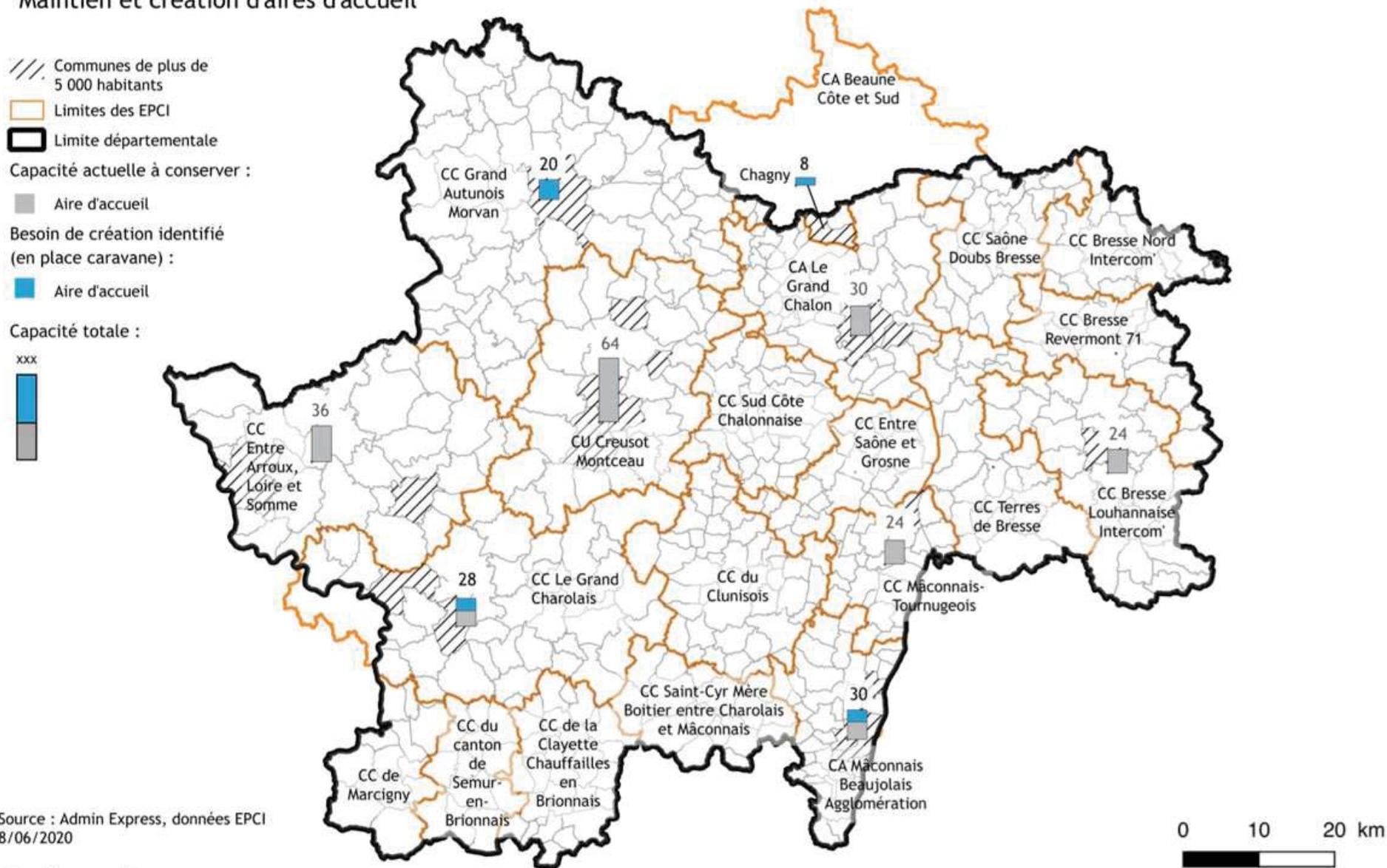
La Dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) peut être mobilisée en soutien financier de l'Etat.

Aide à la gestion des aires d'accueil : ALT 2 (aide au logement temporaire 2).

*Le principe de **mutualisation**, consistant à faire cofinancer par un EPCI un équipement situé sur le territoire d'un autre EPCI (investissement et fonctionnement), n'est pas proposé, chaque EPCI constituant un secteur géographique pertinent en termes d'aires d'accueil.*

Projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de 71

Maintien et création d'aires d'accueil



Source : Admin Express, données EPCI
8/06/2020

4.2. Fonctionnement et gestion

a. Objectifs

Il est nécessaire d'harmoniser les pratiques de fonctionnement et de gestion. Il s'agit d'assurer une cohérence dans ces pratiques dans un souci de compréhension des règles par les usagers. Cette harmonisation permet également de faciliter la gestion pour les différentes intercommunalités et leurs gestionnaires, grâce à un cadre commun.

b. Constats

La gestion des équipements d'accueil du territoire est plutôt hétérogène, en lien avec une offre de services différente selon les territoires. Il n'y a pas de cadre de gestion partagé, à la fois pour les voyageurs, les collectivités et les gestionnaires concernant :

- les périodes d'ouverture et de fermeture des aires au sein d'un territoire,
- les durées des séjours,
- la tarification et les montants de caution,
- règlements intérieurs.

c. Prescriptions

- **Harmoniser les modalités de fonctionnement et de gestion des aires d'accueil**

Il s'agit de mettre en œuvre les dispositions du décret 26 décembre 2019 relatives à la gestion et au fonctionnement des aires d'accueil, concernant notamment :

- la durée de séjour : 3 mois consécutifs (dérogations dans la limite de 7 mois pour scolarisation, insertion professionnelle ou hospitalisation)
- le droit d'usage : droit d'emplacement (cohérent avec le niveau de prestations offertes et éventuellement modulable en fonction des ressources) et fluides (facturation de la consommation réelle)
- fermeture des aires limitées à un mois (sauf dérogation préfectorale) et prise en compte des aires du même secteur géographique

Les mesures liées à la gestion et au fonctionnement des aires d'accueil sont applicables immédiatement.

L'établissement d'un règlement intérieur conforme au décret, qui devait être fait avant le 26 juin 2020, amorce ce travail d'harmonisation.

Pilote : DDCCS

Maitrise d'ouvrage : les 9 EPCI concernés

5. Terrains familiaux locatifs et sédentarisation

5.1. Une connaissance des priorités à affiner par territoire et par ménage

a. Objectif

Un travail avec les travailleurs sociaux du département ou des CCAS a permis d'identifier au moins 150 ménages en demande et besoin de sédentarisation. Toutes les demandes ne sont pas connues car non enregistrées en tant que telles, sauf en cas de demande de logement locatif social, mais celles-ci restent peu nombreuses.

En rapport avec l'évaluation des besoins, les besoins croissants de sédentarisation et de la volonté du législateur qui a progressivement promu la réalisation de terrains familiaux locatifs jusqu'à les faire figurer au schéma départemental, il convient de programmer la production de terrains familiaux locatifs en s'assurant que ceux-ci correspondent bien aux besoins. En effet d'autres réponses sont possibles en matière de sédentarisation, en articulation avec le PDALHPD : logement locatif social ou privé, accession à la propriété, stationnement des caravanes constituant l'habitat principal de leurs occupants (isolées ou sur terrain aménagé).

b. Recommandation

Pour répondre de manière satisfaisante aux besoins des ménages, il est recommandé de réaliser préalablement un diagnostic de la situation et des besoins d'habitat, par EPCI.

Cela concerne les EPCI identifiés au titre des obligations en terrains familiaux locatifs et les EPCI identifiés au titre de besoins locaux à préciser. Mais tous les EPCI du département peuvent être concernés dans le cadre d'un projet local motivé.

Dans les situations les plus complexes (CA Mâconnais Beaujolais Agglomération, CA Le Grand Chalon, CU Creusot Montceau), l'outil « MOUS locale » (Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale) pourra être mobilisé, avec l'appui financier de l'Etat et du Département, en lien avec la fiche action n°9 du PDALHPD 2018-2022 (Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées).

L'intérêt de cet outil est de comprendre deux phases successives :

- une phase de diagnostic approfondi, permettant d'évaluer précisément les demandes et besoins,
- et une phase de montage opérationnel adapté aux besoins et aux capacités d'intervention de la collectivité locale : terrain familial locatif ou autre produit d'habitat ne relevant pas du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Pilotes : DDCS et Département (en tant que copilotes du PDALHPD)

Maitrise d'ouvrage : les EPCI concernés

Financement :

Pour une MOUS locale, possibilité de co-financement de l'Etat (dans la limite de 50% du prix HT de la prestation) et du Département (au cas par cas selon crédits mobilisables).

5.2. La création de 38 terrains familiaux, soit 76 places caravanes minimum

a. Objectif

Sur la durée du schéma, **38 terrains familiaux locatifs** sont à produire a minima pour accompagner les demandes et besoins de sédentarisation connus de 38 ménages. Cela représente environ la moitié des besoins avérés recensés par les travailleurs sociaux dans le cadre de leur accompagnement social global. La temporalité d'une ingénierie sociale, la temporalité du schéma (6 ans) et la capacité d'action des collectivités locales ne permettent pas de viser un objectif plus ambitieux. Cela représente **76 places caravanes minimum**, à raison de 2 places caravanes minimum par terrain familial locatif.

L'accès au statut de locataire pour les ménages ou de bailleur pour les collectivités doit être accompagné.

b. Les prescriptions par EPCI et commune

7 EPCI sont mentionnés avec des objectifs de création de terrains familiaux locatifs (TFL), avec des communes désignées.

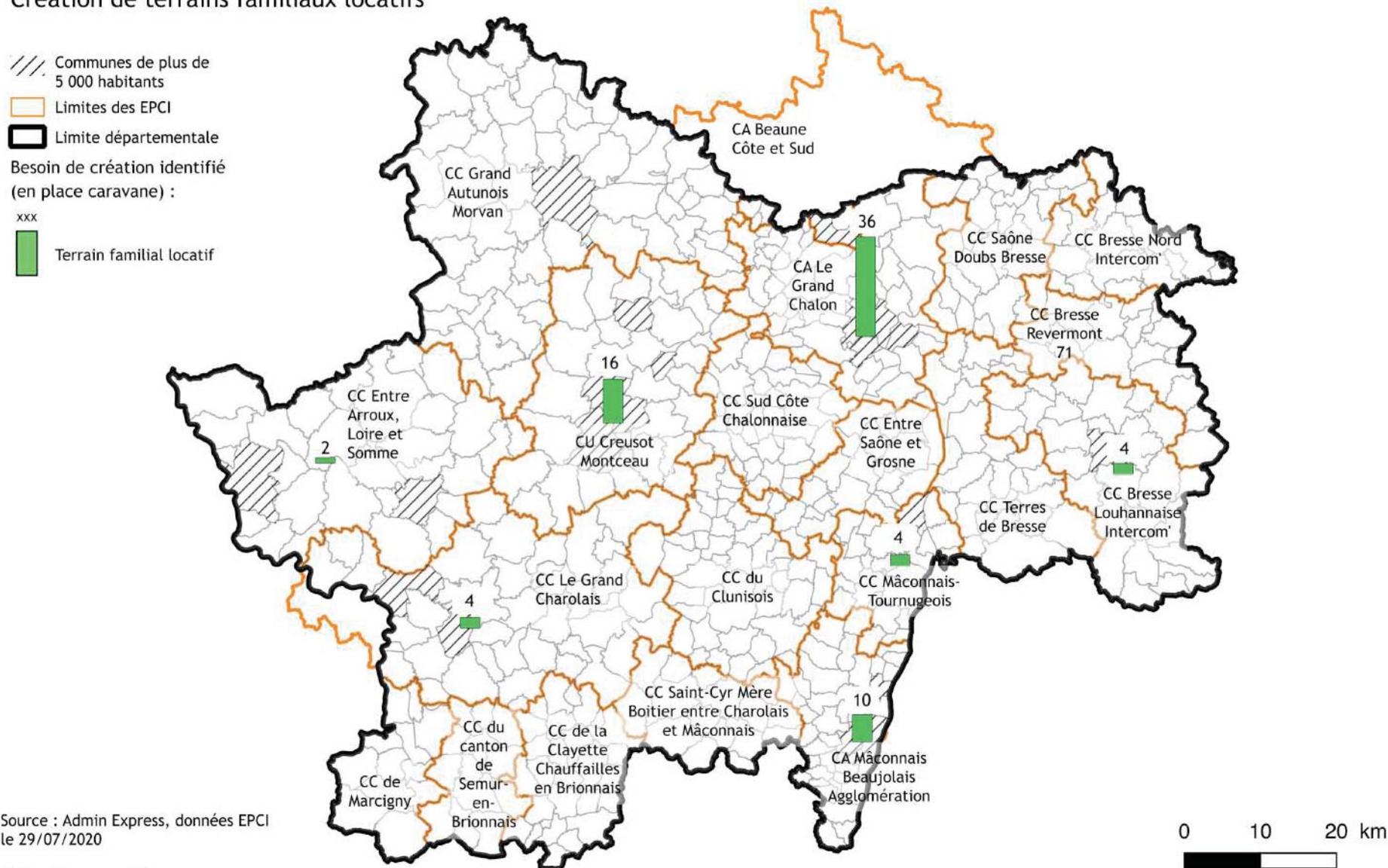
EPCI	Prescriptions
CA Le Grand Chalon	18 terrains familiaux locatifs, soit 36 places caravanes minimum : Chatenoy-le-Royal, Saint-Rémy, Givry, Chalon-sur-Saône, Saint-Marcel, (dont 18 places caravanes par substitution de places actuellement prévues en aires d'accueil)
CU Creusot Montceau	8 terrains familiaux locatifs, soit 16 places caravanes minimum : Le Creusot, Torcy, Montchanin, Montceau-les-Mines, Le-Breuil et Saint-Vallier. (dont 16 places caravanes par substitution de places actuellement prévues en aires d'accueil) Etudier les besoins sur un site de sédentarisation au Creusot (terrain communal)
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	5 terrains familiaux locatifs, soit 10 places caravanes minimum: Mâcon, Charnay-les-Mâcon, la Chapelle-de-Guinchay.
CC Le Grand Charolais	2 terrains familiaux locatifs, soit 4 places caravanes minimum : Paray-le-Monial, Digoin.
CC Bresse Louhannaise Intercom'	2 terrains familiaux locatifs, soit 4 places caravanes minimum : Louhans, Branges. Etudier les besoins des sites de sédentarisation et d'un groupe installé hors aire d'accueil.
CC Mâconnais Tournugeois	2 terrains familiaux locatifs, soit 4 places caravanes minimum : Tournus.
CC Entre Arroux, Loire et Somme	1 terrain familial locatif, soit 2 places caravanes minimum : Gueugnon.
CC Grand Autunois Morvan	Etudier les besoins sur 3 sites de sédentarisation (terrains communaux et privés) : Autun, Epinac, Igornay.
Autres EPCI	Etudier et répondre aux besoins au cas par cas.

Parmi les communes désignées, figurent celles en déficit de logements locatifs sociaux au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). Il s'agit des communes de Charnay et la Chapelle-de-Guinchay (Mâconnais Beaujolais Agglomération), Chatenoy-le-Royal et Givry (Grand Chalon), Le-Breuil et Saint-Vallier (communauté urbaine Creusot Montceau). En effet, les terrains familiaux locatifs entrent désormais dans le décompte SRU (1 TFL = 1 logement) ; ils peuvent donc contribuer à l'atteinte des objectifs.

Bien que des communes soient désignées, **chaque EPCI peut définir, après analyse des besoins, d'autres localisations sur son territoire**, au titre de ses compétences habitat, aménagement ou gestion de l'espace.

Projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire

Création de terrains familiaux locatifs



Source : Admin Express, données EPCI le 29/07/2020

c. Normes et dispositions relatives aux terrains familiaux locatifs

- **Appliquer les normes d'aménagement et de gestion fixées par le décret du 26 décembre 2019**

Celles-ci concernent notamment :

- la superficie minimale
- la présence d'une pièce de vie
- la gestion individuelle des flux
- l'attribution des TFL par le bailleur suite à une commission d'attribution
- la durée du bail (3 ans minimum) + état des lieux
- le paiement d'un loyer mensuel et la délivrance d'une quittance
- le dépôt de garantie (un mois de loyer)
- la révision annuelle du loyer selon l'IRL
- l'interdiction de travaux par le locataire sans l'autorisation du propriétaire

- **Recommandations et mise en œuvre**

Localisation

Pour des raisons d'intégration urbaine et sociale et pour en faciliter la gestion locative, il est déconseillé de regrouper plus de 2 ou 3 terrains familiaux locatifs dans le cadre d'une même opération, soit 6 places caravanes maximum.

Le terrain familial locatif peut être situé en zone urbaine ou en STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées en zone agricole ou naturelle), car il est destiné à une occupation pérenne, sa vocation est résidentielle et il est préférable de préserver la possibilité d'évoluer vers de l'habitat à terme.

Maîtrise d'ouvrage

Ces obligations incombent aux EPCI pour les terrains familiaux locatifs à créer.

Il conviendra donc de préparer l'accès de l'EPCI au statut de bailleur, s'il fait le choix de gérer son parc de terrains familiaux locatifs, directement ou via un prestataire mandaté. En effet, la gestion locative d'un terrain familial est beaucoup plus proche de celle d'un logement (privatif avec locataire) que d'une aire d'accueil (équipement public avec usagers).

Rappelons qu'un bailleur social peut être aménageur et gestionnaire de terrains familiaux locatifs.

Phasage de réalisation

Le délai de réalisation des terrains familiaux est de 2 ans à compter de l'approbation du schéma. Ce délai peut être porté à 4 ans, notamment en cas d'étude préalable de type MOUS ou étude de faisabilité.

Accompagner l'accès au terrain familial ou au logement locatifs

Une fois le projet d'habitat défini et mis en œuvre, il pourra être utile de prévoir également un dispositif collectif ou individuel d'accompagnement social lié au logement (ASLL), pour assurer la réussite du parcours résidentiel des ménages devenant locataires. Il nécessite une convention entre le département et l'organisme ou l'association qui l'exécute ; son financement se fait via le Fonds de solidarité logement (FSL).

Sur un terrain familial locatif, les ménages locataires sont éligibles à l'allocation de logement sociale (ALS) et au Fonds de solidarité logement (FSL), le cas échéant.

Pilotes : DDCS et Département (copilotes du PDALHPD)

Maitrise d'ouvrage : les EPCI concernés

Financement :

L'Etat aide à l'investissement à hauteur de 70% d'un plafond de dépense de 15 245 € par place caravane aménagée sur terrain familial locatif.

Pas d'aide à la gestion.

*Le principe de **mutualisation**, consistant à faire cofinancer par un EPCI un équipement situé sur le territoire d'un autre EPCI (investissement et fonctionnement), n'est pas proposé, chaque EPCI constituant un secteur géographique pertinent en termes de terrains familiaux locatifs.*

5.3. Permettre une alternative en logement locatif social adapté (intégration)

L'obligation en terrain familial locatif sera considérée comme remplie y compris en cas de réalisation de **logement locatif social adapté PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration), si celui-ci s'avère être la meilleure réponse aux besoins d'habitat des ménages concernés : proposition d'un logement ouvrant droit à l'APL plutôt qu'une pièce de vie ouvrant droit à l'ALS. Les ménages sont éligibles au FSL, le cas échéant.

Outre le fait que l'habitat locatif adapté favorise l'intégration des publics les plus en difficulté, il peut également faire de la place à la caravane que les « voyageurs » possèdent soit pour le voyage soit pour la conserver comme pièce complémentaire du logement. Mais cela implique un habitat individuel isolé ou groupé.



*Exemple en Gironde
(Blanquefort, source ADAV 33)*



*Exemple dans le Cher
(source : SDAHGV du Cher 2016-2021)*

L'équivalence suivante sera retenue en regard des obligations en terrains familiaux locatifs : **1 logement PLAI = 1 terrain familial locatif = 2 places caravanes**

Cette alternative ne sera permise que dans les territoires dotés d'un Programme Local de l'Habitat (ou PLU intercommunal valant PLH), pour s'assurer de la cohérence des actions conduites en regard de la globalité et diversité des besoins à satisfaire en matière de logement et d'hébergement.

Pilotes : DDCS

Maitrise d'ouvrage : les EPCI concernés

Financement

Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et subvention de l'Etat.

Les opérations financées en PLAI permettent de bénéficier d'une exonération de TFPB pendant 25 ans (portée à 30 ans pour les constructions neuves qui satisfont à certains critères de qualité environnementale) et de la TVA à taux réduit de 10 %.

Les logements financés en PLAI font l'objet d'un conventionnement APL fixant des loyers plafonds.

5.4. Appui aux communes et aux voyageurs relatif au droit de l'urbanisme

a. Objectifs

Les communes et les voyageurs sont confrontés, chacun dans leur posture respective, à une double problématique : installation de caravanes et constructions sur des terrains en général non bâtis et non constructibles, situés en zone agricole, naturelle ou forestière.

Il convient donc de prévenir et résorber :

- les conflits relatifs à la construction sur propriétés privées
- les conflits relatifs au stationnement des caravanes isolées hors terrain aménagé ou bâti

b. Recommandation

- **S'assurer de la prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les documents de planification locale**

Il convient de s'assurer de la prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les documents de planification locale (PLH et PLU).

La création de STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées), à titre exceptionnel dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), peut permettre la construction ou la régularisation de situations problématiques.

Un des enjeux est de bien articuler les politiques communautaires et communales, quand le document d'urbanisme reste de compétence communale. Il convient alors de bien veiller à l'association de l'EPCI à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme communal.

L'Etat intervient via son pouvoir de connaissance, son association aux démarches et in fine son contrôle de légalité de l'Etat.

- **Prévenir et informer**

Un des enjeux est de mieux faire connaître et appliquer le droit commun :

- information en amont des acquisitions
- information sur les règles des PLU ou du RNU (règlement national d'urbanisme le cas échéant), dans un souci de compréhension des pétitionnaires et de bonne application par les décideurs
- constat des infractions, négociation et engagement des procédures juridiques si nécessaire.

Sont également recommandées :

- la tenue d'une **rencontre annuelle** avec la Chambre des notaires, la SAFER, la Chambre d'Agriculture, l'EPF Doubs BFC, l'association des Maires et les associations représentatives des gens du voyage, pour faire le point sur les difficultés et outils mobilisables
- l'édition d'un support grand public relatif à la construction et au stationnement des caravanes en zone agricole, naturelle ou forestière.

Pilote : DDT

Partenariat : EPCI concernés, CAUE, ADIL, Chambre des notaires, la SAFER, la Chambre d'Agriculture, l'EPF Doubs BFC, l'association des Maires et les associations représentatives des gens du voyage

6. Accompagnement social et scolarisation

La réalisation des équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage tient compte des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. Le volet socio-économique du schéma vise à assurer aux gens du voyage l'accès aux dispositifs de droit commun, les besoins étant différents entre gens du voyage sédentaires, en demande de sédentarisation ou itinérants. Il s'agit de prendre en considération les besoins actuels et ceux futurs liés à la création des aires ou terrains. Une approche spécifique, dans le cadre du droit commun, doit être faite selon les spécificités des modes d'accueil et d'habitat, les différentes actions identifiées ne s'adressant pas à tous les publics.

Pour répondre de façon adaptée aux besoins des gens du voyage, de nombreux enjeux sont liés à la formation et au développement d'une expertise pour prendre en compte des besoins parfois spécifiques. Le cas échéant, les actions identifiées pourraient faire l'objet de correctifs ou d'améliorations en fonction des difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.

Par ailleurs, il y a un enjeu de formalisation du déroulement des différentes actions par les acteurs concernés, afin de rendre compte de l'avancement et de la prise en compte des différentes problématiques pour l'ensemble des acteurs du département.

Il convient également d'encourager les initiatives locales, s'inscrivant ou non dans le cadre du schéma, permettant de développer l'accompagnement social et la scolarisation des familles.

Les actions d'accompagnement social et scolaire doivent également permettre, en améliorant la connaissance des gens du voyage, de lutter contre les discriminations dont ils peuvent être l'objet, en lien avec le changement de représentations des acteurs locaux amenés à travailler sur ce sujet.

6.1. Accès aux droits sociaux et domiciliation

a. Objectifs

L'action sociale est de la compétence du Département et des collectivités locales (CCAS ou CIAS, le cas échéant). Le sujet des gens du voyage est donc ainsi intégré dans les dispositifs de droit commun en termes d'accès aux droits sociaux.

En termes de domiciliation, l'article 263-1 du Code de l'action sociale et des familles (modifié par la loi ALUR) organise la domiciliation des personnes sans domicile stable, qui « doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet ». Depuis cette loi, la domiciliation est une compétence obligatoire des CCAS ou CIAS.

L'enjeu est donc d'améliorer l'accès aux structures et dispositifs de droit commun pour le public des gens du voyage.

b. Constats

En termes d'accompagnement social, même si l'accès au droit commun est le principe affiché au niveau départemental, l'association Le Pont a eu un rôle spécifique dans l'accompagnement des gens du voyage présents dans le territoire. De même, le Grand Chalon mène une démarche d'accompagnement social spécifique pour les familles domiciliées sur une des communes de l'intercommunalité.

Concernant la domiciliation, les responsables locaux des solidarités du Département observent un décalage entre domiciliation et présence effective sur le territoire, ceci pouvant rendre complexe le suivi du public des gens du voyage. Par ailleurs, le cas

particulier du secteur mâconnais a été abordé par les acteurs locaux, l'association Le Pont assurant toujours la domiciliation d'une centaine de ménages en lieu et place du CCAS, non préparé à la gestion de tous ces ménages.

c. Recommandations

- **Maintenir et consolider l'accompagnement et la domiciliation de droit commun**

En termes d'accompagnement des familles à la vie sociale, le principe de prise en charge des gens du voyage dans le droit commun doit être maintenu et consolidé. Cet accompagnement de droit commun est assuré par les Maisons départementales des solidarités (MDS) ou éventuellement par convention avec les CCAS ou CIAS. Le rôle du Grand Chalon dans l'accompagnement social spécifique sur son territoire (suivi RSA, action de soutien à la scolarité des enfants) doit également être conforté. Pour assurer au mieux l'accompagnement de droit commun, les différentes structures d'action sociale pourront s'appuyer sur l'expertise développée par le service « gens du voyage » du Grand Chalon (recommandations, procédures, mobilisation des partenaires, contacts avec les ménages...).

Pour assurer le recours aux structures d'accompagnement social, il est nécessaire d'établir un document commun et adapté à ce public (en tenant compte des situations d'illettrisme pouvant exister) permettant d'identifier toutes les institutions et acteurs locaux en matière d'accès aux droits (CAF, CPAM, PMI...). Pour s'assurer de la pertinence du support et de son éventuel usage par les gens du voyage, il conviendra de s'appuyer sur l'expertise du Grand Chalon et de l'association Le Pont dans sa conception.

En termes de domiciliation, il est nécessaire d'informer les CCAS et CIAS avec ou sans travailleurs sociaux de leurs obligations en matière de domiciliation. De plus, ces structures doivent viser à l'harmonisation de leurs pratiques pour permettre une domiciliation au plus près des lieux de séjour. Pour ce faire, il convient d'élaborer et de mettre à disposition une boîte à outils (fiches de procédures, fiches de suivi, recommandations) sur le modèle du Grand Chalon.

Pour rappel, la domiciliation en CCAS ou CIAS n'est plus nécessaire pour les publics résidant sur terrains familiaux locatifs.

- **Informer sur la culture et la diversité des gens du voyage et former les professionnels**

Les gens du voyage constituent un public peu connu des travailleurs sociaux. Il est donc nécessaire de favoriser une meilleure connaissance de ce public par les services de droit commun grâce à la mise en place d'un programme de formation, de sensibilisation et d'échanges de bonnes pratiques à destination des travailleurs sociaux, en lien avec la spécificité de certains besoins des voyageurs en termes d'accompagnement social.

Cet axe de travail s'appuiera sur la désignation de personnes ressources aux niveaux local et départemental afin d'appuyer les travailleurs sociaux et de pérenniser une culture professionnelle spécifique liée à l'accompagnement des gens du voyage. Il s'agira donc de diffuser aux travailleurs sociaux des apports théoriques sur la culture et le mode d'habitat des gens du voyage, ainsi que de partager des témoignages et des retours d'expériences avec tous les acteurs pouvant intervenir dans le cadre de l'action sociale.

En complément, des supports permettant une meilleure connaissance des gens du voyage pour les différents partenaires concernés par l'accompagnement social des gens du voyage (travailleurs sociaux, mais aussi acteurs de terrain, comme les gestionnaires d'aires) pourront être créés.

Pilotes : Département (dont MDS) / DDCCS

Partenariat : CCAS/CIAS, CA Le Grand Chalon, association Le Pont

6.2. Santé et accès aux soins

a. Objectifs

L'objectif général est d'améliorer la santé des gens du voyage et de favoriser l'accès et le recours à des professionnels de santé. L'état de santé des gens du voyage est à mettre en relation avec la précarité de certains publics. Pour autant, en dépit des connaissances de certains professionnels, l'enjeu est également l'amélioration des connaissances des problématiques de santé des gens du voyage.

b. Constats

En dépit d'une connaissance incomplète, les acteurs locaux partagent certains constats concernant les problématiques de santé des gens du voyage : risques de pathologie spécifiques (activités professionnelles en lien avec les métaux), troubles de l'apprentissage chez certains enfants non pris en charge par un spécialiste ou décrochage scolaire induisant une non-participation aux actions de prévention et de promotion de la santé. Par ailleurs, d'autres difficultés sont identifiées chez le public adulte : elles sont relatives au repérage d'une pathologie et à la nécessité de consultations médicales, le recours aux soins se faisant souvent via l'urgence.

c. Recommandations

- **Améliorer la connaissance des problématiques de santé au niveau local, en lien avec le mode d'habitat**

Les problématiques de santé concernant les gens du voyage sont traitées dans des études ou guides au niveau national ; il n'y a pas d'approche exhaustive de ces problématiques localement.

L'élaboration d'un diagnostic santé permettrait d'améliorer la connaissance de toutes les problématiques existantes au niveau local.

En lien avec les problématiques et besoins ainsi identifiées, il conviendra de travailler la mise en œuvre d'actions de prévention et de sensibilisation adaptées aux gens du voyage, par exemple sur des sujets comme l'alimentation, les addictions, les troubles de l'apprentissage chez les enfants... Dans ces actions devront être pris en compte les modes de vie et les organisations familiales. Elles pourront être individuelles ou collectives.

- **Améliorer les liens entre les gens du voyage et les professionnels de santé, afin de définir des parcours de soins**

Les gens du voyage et les professionnels de santé ont des représentations différentes de l'accès aux soins, ceci pouvant générer des incompréhensions mutuelles et une relation de soins qui n'est pas basée sur la confiance. Améliorer les liens entre gens du voyage et professionnels du domaine de la santé peut permettre de favoriser le recours aux soins et la prévention santé, entendue comme l'ensemble des actions préventives l'ensemble des actions visant à éviter ou réduire l'apparition et le développement des maladies, accidents ou handicaps.

Cette action se compose de plusieurs volets :

- Former et sensibiliser les personnels de santé (dont ceux du centre départemental de santé et de ses antennes) aux problématiques relatives aux gens du voyage, en lien avec leurs conditions d'habitat, leur mode de vie et leur rapport à la santé et aux soins. Pour ce faire, il convient de prévoir des temps de formation ou ateliers collectifs avec des personnes ressources et des intervenants gens du voyage. Les pilotes (ARS ou DDCS/Département, le cas échéant) devront assurer la consolidation de cette démarche de formation dans le temps
- Communiquer sur les dispositifs de droit commun (médecin traitant, PASS, centre départemental de santé et antennes) pour favoriser la continuité des soins. Plusieurs relais de communication pourront être utilisés (gestionnaires, supports adaptés et appropriables pour les voyageurs).
- Mettre en place, si besoin, un guide du voyageur et du soignant permettant d'expliquer les principes à respecter pour les voyageurs et pour le personnel soignant hospitalier, en lien avec un recours aux soins via l'urgence par les voyageurs. L'élaboration de ce guide nécessitera des rencontres et échanges entre les gens du voyage et les acteurs locaux de santé notamment, pour favoriser une connaissance réciproque et la prise en compte des besoins et des difficultés de chacun.

Pilotes : Agence Régionale de Santé, avec l'appui de la DDCS et du Département

Partenariat : Centre départemental de santé, Associations représentatives des gens du voyage en Saône-et-Loire, permanences d'accès aux soins de santé (PASS), centres hospitaliers (Mâcon, Montceau-les-Mines, Chalon-sur-Saône)

6.3. Insertion professionnelle et formation

a. Objectifs

L'objectif général est d'améliorer l'insertion professionnelle des gens du voyage. S'il nécessite un accompagnement, le statut d'indépendant ou d'auto-entrepreneur semble généralement approprié par les gens du voyage dans le cadre de leurs activités. Toutefois, le travail salarié est un enjeu à prendre en compte, notamment pour l'insertion professionnelle des femmes.

En termes de formation, il convient de s'appuyer sur les dispositifs existants, notamment le pacte territorial d'insertion (PTI), qui vise à une meilleure coordination au niveau départemental des partenaires institutionnels et acteurs locaux pour impulser une dynamique des politiques d'insertion.

Les faibles taux de scolarisation peuvent entraver les choix d'orientation et de formation des jeunes voyageurs et, par conséquent, leur insertion professionnelle.

Néanmoins, des dérogations quant à la durée de stationnement sur aire d'accueil peuvent être accordés par le gestionnaire dans le cas d'un suivi de formation ou de l'exercice d'une activité professionnelle¹, ceci visant à améliorer les modalités d'insertion professionnelle et de formation des voyageurs.

¹ Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs, article 8

b. Constats

Les enjeux en matière d'insertion sont assez larges pour le public des gens du voyage. Ils recouvrent notamment le développement des activités économiques, la formation ou encore l'illettrisme. Il y a plus particulièrement des actions à développer concernant le salariat et le travail des femmes. Il n'y a aucune action spécifique en la matière, en lien avec la volonté de ne pas créer de dispositifs spécifiques aux gens du voyage : les réponses apportées aux voyageurs reposent donc sur le droit commun et les dispositifs existants, comme les PLIE (plans locaux pour l'insertion et l'emploi) ou l'accompagnement des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA.

c. Recommandations

- **Poursuivre l'accompagnement et l'appui des travailleurs indépendants**

Des actions d'accompagnement et d'appui des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA sont portées par des dispositifs de droit commun comme le SASTI (Service d'accompagnement socio-professionnel des travailleurs indépendants) et BGE. Il s'agit de conserver et de consolider cet accompagnement personnalisé des voyageurs afin qu'ils puissent pérenniser leur activité.

Par ailleurs, grâce à une convention de délégation du suivi RSA signée entre le Département et le Grand Chalon, l'intercommunalité accompagne vers l'autonomie sociale des gens du voyage bénéficiaires du RSA et domiciliés dans le CCAS d'une commune du territoire. Il s'agit de reconduire cette convention de délégation pour que le Grand Chalon puisse poursuivre l'accompagnement des travailleurs indépendants et répondre au mieux à leurs problématiques individuelles.

- **Accompagner l'accès à l'emploi salarié, notamment intérimaire ou saisonnier**

Des pistes d'actions pourraient être étudiées pour l'accès à l'emploi salarié des voyageurs. Il convient ainsi de travailler sur des solutions d'accompagnement pour l'emploi salarié dans le cadre du RSA, en lien avec Pôle emploi et les Missions locales. Il est nécessaire de porter une attention particulière aux jeunes et à leurs besoins dans le cadre de l'accès à l'emploi salarié, notamment ceux qui ne s'inscrivent pas dans un parcours de travailleur indépendant.

- **Développer des supports d'apprentissage adaptés aux gens du voyage**

Il convient de s'appuyer sur les dispositifs existants (plateformes CLEFS71) pour développer des actions de lutte contre l'illettrisme adaptées aux gens du voyage, notamment en termes de contenu et de rythme. Des supports d'apprentissage numériques pourront être élaborés s'ils répondent à des besoins exprimés par les gens du voyage. L'enjeu est de permettre grâce à la lutte contre l'illettrisme l'acquisition de savoirs concrets (navigation internet...) pour susciter l'intérêt des voyageurs pour ces actions.

- **Améliorer la connaissance des besoins des gens du voyage en termes de formation et d'insertion professionnelle au niveau local afin d'adapter les dispositifs**

Les besoins de formation, notamment en matière de savoirs de base, ne sont pas identifiés. Un diagnostic pourrait donc permettre de définir ces besoins et les réponses pouvant être apportées. Elles devront être adaptées en matière de localisation et de rythme d'enseignement.

Il s'agit également de mobiliser des dispositifs de valorisation des savoir-faire, adaptés en termes de temporalité, comme la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou l'évaluation des compétences et des connaissances professionnelles (ECCP). Ces dispositifs permettent de valoriser l'expérience des publics pour valider des acquis.

A noter qu'il n'existe pas dans le département d'organismes de formation labellisé APP (ateliers de pédagogie personnalisée). Or, ce dispositif permet d'avoir une approche spécifique et personnalisée pour les apprenants, grâce à un protocole individuel de formation.

- **Développer des dispositifs adaptés favorisant l'insertion professionnelle des femmes**

Il est nécessaire de développer des dispositifs adaptés favorisant les parcours de formation et d'insertion professionnelle des femmes : validation des acquis de l'expérience (VAE), évaluation des compétences et des connaissances professionnelles (ECCP)... Travailler avec le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) du département permettrait de réfléchir à l'insertion professionnelle des femmes voyageuses.

Pilotes : Département, avec l'appui de la DIRECCTE

Partenariat : SASTI, BGE (ou autres acteurs en charge de l'accompagnement des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA), Pôle emploi, CIDFF, plateformes CLEFS 71/Missions locales, région Bourgogne-Franche-Comté

6.4. Scolarisation

a. Objectifs

L'objectif majeur est d'améliorer l'assiduité pour favoriser la continuité scolaire et permettre de garantir les apprentissages des enfants du voyage au sein de leurs parcours scolaires à tous les niveaux. Cela suppose notamment un travail de sensibilisation et de mobilisation des parents mais également de tisser des liens de confiance entre les familles et les équipes pédagogiques. Pour rappel, le public voyageur peut être intégré dans les dispositifs existants (PPRE - programme personnalisé de réussite éducative...) en ce qu'ils peuvent permettre de répondre à d'éventuelles difficultés. Ces dispositifs ne sont pas tous évoqués dans le cadre du schéma.

b. Constats

Les partenaires expriment un bon niveau de scolarisation aux niveaux maternelle et élémentaire mais une forte érosion de la scolarité au collège, avec une grande partie des élèves scolarisés au CNED. Les enseignants sont donc globalement habitués à l'accueil des enfants du voyage, ceci facilitant leur intégration dans les apprentissages. De plus, l'existence du livret scolaire unique facilite également le suivi de la scolarisation des enfants de l'acquisition des savoirs fondamentaux, cela permettant une continuité dans les apprentissages et un parcours scolaire cohérent.

En dépit d'éléments plutôt positifs, les constats partagés avec les partenaires font état de difficultés récurrentes. En premier lieu, la relation discontinue des voyageurs à l'école, illustré par un niveau d'absentéisme pouvant être important, est une des problématiques évoquées, en lien avec le rapport des gens du voyage à l'école. Le recours au CNED, fréquent pour les voyageurs collégiens, peut ainsi constituer une difficulté en ce qu'il ne permet pas un suivi et une continuité dans la scolarité. De surcroît, le manque de formation des enseignants a été abordé. Même si les enseignants sont habitués à l'accueil des enfants du voyage, ils n'y sont pas spécifiquement formés. Or, l'amélioration de la scolarisation des gens du voyage dépend de la manière dont les enseignants peuvent accueillir les enfants, ceci étant lié à la formation des équipes pédagogiques. Enfin, d'un point de vue institutionnel, la faiblesse du partenariat local peut représenter un obstacle à la bonne scolarisation des enfants du voyage : l'absence d'un réseau local structuré ne permet pas une coordination de l'ensemble des acteurs en vue d'une amélioration de la scolarisation des enfants du voyage. En effet, beaucoup d'acteurs peuvent travailler sur le sujet, mais l'articulation entre eux demeure floue, de même que les limites d'intervention de chacun.

c. Recommandations

- Favoriser la scolarisation et l'assiduité dans le cadre du droit commun

La priorité est de scolariser les enfants du voyage dans le cadre du droit commun, malgré la complexité que cela peut représenter dans certains cas. En effet, dans le cadre de l'école inclusive, l'école est le lieu des rencontres et du vivre ensemble. En plus de l'apprentissage des savoirs fondamentaux, elle est également un moyen de promouvoir la santé et le bien-être et elle permet une ouverture culturelle (spectacle...) qui n'est possible qu'avec sa fréquentation. La présence à l'école des enfants du voyage permet également de travailler sur les peurs mutuelles existant entre les gens du voyage et les personnels éducatifs.

Pour ce faire, il est nécessaire d'assurer une continuité pour le poste de référent gens du voyage au niveau départemental au sein de l'Éducation nationale, afin d'éviter des

changements d'interlocuteurs trop fréquents et de pérenniser les travaux et actions entrepris.

Par ailleurs, il convient d'assurer de bonnes conditions d'accueil des scolaires. Pour les futures aires d'accueil, ouvertes toute l'année, leur localisation doit être déterminée en lien avec la présence d'équipements scolaires. Il s'agit ainsi d'assurer la proximité entre les équipements d'accueil et les établissements scolaires pour faciliter leur accès par les enfants du voyage.

De plus, les grands passages estivaux peuvent se produire en période scolaire (avril, mai, juin ou septembre). Il convient donc d'assurer des bonnes conditions d'accueil en cas de présence d'enfants scolarisables (même si ce n'est pas toujours le cas).

- **Renforcer le cadre partenarial au niveau local et le lien avec les familles pour améliorer la scolarisation, notamment en maternelle et au collège**

Les partenaires de l'action en faveur de la scolarisation sont nombreux, dans leur rôle et leurs actions. Le lien entre l'ensemble de ces partenaires est important et il convient donc d'améliorer le cadre partenarial de ces acteurs (voir dans la partie « vie du schéma », coordination locale), afin d'accompagner au mieux les familles du voyage dans la démarche de scolarisation des enfants.

Il convient également de créer des temps de rencontre et d'assurer un travail de médiation entre les familles et les équipes enseignantes (échanges, visites d'établissement, notamment collèges) pour inciter les parents à favoriser la poursuite de la scolarisation au collège et pour créer des liens de confiance et ainsi réduire le risque de rupture scolaire des gens du voyage. Ce lien avec les familles peut également être assuré par la mobilisation d'outils de l'Éducation nationale comme « la Mallette des Parents » (ou autre déclinaison adaptée aux familles des voyageurs). Le site internet « Mallette des Parents » est dédié aux parents et aux professionnels de l'éducation. Il y figure des conseils, des ressources et des outils pour mieux comprendre les enjeux de l'école. La « Mallette des Parents » consiste également en l'organisation de réunions avec les parents, en petits groupes, pour échanger sur des sujets majeurs (apprentissage, enjeux de prévention des addictions, sommeil, alimentation). Ce volet « échanges » pourrait être favorisé pour permettre de créer du lien avec les familles. Pour préparer les parents au passage de leur enfant dans le secondaire, des représentants des gens du voyage pourront également être mobilisés.

Pour faire face au décrochage au niveau de la scolarisation des gens du voyage au niveau scolaire, des dispositifs passerelles école-collège (comme un PPRE-passerelle) pourront également être mises en place par l'Éducation nationale.

- **Définir des modalités d'accompagnement des élèves scolarisés par le CNED**

En lien avec la forte érosion de la scolarité au collège, avec une grande partie des élèves scolarisés au CNED, il s'agit de lutter contre les demandes d'inscription au CNED réglementé non justifiées par une situation d'itinérance. La possibilité de création d'une commission de validation de l'accès au CNED réglementé pourra être étudiée.

Par ailleurs, les élèves itinérants peuvent bénéficier d'un accompagnement et d'un suivi prévus par la circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs. Il convient ainsi de soutenir et d'accompagner les élèves itinérants scolarisés par le CNED par la création d'un partenariat CNED-collège, via la signature d'une convention de partenariat. Des établissements de référence, au sein desquels les enfants du voyage bénéficient d'un accompagnement pédagogique, peuvent être identifiés.

Pour rappel, la circulaire n°2017-056 du 14 avril 2017 sur l'instruction dans la famille prévoit la possibilité d'une double inscription CNED/établissement scolaire dans le cadre d'une scolarité partagée. Pour les enfants voyageurs, elle peut consister en une scolarité à distance lors des périodes de mobilité de la famille couplée à une fréquentation des

établissements scolaires qui permet de faire le lien avec les enseignants et d'avoir accès aux activités et infrastructures de l'établissement scolaire. L'objectif de cette scolarité partagée est d'assurer au mieux la continuité pédagogique des élèves scolarisés à distance.

- **Renforcer la formation des enseignants et personnels éducatifs (tous niveaux scolaires)**

En lien avec un public spécifique ayant parfois des besoins éducatifs particuliers, l'objet de cette action est d'améliorer la connaissance par les enseignants et par l'ensemble des personnels éducatifs des enfants du voyage, en leur donnant des éléments de compréhension de la culture des gens du voyage et en leur assurant un appui pédagogique adapté à la mobilité et à la scolarisation temporaire de ce public au sein des établissements.

Pour ce faire, il convient d'identifier des formations adressées aux enseignants à inscrire dans les plans de formation (formations de circonscription, plan académique de formation, aide négociée de territoires).

Pilote : Éducation nationale

Partenariat : EPCI, communes

7. Vie du schéma

7.1. Pilotage et mise en œuvre départementale

a. Objectifs

La Commission départementale consultative des gens du voyage se réunit au moins deux fois par an pour évaluer et réorienter si besoin la mise en œuvre du schéma.

Le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 (modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017) définit la composition de cette commission. Outre les représentants de l'Etat et du conseil départemental, elle comprend :

- un représentant des communes
- des représentants des EPCI
- des personnalités représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département ou des personnalités qualifiées
- des représentants de la CAF et MSA

Elle peut créer un comité permanent chargé principalement de suivre la mise en œuvre du schéma. Des groupes de travail thématiques peuvent aussi être créés sur des sujets définis. Ils peuvent être le lieu d'échanges d'expériences, afin d'améliorer le dispositif d'accueil et d'habitat départemental (harmonisation des pratiques de gestion, notamment).

L'enjeu est donc d'assurer la continuité de ces dispositifs départementaux mis à disposition par la législation, afin de formaliser l'engagement des partenaires dans la mise en œuvre des objectifs du schéma.

b. Constats

Les différents partenaires, notamment les EPCI, font état d'un schéma qui n'a pas été animé, en lien avec l'absence de réunions des instances politique et technique du schéma. De plus, si un dispositif de coordination départementale, destiné à assurer un bon niveau de dialogue entre les différents acteurs concernés par le sujet des gens du voyage, avait été mis en place en 2015, il n'a pas été pérennisé. Ainsi, les collectivités et les partenaires soulignent un manque de coordination départementale au niveau de l'accueil des gens du voyage, avec notamment une absence de structure de coordination et de médiation départementale pour les grands passages. Le corollaire de ce manque de coordination est une méconnaissance des EPCI des actions entreprises dans les autres EPCI du département.

c. Prescriptions

- **Mise en place de la nouvelle Commission départementale consultative et d'un comité permanent**

Associée à l'élaboration du schéma, la **Commission départementale consultative** l'est également à sa mise en œuvre. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du Conseil départemental. Elle se réunit au moins deux fois par an.

Au sein de la Commission départementale consultative, un **comité permanent** sera désigné, comprenant des représentants de l'Etat et du Conseil départemental. Il assurera la coordination avec les EPCI et les partenaires, ainsi que l'évaluation du schéma, selon une approche globale ou thématique portant sur :

- l'accueil et stationnement illicite
- la sédentarisation et accès au logement, en lien avec le PDALHPD et les PLH

- l'accompagnement social global
- la scolarisation

Ce comité permanent sera réuni au moins deux fois par an dans une configuration liée à la problématique traitée.

Pilotes : Préfecture, DDT/DDCS, Département

- **Mise en place d'un dispositif départemental de coordination en charge des grands passages**

Un collectif ou un coordinateur départemental devra être désigné afin de prendre en charge la préparation de la période des grands passages, l'accueil sur les aires, la coordination, la médiation en cas de stationnements illicites et le bilan annuel des grands passages.

La maîtrise d'ouvrage, les moyens humains, matériels et financiers sont à préciser.

Pilotes : État et EPCI concernés

- **Mise en réseau des gestionnaires (EPCI ou prestataire)**

Il s'agit de mettre en réseau les gestionnaires, que ce soit les EPCI ou des prestataires, afin de favoriser les échanges autour des expériences de chacun, la gestion des difficultés ou encore l'évolution des pratiques et ainsi de créer une culture commune sur l'ensemble du département. Le gestionnaire est en effet en interface directe avec les usagers des aires. Il peut ainsi faire état de difficulté dans la gestion quotidienne ou valoriser des bonnes pratiques dans les modalités de gestion d'un équipement.

Ce réseau se réunira au moins une fois par an, mais l'enjeu est de favoriser l'échange continu d'information, par exemple via la mise en place d'une plateforme collaborative d'échanges, ces modalités étant à définir par les membres, en articulation avec les missions imparties au médiateur départemental.

Il conviendra que chacun des EPCI puisse désigner un interlocuteur (vice-président ou conseiller délégué) pour la problématique de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

Pilote : 1 EPCI référent désigné annuellement en Commission départementale consultative, parmi les EPCI concernés

Partenaires : EPCI, gestionnaires, DDCS, Département.

7.2. Pilotage local par EPCI

a. Objectifs

L'enjeu est d'améliorer la coordination locale sur le sujet des gens du voyage au niveau des EPCI, échelon compétent en ce qui concerne les équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

b. Constats

Plusieurs acteurs locaux sont impliqués dans l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage, en lien avec la variété des thématiques touchant à ce sujet :

- les EPCI pour la gestion des équipements
- les gestionnaires, le cas échéant
- les communes, en lien avec leur rôle en termes d'action sociale (CCAS) et pour la scolarisation
- l'Éducation nationale, en charge de l'obligation d'instruction scolaire
- les travailleurs sociaux du Département, le Département étant chef de file de l'action sociale
- les services de police et de gendarmerie sur les questions de sécurité publique

Pour autant, les rôles et les limites d'intervention de chacun ne sont pas toujours bien définis, en l'absence d'un partenariat local structuré.

De plus 3 EPCI interdépartementaux, interrégionaux ou inter académiques sont de surplus confrontés à une problématique spécifique en termes de partenariat. Il s'agit de :

- Mâconnais Beaujolais agglomération, avec une partie dans l'Ain
- Beaune Côte et Sud, avec une partie en Côte-d'Or
- Le Grand Charolais, avec une partie dans l'Allier

c. Prescriptions

- **Mise en place et animation d'un groupe de suivi partenarial à l'échelle des EPCI**

Ce **groupe partenarial local** autour de l'EPCI, en charge de la gestion, associe les partenaires et acteurs concernés par les problématiques de service aux occupants et vie locale : communes concernées, Éducation nationale, partenaires de l'action sociale, gendarmerie ou police, représentants des usagers, etc.

Il s'agit d'échanger autour des bilans d'activités des différents équipements afin d'assurer leur suivi et de mobiliser dans un comité de suivi l'ensemble des partenaires concernés. Ce groupe de travail permet ainsi d'identifier des besoins et de mieux coordonner les actions et stratégies futures au bénéfice des usagers des aires et des habitants. Ce groupe de travail partenarial se réunit au moins une fois par an, chaque EPCI devant définir ses modalités de travail. Seront abordés au sein de cette instance :

- bilans d'activités des différents équipements : aires d'accueil, aires de grand passage, terrains familiaux locatifs
- le rapport de visites de la DDCS sur les aires d'accueil, le cas échéant
- besoins identifiés par les différents partenaires de l'EPCI, dont les communes, l'Éducation nationale et les travailleurs sociaux, en tenant compte des spécificités des trois EPCI interdépartementaux
- les retours des gens du voyage usagers des aires, qu'il est nécessaire d'associer à la démarche.

Pilotage : chaque EPCI sur son territoire

Partenaires : représentants des usagers des aires, communes, Éducation nationale, travailleurs sociaux, services de police ou de gendarmerie, DDT / DDCS

7.3. Coordination interdépartementale et régionale

a. Objectifs

L'article 1-V de la loi du 5 juillet 2000 prévoit la coordination des travaux d'élaboration des schémas départementaux par le préfet de région, afin de s'assurer « de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication ». Pour ce faire, une commission régionale

de coordination des travaux d'élaboration doit être mise en place, réunissant le président du conseil régional, les représentants de l'État dans les départements et les présidents des conseils départementaux.

L'objectif est donc d'amorcer une coordination aux échelles interdépartementale et régionale en s'appuyant sur les dispositifs existants ou en créant des cadres adaptés de coopération.

b. Constats

La question de l'accueil des voyageurs, et notamment des grands passages, s'entend à une échelle large, qui dépasse les échelles administratives. Ainsi, le département de Saône-et-Loire partage avec celui de l'Ain un secteur où il y a un enjeu fort concernant les grands passages et trois EPCI sont interdépartementaux.

De même, il n'y a pas d'échange entre les services de police et de gendarmerie des départements limitrophes, en lien avec le découpage administratif des zones de défense et de sécurité : la Saône-et-Loire est rattachée à la zone est (siège à Metz), tandis que l'Ain, par exemple, dépend de la zone sud-est (siège à Lyon). Pour autant, ces services sont impliqués dans la gestion des flux des gens du voyage.

c. Prescriptions

- **Participer au dispositif de coordination régionale**

La loi prévoit un dispositif de coordination régionale mis en place par le préfet de région Bourgogne Franche-Comté, prenant appui sur la DREAL. Ce dispositif prévoit la participation des représentants de l'État et du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Concernant les départements d'autres régions, Ain et Allier notamment pour les EPCI intercommunaux, la coordination entre services de l'État et entre conseils départementaux se fait au cas par cas, en fonction des enjeux ou projets à traiter.

Pilotes : Préfet de Région ou son représentant, DREAL Bourgogne Franche-Comté

Partenaires : Préfet de Saône-et-Loire, Conseil départemental de Saône-et-Loire

Annexe

Liste des terrains mis à disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers et des terrains privés aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme pour l'installation de résidences mobiles.

A la connaissance des services de l'État et du Conseil départemental, il n'existe pas dans le département de terrain de cette nature.

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service politique d'aide et d'action sociale

Réunion du 4 mars 2021

N° 211

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

Actualisation du volet "Personnes âgées" et "Personnes en situation de handicap"

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Périodiquement, un rapport est présenté à l'Assemblée départementale pour mettre à jour le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) sur les volets Personnes âgées et Personnes en situation de handicap du fait notamment de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires. Par ailleurs, le Département peut adopter des mesures facultatives en faveur de ces publics, dès lors qu'elles sont plus favorables que la réglementation nationale, ces dispositifs doivent alors également être intégrés dans le Règlement départemental. Il est également procédé à des corrections d'erreurs matérielles, des reformulations et à des améliorations de mise en forme du document, dans un souci de simplification et de compréhension des dispositifs.

• Présentation de la demande

Le présent rapport propose donc de modifier le volet Personnes âgées et le volet Personnes handicapées du Règlement départemental d'aide sociale suite aux décisions prises par l'Assemblée départementale en 1995, en 2020 et suite aux dispositions de la loi n°2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer les conditions d'accès à la Prestation de compensation du handicap (PCH). Ces modifications concernent respectivement les modalités de rémunérations de l'accueillant familial en cas d'hospitalisation de la personne accueillie, la revalorisation du barème de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) dans le cadre du soutien au secteur de l'aide à domicile et l'assouplissement des conditions d'âge pour l'accès à la Prestation de compensation du handicap (PCH).

1- Les modalités de rémunération de l'accueillant familial en cas d'hospitalisation de la personne accueillie : effectivité au 1^{er} avril 2021

Les modalités actuelles de rémunération de l'accueillant familial en cas d'hospitalisation de la personne accueillie, inscrites au RDAS, font suite à une délibération du 1er juin 1995. Le calcul est effectué selon le principe appliqué aux établissements, mais non adapté aux accueillants familiaux.

En effet, la rémunération pour services rendus ne peut être inférieure à un minimum prévu par décret, qui (article D. 442-2 du Code de l'action social et des familles (CASF)) fixe ce minimum à 2,5 fois la valeur horaire du SMIC. Le fait que le contrat d'accueil puisse prévoir des modalités spécifiques de règlement en cas d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle de la personne accueillie n'autorise pas les parties, dans l'hypothèse où les contreparties financières concernées continuent à être versées, à s'affranchir du respect des seuils réglementaires.

Ainsi, la rémunération journalière pour services rendus, prévue pour ces périodes d'absence doit être fixée soit à 2,5 SMIC minimum soit à 0. En résumé, soit la prestation est maintenue, soit elle ne l'est pas. Si elle est maintenue, elle doit être valorisée à hauteur de 2,5 SMIC minimum.

Il convient donc de revoir les modalités de rémunération, en cas d'absence pour hospitalisation de la personne accueillie, afin qu'elles soient conformes à la réglementation. Elles seront effectives au 1^{er} avril 2021

Rémunération de l'accueillant familial

Le salaire journalier de l'accueillant familial est établi, selon les composantes suivantes :

- la rémunération journalière pour services rendus (2,5 SMIC horaire),
- les congés payés (10 % de la rémunération journalière pour services rendus),
- l'indemnité journalière de sujétions particulières qui varie en fonction de l'autonomie de la personne (base entre 0,37 et 1,46 SMIC horaire),
- l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant (base réglementaire entre 2 et 5 Minimum garanti (MG)). En Saône-et-Loire, cette indemnité de base varie entre 3,5 et 5 MG dans le cadre de l'accueil permanent ou temporaire (inscrit au RDAS),
- une indemnité représentative de mise à disposition de la (des) pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie. Cette indemnité calculée en fonction de l'indice de référence des loyers (8,44 € pour une chambre individuelle et 6,96 € pour une chambre double. Chiffres revus au 1^{er} juillet 2020).

Modalités actuelles de la rémunération de l'accueillant familial en cas d'hospitalisation de la personne accueillie

Le RDAS prévoit actuellement : « Lorsque la personne âgée/la personne handicapée hébergée en famille d'accueil est hospitalisée, il est procédé à une diminution de la rémunération journalière versée à l'accueillant familial ». Celle-ci est alors calculée sur la base du forfait journalier hospitalier fixée à 20 € (arrêté du 20/06/2019 art L.174-4 du Code de la sécurité sociale. Forfait toujours en vigueur au 1^{er} janvier 2021) :

- hospitalisations de courte durée (< ou = à 3 jours) : la totalité des frais d'accueil est due à l'accueillant familial,
- hospitalisations de moyenne durée (de 4 à 21 jours) : pendant cette période, il est versé à l'accueillant familial 40 % de la rémunération pour services rendus + indemnité de mise à disposition de pièce,
- hospitalisations de longue durée (> à 21 jours) : paiement de l'indemnité de mise à disposition de pièce seule. L'hospitalisation de longue durée peut donner lieu à une rémunération différente dans des circonstances exceptionnelles soutenues tant par le service accueil familial, que par le service de suivi et la tutelle de la personne accueillie.

Nouvelles modalités de la rémunération de l'accueillant familial en cas d'hospitalisation de la personne accueillie

Aussi il est proposé, en cas d'hospitalisation de la personne accueillie, de verser à l'accueillant familial :

- du 1^{er} au 8^{ème} jour : la rémunération totale,
- du 9^{ème} au 15^{ème} jour :
 - o la rémunération journalière pour services rendus (2,5 SMIC horaire),
 - o les congés payés (10 % de la rémunération journalière),
 - o l'indemnité représentative de mise à disposition de la (des) pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie,
 - o l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie (forfait de 2 MG) si l'accueillant prend en charge le linge de la personne accueillie. Ce forfait inclut un aller et retour à l'hôpital,

- o L'accueillant n'intervenant plus auprès de la personne accueillie, il n'y a donc plus lieu de lui verser l'indemnité journalière de sujétions particulières.
- au-delà du 15^{ème} jour : seule l'indemnité représentative de mise à disposition de la (des) pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie est maintenue. Le choix du 15^{ème} jour est guidé par l'observation de la durée moyenne des hospitalisations des bénéficiaires en 2019, dont la majorité est inférieure à 15 jours.

	Du 1 ^{er} au 8 ^{ème} jour	Du 9 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	Au-delà du 15 ^{ème} jour
Rémunération	Rémunération totale	Rémunération journalière pour services rendus + Congés payés + Indemnité de mise à disposition de la pièce + Indemnité de frais d'entretien (forfait de 2 MG) si l'accueillant prend en charge le linge de la personne accueillie. Ce forfait inclus un aller et retour à l'hôpital	Indemnité de mise à disposition de la pièce

Il convient d'intégrer, dans le RDAS, ce tableau en lieu et place du tableau situé :

- **Volet II « Aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées »**
- Titre I « Les aides départementales en faveur des personnes âgées »
- Chapitre I « Modalités d'attribution des aides financières aux personnes âgées »
- Sous chapitre I « Les aides sous conditions de ressources»
- Paragraphe I.3.8 « Suspension en cas d'absence du bénéficiaire et révision de l'aide »
- 2) suspension de l'aide en accueil familial « Absence pour hospitalisation »

Et

- **Volet II « Aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées »**
- Titre II « Les aides départementales en faveur des personnes handicapées »
- Chapitre I « Modalités d'attribution des aides financières aux personnes handicapées »
- Sous chapitre I « Les aides sous conditions de ressources»
- Paragraphe I.4.5 « Suspension en cas d'absence du bénéficiaire »

Et de modifier l'annexe II- Règlement départemental d'accueil familial à titre onéreux des personnes âgées et/ou adultes handicapés :

- Chapitre VI « les modifications de la rémunération »
- Paragraphe « hospitalisation de l'accueilli » :
 - du 1^{er} au 8^{ème} jour : la rémunération totale,
 - du 9^{ème} au 15^{ème} jour :
 - o la rémunération journalière pour services rendus (2,5 SMIC horaire),
 - o les congés payés (10 % de la rémunération journalière),
 - o l'indemnité représentative de mise à disposition de la (des) pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie,
 - o l'indemnité représentative de frais d'entretien courants de la personne accueillie (forfait de 2 MG) si l'accueillant prend en charge le linge de la personne accueillie. Ce forfait inclut un aller et retour à l'hôpital,
 - au-delà du 15^{ème} jour : seule l'indemnité représentative de mise à disposition de la (des) pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie est maintenue.
L'hospitalisation de longue durée peut donner lieu à une rémunération différente dans des circonstances exceptionnelles justifiées par la cellule accueil familial, le service de suivi et le mandataire judiciaire de la personne accueillie.

2-Allocation personnalisée d'autonomie (APA) : Soutien au secteur de l'aide à domicile-Revalorisation du barème de l'APA

Le Département, chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, réaffirme par une politique volontariste, la priorité qu'il donne au maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie pour respecter leur choix de vie.

Dans cet objectif et au-delà de son statut de financeur des prestations universelles telles que l'Aide personnalisée d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH), le Département poursuit son soutien au secteur de l'aide à domicile afin de proposer des services de qualité répondant aux besoins des populations concernées.

Ainsi, dans le cadre de la convention entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sur le Fonds d'appui 2017, le Département s'est engagé à améliorer les conditions de mise en œuvre de l'aide à domicile notamment sur l'axe de la valorisation de l'aide financière apportée aux bénéficiaires de l'APA.

L'objectif est d'arriver à terme, à un seul niveau de prise en charge horaire des prestataires quelles que soient les ressources des bénéficiaires.

Aussi, depuis 2017, l'ensemble des bénéficiaires APA ont-ils vu leur prise en charge progresser :

- pour les bénéficiaires dont les ressources sont inférieures à 813,39 € (0,725 MTP- Majoration tierce personne au 1^{er} janvier 2020) la prise en charge horaire est passée de 19,80 € à 20,50 €. Ces bénéficiaires n'ont pas à s'acquitter d'un ticket modérateur.
- pour les bénéficiaires dont les ressources sont supérieures à 813,39 € (0,725 MTP) pour une personne seule, la prise en charge horaire est passée de 18,10 € à 20,10 €.

Aussi le Département a-t-il souhaité faire bénéficier à l'ensemble des 8 400 bénéficiaires APA recourant à un Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) d'un tarif unique de prise en charge de 20,50 €.

Cette revalorisation permettra de réduire le différentiel avec le tarif moyen horaire arrêté pour les prestations des SAAD, en assurant une revalorisation cumulée comprise 0,70 € et 2,40 € par heure selon les bénéficiaires.

Ce dispositif est soutenu financièrement par la CNSA dans le cadre d'un Fonds de concours spécifique créé par la loi d'adaptation de la société au vieillissement dont l'objectif est notamment de contribuer au financement de la revalorisation des plafonds de l'APA à domicile pour les personnes les moins autonomes et de diminuer la participation financière des bénéficiaires de l'APA à domicile.

L'Assemblée départementale du 17 septembre 2020 a décidé de revaloriser le barème de prise en charge APA des bénéficiaires avec des ressources supérieures pour une personne seule à 813,39 € (0,725 MTP) à compter du 1er novembre 2020, en augmentant de 0,40 € le montant plafond horaire pour le porter à 20,50 €.

Le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) doit être actualisé dans ses dispositions situées au :

- **Volet II « Aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées »**
- Titre I « Les aides départementales en faveur des personnes âgées »
- Chapitre I « Modalités d'attribution des aides financières aux personnes âgées »
- Sous chapitre II « L'aide liée à la perte d'autonomie : l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) »
- Paragraphe II.2.1 « Elaboration du plan d'aide » « La valorisation du plan d'aide » est rédigé comme suit :
« Pour les personnes âgées faisant appel à un prestataire autorisé, le montant plafond de référence est de 20,50 € »

L'annexe VII-APA est modifiée en conséquence.

3-Prestation de compensation du handicap (PCH) – Conditions d'accès

Il s'agit d'intégrer la modification issue de la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 qui assouplit les conditions d'accès à la Prestation de compensation du handicap en supprimant la barrière d'âge des 75 ans. La condition que le demandeur ait réuni les critères d'éligibilité avant 60 ans est maintenue.

La loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer la Prestation de compensation du handicap (PCH) assouplit les conditions d'accès à la PCH. Jusque-là, la limite d'âge pour demander la PCH était fixée à 60 ans, et les personnes dont le handicap a été reconnu avant 60 ans pouvaient en faire la demande jusqu'à 75 ans.

Le texte permet aux personnes dont le handicap a été reconnu avant 60 ans de faire une demande de PCH sans limite d'âge.

Il est proposé de modifier le RDAS :

- **Volet II « Aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées »**
- Titre II « Les aides départementales en faveur des personnes handicapées »
- Chapitre I. « Modalités d'attribution des aides financières aux personnes handicapées »
- Sous-Chapitre II. « Les aides permettant de répondre au projet de vie : de l'Allocation compensatrice à la prestation de compensation du handicap (PCH) »,
- II.2. La prestation de compensation du handicap,
- II .2.1 Dispositions communes à la PCH à domicile et à la PCH en établissement,
- 1/ Présentation générale, « b- Les conditions d'attribution de l'aide », « Conditions liées à l'âge » au premier paragraphe du b/ dérogations,

- remplacer « possibilité de l'étendre jusqu'à 75 ans pour les personnes répondant aux critères du droit d'ouverture du droit à la PCH, avant l'âge de 60 ans » par « au-delà de 60 ans, pour les personnes répondant aux critères d'ouverture du droit à la PCH, avant 60 ans »

Je vous demande de bien vouloir approuver la mise à jour 2021 du Règlement départemental d'aide sociale concernant le volet « Personnes âgées » et le volet « Personnes handicapées », conformément aux modifications proposées dans le présent rapport, et dont la version actualisée, vous sera communiquée ultérieurement.

Le Président,

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service politique d'aide et d'action sociale

Réunion du 4 mars 2021

N° 212

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Rapport d'information

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Par délibération du 16 novembre 2017, l'Assemblée départementale a approuvé le principe d'une présentation régulière en Assemblée départementale d'un rapport d'information sur l'activité et les décisions de financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), instance créée par la loi relative à l'Adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015.

Conformément aux prescriptions légales, la CFPPA a adopté le 13 novembre 2018 son programme coordonné 2019-2021. Celui-ci dresse un bilan chiffré des actions de prévention menées et financées par la CFPPA, sur le territoire départemental, afin de définir une stratégie par type d'action de prévention à l'échelle de chacun des 6 territoires suivants :

- la Bresse Bourguignonne,
- le Chalonnais,
- la Communauté Le Creusot Montceau,
- le Charolais Brionnais,
- l'Autunois Morvan,
- le Mâconnais.

En 2020, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a notifié pour les deux concours dédiés à la Conférence des financeurs « forfait autonomie » (pour les résidences autonomie) et « autres actions de prévention », des crédits respectivement à hauteur de 656 683,23 € et 1 502 835,91 €.

Par délibération du 19 juin 2020, l'Assemblée départementale a pris acte du dernier rapport d'information relatif aux travaux de la CFPPA. Dans le cadre de ce rapport étaient présentés l'analyse du rapport d'activité 2018, des bilans concernant le forfait autonomie 2019, le soutien à l'acquisition des aides techniques et le développement d'actions collectives à portée départementale ou territoriale.

• Présentation de la demande

En 2020, la CFPPA a déployé son programme coordonné dans les 6 territoires avec pour souci de favoriser une égalité d'accès à la prévention de la perte d'autonomie et de favoriser le maintien des personnes âgées à domicile.

La volonté initiale d'ancrer les travaux de la Conférence dans la continuité de ce programme a toutefois été impactée par la crise sanitaire. La Conférence s'est employée à appuyer et encourager la continuité et

l'adaptation des actions de prévention dans cette période délicate de confinement en luttant contre les risques liés à l'isolement forcé.

La politique de prévention s'est poursuivie et déclinée comme suit :

- Le soutien à l'acquisition d'aides techniques individuelles

Le Règlement de gestion, d'accompagnement et d'attribution relatif aux aides techniques individuelles a été adopté le 12 février 2019 par la Conférence des financeurs dans la suite du Règlement expérimental adopté fin 2017.

Pour rappel, il permet à une personne âgée dont le GIR (Groupe iso-ressource) a été évalué par un travailleur social entre 1 et 4 de bénéficier d'une aide financière supplémentaire de la Conférence des financeurs en sus de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA). Cet accès facilité à des aides techniques susceptibles d'impacter à terme le besoin en aide humaine, s'appuie en outre sur l'évaluation des besoins des personnes âgées par les équipes médico-sociales des Maisons/Services Autonomie dans le cadre des visites à domicile pour l'APA. Elle continue d'être soutenue par l'expertise du service d'ergothérapie de la Mutualité française.

De janvier à décembre 2020, la Conférence a pu financer pour 225 729,45 € d'aides techniques en complément de l'APA, soit une progression supérieure à 8 % par rapport à l'année 2019 (208 157,40 €).

A noter également que la convention de délégation de gestion en faveur du Groupement d'Intérêt Economique «Ingénierie Maintien à domicile des Personnes Agées (GIE IMPA) a été reconduite à hauteur de 11 819,25 € (dont 344,25 € de frais de gestion) pour poursuivre le développement des visites d'ergothérapeutes et permettre ainsi de cibler un plus large public de GIR 5 à 6 ou « non-Giré ».

Ainsi, l'accès aux différents dispositifs permet de soutenir l'ensemble des personnes âgées du territoire.

- Le développement d'actions collectives

Un appel à projets 2020 a été lancé sur la période du 2 décembre 2019 au 31 janvier 2020. Ouverte aux actions d'accompagnement des proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus, cette consultation annuelle permet de répondre aux objectifs énoncés dans le programme coordonné de financement 2019-2021 au travers des projets présentés.

Globalement, ce sont 65 actions (Annexe 1) qui ont été soutenues en 2020 pour un montant total de plus de 991 000 € dont près de 50 000 € pour l'aide aux aidants.

A cela s'ajoutent 13 projets pluriannuels engagés avant 2020 pour un montant global avoisinant les 114 000 € (Annexe 2).

La répartition thématique de l'enveloppe financière indique une forte représentation des 3 thématiques de la santé globale/ bien-vieillir (33%), de l'accès aux équipements individuels et aux aides techniques (30%) et du lien social (30%), suivi de l'usage du numérique et de l'aide aux aidants (4% chacune), puis de la mobilité (3%) et de l'accès aux droits (1%).

Une analyse plus précise de ces actions, permettant notamment d'évaluer leur impact en terme de prévention de la perte d'autonomie, sera présentée dans le cadre du rapport d'activité 2020 au vu des bilans remis par les différents porteurs au 31 mars 2021. Pour permettre cette analyse, plusieurs indicateurs ont été définis dans le cadre des différentes conventions passées, à savoir des indicateurs de mobilisation, de satisfaction, d'acquisition de connaissance ou de compétence, de performance (notamment pour les activités physiques adaptées), mais également de changement d'habitude.

- Le développement des actions de prévention au sein des résidences autonomie

Les actions de prévention développées et mises en œuvre au sein des résidences autonomies bénéficient d'un concours spécifique : le forfait autonomie. En 2020, le taux de consommation de l'enveloppe dédiée à ce concours est de plus de 96 %, soit 630 955,35 € répartis sur les 29 résidences candidates (Annexe n°3).

Le forfait a permis de financer 302 actions dont la répartition thématique (en volume financier) est la suivante :

- 41 % dans le domaine du lien social,
- 16 % dans le domaine de l'activité physique adaptée,
- 15 % pour des activités mémoire,
- 11 % pour des actions de nutrition,
- le reste (17 %) se répartissant entre bien-être, actions de prévention santé, accès aux droits et numérique, habitat et cadre de vie, sommeil et sécurité routière.

➤ Le lancement de l'Appel à projets pour 2021

Pour l'année 2021, la CFPPA a lancé sur la période du 7 décembre 2020 au 29 janvier 2021, un nouvel Appel à projets, visant à soutenir les actions de prévention entrant dans le champ des thématiques identifiées dans le cadre du programme coordonné de financement 2019-2021. Le public visé est celui des personnes âgées de 60 ans et plus.

A titre exceptionnel, conformément aux recommandations de la CNSA quant aux adaptations liées à la période sanitaire, des actions individuelles traitant des thématiques de lutte contre l'isolement dont l'accès aux outils numériques, de lutte contre la souffrance psychique, du maintien d'une activité physique adaptée et/ou de la lutte contre la dénutrition sont éligibles à ce concours, sous réserve de leur réalisation avant le 30 juin 2021.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux actions prenant en compte le contexte de crise sanitaire dans leur mise en œuvre.

Pour rappel, le renforcement du partenariat avec l'inter-régime des caisses de retraite s'est concrétisé depuis plusieurs années par le lancement concomitant de l'Appel à projets porté par la CFPPA et celui de la « Lutte contre l'isolement » porté par le GIE-IMPA. Cette convergence s'est traduit également par une délégation de gestion de la CFPPA au GIE-IMPA sur cette thématique à hauteur de 85 323,10 € (dont 2 485,14 € de frais de gestion).

Contrairement à 2020, le choix a été fait de regrouper l'Appel à projets « Aidants » avec celui du Département portant sur le public des personnes handicapées (rapport distinct également présenté lors de cette session).

Les financements de l'Appel à projets 2021 de la CFPPA proviennent de crédits de la CNSA dont le Département assure la gestion pour le compte de la Conférence des financeurs.

Concernant la prévention au sein des EHPAD, et plus particulièrement les actions ciblées sur l'activité physique adaptée, la santé bucco-dentaire, la prise en charge des troubles psycho-comportementaux, la dépression, la dénutrition, l'iatrogénie médicamenteuse, la prévention des risques de chute, elles pourront faire l'objet d'un financement par l'Agence régionale de santé (ARS) en s'appuyant entre autres sur le programme « Objectif Mieux Etre Grand Age Hébergement » (OMEGAH).

L'ensemble des projets reçus dans le cadre de cet Appel à projets, sera analysé en tenant compte notamment de l'équilibre territorial, des thématiques ciblées au regard des années précédentes, des méthodes d'évaluation des projets qui doivent être pensées dès leur élaboration.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Ce rapport n'a pas d'incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de ce rapport d'information.

Le Président,

ANNEXE 1 : Actions 2020

Structure porteuse	Intitulé du projet	Montant CFPPA voté - 2020
Mutualité Française de Saône-et-Loire	Prestations ergothérapie : ajustement sur convention MIG	180,00 €
Mutualité Française de Saône-et-Loire	Prestations d'ergothérapie relevant de la Mission d'Intérêt Général	54 654,00 €
AILES : Association Inter-entreprises Locale d'Entraide Sociale	Camion : la domotique devant chez vous !	36 000,00 €
Antipodes	Exposition DIY	5 000,00 €
ARCANE 17	Parcours culturels pour tous: paroles et musiques	12 000,00 €
ASSAD Charolais Brionnais	Intermédiation en téléconsultation	5 220,00 €
ATELIER DE DANSE D'AUTUN	Pérenniser les actions mises en place en 2019 et proposer de nouvelles actions	6 000,00 €
CCAS Chalons - Maison des Seniors	Formation aux premiers secours	562,00 €
CCAS Chalons - Maison des Seniors	Promouvoir le maintien du lien social et conseil en prévention	44 387,00 €
CCAS Chalons - Maison des Seniors	Activités physiques adaptées dans le cadre de la prévention et le maintien de l'autonomie des personnes âgées	793,50 €
CCAS Chalons - Maison des Seniors	Activités physiques adaptées : utiliser l'activité physique comme un support thérapeutique non médicamenteux	793,50 €
CCAS Chalons - Maison des Seniors	Les clefs de l'informatique	2 783,00 €
CCAS de Torcy	Transport social accompagné pour les personnes âgées	24 560,00 €
Centre Communal d'Action Sociale de Mâcon	Plateforme sport santé	6 205,00 €
Centre Communal d'Action Sociale de Mâcon	Espace numérique et multi-média à destination des seniors	1 600,00 €
Centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais	Marche en extérieur pour les résidents en EHPAD	6 520,00 €
Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)	Activités physiques adaptées	8 208,00 €
CIAS du Grand Autunois Morvan	On ne s'isole pas : territoire de liens, de lecture, d'écriture à domicile et en établissements	13 125,00 €
CIAS du Grand Autunois Morvan	Actions et animations autour de la prévention santé, de la détente, de la culture, et des loisirs auprès d'un public senior et fragilisé	20 000,00 €
CIAS du Grand Autunois Morvan	SOLID'AIR 2	2 750,00 €
CIAS du Grand Autunois Morvan	Prévention canicule 2020	4 000,00 €
Communauté de communes Terres de Bresse	Atelier "casque à réalité virtuelle"	16 779,00 €
Communauté de communes Terres de Bresse	Ateliers activités physiques adaptées	13 776,00 €
Communauté de communes Terres de Bresse	Atelier sophrologie	2 856,00 €
Communauté de communes Terres de Bresse	Atelier théâtre	3 372,00 €
Conseil Départemental de Saône-et-Loire	Cabaret sous les balcons	60 000,00 €
CRSMR Bourgogne Franche-Comté	AGARI 71	3 200,00 €
EHPAD Le village de la Croix Blanche	Relaxation et bien-être	2 880,00 €
EHPAD Maisons de Famille de Bourgogne	Favoriser le bien-être des résidents en proposant des ateliers relaxation	4 608,00 €
EHPAD Marcellin Vollat Digoin	Reportage photo	2 400,00 €
EHPAD Terres de Diane	FM Ai-nés	6 742,00 €
FOOTBALL CLUB GUEUGNONNAIS	Projet de lutte contre la perte d'autonomie des personnes âgées par la pratique de l'activité physique et sportive à des fins de santé et de bien-être tout en favorisant les liens intergénérationnels	18 338,00 €
GIE IMPA	Délégation de gestion 2020 pour les actions de lutte contre l'isolement (dont frais de gestion)	85 323,10 €
GIE IMPA	Ateliers Bons Jours	162 633,40 €
GIE IMPA	Délégation Merci Julie 2020 (dont frais de gestion)	11 819,25 €
IREPS BFC	Programme d'accompagnement aidant-aidé en Saône-et-Loire	19 070,00 €
IREPS BFC	Bien vieillir, à l'aide de la psychologie positive, de l'écriture et de la relaxation	38 463,00 €
IREPS BFC	Part'âges	15 386,00 €
Le Grand Chalons	Formation aux gestes de 1ers secours	1 500,00 €
Le Grand Chalons	Action d'informations, sensibilisation, formation et soutien psychosocial	3 373,00 €
Le Grand Chalons	Prendre en main sa santé par le bien-être	4 100,00 €
Mission Locale du Charolais - Plateforme mobilité du Charolais C'MOBIL	Réseau de transport solidaire sur le territoire du Charolais Brionnais	12 010,00 €
MSA Bourgogne	Parcours santé des aidants	9 820,00 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Garder l'autonomie grâce à la maîtrise du numérique	6 720,00 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Stands pour la journée des aidants	2 480,00 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Atelier "Bouger en douceur, stop à la douleur"	6 891,20 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Atelier "J'ai ma santé à cœur"	4 168,00 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Atelier "Bouger en rythme, c'est la santé"	2 596,00 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Atelier "Bouger en musique"	1 710,40 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Atelier "Corps et cortex"	5 030,40 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Atelier "La santé c'est le pied"	6 164,80 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Atelier "Ma santé au quotidien"	6 320,00 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Atelier "Prendre soin de soi autrement"	6 466,40 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Atelier "Numérik Santé"	6 985,60 €
Mutualité Française de Saône-et-Loire	Technicothèque_Poursuite de l'expérimentation avec le conseil départemental de 71	34 087,00 €
Mutualité Française de Saône-et-Loire	Atelier Aidants_Aidés / Pour mieux se comprendre et anticiper	5 124,00 €
Mutualité Française de Saône-et-Loire	Je continue de cuisiner	7 577,00 €
RDAS	Session de 4 ateliers de sensibilisation à la prévention de la perte d'autonomie destinés aux aidants	1 838,00 €
Résidence Saint-Antoine Autun : EHPAD Sedna	Relaxation et bien-être	3 872,00 €
Résidence Villa Thalia	Atelier "Estim\$vous en EHPAD"	12 204,00 €
Rêver Tout Haut association	Aidants, aimants	6 000,00 €
Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne	Formation aux premiers secours pour les séniors autonomes à domicile	2 100,00 €

ANNEXE 1 : Actions 2020

Structure porteuse	Intitulé du projet	Montant CFPPA voté - 2020
Syntaxe Erreur 2.0	Projet de lutte contre la fracture numérique du territoire et accompagnement aux usages du numérique	24 750,00 €
Ville du Creusot	Lutte contre l'isolement des Seniors	40 000,00 €
Voisins Solidaires	Bassin minier de Montceau-les-Mines : dispositif Seniors Solidaires	45 000,00 €
	TOTAL	991 874,55 €

ANNEXE 2 - ACTIONS PLURIANNUELLES

Millésime	Structure porteuse	Intitulé du projet	Montant voté CFPPA pour 2020
2018	ASSAD Autun	Prévention des chutes	5 344,00 €
2018	ASSAD Autun	Alimentation adaptée	3 762,00 €
2019	ASSAD Autun	Faire face au stress et à l'épuisement des aidants naturels	6 955,00 €
2019	Bien Vieillir en Val de Joux	Bien Vieillir en Val de Joux : Essaimer la Bientraitance des seniors	15 000,00 €
2019	EHPAD Départemental du Creusot	"Bistrot itinérants des aidants" sur le territoire nord 71 avec un dispositif de répit libéré, information et soutien psychosocial, repérage des jeunes aidants et inclusion dans un dispositif de pair-aidance.	8 344,00 €
2019	Fédération des Acteurs de la Solidarité BFC	Ruptures Résilience Cap Retraite. Aider les personnes en difficultés sociales à passer le cap de la retraite.	18 976,25 €
2019	IREPS BFC	Programme d'accompagnement des aidants: promouvoir une alimentation favorable auprès des personnes âgées vivant à domicile	16 458,00 €
2019	IREPS BFC	Programme d'accompagnement des aidants en Bresse Bourguignonne	14 781,80 €
2019	Le Grand Charolais	Transport à la Demande en faveur des personnes âgées	9 926,35 €
2019	Ligue de l'enseignement BFC, fédération de Saône et Loire	Lire et faire lire en milieu rural	5 000,00 €
2019	Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Ateliers "marches conscientes"	2 880,00 €
2019	Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Ateliers "Danser, c'est la santé"	3 875,20 €
2019	EHPAD RDAS	Ateliers de sensibilisation à la santé et au bien être destinés aux aidants familiaux	2 794,00 €
TOTAL			114 096,60 €

Annexe n°3 "Forfait Autonomie"

Nom Structure	Montant Forfait Autonomie 2020 attribué
Résidence Parc Fleuri - Autun	22 668,24 €
Résidence Le village de la Croix Blanche - Autun	15 700,00 €
Résidence Jean Rostand - Blanzay	14 669,00 €
Résidence Béduneau - Chalon sur Saône	16 706,90 €
Résidence Esquilin - Chalon sur Saône	18 832,78 €
Résidence Lauprêtre - Chalon sur Saône	18 007,56 €
Résidence Le Belvédère - Chauffailles	11 464,50 €
Résidence Bénétin - Cluny	8 852,00 €
Résidence Cité Fleurie - Crêches sur Saône	8 396,00 €
Résidence La Fougeraie - Digoin	5 134,96 €
Résidence Le Champ Saunier - Etang sur arrroux	22 723,96 €
Aux 7 Fontaines - Givry	23 100,00 €
Résidences autonomie Gueugnon (Acacias et Peupliers)	19 012,00 €
Résidence autonomie Les Peupliers - Montceau	26 269,37 €
Les Primevères - La Chapelle de Guinchay	12 367,55 €
Résidence Eau Vive - La Roche Vineuse	14 456,00 €
Résidence de La Couronne - Le Creusot	23 290,60 €
Résidence Louis Farastier - Montchanin	55 885,50 €
Résidence Verneuil - Paray le monial	23 458,00 €
Résidence Hubiliac - Saint Marcel	28 356,64 €
Résidence Les Tilleuls - Saint Vallier	45 275,20 €
Résidence Louis Veillaud - Sanvignes les mines	16 700,00 €
Résidence St Julien - Sennecey-le-Grand	10 439,00 €
Résidence Henri Malot - Montceau les Mines	33 035,92 €
Résidence Autonomie Les Epinoches - Cerisaie	44 698,04 €
Résidence Les Cordeliers - Louhans	51 012,68 €
Résidence Long Tom - Le Creusot	23 490,88 €
Résidence de l'Arc - Tournus	16 952,07 €
	630 955,35 €

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service politique d'aide et d'action sociale

Réunion du 4 mars 2021

N° 213

APPEL A PROJETS EN FAVEUR D'ACTIONS VISANT A PROMOUVOIR L'ACCES AUX OFFRES CULTURELLES INCLUSIVES POUR LES PERSONNES AGEES ET LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Mise en œuvre de la démarche 100% inclusif

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Depuis plusieurs années, le Département de Saône-et-Loire a développé une culture de l'inclusion avec pour objectif de permettre aux personnes accompagnées d'être considérées au travers de leurs besoins et de leurs ressources potentielles mobilisables.

Avec la démarche « Territoire 100% inclusif », portée par le Département, l'engagement va plus loin. L'enjeu est d'adapter la société à toutes les personnes et, de faire en sorte que le handicap, ou la perte d'autonomie, ne soit plus un frein pour accéder à la scolarisation, aux soins, aux droits, à l'emploi, à la vie citoyenne, au sport et à la culture.

Dans cette dynamique et dans le cadre de son Schéma, le Département, souhaite promouvoir les offres culturelles ouvertes à tous, notamment aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap (fiche action n°15).

Cet objectif est réaffirmé avec notamment :

- la mise à disposition aux EHPAD et Résidences autonomie de la plateforme Cultureavie,
- les actions de développement social local soutenues par les TAS,
- la démarche d'expérimentation Territoire 100% inclusif.

En 2020, en concertation avec l'ensemble des directions concernées (DAPAPH, MACT, DRLP, DAPC), un Appel à projets a été élaboré, à destination des acteurs culturels. Cette première édition a mobilisé largement les acteurs du champ culturel puisque 17 porteurs de projets ont répondu et 7 projets ont été soutenus par le Département.

• Présentation de la demande

En 2021, il est proposé de renouveler cet Appel à projets.

L'objectif de cet appel à projets est de promouvoir les offres culturelles ouvertes à tous, notamment aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, c'est-à-dire que l'action devra être ouverte à tout public avec une attention particulière portée aux questions d'inclusion et d'accessibilité du public âgé et/ou en

situation de handicap. Elle devra permettre de favoriser la participation de ces publics tout en s'appuyant sur une logique de mixité des publics, à dimension inclusive.

Pour cette année, une enveloppe de 20 000 € a été votée dans le cadre du budget 2021 en faveur de cet appel à projets.

Les projets pourront être proposés par toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif, œuvrant dans le champ de la culture : associations, communes ou intercommunalités, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), établissements publics, compagnies.

Les subventions seront attribuées selon les modalités prévues par le Règlement d'intervention joint en annexe, à savoir :

- Le projet présenté doit être une action culturelle inclusive, s'entend ici comme toutes actions culturelles (exposition, accès à la lecture, création participative, ...) pouvant être ouvertes à tout type de public, éventuellement avec une dimension de création participative avec le public cible.
- Le projet est porté par un acteur culturel de forme associative ou une collectivité locale.
- Le projet peut émaner d'un partenariat entre le milieu ordinaire et le secteur du médico-social.
- Le projet présente une attention particulière aux questions d'inclusion et d'accessibilité (du public âgé et/ou en situation de handicap). Cette dimension pouvant notamment être travaillée avec les personnes concernées par le handicap ou la perte d'autonomie, des partenaires tels que les Etablissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), des associations, les professionnels des Territoires d'action sociale du Département, la Mission actions culturelles des territoires (MACT), la Direction des réseaux de lecture publique (DRLP), la Direction des archives et du patrimoine culturel (DAPC), etc. .
- Les modalités de communication et de repérage pour toucher le public cible doivent être présentées (ex : partenariats, supports adaptés, circuits de diffusion propices à la bonne information du public cible, ...). Le Département sera informé en amont pour diffuser l'information aux représentants des usagers du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) et au sein de ses lieux d'accueil au public.
- L'évaluation du projet est prévue dès la conception du projet, notamment afin d'envisager la façon la plus adaptée pour mesurer si le public cible a bien été rencontré.

Les actions devront débuter sur l'exercice 2021 et pourront se poursuivre sur le premier semestre 2022.

Les projets éligibles seront analysés et sélectionnés suivant différents critères permettant de les apprécier dans leur globalité et d'évaluer leurs atouts, notamment :

- la pertinence du projet proposé en lien avec les objectifs opérationnels fixés par le porteur de projet,
- la qualité du projet, notamment dans ses dimensions d'inclusion et d'accessibilité pour le public cible,
- les modalités de communication, d'information et de mobilisation du public cible,
- la recherche de partenariats locaux (CCAS, association, professionnels du médico-social, ...)
- les modalités d'évaluation du projet (choix des indicateurs par exemple : public présent, nombre de participants au projet, retour presse, satisfaction du public, travail en réseau, apport exprimé par les participants, ...),
- la cohérence entre le projet culturel de l'établissement/de la structure et le projet proposé.

Les demandes sont à formuler sur papier libre ou par courriel, assorties des pièces et documents listés dans le Règlement d'intervention joint en annexe, avant le 30 avril 2021.

Cet Appel à projets sera publié sur le site du Département, mais une communication privilégiée sera également mise en œuvre à l'attention de l'ensemble des acteurs culturels connus des services départementaux ainsi que des membres du CDCA et de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA).

Les demandes seront examinées dans la limite du budget voté en 2021 pour ce dispositif soit 20 000 € et la participation du Département ne pourra dépasser 80 % du coût global du projet. Le Département ne financera pas d'investissements dans le cadre de cet Appel à projets.

Les projets seront évalués par une Commission technique composée de représentants de la Direction de l'autonomie et des services culturels du Département.

La sélection des projets sera soumise à l'approbation de la Commission permanente.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département à hauteur de 20 000 €, sur le programme « mise en œuvre politique PA autres partenaires et instances », l'opération « Schéma autonomie 2016-2018 », les articles 6574, 65734 et 65737.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le Règlement d'intervention présenté en annexe, permettant de lancer l'Appel à projets pour 2021,
- déléguer à la Commission permanente l'examen des projets et l'attribution des subventions.

Le Président,

**REGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
EN FAVEUR D' ACTIONS VISANT A PROMOUVOIR L'ACCES AUX OFFRES CULTURELLES INCLUSIVES
POUR LES PERSONNES AGEES ET LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

ANNEE 2021

➤ Rappel du contexte

Dans le cadre de sa politique culturelle et sociale, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre, une offre culturelle de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques culturelles.

Convaincu de l'apport de la culture dans la qualité de vie des personnes, le Schéma départemental pour l'autonomie 2016-2020 prévoit la promotion des offres culturelles de droit commun accessibles aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap (fiche action 15). Cette volonté est réaffirmée dans le cadre de la démarche d'expérimentation du territoire 100% inclusif¹ ainsi que dans le Schéma des Enseignements Artistiques 2020 – 2024.

➤ Objectif, public et territoire cible :

Objectif et public cible : promouvoir les offres culturelles de droit commun accessibles aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui constituent le public cible de cet appel à projets.

Territoire cible : tout le département. Une attention particulière sera portée aux projets qui présentent une cohérence et une articulation avec la démarche Territoire 100% inclusif, initiée dans le Mâconnais (le Clunisois, le Mâconnais Tournugeois, le Mâconnais Beaujolais Agglomération, le Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais).

➤ Caractéristiques du projet

- Le projet présenté doit être une action culturelle de droit commun, s'entend ici comme toutes actions culturelles (exposition, accès à la lecture, création participative, ...) pouvant être ouverte à tout type de public, éventuellement avec une dimension de création participative avec le public cible.
- Le projet est porté par un acteur culturel de forme associative ou une collectivité locale.
- Le projet peut émaner d'un partenariat entre le milieu ordinaire et le secteur du médico-social.

¹ **100% inclusif** : Démarche nationale visant à améliorer la participation et la coordination de tous les acteurs pour lutter contre les ruptures de parcours des personnes en situation de handicap.

Elle est structurée autour de 5 axes : scolarisation et périscolaire, accès aux soins, accès aux droits, emploi et insertion, autonomie et citoyenneté.

Le Département de Saône-et-Loire retenu fin 2018 pour expérimenter la démarche, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt initié par le Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées. Le territoire d'expérimentation est celui de la Région Mâonnaise.

- Le projet présente une attention particulière aux questions d'inclusion et d'accessibilité² (du public âgé et/ou en situation de handicap).

Cette dimension pouvant notamment être travaillée avec les personnes concernées par le handicap ou la perte d'autonomie, des partenaires tels que les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS), des associations, des professionnels de l'autonomie ou de la culture, etc. .

Les modalités de communication et de repérage pour toucher le public cible doivent être présentées (ex : partenariats, supports adaptés, circuits de diffusion propices à la bonne information du public cible, ...). Le Département sera informé en amont pour diffuser l'information aux représentants des usagers du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) et au sein de ses lieux d'accueil au public.

L'évaluation du projet est prévue dès la conception du projet, notamment afin d'envisager la façon la plus adaptée pour mesurer si le public cible a bien été rencontré.

➤ Conditions d'éligibilité et critères de sélection

Les projets pourront être proposés par toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif, œuvrant dans le champ de la culture : associations, communes ou intercommunalités, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), établissements publics, compagnies.

Cet appel à projets ne finance pas :

- Le fonctionnement régulier des organismes (charges de personnel, locaux, etc. autres que celles directement rattachées au projet présenté).
- Les événements de type conférence, même si l'objectif est de sensibiliser à la perte d'autonomie et/ou au handicap.
- Les projets déjà réalisés et présentés de façon rétroactive.
- Les investissements.
- D'une manière générale, le soutien du Département ne peut se substituer aux financements déjà existants.

Les projets éligibles seront analysés et sélectionnés suivant différents critères permettant de les apprécier dans leur globalité et d'évaluer leurs atouts, notamment :

- La pertinence du projet proposé en lien avec les objectifs opérationnels fixés par le porteur de projet.
- La qualité du projet, notamment dans ses dimensions d'inclusion et d'accessibilité pour le public cible.
- Les modalités de communication, d'information et de mobilisation du public cible.
- La recherche de partenariats locaux (CCAS, association, professionnels du médico-social, ...).
- Les modalités d'évaluation du projet (choix des indicateurs par exemple : public présent, nombre de participants au projet, retour presse, satisfaction du public, travail en réseau, apport exprimé par les participants, ...).

² **Inclusion et accessibilité** : la dimension inclusive d'un projet s'entend par toutes les mesures conduisant à adapter un projet, qui s'adresse à tout public, aux personnes avec un handicap ou une perte d'autonomie, sans les stigmatiser ni les exclure, en leur permettant de comprendre et de participer au même titre que les autres personnes.

- La cohérence entre le projet culturel de l'établissement/de la structure et le projet proposé.

Les projets seront évalués par une Commission technique composée de représentants de la Direction de l'autonomie et des services culturels du Département.

➤ Modalités de soutien financier

La participation du Département ne pourra pas excéder 80 % du montant global du projet.

La communication autour de l'action doit mentionner la participation financière du Département (notamment par l'utilisation du logo du Département, après autorisation).

Le projet pourra débuter en 2021 et se poursuivre sur le 1er semestre 2022.

Les demandes sont examinées dans la limite du budget alloué à ce dispositif (20 000 €) tout en tenant compte d'un équilibre territorial dans la répartition des actions retenues.

➤ Dossier à constituer

Les dossiers de candidature doivent être accompagnés des pièces justificatives suivantes :

Pour les associations :

- le formulaire Excel (joint à ce règlement) qui comprend :
 - le n° SIRET
 - un descriptif détaillé de l'élaboration du projet (méthodologie, partenariats, ...), du projet à réaliser, ainsi que des informations concernant l'ensemble des points énoncés dans « III. Caractéristiques du projet » et « Conditions d'éligibilité et critères de sélection » ci-dessus.
 - un budget prévisionnel du projet, précisant le montant sollicité auprès d'autres partenaires éventuels.
- les coordonnées bancaires de l'association certifiées par le Président de l'association (RIB daté et signé).
- les statuts à jour de l'association,
- la liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau, avec récépissé de transmission en préfecture,
- si une partie de l'activité est considérée à but lucratif, l'attestation des règles fiscales et de la nature des impôts auquel l'association est assujettie,
- le cas échéant, la déclaration que l'opération pour laquelle une subvention est sollicitée entre dans le champ des activités assujetties à TVA.

Pour les collectivités locales et leurs établissements :

- la délibération exécutoire de la collectivité sollicitant l'aide du Département ;
- le formulaire Excel (joint à ce règlement) qui comprend :
 - un descriptif détaillé de l'élaboration du projet (méthodologie, partenariats, ...), du projet à réaliser, ainsi que des informations concernant l'ensemble des points énoncés dans « III. Caractéristiques du projet » et « Conditions d'éligibilité et critères de sélection » ci-dessus.

- un budget prévisionnel du projet, précisant le montant sollicité auprès d'autres partenaires éventuels.
- les coordonnées bancaires du comptable assignataire.

Les dossiers de candidature doivent être remis en une seule fois et de préférence par mail ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception, **au plus tard le 30 avril 2021.**

➤ Contacts

Demandes de renseignement et transmission des projets :

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
Service politique d'aide et d'action sociale
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé
71026 MACON Cedex 9

Tel : 03 85 39 75 61 / Courriel : schema-autonomie@saoneetloire71.fr

Contacts des services culturels du Département pour conseil à l'ingénierie de projet :

Mission actions culturelles des territoires :

Tel : 03 85 39 76 92 / Courriel : p.buch@saoneetloire71.fr ou mact@saoneetloire71.fr

Direction des réseaux de lecture publique :

Tel : 03 85 20 55 71 / Courriel : drlp@saoneetloire71.fr

Direction des archives et du patrimoine culturel :

Tel : 03 85 21 03 77 / Courriel : patrimoineculturel@saoneetloire71.fr

➤ Informations complémentaires

Dans les deux mois suivant l'action, un bilan comportant des résultats chiffrés et une évaluation de la réalisation, devra parvenir au contact susmentionné.

Tout manquement à cette obligation ou la non-réalisation de l'action entraînera un remboursement de la subvention accordée.

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service politique d'aide et d'action sociale

Réunion du 4 mars 2021

N° 214

APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES AIDANTS NON PROFESSIONNELS

Règlement d'intervention pour l'attribution de subventions en faveur d'actions visant le soutien aux aidants non professionnels accompagnant des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Les aidants non professionnels (familles, proches) apportent la première forme de soutien aux personnes fragilisées par la perte d'autonomie ou le handicap, et contribuent fortement de ce fait au maintien à domicile des personnes.

Avec le vieillissement de la population la proportion de ce public a tendance à s'accroître considérablement. La Fondation April, en partenariat avec l'institut de sondage BVA, dans son « baromètre des aidants » 2020, a évalué le nombre d'aidants en France à près de 11 millions de personnes.

Cette étude de juillet 2020, réalisée auprès d'un échantillon de 2005 personnes représentatif de la population française âgée de 15 ans et plus, a permis de préciser le profil des aidants et la diversité des situations dans lesquelles ils se trouvent (chiffres clés 2020 du baromètre des aidants en annexe).

Le baromètre 2020 a souhaité faire un focus sur la question du répit des aidants, faisant ressortir que :

- Si 78% des aidants déclarent prendre du répit au moins une fois par mois, ceux passant 20h ou plus à aider, tendent plus fortement à prendre du répit moins d'une fois par mois,
- 27% des aidants ont un sentiment de culpabilité à prendre du temps pour eux,
- 55% des aidants utilisent ce temps de répit pour passer du temps avec leur famille, seulement 7% pour consulter un médecin ou faire un bilan de santé, et seulement 13 % pour bénéficier d'un soutien psychologique.

Par ailleurs et parmi les difficultés rencontrées par les aidants, si le manque de temps reste le premier obstacle auquel les aidants doivent faire face au quotidien, la complexité des démarches administratives est de plus en plus pointée du doigt d'où l'enjeu fort pour les administrations de simplifier leurs outils.

Les pouvoirs publics se sont saisis de l'ensemble de ces questions dès le début des années 2000. Depuis la Loi de 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale jusqu'à la loi du 28 décembre 2015 sur l'Adaptation de la société au vieillissement (ASV), la reconnaissance de l'aidant et de ses besoins ne cesse de progresser.

Ainsi, le soutien aux aidants est l'une des thématiques majeures de la loi ASV qui reconnaît à ces derniers, sous certaines conditions, un « droit au répit » et qui organise le « congé de proche aidant ». De même, les différents Plans de santé publique et médico-sociaux, tels que les Plans Alzheimer et Autisme, intègrent tous

le soutien des aidants dans leurs axes de travail. En 2010, le Secrétariat d'État chargé des aînés a également institué une Journée nationale des aidants qui se tient le 6 octobre.

La stratégie nationale de mobilisation et de soutien en faveur des aidants présentée en octobre 2020 par le Premier Ministre, vient réaffirmer et renforcer cette volonté d'apporter des réponses aux besoins quotidiens des aidants : besoin de reconnaissance, d'accompagnement, d'aide, de répit.

Aussi, chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire d'intervention, le Département de Saône-et-Loire joue-t-il assurément un rôle central dans la prise en compte du besoin d'aide et de répit reconnu aux aidants. Ce dernier a d'ailleurs réaffirmé son engagement à développer des réponses adaptées dans le cadre de son schéma départemental 2016-2020 en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, adopté le 12 février 2016 (fiche action 5).

L'action du Département porte tant sur la création et/ou le financement de dispositifs de répit (142 places autorisées en accueil de jour en EHPAD, 355 places autorisées en structures occupationnelles de jour pour adultes en situation de handicap, 164 places autorisées d'hébergement temporaire en EHPAD, 10 places autorisées d'hébergement temporaire en établissements pour adultes en situation de handicap, plateformes de répit et d'accueil, etc.) que sur l'attribution de prestations individuelles dans le cadre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH) permettant de dédommager ou de soulager les aidants. Il organise également sur son territoire l'information et l'orientation des personnes vers les dispositifs existants, en lien avec les autres acteurs du secteur. (données au 31 décembre 2019)

En outre, depuis 2014, une enveloppe financière est annuellement votée au sein du budget départemental afin de développer et de favoriser les actions de soutien proposées par les partenaires, permettant ainsi à chaque aidant de recourir à une aide adaptée à sa situation. 28 actions ont ainsi pu être subventionnées par le Département, pour un montant total de plus de 80 000 €.

De 2017 à 2020, le soutien des actions en faveur des proches aidants pour l'accompagnement de personnes âgées a été pris en charge dans le cadre des appels à projets lancés par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) impulsée par la loi ASV. 43 actions ont ainsi pu être subventionnées par la CFPPA, pour un montant total de plus de 370 000 €.

• **Présentation de la demande**

Pour cette année, dans un souci de lisibilité et de cohérence à l'égard des porteurs mais également afin d'optimiser la bonne coordination des démarches engagées entre financeurs, il vous est proposé de lancer un Appel à projets commun Département/ CFPPA.

L'enveloppe 2021, allouée au niveau du Département pour des actions en faveur d'aidants non professionnels accompagnant des personnes en situation de handicap, s'établit comme l'année précédente à hauteur de 30 000 €.

Concernant le soutien des actions en faveur des aidants non professionnels accompagnant des personnes âgées, celui-ci sera pris en charge dans le cadre des financements accordés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour la CFPPA en 2021. Pour information en 2020, 12 actions ont ainsi pu être soutenues via ce dispositif pour un montant de plus de 97 000 €.

Les projets pourront être proposés par toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif: collectivités territoriales, associations, établissements et services médico-sociaux (services d'aide et d'accompagnement à domicile, EHPAD, ...) etc..

Les subventions seront attribuées selon les modalités prévues par le règlement d'intervention joint en annexe.

Il est proposé pour 2021, de reconduire les grandes thématiques de l'année précédente, à savoir :

- Le développement de l'information auprès des aidants potentiels pour favoriser la prise de conscience, la reconnaissance et une meilleure valorisation du rôle de l'aidant,

- L'accompagnement de l'aidant dans son rôle et son positionnement au quotidien par :
 - un soutien psychologique pour prévenir des risques d'épuisement et de fragilité des aidants et lever les freins psychosociaux et organisationnels,
 - des formations permettant d'acquérir des connaissances sur le vieillissement, les pathologies ou les handicaps et travailler son rôle et son positionnement,
 - un accès à une information adaptée à la situation de chacun permettant de faciliter l'accès aux dispositifs existants,
 - une sensibilisation sur l'importance de préserver sa santé (bien-être physique, mental et social) et celle de l'aidé,
 - le soutien et la facilitation de la relation aidant-aidé.
- Le développement de la Pair-aidance : structuration de réseaux d'entraide, développement de l'expertise d'usage favorisant ainsi l'intervention d'aidants dans les formations concernées par le sujet du vieillissement ou du handicap, intervention des pairs aidants dans les lieux de prise en charge et d'accueil pour faciliter les démarches des usagers, etc...

Il doit être noté que les actions s'adressant conjointement aux aidants et aux aidés sont encouragées pour permettre de réduire les freins organisationnels et psychologiques.

Les projets éligibles seront analysés et sélectionnés suivant différents critères permettant de les apprécier dans leur globalité et d'évaluer leurs atouts, notamment :

- la pertinence des actions proposées en lien avec les objectifs opérationnels fixés et notamment l'impact potentiel sur le bien-être des aidants et leurs aidés,
- la qualité du projet présenté,
- les modalités de repérage et de mobilisation du public cible en lien avec les acteurs locaux,
- la qualité de la communication envisagée autour du projet afin de toucher le plus grand nombre,
- la pertinence des indicateurs identifiés pour évaluer l'action,
- l'efficacité du projet (rapport ressources, coût, qualité).

Les demandes seront examinées dans la limite des budgets alloués au dispositif par chacun des financeurs dans la limite de 80 % du coût global du projet.

Par ailleurs, lors de l'analyse, un point de vigilance sera apporté afin d'assurer un équilibre territorial dans la répartition des actions retenues.

Les demandes sont à formuler sur papier libre ou par courriel, assorties des pièces et documents listés dans le Règlement d'intervention joint en annexe, **avant le 30 avril 2021**.

Cet Appel à projets sera publié sur le site du Département et une communication privilégiée sera également mise en œuvre à l'attention de l'ensemble des organismes éligibles connus des services départementaux.

La sélection des projets donnant lieu à subventionnement du Département sera soumise à l'approbation de la Commission permanente.

La sélection des projets donnant lieu à subventionnement de la CFPPA sera soumise à l'approbation de l'Assemblée plénière de la CFPPA.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Concernant les projets donnant lieu à subventionnement du Département, les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Mise en œuvre politique PH autres partenaires et instances », l'opération « Subventions personnes handicapées », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le Règlement d'intervention présenté en annexe, permettant de lancer l'Appel à projets pour 2021,

- déléguer à la Commission permanente l'examen des projets et l'attribution des subventions visant à soutenir les actions à destination des aidants accompagnant des personnes en situation de handicap.

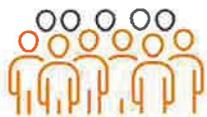
Le Président,

CHIFFRES CLÉS 2020 DU BAROMÈTRE DES AIDANTS

Fondation APRIL / Institut BVA



Presque 1 Français sur 2 connaît le terme « aidant »



Mais **6 aidants sur 10** ne se **considèrent pas** comme tels



1 aidant sur 6 consacre **20 heures par semaine ou plus** pour aider son ou ses proches (soit 16 %)

Plus de 11 millions d'aidants en France

► Portrait de l'aidant



58 % sont des femmes



62 % sont en activité



80 % ont moins de 65 ans

► Qui aident-ils ?



→ Les aidants aident en majorité **1 personne (61 %)**



→ Ils sont **39 %** à aider **2 personnes** ou plus (+5 points depuis 2019)



→ **58 %** aident un proche en situation de dépendance due à la vieillesse (+12 points depuis 2019)



→ **79 %** aident un membre de leur famille (-11 points depuis 2019)

► TOP 3 DES AIDES APPORTÉES



→ **1 ex-aequo** : Le soutien moral

→ **1 ex-aequo** : Les activités domestiques (+8 points en 1 an)

→ **3** : La surveillance en téléphonant ou en venant le voir (+5 points en un an)

► TOP 3 DES DIFFICULTÉS POUR LES AIDANTS



→ **1** : Le manque de temps (-3 points)

→ **2** : Les démarches administratives (+4 points)

→ **3** : La fatigue physique (-7 points)

Le Répit : une autre manière de faire face aux difficultés

► Pour la moitié des aidants, le répit c'est avant tout :



55 % Passer du temps avec sa famille



7 % seulement utilisent le répit pour se soigner : ils ont tendance à s'oublier !

► Pourquoi certains aidants ne prennent-ils pas de répit ?



1^{re} raison : la culpabilité
27 % des aidants culpabilisent de prendre du temps pour eux



21 % souhaitent profiter au maximum de l'aidé



25 % n'en ressentent pas le besoin car ils s'estiment en forme

**REGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
EN FAVEUR D'ACTIONS VISANT LE SOUTIEN DES AIDANTS NON PROFESSIONNELS ACCOMPAGNANT
DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET / OU DES PERSONNES AGEES**

ANNEE 2021

I. Rappel du contexte

Le soutien aux aidants non professionnels constitue une orientation prioritaire du Département, inscrite dans le schéma départemental pour l'autonomie 2016-2020, dans la mesure où ces derniers contribuent fortement au maintien à domicile des personnes âgées et/ou fragilisées par le handicap (fiche action 5).

Cet appel à projet global vise à harmoniser la mise en œuvre d'actions en faveur des aidants de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap en Saône-et-Loire, en mobilisant les deux aides existantes, l'aide départementale et/ou l'aide de la Conférence des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA).

II. Objectif de l'aide

L'objectif visé est de développer et soutenir les actions de soutien et de répit proposées par les acteurs du département œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap et/ou des personnes âgées de plus de 60 ans, pour **permettre à chaque aidant de recourir à une aide adaptée à sa situation.**

III. Caractéristiques de l'action

Les projets déposés devront concerner l'une des thématiques suivantes :

- ❖ Le développement de l'information auprès des aidants potentiels pour favoriser la prise de conscience, la reconnaissance et une meilleure valorisation du rôle de l'aidant,
- ❖ L'accompagnement de l'aidant dans son rôle et son positionnement au quotidien par :
 - un soutien psychologique pour prévenir des risques d'épuisement et de fragilité des aidants et lever les freins psychosociaux et organisationnels,
 - des formations permettant d'acquérir des connaissances sur le vieillissement, les pathologies ou les handicaps et travailler son rôle et son positionnement,
 - un accès à une information adaptée à la situation de chacun permettant de faciliter l'accès aux dispositifs existants,
 - une sensibilisation sur l'importance de préserver sa santé (bien-être physique, mental et social) et celle de l'aidé,
 - le soutien et la facilitation de la relation aidant-aidé.
- ❖ Le développement de la Pair-aidance : structuration de réseaux d'entraide, développement de l'expertise d'usage favorisant ainsi l'intervention d'aidants dans les formations concernées par le sujet du vieillissement ou du handicap, intervention des

pairs aidants dans les lieux de prise en charge et d'accueil pour faciliter les démarches des usagers, etc...

Afin de répondre à ces objectifs opérationnels, l'action pourra être basée sur :

- Des groupes de parole : échanger et partager ses expériences ou comparer la façon d'être ou de faire,
- Des séances de soutien psychosocial combinant accompagnement collectif et individuel,
- des ateliers thématiques préalablement identifiées (dénutrition, droits, sport, bien être, estime de soi, évolution de la maladie, vie professionnelle, ...),
- des conférences,
- des ateliers de formation,
- des modalités d'actions en distanciel selon l'évolution de la situation sanitaire,
- etc.

A noter, les actions s'adressant conjointement au public des aidants et au public des aidés permettent de limiter les freins psychologiques et organisationnels à la participation des proches aidants.

Les demandes de subvention ne pourront pas concerner des actions à visée commerciale.

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :

- les actions de médiation familiale ;
- les actions de formation mixtes professionnels/proches aidants, qui peuvent être financées dans le cadre de la convention de modernisation des services d'aides à domicile ;
- les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles);
- les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage;
- l'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
- les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises);
- les programmes d'éducation thérapeutique (assurance maladie).
- les dispositifs tenant uniquement à des activités de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants ;
- les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique ;
- les activités qui relèvent d'une compétence légale, qui entrent dans l'objet d'une structure publique ou privée ou qui sont exercées de manière habituelle, n'ont pas vocation à être financées dans le cadre du présent appel à projets.

IV. Conditions d'éligibilité

Peuvent candidater les personnes morales de droit public ou privé à but non lucratif : collectivités territoriales, associations, établissements et services médico-sociaux (services d'aide et d'accompagnement à domicile, EHPAD, ...).

Sont exclues de l'appel à projets les sociétés à caractère commercial, excepté les structures relevant du champ médico-social selon le CASF et s'insérant dans une mission d'intérêt général. Les sociétés commerciales pourront être partenaires d'un projet sans en être le promoteur.

Les organismes qui candidatent doivent avoir :

- leur siège social ou une antenne sur le département de Saône-et-Loire, sauf dérogation traitée au cas par cas ;
- une existence juridique d'au moins un an.

V. Dispositions financières

D'une manière générale les soutiens du Département et de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) ne peuvent se substituer aux financements déjà existants.

La prise en charge des dépenses d'investissement pourra être étudiée dès lors qu'elles ne représentent pas l'intégralité du coût du projet et permettent un bénéfice direct et évaluable pour les aidants. Sont exclus d'une prise en charge les achats de véhicules.

La participation financière sollicitée dans le cadre de cet appel à projets ne pourra dépasser 80% du coût global du projet.

➤ **Dispositions financières propres au soutien départemental**

Le soutien financier du Département est ciblé sur les actions de soutien aux aidants non professionnels accompagnant des personnes en situation de handicap de moins de 60 ans et s'appuie sur le règlement financier départemental.

Conformément à celui-ci, la subvention doit être sollicitée préalablement à la réalisation de l'action.

➤ **Dispositions financières propres au soutien de la CFPPA**

Le soutien financier de la CFPPA est ciblé sur les actions de soutien aux aidants non professionnels accompagnant des personnes âgées de 60 ans et plus et s'appuie sur le programme coordonné de financement de la prévention de la perte d'autonomie 2019-2021.

Concernant les actions de soutiens aux aidants non professionnels accompagnant des personnes âgées de 60 ans et plus, des actions pluriannuelles peuvent être présentées.

Le financement de ces actions est fixé à deux ans, par exception, la Conférence pourra financer des actions sur 3 ans. Une action pluriannuelle est une action dont la conception, le déploiement et l'évaluation s'effectuent sur plus d'une année compte tenu de sa complexité ou de son rayonnement territorial.

Les actions ayant déjà bénéficié d'une subvention CFPPA pourront être déposées dans le cadre de cet appel à projets.

Toutefois leur financement sera dégressif de la manière suivante :

- en année n : financement dans la limite de 80% du projet ;
- en année n+1 : 50% de la demande de subvention allouée en année n ;
- en année n+2 : 25% de la demande de subvention allouée en année n+1 ;
- aucun financement ne sera pris en charge par la Conférence par la suite.

NB : pour tout projet, l'année de référence n correspond à la première année de financement du projet par la CFPPA.

➤ Nature et modalités d'intervention

La communication autour de l'action doit **mentionner les participations financières** du Département et/ou de la CFPPA (notamment par l'utilisation des logos correspondants, après autorisation).

D'une manière générale, et en dehors des actions pluriannuelles évoquées dans le paragraphe « Dispositions financières propres à la CFPPA », l'action devra débuter sur l'exercice 2021 et pourra se poursuivre sur le 1er semestre 2022.

Les projets éligibles seront analysés et sélectionnés suivant **différents critères** permettant de les apprécier dans leur globalité et d'évaluer leurs atouts, notamment :

- la pertinence des actions proposées en lien avec les objectifs opérationnels fixés et notamment l'impact potentiel sur le bien-être des aidants et leurs aidés,
- la qualité du projet présenté,
- les modalités de repérage et de mobilisation du public cible en lien avec les acteurs locaux,
- la qualité de la communication envisagée (notamment via les lieux d'accueil au public du Département) autour du projet afin de toucher le plus grand nombre,
- la pertinence des indicateurs identifiés pour évaluer l'action,
- l'efficacité du projet (rapport ressources, coût, qualité)

Les demandes sont examinées dans la limite des budgets alloués à ce dispositif tout en tenant compte d'un équilibre territorial dans la répartition des actions retenues.

➤ Dossier à constituer

Les porteurs de projet ont jusqu'au 30 avril 2021 (minuit) pour déposer leurs dossiers de candidature.

Les dossiers de candidature dûment complétés, datés et signés, sont à envoyer au Département de Saône-et-Loire, par voie électronique : schema-autonomie@saoneetloire71.fr

Les candidatures devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- la fiche de présentation du projet (document Excel© en pièce jointe) et évaluation du projet (même document à retourner à lors du bilan),

- l'attestation sur l'honneur,
- un relevé d'identité bancaire (RIB),
- la copie des derniers statuts déposés ou approuvés datés et signés,
- le dernier bilan financier de la structure.

Un dossier de candidature devra impérativement être retourné pour chaque demande de subvention sollicitée (un dossier par projet). La complétude du dossier est une condition essentielle à l'instruction dans les meilleurs délais.

Le dossier de candidature devra être retourné au format Excel uniquement. Les pièces justificatives pourront être envoyées au format PDF.

Tout dossier incomplet ou transmis hors délai sera reconnu irrecevable et ne sera pas instruit.

❖ Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
Service politique d'aide et d'action sociale
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé
71026 MACON Cedex 9

Tel : 03 85 39 75 61 / Courriel : schema-autonomie@saoneetloire71.fr

❖ Informations complémentaires

Dans les deux mois suivant l'action, un bilan comportant des résultats chiffrés et une évaluation de la réalisation, devra parvenir au contact susmentionné.

Tout manquement à cette obligation ou la non-réalisation de l'action pourra entraîner un remboursement de la subvention accordée.

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service évaluation du droit à compensation

Réunion du 4 mars 2021

N° 215

CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC)

Évaluation de l'activité 2020 et détermination du montant du financement pour l'année 2021

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Dans le cadre des politiques départementales en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, le Département poursuit le déploiement des Maisons locales de l'autonomie (MLA) sur son territoire.

Les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) autorisés par le Département en décembre 2006 pour une durée de 15 ans, participent à leur fonctionnement dans le cadre d'un partenariat renforcé dont la forme la plus aboutie va jusqu'à une organisation de service totalement intégrée au sein des mêmes locaux.

L'Assemblée départementale anticipant la création des MLA, avait adopté dès novembre 2011, un nouveau Règlement d'intervention de manière à orienter les CLIC sur des missions auxquelles le Département donne la priorité et à répartir les moyens alloués par rapport à l'activité réalisée. Ce Règlement est maintenu en 2021.

Les MLA sont déployées sur les sites d'Autun, Montceau-les-Mines, Le Creusot, Louhans, et Chalon-sur-Saône. La MLA de Mâcon est installée depuis fin avril 2018 sur le site de Duhesme en partenariat étroit avec les CLIC de Cluny et Tournus qui assurent dans leurs locaux, un accueil de proximité pour les publics Personnes âgées et Personnes handicapées (PA et PH). Pour Chalon-sur-Saône, le Département a créé la MLA en partenariat avec le Grand Chalon en 2014 en internalisant les missions CLIC. Ce partenariat est formalisé par une convention spécifique qui sera renouvelé en 2021 pour une période de 3 ans.

Le Département doit également prendre en compte l'évolution de l'environnement qui a un impact fort sur les associations porteuses des réseaux de santé et les CLIC avec la création des Plateformes territoriales d'appui (PTA) et les objectifs du Plan national « Ma Santé 2022 » qui vise à simplifier les dispositifs de coordination.

Dans ce contexte, le Département a été conduit à assurer directement les missions dévolues aux CLIC dans le cadre des MLA, en accord avec les associations gestionnaires :

- Depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les CLIC du Creusot et de Louhans ;
- Depuis mars 2020 pour le CLIC de Paray-le-Monial ;
- Depuis juin 2020 pour le CLIC de Montceau-les-Mines ;
- Depuis septembre 2020 pour le CLIC d'Autun.

Dans le même temps, le Département, a dans le cadre du Plan Solidarité, engagé une mise en perspective du service rendu en matière d'accueil des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Cette

démarche a été complétée par l'explicitation des modalités concrètes de réalisation des missions déléguées lors de rencontres avec chacun des CLIC.

Dans ce contexte, le Département a contractualisé en 2020 avec les associations porteuses des CLIC sur la base des objectifs négociés avec chacun d'eux.

• Présentation de la demande

Rappel des modalités de financement adoptées en 2011

Le financement apporté par le Département aux associations porteuses des CLIC concerne les seules missions confiées sur la base des moyens mis en œuvre par chacun d'eux et décrits dans les conventions annuelles correspondantes (accueil, information, coordination, évaluation).

Les moyens mis en œuvre par chacun des CLIC, en accord avec le Département, sont quantifiés en Équivalent temps plein (ETP) pour les deux premières missions (accueil, information–coordination) et en nombre de dossiers individuels à traiter pour la dernière (évaluation).

Les moyens en personnel sont néanmoins plafonnés et la valorisation de la subvention accordée à ce titre s'effectue sur la base de la rémunération annuelle d'un agent de la fonction publique territoriale, régime indemnitaire du Département de Saône-et-Loire inclus, comme suit :

- accueil et information : 0,50 ETP au maximum valorisé en référence au grade d'adjoint administratif, soit 14 733,50 € ;
- coordination : 0,30 ETP au maximum valorisé en référence au grade de cadre de santé, soit 13 781,85 €.

Pour ce qui concerne la mission d'évaluation, la subvention est calculée en fonction du nombre prévisionnel d'évaluations à réaliser, sur la base d'un coût moyen du dossier fixé à 126 € par le Département en fonction :

- du temps consacré à cette mission par ses propres services et valorisé en référence aux grades de la fonction publique territoriale correspondants aux différents profils professionnels mobilisés ;
- d'une participation forfaitaire au titre des frais de structure.

Une majoration est appliquée avec un coefficient de 10 % à 20 %, selon l'étendue du territoire à couvrir. D'autres contributions du Département au fonctionnement des associations porteuses des CLIC pourront également être valorisées au titre du financement de ces structures, comme les mises à disposition de locaux par exemple.

Enfin, le versement de la subvention du Département est organisé de façon suivante :

- paiement d'une avance de 40 % de la dotation N -1 au début du 2^e semestre ;
- de 50 % à la signature de la convention ;
- et du solde sur présentation du bilan d'activité et du compte de résultat en N+1 et au plus tard le 30/04/N+1.

Bilan des conventions 2020

Globalement, pour les 5 associations porteuses des CLIC de niveau 3 (sites de Cluny, Tournus, Autun, Montceau-les-Mines, Paray-le-Monial), les bilans produits traduisent des réalités différentes d'un territoire à l'autre, tant sur les éventuels cofinancements dont certains d'entre eux disposent, que sur l'activité plus ou moins diversifiée ou dynamique.

Les objectifs propres à chaque CLIC, qui ont été précisés dans les conventions avec le Département, ont été pour l'essentiel atteints (accueil, information, réalisation des évaluations confiées par le Département).

Les propositions pour 2021

Sur le fondement des dispositions adoptées en 2011, il est proposé de renouveler les conventions 2021 pour les CLIC de Cluny et Tournus selon les mêmes modalités qu'en 2020 et de reconduire à l'identique les objectifs quantitatifs (nombre d'évaluations déléguées et moyens consacrés à l'accueil et à la coordination). Les objectifs spécifiques sont précisés en annexe 1.

En tout état de cause, le Département maintient les moyens d'exercer les missions CLIC pour Tournus et Cluny, qui s'organisent dans les conditions suivantes :

CLIC	ACCUEIL/INFORMATION/COORDINATION		EVALUATION
CLUNY	Maintien du temps financé à hauteur de 0,50 ETP	Maintien du temps financé à hauteur de 0,28 ETP	Maintien du nombre d'évaluation à hauteur de 230 dossiers
TOURNUS	Maintien du temps financé à hauteur de 0,50 ETP	Maintien du temps financé à hauteur de 0,28 ETP	Maintien du nombre d'évaluation à hauteur de 250 dossiers

L'enveloppe globale est fixée à 115 673,12 € pour l'année 2021 en diminution par rapport à l'année 2020 (186 479,67 €).

En application du règlement financier, l'enveloppe dédiée aux CLIC de Cluny et Tournus se répartit comme suit :

- 29 467 € au titre de la mission d'accueil ;
- 25 726,12 € au titre de la mission de coordination ;
- 60 480 € au titre de l'évaluation.

CLIC	Accueil/Information	Coordination	Évaluation	TOTAL
Cluny	14 733,50 €	12 863,06 €	28 980,00 €	56 576,56 €
Tournus	14 733,50 €	12 863,06 €	31 500,00 €	59 096,56 €
Total :	29 467,00 €	25 726,12 €	60 480,00 €	115 673,12 €

Dans le tableau ci-dessous, le montant total représente le maximum de ce que chaque CLIC peut percevoir au titre de l'année 2021 :

CLIC	Montant total 2021	Acompte versé au début du 2 ^e semestre 2021	2 ^e versement à la signature de la convention 2021	Solde versé sur présentation du bilan 2021
Cluny	56 576,56 €	22 631 €	28 288 €	5 657,56 €
Tournus	59 096,56 €	23 639 €	29 548 €	5 909,56 €
Total :	115 673,12 €	46 270 €	57 836 €	11 567,12 €

Pour les objectifs de type qualitatif, outre ceux qui sont communs à tous ces CLIC et précisés dans la convention-type (annexe 2), il paraît nécessaire de maintenir à minima la formulation d'objectifs propres à chacun.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « mise en œuvre politique personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « CLIC – centres locaux d'information et de coordination – guichets uniques », la nature analytique « subvention de fonctionnement – personnes et organismes de droit privé », l'article 6574.

Je vous demande :

- d'approuver les objectifs négociés avec les associations porteuses des Centres locaux d'information et de coordination pour 2021 tels que précisés en annexe 1 ;
- d'approuver le montant du financement accordé à chaque Centres locaux d'information et de coordination pour 2021 ;
- d'approuver la convention type jointe en annexe 2 ;
- de m'autoriser à signer les conventions particulières entre le Département et les associations porteuses des CLIC, établies sur la base de la convention type et adaptées à chacune des structures concernées ;
- de déléguer à la Commission permanente l'examen des modifications éventuelles de la présente convention ainsi que de ces avenants éventuels.

Le Président,

Synthèse des objectifs des Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) pour l'année 2021

1 - Objectifs globaux pour l'ensemble des CLIC

1.1 - Cible du service rendu / Accueil :

- SOCLES ACTIVITÉS

DOMAINE/NIVEAU DE SERVICE		SOCLE 1	SOCLE 2	SOCLE 3
		Prestations universelles et droits spécifiques PA/PH	Autres aides sociales et médico-sociales de droit commun à destination PA/PH	Offre médicosociale - établissements ou services PA/PH
NIVEAU A	Information simple / Renseignement	✓	✓	✓
NIVEAU B	Analyse de la demande et des besoins	✓	✓	✓

- SOCLES RÉPARTITION TÂCHES

DOMAINE/NIVEAU DE SERVICE		SOCLE 1	SOCLE 2	SOCLE 3
		Prestations universelles et droits spécifiques PA/PH	Autres aides sociales et médico-sociales de droit commun à destination PA / PH	Offre médicosociale - établissements ou services PA/PH
NIVEAU A	Information simple / Renseignement	Remise des dossiers (PCH, APA) avec informations sur justificatifs à fournir		Informations générales PA/PH (listing, tarifs etc.)

		Information sur le déroulement de l'instruction d'un dossier Solis		Remise des dossiers EHPAD avec informations sur justificatifs à fournir
NIVEAU B	Analyse de la demande et des besoins	Identification de la demande	✓	
		Vérification des prestations en cours et leurs échéances		
		Vérification des dossiers rapportés et demande des éventuelles pièces manquantes		

Note : Précisions des Socles 1, 2, et 3 :

- Socle 1 : APA/PCH,
- Socle 2 : Passage en retraite, accessibilité au logement, accès aux droits, transport, qualité et confort de vie,
- Socle 3 : inventaire de l'offre et aménagements du territoire (actions liées à la vie sociale, culturelle, sportive, la citoyenneté).

Note : Précisions des niveaux de délivrance de services :

- Niveau A : Renseigne des moyens de contacts de l'offre de service locale et des procédures d'accès aux aides sociales et médicosociales (ex. remise d'un contact, d'une plaquette)
- Niveau B : La demande est approfondie au moyen d'un support d'analyse pour cibler une réponse adaptée entre les socles 1 ou 2.

1.2 - Cible du service rendu / **Évaluation** :- **SOCLES ACTIVITÉS ET RÉPARTITION DES TÂCHES****Cible du service rendu / ÉVALUATION ET ÉLABORATION DU PLAN D'AIDE**

DOMAINE / NIVEAU DE SERVICE		SOCLE 1	SOCLE 2	SOCLE 3
		Prestations universelles et droits spécifiques PA	Autres aides sociales et médico-sociales de droit commun à destination PA (ex. conduite d'une orientation hors champ/motivation d'une prescription médicale/motivation d'une aide légale hors champ CD)	établissements ou services PA
N	Aide administrative à la constitution de dossier de demande d'ouverture de droits	✓	✓	✓
I				
V				
E				
A				
U				
A				
N	Evaluation des besoins d'aide et de compensation (VAD)	✓		
I				
V				
E				
A				
U				
B				
N	Repérage des autres besoins (nursing, aidants,...)		✓	✓
I				
V				
E				
A				
U				
C				

N I V E A U D	Mise en œuvre du plan (répartition et cote des interventions)	✓	✓	
N I V E A U E	Orientation / suivi effectivité des aides	✓	✓ (si RCT) ou mandat	✓ (si RCT) ou déclenchement expertise autre

Note : Précisions des Socles 1, 2, et 3 :

- Socle 1 : APA/PCH etc.
- Socle 2 : accompagnement de l'accès à des réponses sociale et médicosociale réglementaires / institutionnelles / prescriptives hors Département – notamment liées à l'accessibilité au logement, accès aux droits, transport, qualité et confort de vie, conditions physiques, psychologiques et état de santé, à la vie sociale, culturelle, sportive, la citoyenneté,
- Socle 3 : accompagnement de l'accès à des établissements d'accueil spécifiques – temporaire / de longue durée / en entrée définitive.

Note : Précisions des niveaux de délivrance de services :

- Niveau A : Explicite et accompagne la constitution administrative du dossier de demande d'ouverture de droits adapté PA/PH,
- Niveau B : conduite de l'évaluation à l'appui du référentiel réglementaire,
- Niveau C : exploration des besoins sur des dimensions complémentaires,
- Niveau D : élaboration du plan d'aides médicosociales en référence à la réglementation du droit concerné
- Niveau E : accompagnement dans la mobilisation des aides / sinon vérification de leur installation et de la couverture des besoins - par contact téléphonique ou physique des personnes et/ou des intervenants mobilisés.

1.3 - Cible du service rendu / **Coordination** :

*NB/ la notion de « coordination » concerne toujours ici le champ clinique c'est-à-dire, l'animation d'un suivi individuel par des VAD **régulières** auprès d'une personne de sorte à*

approfondir une évaluation (inférieur à 6 mois) jusqu'à vérifier la bonne installation des aides sinon engager leur réévaluation sur une période donnée. Cet aspect peut être engagé jusqu'à la mise en lien et l'accompagnement vers d'autres aides complémentaires, ainsi que la veille sur un agencement de l'ensemble des réponses qui interviennent.

DOMAINE / NIVEAU DE SERVICE		SOCLE 1	SOCLE 2	SOCLE 3
		Prestations universelles et droits spécifiques PA	Autres aides sociales et médico-sociales de droit commun à destination PA	Etablissements ou services PA
N I V E A U A B C D	Orientation / suivi effectivité des aides	✓	✓ (si RCT) (Si mise en lien avec aides hors champs et leur planification) (si soutien admin)	✓ (si RCT) (Si mise en lien avec aides hors champs et leur planification)
	Repérage de nouveaux besoins (nursing, aidants,...)	✓	✓	✓
	Réévaluation des besoins d'aide et de compensation (VAD)	✓		
	Ajustement et compensation du plan	✓	✓	

2 - Situation territoriale par CLIC

2.1 - Contexte historique

Les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) autorisés par le Département en décembre 2006 pour une durée de 15 ans, participent à leur fonctionnement dans le cadre d'un partenariat renforcé dont la forme la plus aboutie va jusqu'à une organisation de service totalement intégrée au sein des mêmes locaux.

Les Maisons locales de l'autonomie (MLA) sont déployées sur les sites d'Autun, Montceau-les-Mines, Le Creusot, Louhans, et Chalon-sur-Saône. La MLA de Mâcon est installée depuis fin avril 2018 sur le site de Duhesme en partenariat étroit avec les CLIC de Cluny et Tournus qui assurent dans leurs locaux, un accueil de proximité pour les publics Personnes âgées et Personnes handicapées (PA et PH). Pour Chalon-sur-Saône, le Département a créé la MLA en partenariat avec le Grand Chalon en 2014 en internalisant les missions CLIC. Ce partenariat est formalisé par une convention spécifique qui a été renouvelée en mars 2018 pour une durée de 3 ans. La MLA de Paray-le-Monial est engagé sur un nouveau projet de construction pour une ouverture en 2021.

Le Département a, dans le cadre du plan Solidarité, engagé une mise en perspective du service rendu en matière d'accueil des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Cette démarche a été complétée par l'explicitation des modalités concrètes de réalisation des missions déléguées lors de rencontre avec chacun des CLIC.

Freins et Leviers :

Le Département doit prendre en compte l'évolution de l'environnement qui impacte fortement les associations porteuses des réseaux de santé et des CLIC avec la création des Plateformes territoriales d'appui (PTA) et les objectifs du plan national Ma Santé 2022 qui vise à simplifier les dispositifs de coordination.

2.2 - Modalités d'exercice des tâches Dans

le respect de la convention :

- Autun : 174 dossiers au 31/08/2021
- Montceau-les-Mines : 46 dossiers au 01/05/2021
- Paray-le-Monial : 70 dossiers au 12/03/2021
- Cluny : 230 dossiers au 31/12/2021
- Tournus : 250 dossiers au 31/12/2021

2.2.1 - Ressource humaine

MISSIONS	Accueil / Information	Coordination	Évaluation
CLIC	ETP financés	ETP financés	Évaluations financées en nombre
Autun		0,22	174
Paray-le-Monial	0,50	0,28	70
Cluny	0,50	0,28	230

Montceau-les-Mines	0,38	0,28	46
Tournus	0,50	0,28	250

2.2.2 - Modalités d'organisation physique

L'appréciation du service rendu en CLIC et l'atteinte de sa cible pré citée doit tenir compte des moyens affectés à chaque CLIC ainsi que de son contexte d'exercice (service intégré en MLA ou autonome).

Les possibilités d'ouvertures de l'accueil en particulier dépendent des moyens humains disponibles pour la planification et la sécurisation de ce mode de réponse. Ces règles d'aménagement supposent notamment les présences effectives de deux agents minimum permettant une ouverture des locaux pour l'accueil du public et traiter leurs demandes. En cas de limites des moyens humains affectés, des adaptations seront à envisager.

La coordination clinique en CLIC peut également se voir soutenue par son contexte d'implantation (*ex. service physique au sein d'une structure hospitalière*) ou au contraire se trouver plus isolée sur cette fonction (*territoire plus faiblement pourvus en réponses d'aides et de coordinations*). Ces paramètres de fonctionnement modifient par le fait les moyens d'accès à certaines informations, ressources et moyens de gestion (*ex. dans un contexte d'opération plus isolée, la coordination CLIC sera limitée sur les moyens d'un relais et pourra avoir à prendre à sa charge un niveau de réponse plus poussé*).

La charge en cas doit être considérée à l'appui de ces conditions d'opération qu'il conviendra d'exprimer au travers un examen au format standardisé. A cet effet, un modèle de rapport d'activité sera précisé.

Il est cependant recherché une harmonisation des pratiques comme présenté dans la partie ci-avant, de sorte à garantir une équité de traitement et de réponse entre ces services. Cette démarche s'étend même au-delà du service rendu par les CLIC. Elle est directement en lien avec les objectifs du Schéma des Solidarités, visant ce principe d'équité en tout point des accueils territoriaux du Département.

3 - Indicateurs et modalités de suivi

3.1 - Accueil

Indicateurs	Moyens	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N
Harmonisation de la mission d'accueil avec la MLA				
Horaires d'ouverture				
Moyens humains pour assurer la continuité de la mission d'accueil			-	

<p>Nombre de sollicitations par public cible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PA/PH • Aidants/proches • Professionnels 			-	
<p>Accueil :</p> <p><input type="checkbox"/> nombre de visiteurs</p>				
<ul style="list-style-type: none"> • nombre d'appels téléphoniques (nombre d'appels) • nombre de demande d'ouverture de droit : <ul style="list-style-type: none"> ○ par le biais du téléservice ○ par le biais du message électronique 				
<p>Réponse apportée sur l'offre médicosociale (PA-PH) aux visiteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nombre d'informations simples • Nombre d'orientation vers service départemental ou partenaires (caisse de retraite, CCAS, association....) • nombre d'ouverture de droit : constitution du dossier • nombre d'informations sur le suivi administratif et comptable du dossier • nombre d'aide à la constitution d'un dossier APA • nombre d'aide à la constitution d'un dossier PCH 				
<p>Profil des sollicitations en accueil :</p> <p><input type="checkbox"/> Nombre de demandes en accueil qui aboutissent à une ouverture de droits ou révision</p>				
Intégration des outils MAIA				

3.2 - Coordination

Indicateurs	Moyens	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N
-------------	--------	------------	--------------	----------

<p>Nombre de Concertation technique avec MLA et équipes pluridisciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de concertations territoriales PA/PH animées directement par le CLIC • Nombre de situation de bénéficiaires étudiées en concertation <p>○ PA ○ PCH</p>				
<p>□ Nombre de synthèses individuelles pluri-professionnelles animées par le CLIC :</p> <p>○ PA ○ PCH</p>				
<p>Partenariat et articulation (complété par rapport d'activité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conventions passées • Nombre d'actions co-pilotées 				

3.3 - Évaluation

Indicateurs	Moyens	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N
<p>Nombre d'évaluation APA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{re} demande • Renouvellement • Révision <p>Délai moyen entre 1^{ère} demande et révision</p> <p>Nombre d'évolution du GIR sur les révisions</p>				
Nombre d'élaboration de plan d'aide				
Nombre de demande en sortie d'hospitalisation				
<p>Nombre de VAD réalisée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Totale • Par individu 				

<p>Délai moyen de traitement du dossier APA :</p> <ul style="list-style-type: none">• Entre demande et 1^{re} VAD• Entre rapport et 1^{re} émission de plan• Entre complétude du dossier et effectivité des droits				
---	--	--	--	--

**CONVENTION-TYPE DE FINANCEMENT DES CENTRES LOCAUX D'INFORMATION
ET DE COORDINATION (CLIC) DE SAÔNE-ET-LOIRE**

ANNÉE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental du

et

....., représentée par son Président,....., dûment habilité par

L'article L. 113-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) confie au Département la définition et la mise en œuvre de l'action sociale en faveur des personnes âgées sur son territoire.

Dans ce cadre, le Département s'appuie sur les CLIC en particulier pour la coordination de l'action gérontologique, suite au transfert de compétences opéré par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. Les CLIC peuvent également être amenés à participer à la gestion de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Les articles L. 312-1 et L.313-1 et suivants du CASF disposent que le Président du Département autorise les CLIC, et procède à leur évaluation.

Le déploiement des Maisons locales de l'autonomie (MLA), en charge de l'accueil, l'information, l'orientation, la coordination et l'évaluation, conduit le Département à faire évoluer les modalités de partenariat avec les CLIC.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les objectifs communs à l'ensemble des CLIC, les dispositions propres à chacun ainsi que les modalités d'évaluation et de financement des CLIC par le Département.

Article 2 : Missions du CLIC

Le CLIC s'engage à accomplir ses missions selon son niveau de labellisation en coordination avec les actions départementales.

+++++

Article 2.1 : Coordination avec les actions départementales

Le CLIC conduit ses activités en cohérence avec celles des équipes médico-sociales, État et services mentionnés au 3^e alinéa de l'article L. 113-2 du CASF, dans le cadre des orientations formulées par le Département.

Article 2.1 bis : Articulation CLIC – PTA (à insérer uniquement pour les CLIC concernés)

Dans le cadre d'un transfert des personnels à l'association PTA N 71, une convention de mise à disposition doit fixer les temps de travail des personnels PTA affectés aux missions CLIC. Cette convention de mise à disposition doit être conforme aux moyens déterminés dans la présente convention pour le CLIC et transmise au Département.

Article 2.2 : Description des missions par label

2.2.1 Objectifs communs à tous les CLIC du département de Saône-et-Loire :

Pour tous : des missions d'accueil, d'écoute, d'information, de conseil et de soutien aux familles.

Cela suppose :

- un local de permanence facilement repérable,
- un accueil téléphonique au-delà des heures ouvrables (répondeur simple),
- une base de données compilant les demandes, les attentes, les besoins et les confrontant aux offres disponibles.

Une information actualisée, sur les aides et prestations existantes, est mise à disposition des usagers ainsi que, si possible, les dossiers de demande nécessaires à leur obtention.

Une orientation vers le dispositif d'offres de services approprié est effectuée.

2.2.2 Missions en sus pour les CLIC label 2 et 3 :

Les missions précédentes sont prolongées par des missions d'évaluation des besoins et d'élaboration de plan d'aide personnalisé en concertation avec la personne en perte d'autonomie et son entourage. Le suivi de la mise en place du plan d'aide n'est pas systématique.

2.2.3 Missions en sus pour les CLIC label 3 :

Les missions précédentes sont prolongées par les missions de mise en œuvre, de suivi et d'adaptation du plan d'aide personnalisé des situations les plus complexes.

Le CLIC aide à la constitution des dossiers de prise en charge.

Le CLIC articule la prise en charge médico-sociale et la coordination des acteurs de santé autour des situations singulières. Il actionne ainsi les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide à domicile, l'accueil de jour, le portage de repas, les services de transport, les aides techniques, les travaux d'aménagement du domicile. Les situations d'urgence sont gérées.

L'harmonisation des pratiques avec les équipes médico-sociales de l'APA se traduit par une participation aux instances techniques appelées (réunions de synthèse ou d'harmonisation).

+++++

Le CLIC a en charge ou participe à l'animation de la coordination territoriale des partenaires œuvrant sur son secteur d'intervention en direction des personnes âgées.

Le partenariat avec les établissements sanitaires et médico-sociaux est formalisé, par convention si possible

Les CLIC de niveau 3 sont en mesure, par délégation, d'effectuer des évaluations APA, ainsi que la mise en œuvre du plan d'aide décidé par le Président du Département :

- Une évaluation APA est réalisée par, au moins, un professionnel médico-social (travailleur social, infirmière, médecin) au cours d'une visite au domicile de la personne âgée.
- La perte d'autonomie est évaluée avec l'outil AGGIR « Autonomie gérontologique groupe iso-ressources », dans les conditions de vie et d'environnement habituels à la personne. L'utilisation des quatre qualificatifs « totalement », « spontanément », « habituellement », « correctement » permet de qualifier la réalisation effective de l'activité.
- Les aides déjà existantes, l'environnement social et familial ainsi que tous les éléments pouvant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'aide sont recueillis, y compris la situation de l'aidant proche, en concertation avec la personne âgée et sa famille. L'outil de recueil de ces informations est commun aux CLIC et équipes médico-sociales APA et est conforme au référentiel d'évaluation multidimensionnelle prévu dans l'arrêté du 5 décembre 2016.
- L'adéquation entre les besoins et les réponses apportées est recherchée en coordination avec les différents partenaires. Le plan d'aide peut s'établir en concertation avec l'équipe médico-sociale APA en instance technique.
- Les informations sur l'ensemble de l'offre de service locale sont apportées, ainsi que les tarifs pratiqués et le restant à charge. La personne âgée choisit la fraction du plan d'aide qu'elle souhaite mettre en place.
- Le plan d'aide est valorisé et inscrit dans le logiciel professionnel « SOLIS » pour les CLIC et guichets uniques ayant un accès et un profil informatique réservé.
- Le CLIC propose la révision du plan d'aide en fonction de l'évolution de la situation du bénéficiaire.
- Le nombre annuel d'évaluations APA déléguées est indiqué dans les conventions et réévalué chaque année. La tenue du tableau de suivi des délégations d'évaluation : chaque mois, les évaluations déléguées au CLIC sont portées sur le tableau de suivi et adressées pour validation au Service autonomie ou MLA. Le Service autonomie ou MLA et le CLIC auront pour objectif commun de s'assurer de la réalisation des évaluations de façon équilibrée sur l'année.

Le CLIC participe à la mission générale de protection des bénéficiaires de l'APA.

.....

Article 2.3 : Modalités de mise en œuvre sur le territoire.

Le CLIC assure les missions décrites pour le label de niveau 2. Par ailleurs les missions complémentaires suivantes lui sont confiées :

- Accueil information : à adapter pour chaque CLIC
- Suivi-évaluation à adapter pour chaque CLIC
- Coordination à adapter pour chaque CLIC

Mise à disposition des locaux : préciser à chaque fois que nécessaire.

Le CLIC s'engage également à diffuser par tout moyen l'information relative à l'aide départementale.

Article 3 : Évaluation et contrôle du CLIC

Conformément au CASF, le Département évalue, au cours de l'année, l'activité du CLIC sur les missions définies à l'article 2.

Le CLIC s'engage à fournir tous les éléments d'information demandés par le Département.

Un bilan annuel comptable et des actions du CLIC seront remis au Président du Département au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Article 4 : Financement par le Département

4.1 : dispositions générales

Le versement de la subvention à chaque CLIC est conforme aux règles du règlement financier adopté par l'Assemblée départementale, soit une avance de 40 % de la dotation N -1, 50 % à la signature de la convention et le solde sur présentation du bilan d'activités et du compte de résultat de l'action. Le contrôle de l'utilisation des crédits sera fait lors de l'examen de ces documents par les services du Département et le nombre de dossiers effectivement pris en charge.

La subvention qui sera versée au CLIC sera évaluée sur la base des moyens qu'il aura mis en œuvre et plafonnée pour les missions suivantes :

Accueil – information : 0,50 équivalent temps plein (ETP) maximum (montant correspondant à la rémunération du grade d'adjoint administratif territorial arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de la signature de la convention et sur la base de la présence effective d'un salarié chargé de l'accueil au sein du CLIC).

Coordination : 0,30 ETP maximum (montant correspondant à la rémunération du grade cadre de santé de la fonction publique territoriale, arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de la signature de la convention et sur la base de la présence effective d'un salarié chargé de la fonction coordination au sein du CLIC).

Évaluation : nombre d'évaluations telles que définies à l'article 2-2 4^e paragraphe de la présente convention et effectivement réalisées au cours de l'année, dans la limite du plafond défini dans la présente convention.

+++++

Le coût de chaque évaluation est un forfait prenant en compte le temps de travail pour réaliser la mission, une participation aux frais fixes, et éventuellement, un coefficient prenant en compte l'étendue du territoire à couvrir.

À préciser uniquement pour les CLIC concernés :

Une évaluation effectuée initialement pour la PTA mais donnant lieu finalement à un plan d'aide APA sera rémunérée à hauteur de 50 % du tarif évaluation du Département de Saône-et-Loire.

4.2 : montant du financement

Accueil : ETP retenu

Coordination : ETP retenu

Évaluation : nombre de dossiers maximum sur l'année civile x coût du dossier

Coût du dossier : €

Le montant maximum de la subvention 2021 est de €. Il pourra être ajusté dans les conditions précisées à l'article 4.1.

Une avance de 40 % de la subvention attribuée en 2021 sera versée début du 2^e semestre 2021.

À la signature de la convention 50 % de la subvention seront versés.

Le solde sera versé au vu du bilan d'activités 2021 et du compte de résultat 2021, au plus tard au 30/04/N+1.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Chacune des parties garantit à l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;

+++++

- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

Article 7 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Tout litige né de cette convention et qui n'aurait pas trouvé de solution au cours d'une première phase de négociation sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon reconnu seul compétent dans ce domaine pour la présente convention.

.....

Article 8 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et se prolonge jusqu'au versement du solde de la subvention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'Association,
Le Président,